

HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

S^T MICHEL DU TRÉPORT

OU IL EST TRAITÉ DE SA FONDATION, AUGMENTATION
DE DIVERS ÉVÉNEMENTS, DES ABBÉS QUI L'ONT GOUVERNÉE,
DES COMTES D'EU SES FONDATEURS, DE SES BIENFAITEURS
ET BIENFAITRICES,
DES PRIEURÉS ET DES PAROISSES QUI EN DÉPENDENT.
LE TOUT JUSTIFIÉ PAR PLUSIEURS TITRES, CHARTES ET AUTRES PIÈCES
AUTHENTIQUES

PAR F.-B. COQUELIN
RELIGIEUX DE LA CONGRÉGATION DE St MAUR

Publiée pour la première fois avec une Introduction et des Notes

PAR C. LORMIER.

—

TOME II.



ROUEN
CHEZ LESTRINGANT, SUCC^r DE CH. MÉTÉRIE
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE
RUE JEANNE-DARC, N° 11
—
M DCCC LXXXVIII



LIVRE HUICTIESME.

Liberalité insigne des comtes d'Eu. — Droit de justice donné par Jean en 1149. — Droit de foire pour la Saint Michel donné par le dit comte d'Eu. — Droit de pesche augmenté d'un jour par Henry, 1179. — Droit de Mayere. — Dixme de la cuisine. — Droit sur les navires abordans. — Droit de foire pour la Saint Jean à Eu. — Droits d'aunage, d'estallage, de languaiage. — Dixme du pannage, des essarts. — La forest libre. — Droits de moulte. — Droits negligez. — Dixme des vicomtez. — Pesche dans la rivière d'Eu. — Coutume de tout le poisson la veille et le jour Saint Michel. — Coutume sur les bateaux des hommes de l'Abbaïe. — Preference de l'Abbaïe pour l'achapt du poisson. — Vin pour les messes. — Le luminaire. — Franchise de tailles. — Nourriture donnée au comte et reconnue par luy n'estre point d'obligation. — Aide de quinze livres pris sur Monthuon reconneue ne devoir tirer à consequence. — Fiefs de l'Abbaïe et terres amorties. — Noms et nombre des fiefs.

DES DROITS DE L'ABBAÏE POUR LE TEMPOREL.

Nos fondateurs poussez de l'esprit de Dieu n'ont rien obmis de ce qui pouvoit avancer sa gloire, et, dans cette veüe, de ce qui pouvoit contribuer à l'honneur de l'abbaïe qu'ils erigeoient en son nom, et du prince de la Milice celeste St-Michel Archange.

Ils ont regardé ce qu'ils avoient de plus honorable pour en faire la part à Dieu et à son St Archange, ou

plutost à ses serviteurs, et avec l'honorable y joindre l'utile pour leur subsistance, afin de temoigner à Dieu dans ses serviteurs, le respect qu'ils avoient pour luy, et que c'estoit de luy qu'ils tenoient tout, et que c'estoit à luy qu'ils rendoient tout.

Chacun des comtes de la famille de Normandie a consideré ce que son predecesseur avoit donné, et l'a ratifié, et en oultre y a adjousté de ce qu'il a veu pouvoir estre avantageux pour cette Abbaïe.

Jean comte fils de Henry en 1149, trouvant qu'il y avoit un droit dont ses predecesseurs ne s'estoient pas advisez de faire present à l'Abbaie, il le leur donne, qui est le droit de justice, exemptant l'Abbé, ses Religieux et les hommes ou sujets de St-Michel de tous plaids accoutumez, allencontre de ses vicomtes, fermiers receveurs et autres ses serviteurs, et ne les obligeant à se purger qu'en levant la main. Les serviteurs et domestiques de l'abbaie se purgeront semblablement en la cour de St-Michel en levant la main. Il donne de plus le sang et toute justice à l'Abbé dans la terre de St-Michel, de Verly et de Mesnil-Alart.

D'autant que ce droit, et plusieurs autres sont laissez à contester entre l'adjudicataire, par decret du comté d'Eu en 1660, et l'abbé et couvent du Tréport, nous en ferons un extrait avec nos raisons et defenses que nous insererons à la fin de cet ouvrage. N'interrompons donc point la devotion de nos fondateurs par ces chicanes, ains voions comme ils ne sont pas arrestez à pointiller sur de menus droits, mais plutost à donner à pleines mains tout ce qu'ils ont peu.

Ce même Jean Comte donne encore le droit de foire pour le jour de St-Michel, et la veille, le jour et le lendemain il donne tout ce qui lui appartient sur mer et sur terre dans ces trois jours au d. lieu du Tréport.

Henry Comte en sa charte de 1179 adjouste aux droits de pesche que ses predecesseurs avoient donné : sçavoir la pesche de la rivière d'Eu, la veille de la Transfiguration de N. S., la feste de la Magdelaine et la translation de St Benoist.

Il donne de plus, à Eu, la dixme de la Mayere, c'est la dixme des moulins qui moulent du gru. Au Tréport, il donne son pain de coutume, et le pain de la dixme, et la dixme des poissons achetez pour sa cuisine ; et lorsque les navires apporteront poissons, fourmaiges et autres choses propres pour leur nourriture, si le vicomte du lieu en a acheté, selon qu'il en aura esté acheté pour le comte, les moines du Tréport en prendront pour un jour de leur nourriture.

Il conceda en outre le droit de foire, à Eu le jour de St Jean-Baptiste, dont nous ne jouissons plus.

Nous avons l'obligation à Raoul Comte de cent sols de rente sur l'aunage d'Eu; à Jean, de l'estallage du pain et de la viande à Eu, et le chauffage dans la forest; à Henry, le droit de languaiage, qui est la visite de la langue des bestiaux pour voir s'ils sont sains.

Henry dans sa charte de 1179 donne à l'abbaïe du Tréport la dixme du panage de la forest et des essarts, et la forest libre pour prendre les bois necessaires pour les ouvrages du monastère et du service.

Nous devons à Jean les droits de moulte qu'il a confirmé pour nos hommes de Menival, Mesnil soret, Quesnoy, d'Yonville, de Floques, d'Estalonde et de Mesnil-Estrelin. Lesquels sujets, à cause qu'ils ont ce droit de moulte, paient à l'abbaïe les moultes sèches. Nous nous reservons à parler plus au long de tous ces droits dans le traité que nous en ferons par cy après.

Il confirma aussi le droit de panage de la foire pour y mettre huict vingts porcs. Mais comme les abbez ou

leurs receveurs n'ont pas esté soigneux de se maintenir dans la possession de tous ces droits, une bonne partie s'est echapée, dont nous trouvons nos titres qui en font mention, et les receveurs du comté, qui jouissent des profits et se rejouissent de notre negligence.

Robert notre premier fondateur a donné de forts beaux droits sur les poissons, qui ont esté confirmés par ses successeurs. C'est de leur liberalité que nostre abbaïe a la dixme des vicomtez d'Eu, du Tréport, de Criel, de Grancour, de Septmeules, entre lesquels la plus considerable est celle du Tréport, qui nous laisse la jouissance de la dixme des droits et coutumes des poissons qui y sont vendus pour en prendre le dixième denier, et dont on est en possession, quoyqu'à present on regratte dessus, et on y cherche de nouvelles explications.

La possession est encore pour les jours destinez à pescher dans la rivière d'Eu. On ne s'est pas maintenu avec tant de soin dans celle de Criel qui est donnée pour douze jours à diverses reprises.

On jouit de mesme de la veille et du jour St-Michel, et on s'est laissé debouter du 3e jour, dans lesquels jours on a tous les droits du comté, et le vicomte laisse la jouissance des poissons qu'il leve chaque jour pour son droit de vicomté.

Il y a encore un autre droit fort considerable pour les coutumes du poisson, que l'abbé et couvent ont droit de prendre sur leurs hommes quand ils sont maitres des bateaux, sans que le comte y lève aucune chose. S'il y a des hommes du comte et des hommes de l'abbaïe, ils levent à proportion les uns les autres.

Après que le comte a pris sa provision de poisson, c'est à l'Abbé et Religieux de prendre ce qu'ils veulent de poisson, et lorsque le poisson est adjugé, ils ont la preference pour le retenir, s'ils le desirent avoir.

Que si les chassemarées estoient partis du perroir, et estoient encore dans la banlieue, les Religieux ont le droit d'en prendre un panier au prix qu'il a cousté sur le lieu.

Vous aurez plus au long le detail de tous ces droits dans la copie que l'on en mettra dans le dernier livre.

Et comme ces droits ont eu de l'interruption dans la possession, dans nostre traité nous apporterons nos justes defenses pour ne pas laisser echaper de nos mains, que le plus tard que nous pourrons, ce qui nous a esté si justement et si sainctement donné.

La pieté de nos illustres fondateurs a encore eclatté dans ce poinct, qu'ils ont voulu pourvoir au vin des messes, le comte Henry donnant vingt sols de rente. Au luminaire de l'eglise, le comte Guillaume donne la dixme des Moulins de Criel et de Foucarmont. Que même ils ont voulu que ce qui touchoit à cette Abbaïe fut franc, quitte et libre de toutes tailles, subsides, corvées, impositions, en dechargeant tous les hommes et sujets de l'abbaïe, et les regardant comme choses sacrées et données à Dieu, lesquelles il n'est plus permis de toucher, bien moins les retirer.

Le comte Jean, en 1299, aiant esté desfraié luy et les siens dans l'abbaïe, et aux depens de la communauté, il en donne une reconnoissance, et advoue ce bienfait proceder de la bonne volonté de l'Abbé et du couvent, et non d'aucune obligation, dont il leur en donne ses patentes, afin que cela ne tire à consequence pour ses successeurs.

Jean d'Artois conte aiant tiré de nos sujets de Monthuon et de Menival, en 1371, la somme de quinze livres pour une certaine aide, il donne lettres par laquelle il reconnoit que cela ne leur doit tourner à prejudice par cy après, ny ses successeurs en tirer consequence.

C'est aussi pour ce sujet que l'abbaïe a de si beaux fiefs et en si bon nombre, les comtes affranchissans, amortissans, et concedans tous leurs droits qu'ils avoient sur ce qui estoit donné pour la d. abbaïe, soit qu'eux mêmes le tirassent et donnassent de leur fond, soit que leurs gentilshommes le retranchassent pour en faire present à la d. abbaïe.

Les plus beaux fiefs sont ceux du Tréport qui comprend Monthuon, Menival, Mesnil-Soret, Quesnoy, Heudelimont, Criel, le fief de l'Aumone à Mesnil-Estrelin; les fiefs de Villy, de Lignemare, de Guillemencour, de Septmeulles; les fiefs de Mesnil-Alart, de Fontaines, de l'Isle, de Gribomenil, d'Enneval. Ces cinq sont alienez par la subvention faite au Roy ès années 1575 et ès suivantes.

CHAPITRE II.

DU REVENU DE L'ABBAÏE.

Par une declaration que Jacques Guilleti, vicaire general de Salvagien l'Abbé en 1576, bailla à Richard Mithon, entrant dans la recepte de l'abbaïe du Tréport, le revenu ne se trouve monter qu'à 4794 liv. en argent, à 111 mines de blé, 66 mines d'avoine et 50 mines d'orges.

Le Roy aiant pressé les Abbez de lui bailler declaration de tout leur revenu, M. le commandeur de Souveray Abbé du Tréport, en 1742, bailla la declaration suivante, que pour facilité j'ay reduit en ordre alphabetique, et le prix auquel estoit affermée chaque dixme, sçavoir les dixmes de :

Assigny	600 liv.
Aubeguimont et Richemont	180
Avennes	30
Auquemesnil	310
Aumont	810
Basinval, et Bailly-en-Rivière	40
Basoges	600
Biville	430
Blangy	450
Bois de la Haye	720
Bordaigne	100
Bosricourt	0.0.6
Caude cotte et Maisoncelles	510
Froideville	60

Gerberoy.	150 liv.
Grancour.	40
Granges, ferme	1700
Greny.	300
Guerville.	610
Guillemencourt.	450
Hemyes.	360
Lignemare	200
Melleville.	381
Mellincamp et Coudray.	510
Menival.	18
Monchaux.	200
Monchy.	16
Montreuil en Caux.	700
Nullemont.	62
Puisenval.	110
Pende le petit.	45
Penly.	425
Poisson de coutume.	120
Past et bois forestaux 45 acres, de present en friche.	
Realcamp.	380
Rentes seigneuriales.	600
Ryeu.	250
Sauchay le bas.	50
St-Supplix.	120
St-Martin Gaillard.	130
Terre, 2 journaux.	14
Toqueville	800
Tot.	420
Touffreville.	0.90
Tréport, au Receveur.	300
Tresorerie.	300
Villy.	550

Aux Religieux, en blé	. . . .	80 mines.
en avoine	. . . .	40
en orge	. . . .	40
Au Moine lay, en blé	. . . .	12
Au même, en argent	. . . .	60 livres.
Au curé, en argent	. . . .	50

Toutes lesquelles dixmes et la valeur d'icelles, les rentes, fermes, et offices tirés des baux faits par les officiers furent baillées par les mains de M. nostre Abbé au Roy en la d. année 1642, et le tout se trouve monter à la somme de 17.799 livres.

LES CHARGES DE LA DITE ABBAÏE.

Le decimes ordinaires pour chaque année montent à la somme de 650 liv. 14 s. 4 d. Les extraordinaires vont selon les temps et les affaires, et ne vont à gueres moins, l'un portant l'autre, des ordinaires

Les Religieux reçoivent 2000 liv. de rente avec un mil de gluïs, 80. mines de blé, 40. mines d'orge, et 40. mines d'avoine, 2000 fagots, et un 1000 de buches.

L'Abbé fournit linges. ornemens, livres pour le service de l'eglise, et est tenu à toutes les reparations tant grosses que menues de la d. Abbaïe, et des chansels des eglises qui en dependent. Le Sacriste ou Tresorier, pour les frais de l'eglise, tire du gros de l'Abbaïe le revenu de son office, et l'Aumonier pareillement ; et l'Abbaïe paie semblablement au curé d'Assigny 40 liv de rente.

CHAPITRE III.

DES BIENS ALIENEZ DE L'ABBAÏE.

Dans une declaration presentée au cardinal de Boulongne, Abbé du Tréport en 1547. après le denombrement des benefices qui sont à sa presentation, suit un article des alienations en cette sorte :

La terre de Ste Croix, la ferme de Camps en Amiennois, les Moulins à blé et à huile de Criel, la Maison d'Abbeville, il y en a encore une autre à Rouen, la Maison et manoir d'Eu nommée le Perrin, le dixmage de Basinval delaissé aux Religieux de Sery, le dixmage de St Martin au Bos qu'il convient poursuivre au petitoire, six journaux de bois alienez et vendus à Pacquet d'Amiens, les marets d'entre le Tréport et Mers, delaissez aux habitants de Mers. Ces marets ont esté delaissez par François de Cleves, abbé du Tréport en 1534, moiennant dix sols de rente. Les Moulins à blé et à huile de Criel ont esté vendus et alienez par luy.

Dans une autre declaration presentée au Roy en 1642 par D. Louis du Heron, grand vicaire de l'Abbaïe, il cotte dans les biens alienez les suivans : Le fief, terre et seigneurie de Basoches en la vicomté de Falaise, vendu par contract particulier à cause des subventions du clergé, comme il a esté donné à entendre à l'Abbé et Religieux ; Item, le fief du Mesnil Alart, aliené pour les subventions du clergé environ l'an 1576, en la possession duquel les d. Abbé et religieux ont esté

envoiez par sentence du bailliage d'Eu en datte du jour de 16 , ne restant qu'à executter la d. sentence, ce qu'ils se reservent de faire ; Item, les fiefs terre et seigneurie de Fontaine, l'Ile, Gribomesnil, Enneval et autres sittuez au bourg de Blangy comté d'Eu, avec leurs circonstances et dependances, aliénez par echange, et pris en contr'echange la terre nommée la Chapelle sous Gerberoy diocèse d'Amiens ; le dit contr'echange depuis a esté aliené, et dont est deu 150 fr. de rente par ; et pour les d. fiefs et terres il y a procès pendant au grand conseil. La d. alienation du fief de la Chapelle sous Gerberoy et autres est passée par devant les tabellions d'Eu l'unzieme febvrier 1603 ; Item, les vendues et fieffes faites à Me Richard Mithon, receveur general du comté d'Eu et de la d Abbaïe, des heritages sittuez à Melleville, consistans en 42 acres d'essartis environ l'an 1577, pour lesquels sont intervenus divers arrests, et dont les d. Abbé et Religieux se reservent de se remettre en possession ; Item, les moulins à blé et à huile, sittuez à Criel, les deux parts d'iceux possedez par les comtes d'Eu, et l'autre tiers par le sr de Brienson ; Item, la terre de la Bourdaigne, qui depuis a esté retirée par D. Antoine le Vilain, aumonier de l'Abbaie, et de present reunie au corps de l'Abbaïe.

CHAPITRE IV.

DES BIENS DE L'ABBAÏE PRESCRIS.

La Charte de fondation donne la dixme des vicomtez d'Eu, du Tréport, de Criel, Grancour et Septmeulles, et les chartes suivantes les confirment, desquelles l'Abbaïe ne jouit plus.

Il n'y a que la vicomté du Tréport, dont on jouit de ce que l'on peut, et tous les jours on y rogne ce que l'on peut sur tenanciers, sur la pesche, laquelle estoit autrefois de trois jours pour la St-Michel, et à present elle n'est plus que de deux jours. On veut retrancher le droit de prendre la dixme sur le vendage, ne laissant que pour la coutume, qui est oster la moitié du droit. On ne veut plus sçavoir qu'il y ait eu droit pour les sujets, qui estans dans les bateaux devoient païer la coutume à l'abbaïe, et non au comté.

Les droits de pesche donnez semblablement par les comtes sur la rivière de Criel sont retranchez.

Les comtes vouloient que tout ce qui venoit pour leur cuisine paiast la dixme à l'Abbaïe du Tréport, laquelle les Religieux y alloient prendre. S'ils se mettoient à present en pareil devoir de le faire, ils ne s'en revien-droient pas à vuide, et on ne manqueroit de les charger d'une bonne provision de honte et de confusion.

On avoit donné à l'Abbaie une partie de la garenne, et on l'a retirée. Le droit qui luy avoit esté accordé de panage dans la forest en general, luy a esté tout a fait osté.

Les premiers Comtes avoient donné le droit de foire dans la ville d'Eu le jour de S[t] Jean Baptiste, depuis on l'a perdu.

Il n'y a rien de plus constant, ny de mieux asseuré que le don dans la ville d'Eu des droits d'aunage, estallage, languaiage, et rien dont on jouisse moins.

Les droits de forestage à Villy pour le froment et avoine de Villy avoient esté donnez pour si juste cause, que Jean comte d'Eu ne trouvoit pas sa conscience en seureté, s'il ne satisfaisoit par ceste recompense les torts qu'il avoit fait à l'Abbaie luy enlevant ses plus pretieux meubles, calices, encensoirs, chappes etc. Les suivans n'ont pas fait ces reflexions, et les officiers ont tout remis à la masse du comté.

CHAPITRE V.

DE LA SITUATION ET BATIMENS DE L'ABBAÏE.

L'Abbaïe située fort comodement pour le lieu. — Son tour est de 350 toises. — Première cour, sa contenance. — Jardin. — Logis abbatial. — Hostelleries, on s'en sert d'infirmerie. Le logis abbatial servant pour les hostes. — Jardin de la communauté, sa longueur et largeur. — Batimens de la communauté.

Les connoissances que nous pouvons avoir de l'Abbaïe du Tréport, nous les emprunterons de la charte de nostre fondation, n'aiant point de memoires plus anciens, qui nous puissent decouvrir ce que c'estoit du lieu, devant que la pieté jointe à la liberalité de nos comtes y eust fondé une Abbaïe.

Robert I nostre premier fondateur dit dans sa charte qu'il establit une Abbaïe au Tréport en l'honneur de Dieu et de St Michel-Archange, et qu'il y assigne des moiens aux Moines, dont ils puissent vivre, et prier incessamment Dieu pour son salut et de tous les siens. Et pour cet effet qu'il donne au Tréport l'eglise où l'Abbaïe est batie avec toute la dixme et tout ce qui appartient à la d. eglise, et le reste porté dans la d. charte.

Sçavoir si auparavant il y avoit une eglise, et qui eust dixmes, ou qu'elle soit premierement etablie par ceste charte, chacun en tirera les consequences qu'il verra bon estre.

Pour la situation on n'en pouvoit pas choisir une plus commode, soit pour la devotion au grand Archange St-Michel, qui a choisi les lieux les plus elevez pour estre dediez à sa memoire, soit pour le genre de vie des moines, les mettant en un lieu à l'ecart de la ville d'Eu d'environ trois quarts de lieue, et propre pour la vie poenitente, et pour la contemplation.

Le lieu est sis sur le bord d'une pointe de terre, qui vient aboutir à la pleine mer : Il a au dessus de soy une montagne, qui l'entoure et le couvre du nord-est jusqu'au su-ouest, et, entre ces deux icy, a la mer oceane à decouvert. La coline au dessous vers le milieu de la montagne donne ce qu'elle a de terre de plein pied, pour y establir le monastère. Le terrain, tournant en forme d'ovale, contient en son pourpris 350. toises, faisans trois acres de terre. Du costé de la mer, l'eglise de la paroisse fait un coin de l'Abbaïe, du pied de la tour de laquelle eglise se tire en droite ligne une forte muraille qui supporte le faix des terres du dedans du monastère, haute de six toises et longue de 36. t, qui fait de ce costé là son enceinte, au bout de laquelle les granges sont posées, larges de quatre toises et longues de vingt-quatre.

Au bout de cette muraille est l'entrée de l'Abbaïe, dont le frontispice donnant au Sud est bien aggreable, aïant au dessus deux encoigneures en forme de tourelles, pour y faire le guet. Il est enjolivé de petits cailloux blancs et noirs bien taillez et posez en parquetage avec beaucoup d'artifice et de beauté. Il y a au milieu une grande porte cochere, et une moindre à costé, et au devant est une place bordée d'arbres des deux costez, qui a vis-à-vis de soy et allentour l'aggrement des fallaises, et au dessous la moitié du bourg du Tréport et la veue de la pleine mer.

De là suivent les murailles en tournant, qui achevent de faire l'enceinte des jardin et du monastère et viennent aboutir par l'autre costé à l'eglise de la paroisse, du costé du midy, du levant et du Nord

La première cour de l'entrée du monastère jusqu'à la porte de l'eglise, à main gauche, en entrant, a les granges de l'Abbaïe, à droite la maison du portier, une muraille de la hauteur de 3 toises, et le logis de l'aumonier qui vient joindre le pignon de l'eglise. Cette première cour a de long 34 toises et large de 6 toises, et au dedans est un jardin bien planté et dressé de la longueur de vingt toises, et de largeur de 18 toises, qui est de l'office de l'aumonier. Dans cette cour, depuis le pignon de la grange, se prend une muraille qui va joindre le pilié de l'encoignure de la paroisse, longue de trente six toises, et haute de dix pieds de Roy, qui enserre en dedans un jardin de pareille longueur que la muraille, et large de dix huit toises, fort agreable pour avoir au dessous de soy l'aspect de la moitié du bourg, de l'entrée du port, et de la pleine mer, et en face la tour, et un costé de l'eglise de la paroisse. Une autre muraille prise de front en cette cour entre le dernier pilier de nostre eglise et ceste longue muraille donne l'entrée par une grande porte cochère, à une 2e cour, où sont les officiers du monastère, une chambre pour coucher les serviteurs, une écurie, une menuiserie, un pressoir, une brasserie, un poulaillier et le puits, et une mare pour abbreuver. Au bout de cette cour est un jardin donnant sur les marests et sur la mer long de huit toises et large de six toises, qu'on nomme le jardin de l'Abbé, pour avoir à costé le logis Abbatial qui a peu de montre pour le dehors, mais au dedans a une sale de 4 toises de largeur et de huit toises de longueur, une cuisine ensuite, et à costé une chambre, laquelle est bien aggreable pour avoir la veue à commandement sur

la mer, sur les prairies et sur la ville d'Eu .Autrefois il y avoit encore deux belles chambres et une gallerie, mais pour estre située sur le penchant de la colline et la rivière au bas. elles ont fait la culbute, et n'en reste plus que quelques marques. Au dessous de ces sales et chambres sont les officines et une chapelle voutée à laquelle on descendoit autrefois par un escalier venant de la chambre de l'Abbé.

Entre le corps du logis Abbatial, et le nouveau dortoir sont pratiquées deux chambres d'hostes, au dessous une lavanderie et une boulangerie, qui d'un costé se communiquent par un escalier dans le cloistre, et par l'autre bout a une petite gallerie qui va joindre la cuisine et le refectoire, et donne entrée au degré pour monter au cloistre et au dortoir. L'entre-deux de ce batiment et de l'ancien et nouveau dortoir fait une petite cour quarrée, dans laquelle on entre par une grande porte prise sous le dessous de la 1ère chambre des hostes, elle sert pour la decharge des provisions du Monastère.

De là on entre dans le jardin de la communauté, qui est long de soixante toises et large de 30 toises, placé au au devant des fenestres du dortoir, a du costé du levant les campagnes, les montagnes, les bois, la ville d'Eu et la vallée de Gamaches devant soy. Du costé du Septentrion, il a les montagnes qui l'entourent, sur le costau le bourg de Mers, dans le bas de la plaine, d'environ un quart de lieue et demie en largeur, et qui en longueur mène tout le long du costau jusqu'à la ville d'Eu, avec une belle varieté de terres labourées, sur le costeau des bois, des marets, et des prairies. Et au pied des murs de l'enclos passe la rivière de Bresle venant d'Eu, et partageant les deux provinces de Picardie et de Normandie, dans laquelle rivière entre le flux et reflux de la mer,

deux fois dans les 24 heures, qui monte aux pleines marées jusqu'aux fossez de la ville d'Eu, ce qui fait une perspective parfaitement aggreable, en sorte que toute cette diversité ne semble faire qu'un parterre pour le contentement de la veüe.

Le jardin en haut du costé du Midy a un quarré exhaussé au dessus du plan du 1er jardin d'environ douze pieds, et a de longueur vingt cinq et de largeur quinze toises, bordé d'une allée qui s'elève au dessus de ce 2e etage du jardin d'environ douze pieds, regne le long du jardin et domine au dessus de jardins, de campagne et de prairies et en fournit un aspect, avec celuy de la mer, des plus aggreables.

Si la veüe du costé de l'Orient a ses beautés, le costé du Nort et du couchant n'en a pas moins, par l'aspect qu'il donne de toute la pleine mer, de laquelle on ne void qu'avec plaisir et admiration et le calme et la tempeste, aïant le pied ferme et hors des dangers.

Après nous estre pourmenez dans les jardins, rentrons dans le monastère pour le considerer aussy plus en detail. Il se trouve un corps de logis tourné vers l'Orient de la hauteur de la muraille de six toises et de la largeur de cinq toises dans sa continence; par le bas il a une cuisine large de 4 toises et longue de 4 toises en dedans, fort bien voutée et pavée avec ses dalots, egouts et autres commoditez. Le refectoire est en suite et le chapitre bien boisez, pavez et voutez. Le refectoire long de 8 t. et large de 4 t., le chapitre long de 5 t. et large de 4 t. Au dessus est un corps de dortoir contenant 12 cellules de Religieux, une chambre commune avec son chauffoir, et une bibliothèque. Le grenier dans le dernier estage de dessus s'estend tout le long du dortoir, et est bien disposé et terré pour recevoir et conserver les grains.

Vers le milieu de ce dortoir on a pratiqué dans son equierre du costé du Nord cinq cellules de religieux, ensuite une gallerie du costé de l'Ouest, qui conduit à la chambre du cellerier, auprès de laquelle est un degré, au costé duquel sont deux chambres, l'une sur l'autre, pour le depositaire et pour le portier, qui par le moien de cet escalier ont la comodité de la porte et la facilité pour contenter les seculiers sans troubler les exercices de la communauté. Ce dortoir est long de 13 t, large de 10 t.

Au dessous des chambres de ce nouveau dortoir, il y a une sale destinée pour les hostes; et tout au bas sont les caves et depenses qui vont le long de cet edifice : le dessus a son grenier.

Dans l'enclos de ces bâtimens et de l'eglise sont les cloistres qui regnent tout allentour, bien voutez et pavez, et au milieu est le préau chaque allée des quatre a de longueur environ quatre t., et de largeur une toise et demie, et de hauteur unze pieds.

Toutes lesquelles reparations, ameliorations, refections, acomodemens et depenses pour batiments, cours, jardins, cloistres, nouveau dortoir ont esté faites aux depens et à la diligence des P.P. F. Benedictins de la Congregation S[t] Maur, depuis leur etablissement fait en la d. Abbaie le 12 avril 1660, n'y aïant pour tout lors de leur costé, que ce premier corps de dortoir, un costé de cloistre et les murailles sans porte, sans meubles, sans fenestres, sans vitres, et le tout à l'abandon, et pour les cours et jardins i ont esté des montagnes qu'il a faillu applanir, et des buttes et grands monceaux de terres et curailles qu'il a faillu vuider pour prendre les commoditez de quelques cours et jardins, autant que le lieu le peut permettre, sans que Mr l'Abbé ny ses officiers, qui

ont veu et seu ces accommodemens necessaires, se soient mis en peine d'y contribuer de chose aucune, et regardant le tout se faire comme une chose etrangère, se contentant de jouir du plus beau revenu, et de s'en divertir en Abbé commendataire.

CHAPITRE VI.

DE L'EGLISE, SEPULTURES ET RELIQUES

L'Eglise. — Tour des chapelles. — Quatre chapelles. — Le Jubé. — Le Chœur. — Vitraux des sous ailes. — Cloches. — Nef de l'Eglise bruslée.- Sepultures.—De Beatrix nostre fondatrice.—D. André de Marquien. — Estienne. — Reliques des saints. — S. S. Adrian Caydoce et Mauguille. — Patrons du Tréport invoqués pour la secheresse — Relique de St Sulpice. — Relique de St Vincent martyr. — De Saint-Blaise. — De St Laurent. — Saints inconnus. — St Saturnin. — St Fiacre. — Reliques conservées miraculeusement.

La structure de l'eglise n'est pas bien delicate, elle n'a rien que de commun : Le dehors n'a point d'autre ornement que de ses vitraux et clocher. Sa longueur en dedans depuis la porte de la nef jusqu'au fond de la chapelle de Notre-Dame est de trente huict toises, sa largeur de neuf toises, la hauteur de cinq toises. Le tour des chappelles est vouté et contient dans son tour, environ cinquante toises, et en hauteur du pavé à la voute cinq toises. Les clouaisons du chœur avec leurs balustres, piliers, corniches, et autres ornements, faits de pierre de Caen, luy donnent bien de la gaieté, laquelle est aidée par le jour que luy fournissent quinze vitraux qui sont allentour, et qui sont proprement faits avec leurs montans et croisillons de pierre de Caen.

Dans ce tour de chappelles se trouvent 4. autels, deux sous la 1ère voute du costé droit en entrant dans la croi-

sée ; le 3e s'enfonce sous la voute dans le jardin, qui est de N. B. P. St Benoist, le 4e est la chappelle Nre Dame, fort belle, faite en point rond, haute de six toises, longue de huict toises, et large de 4. toises avec ses bancs, bien pavée, et surtout enrichie d'une très belle et très devote image de Notre-Dame en pierre de Caen. Ensuitte vient une sacristie, pratiquée depuis peu, qui se jette en dehors dans le jardin entre trois piliers, qui contient deux chambres larges et longues, chacune d'environ 13 à 14 pieds.

Le Jubé se fait remarquer à l'entrée du chœur entre les deux piliers supportans la voute du clocher, haut de deux toises et demie, d'un pied et demi et long de 16 P et demi, duquel on ne peut assez priser la delicatesse de l'ouvrage, tout percé à jour, en pierre dure avec ses festons, fleurons et autres ornemens de l'architecture, embelli de quatre figures en bosse faites au naturel representans Nre Dame, et l'adoration des Roys.

Le chœur en dedans est large, d'une muraille à l'autre de cinq toises, est enrichi de 58. chaires faites en bois avec la porte de pareille sculpture et ordre que le jubé, et aussi bien travaillées qu'il s'en voit en France. Il est eclairé de quinze vitraux.

Allentour des sous-ailes sont posez douze vitraux fort bien travaillés, avec leurs montans et croisillons de pierre de Caen, qui donnent bien du jour et de la gaieté à ce tour de chappelles.

Les chaires du chœur ont esté acheptées le 22 may 1348 des Religieuses de l'Abbaye de Ste Magdelaine de Bival pour la somme de 50 liv. tournois et une corde à puid. on y void encore plusieurs figures de Religieuses. Voir la chartre des Religieuses de Bival.

La hauteur du chœur est de douze toises, allentour sont 15 vitraux qui donnent un beau jour, et quoyqu'il ne soit

que lambrissé, dans son elevation il porte son aggrement, et a de la majesté.

Le dehors du dessus du chœur est couvert d'ardoise, au bout duquel, dans la croisée, il y a un clocher de la hauteur d'environ 45 toises, fort bien boisé, et couvert d'ardoise : il porte dans le dedans cinq cloches dont la plus grosse peut peser environ deux mil et les autres à proportion.

L'ecriture autour des cloches porte pour la plus grosse et la Ière : En May l'an Mil Vc et VI. Michelle deux mil pesant feit faire Richard le Pesant en ce temps abbé du Tréport.

La 2e et plus grosse porte ces mots : L'an Mil Vc et VI, de May le XXII, fut faite Marie et nommée, par Richard abbé baptisée.

La 3e a ces mots :Benoitte fut ditte par cheux qui ont de noz priorez. II. l'ung prevost prieur de Hornoy, l'autre du M. de Tréport.

La plus petite a cette ecriture allentour : le IIIe jour de May fut faite Catherine.

Toutes ces quatre cloches sont de mesme fonte, portant mesmes images allentour et au haut, le tout bordé de menues fleurs de lis, et mesmes armes, et sont faites par le mesme abbé Richard Pesant.

Il en reste encore une cinquiesme, metoienne entre la 3e et la plus petite, qui est à present cassée, qu'il faut faire refondre, et y adjouster encore une plus petite, qui face la sixieme.

Ce qui restoit pour parfaire notre sonnerie, s'est heureusement achevé en cette année 1669, par la grace de Dieu et par l'intercession de nostre glorieux patron St Michel en cette sorte. La paroisse de St Jacques d'Eu faisant fondre deux cloches, cette occasion nous a obligé de refondre cette cloche cassée, et pour la mettre au ton

des autres, le fondeur a trouvé qu'il failloit la rehausser de 200 liv. de metail, qui luy ont esté fournies, et qu'il y a emploiées, en sorte qu'elle est de fort bon ton à present et revient bien avec les autres. Nous avons fait mettre dessus les armes du monastere et de la congregation et autour pour ecriteau : Scholastique est mon nom, mon poids est de 800, ma fonte est du 3e janvier 1669. par les R.R. PP. Benedictins de la congregation St Maur. La fonte, le metail et les frais ont monté à la somme de trois cens trente deux livres.

Nous estions pour en demeurer là, nos moïens ne nous permettant pas de passer plus oultre : mais Dieu y a pourvueu, donnant une forte et efficace inspiration à D. Louis du Heron, ancien prieur et tresorier de cette abbaïe, toujours bien affectionné et intentionné pour la gloire de Dieu et pour l'ornement de son eglise, de ne laisser cette sonnerie imparfaite.

La cloche, pour entrer en bon ordre avec les autres, devoit peser 400 liv. de metail que le fondeur s'est obligé, en fournissant tout, de poser dans le clocher moïennant 400 liv. en argent, que le d. sr du Heron a donné pour cet effet.

La cloche ne devoit porter autre que son nom avec ses armes qui est tel : Louise pour mon nom, 400 pour mon poids me viennent du don de D. Louis du Heron ancien prieur et tresorier de l'abbaie du Tréport qui me feit faire le 26 janvier 1669. Le reste est contenu au livre des choses memorables de ce monastere.

La Nef de l'eglise a estée brulée dans les guerres entre les deux couronnes : elle est à present encore toute decouverte, et a ses pans avec quatre niches de figures de saincts. Au bas d'icelle il reste une voute pour son portail, et une chambre dessus pour le sacriste. Sa longueur est de douze toises, et la largeur de six toises.

Quant aux Sepultures nostre eglise n'est pas bien riche de personnes illustres qui s'y soient fait enterrer. La plus considerable est celle de Beatrix comtesse d'Eu, femme de Robert, et nostre fondatrice qui y voulut estre enterrée. Elle est au pied de la 1ere marche du grand autel sous une tombe de pierre d'ardoise d'environ six pieds de long et quatre pieds de large vis-à-vis l'image de St Michel, marques de sa pieté et de son humilité.

Il y a au costé d'elle une autre tombe de pierre dure, gravée de la figure d'un abbé revêtu, qu'on croit estre d'un de nos abbez.

Dans la chapelle Nostre-Dame il y en a une 3e, qui est d'un de nos abbez nommé André de Marquien qui vivoit en 1461. Elle est d'ardoise qui porte allentour *Anno Domini millesimo . . . igesimo quarto 26, die Martii obiit Magister Dompnus Andrean de Marquien hujus ecclesiæ pastor vigesimus quintus.*

La 4e tombe est devant la porte de la dite chapelle : elle est d'ardoise et porte ces mots : *Anno Domini 1290 XI. mensis Martii obiit Dompnus Abbas Stephanus, Vir pius et benignus in omnibus, hujus Ecclesiæ pastor sextus decimus. Anima ejus requiescat in pace.*

Je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup d'autres personnes illustres, qui aient choisi ce lieu si saint et si recommandable (comme nous voïons que les barons de Freauville ont tenu pour une insigne faveur d'y pouvoir estre inhumez) et qu'ils ne l'aient pris pour leur dernière demeure. Mais le malheur des temps et des guerres nous en ont enlevé la memoire, ne nous permettant pas d'en dire davantage.

Pour les Saintes Reliques gardées dans ce lieu, nous avons une chasse de bois doré à costé du grand autel elevée entre les deux pilliers, et posée proprement, dans laquelle sont une bonne partie des corps des S.S. Andrian,

Caydoce et Mauguille, religieux venus d'Ybernie au païs de Ponthieu, pour precher l'Evangile, lesquels estans au lieu qu'on nomme à present St Riquier, dit pour lors Centule, et annonçans la parole de Dieu, comme vrais disciples de St Colomban, et venus avec luy pour cet effect en France, le peuple ne pouvant pas supporter l'éclat d'une si sublime doctrine, ny corriger les defauts qu'elle lui faisoit voir, se mutinoit allencontre de ces saints, et commençoit à les vouloir maltraiter, lorsque St Riquier, jeune homme, entendant ce bruit, se transporta en la place, tira les saints des mains du peuple, sa noblesse luy donnant ce credit, et les accueillit avec beaucoup de charité et de bienveillance dans sa maison, dont le fruit fut pour luy sa conversion par les saintes remontrances de ces grands personnages, et une eminente sainteté qui le rend plus illustre que tous ses biens et toutes ses autres rares qualitez.

Ces saints continuerent genereusement leurs pieux exercices dans Centule où ils batirent un monastère et y acheverent saintement le cours de leur vie; où leurs miracles joints à la perfection de leur vie les a fait reconnoître pour saints et grands amis de Dieu.

Si l'abbaie de St Riquier conserve une partie de leurs saintes Reliques dans une fort belle chasse d'argent, doré, celle du Tréport se glorifie aussi d'en avoir une bonne partie, se rejouit de les avoir pour protecteurs et patrons, et ressent leurs merites dans ses necessitez particulières en temps de secheresse, lesquels implorez avec devotion font voir quel accès ils ont auprès de Dieu, obtenans les pluies necessaires pour les biens de la terre.

Une autre pretieuse relique est un ossement fort beau et long de St Sulpice, archevesque de Bourges, auquel le païs a devotion, et l'invoque particulierement pour la

goutte, qui est un s_t supplice, pour ceux qui en sont attaquez, pour se corriger des excez qui leur ont laissé ces malheureuses gouttes, s'ils en veulent faire leur profit.

Une 3e Relique conservée dans le monastère est quelques petits ossements de St Vincent martyr, auquel le peuple a grande devotion et particulièrement les femmes qui amènent leurs petits enfants pour les tranchées et coliques, pour lesquelles guerir elles leur font dire des Evangiles et l'oraison du sainct.

La 4e est une fort notable portion du bras de St Blaise, eveque et martyr, lequel est invoqué pour le mal de gorges, et pour les os et arrettes qui pourroient rester au gosier.

La 5e est un petit ossement d'un des doigts de St Laurent martyr. Ces quatre portions de reliques ont esté faittes enchassez en quatre bras d'argent par le soin et par la diligence des P.P. Benedictins de la congregation St Maur depuis leur etablissement en la d. Abbaïe du Tréport.

Ils ont encore fait enchasser en deux ovales couvertes de lames d'argent quelques reliques de saints, dont les noms se sont perdus. Il en reste encore d'autrs parcelles inconnues qu'ils esperent avec le temps et à la première commodité mettre plus decemment.

Une sixieme Relique est une partie du crane de S_t Saturnin, archeveque de Tholose et martyr, qui est dans un ancien ciboire d'argent, et qui est reconnu du peuple pour guerir de la migraine, des maux de teste, et de la folie.

La 7e Relique est un petit ossement de St Fiacre, qui est enfermée dans une petite Tourelle d'argent doré. La devotion est grande à ce St, et le peuple y vient en pelerinage pour le flux de sang, et pour un mal, qui prend aux doigts et particulièrement au poulce, nommé fic,

pour lequel guerir on benit de l'eau, disant l'Evangile et l'oraison du saint, et la benissant avec le signe de la croix faite en prenant la Relique, et la passant par dessus en forme de croix.

Il ne nous conste pas de quelle façon ces saintes Reliques ont esté apportées ceans, ny comme ou par qui l'abbaie en a esté enrichie, la tradition, la devotion et la possession que nous en avons nous etablissent à la veneration que nous leur devons porter, et les effets que nous recevons de leur protection nous doivent confirmer dans la jouissance de si saints et si pretieux despots.

Nous ne devons pas obmettre icy un cas fort etrange arrivé en ce monastère au fait de ces saintes reliques. Dans la nuict d'entre le 5 et 6e d'octobre 1666, des voleurs entrèrent dans la sacristie, forcèrent six armoires, desquelles ils enlevèrent deux calices d'argent doré, qu'ils y trouverent, il n'y eut que deux armoires, qui estoient audessus, et toutes à la main, auxquelles ils ne touchèrent point, où estoient toutes ces saintes reliques et tout le reste de nostre argenterie, ce qui me fait dire que ces saints se sont donnez pour une seconde fois à nostre Abbaïe, n'aïant pas permis que ces mains sacrilèges leur aient touché et aient privé cette abbaie de ce riche tresor, lesquels par leurs merites et saintes intercessions soient l'ornement et la defense de ce lieu !

DE SAINT MAUGUILLE.

Morlière dans son Recueil des maisons illustres de Picardie, f° 212, dit qu'Enguerran puisné de Boufflers, en 1415, devint prisonnier des Anglois à la journée d'Azincourt, et qu'à l'exemple du Roy St Louis, lequel

donna au Sultan d'Egypte la sacrée hostie avec le ciboire pour hostage de sa foy, il mit aussi entre les mains de l'Anglois qui le detenoit prisonnier une partie du test de sainct Mauguille qu'il avoit chez soi, dont le corps est enchassé dans l'abbaie de St Valery là auprès pour gages de sa rançon, qu'il vint au plus vitte amasser en son païs, et l'envoïa en Angleterre, retirant son reliquaire, qu'on voit de present en l'eglise de Boufflers.

Faut mettre au lieu de l'Abbaïe de St Vualery, celle de St Riquier ou du Tréport, qui partagent ensemble ce precieux depost.

CHAPITRE VII.

DES ABBÉS INSTAURATEURS ET REPARATEURS

L'Abbaïe, comme les autres choses de ce monde, estant sujette au changement, et aïant ressenti par diverses fois les revers de la fortune par pilleries, incendies, guerres ou autrement, seroit demeurée aneantie et accablée sous les ruines, si Dieu, qui la cherit, et le grand archange St Michel, son patron, qui la tient sous sa protection n'avoient de temps en temps suscité des personnes de courage et d'esprit, pour la relever et la remettre dans sa première splendeur.

Le premier que nous trouvons y avoir mis la main, c'est Alberic, que nous mettons le 8e au rang des Abbez, et qui est dit en estre le premier edificateur. Il ne se peut pas dire que les autres abbez ses predecesseurs soient demeurez les bras croisez, et qu'ils n'aient travaillé, aidez de la pieté et de la magnificence des comtes, pour faire une digne habitation pour le temple de Dieu, et pour loger ses serviteurs ; mais peut estre que celui-cy mit les choses en meilleur ordre et leur donna la dernière main de beauté et d'aggrement, ce qui luy a acquis la gloire de l'avoir premièrement batie.

Henry, Abbé 13, emporte encore avec soy ce glorieux titre qu'il a esté *hujus cœnobii reœdificator nobilissimus*. Pour lo faire il y emploia tous ses soins, il s'addressa aux puissances, et exposa à Odo, archevesque de Rouen, en 1245, qu'il estoit dans le dessein de faire au Tréport une somptueuse eglise, ce qu'il ne pouvoit à moins que

d'estre aidé des aumones des fidèles, qu'il ne pouvoit obtenir que par sa permission, et par les indulgences qu'il accorderoit à cette fin, ce qu'il luy conceda très volontiers.

Jean Abbé 19, aïant trouvé l'abbaïe en un piteux estat tant pour le temporel que pour les bastimens, feit ce qu'il peut pour remedier aux desordres, et mettre le tout en meilleur estat

Il feit faire les cloches, il feit refaire et remaçonner la nef de l'eglise et accommoda les lieux reguliers.

Jean, Abbé 22,. Dans le Necrologe il est appelé *istius Ecclesiæ reædificator et reparator noblissimus et pastor 22*.

Il eust de quoi emploïer son zèle, d'autant que sous Nicolas, Abbé 20, l'Anglois descendit en ces costes, mit tout à feu et à sang, brûla Mers, Monthuon et le Tréport et reduisit tout en cendres.

Richart de Longuemort, Abbé 24, dans le mesme livre est aussy appelé *recter et reædificator nobilissimus*.

Le feu va bien plus vite que les mains. En moins de deux heures de temps il feit plus de place pour batir, qu'en trente ou quarante ans on n'en peut reparer, et par ce moïen il donna lieu à beaucoup de se signaler en reparant ses ruines.

Oultre ces reparations ce bon abbé augmenta beaucoup le revenu de l'abbaïe et feit beaucoup d'acquets et d'accommodements dans les dependances.

André de Marquien, Abbé 25, reçoit pour l'affection qu'il a apportée pour la decoration de l'eglise cet eloge, et est dit *rector et reparator nobilissimus capellæ Beatæ Mariæ Virginis*, qui est fort bien prise, la charpente fort belle et bien percée. Il est enterré dans la mesme chapelle sous une tombe d'ardoise, qui se void encore pour le present.

Richart de Longuemort, 2e de cette famille, et 26e abbé, em-

porte aussy avec soy cètte belle qualité (*nobilissimus reædificater)*. C'est de luy qu'on tient que le jubé, les chaires, et ce qu'il y a de plus beau dans nostre esglise, a esté fait. C'est un des derniers Abbez Reguliers, qui s'est surmonté pour faire tout ce qu'il pouvoit faire de plus avantageux pour la gloire de Dieu et du lieu. Bien en prend, car depuis sont venus les Abbez comendataires, desquels il est plus facile de compter les alienations que les acquets, les ruines que les reparations. Et il est à voir qu'aucun, depuis 1523, que François De Clèves a esté establi abbé commendataire, ait fait aucun accomodement ou augmentation à l'abbaïe, ou à l'eglise, qu'au contraire ils la voient tous les jours deperir sans s'en soucier, et s'ils l'entretiennent de quelques couvertures, c'est plustot la honte et l'infamie publique qui les y porte, que l'obligation de leur devoir, et l'acquit de leur conscience qui les y pousse. Dieu jugera entre les uns et les autres.

Richart, 27e Abbé et dernier des Reguliers, est nommé dans l'ecriteau de la grosse cloche en 1506. qu'il la feit fondre avec trois autres Richart le Pesant, où il est parlé des cloches. (Voir plus haut page 23). Il se trouve sur les d. cloches un ecusson.

— *Le Reverend Pere Dom Benoist Coquelin autheur de cet Histoire, et premier Prieur (qui a pris possession de ce monastere le deuxieme jour d'avril mil six cens soixante et y a introduit les usages, observances et regularités de la congregation St Maur) doit être consideré comme le principal Restaurateur du spirituel et temporel qu'il trouva icy dans un très pitoyable etat à cause des commandes, sources funestes de tous les malheurs qui peuvent affliger une maison Religieuse* (1).

(1) Nous conservons à leur place ces quelques lignes intercalées par une autre main dans l'œuvre de Don Coquelin.

CHAPITRE VIII.

DES ASSOCIATIONS DE L'ABBAÏE.

La charité a toujours esté ingénieuse pour trouver les moïens de se conserver les uns les autres. Les Abbaïes qui n'estoient point en congregation, et qui estoient independantes, dont les abbez estoient perpetuels, n'ont pas esté exemptes de difficultez, soit de la part des superieurs qui commandoient avec trop d'empire et de rigueur, soit de la part des inferieurs, qui se lassoient d'estre sous un mesme joug, et s'efforçoient de le secouer, pour avoir plus de liberté.

Pour remedier à ces desordres, les plus sages et avisés ont fait choix de ce moïen, qui a esté de s'associer avec d'autres communautez qui seroient lieu d'asile pour ceux qui s'y refugiroient, lesquels ne pourroient estre tenus pour apostats, tandis qu'ils y seroient; que cependant ce seroit à la prudence et à la charité du superieur ou abbé qui auroit receu le Religieux, d'apprendre ses griefs, voir son Abbé, et remettre les esprits en bonne intelligence.

C'a esté un des motifs pour faire ces saintes societez. Il y en a eu encore d'autres, qui n'ont pas esté seulement pour remedier au mal, mais pour avancer le bien, sçavoir pour se rendre les devoirs d'hospitalité les uns aux autres, pour entrer dans l'esprit de fraternité les uns avec les autres, de participer mutuellement aux prières, aux bonnes œuvres, et après la mort avoir plus de

3

messes et de suffrages pour le repos de l'ame du decedé. Heureuses liaisons, heureux complots, heureuses societez qui ne sont point pour faire des cabales, qui ne sont point pour faire des monopoles et troubler le public ! au contraire elles n'ont d'autre but que la paix, le bien, la charité, et de s'unir plus etroitement à Dieu, ce qui ne peut lui estre que très agreable, comme venant de luy, et retournant à luy.

Nostre Abbaïe n'a point reculé d'entrer dans ces saintes associations.

La 1ère que je trouve en 1161. est entre Richart, Abbé 7 du Tréport, et Roger, 5. abbé d'Eu, lesquels, pour assoupir les procez qui avoient duré longtemps entre ces deux abbaïes, transigerent à l'amiable de tous leurs differens, et feirent ceste societé par ensemble, du consentement du comte Jean, que l'Abbé du Tréport iroit, le jour de la Nativité Notre-Dame, dire la grande messe solemnelle dans l'eglise d'Eu, et celuy d'Eu feroit le mesme au Tréport, le jour de St Michel.

2° Que si quelque Religieux de l'une et l'autre abbaïe, par quelque faiblesse et tentation vient à sortir, et va en une des d. abbaïes, il y sera receu honorablement huict jours durant, lesquels passez, si pendant ce temps on n'a peu moienner sa paix, qu'il sorte et aille où il voudra.

3° Qu'en cas que par cy-après il arrivast decord entre les d. abbaïes, la 1ère qui fera proposition d'en convenir à l'amiable, sera remboursée de ses depenses, pieuse et charitable pœnitence (Cartul. f. 55, et transcrit plus bas.)

La 2e société que marque nostre Cartulaire est celle de Richard, abbé de St Martin d'Aumale et son chapitre avec l'abbé et couvent du Tréport, par laquelle il les unit à son abbaïe au temporel et au spirituel pour y donner pouvoir à l'abbé du Tréport de choisir des siens ceux

qu'il jugera propre pour s'en servir ; si quelqu'un des siens, à raison de discorde, se retire dans l'abbaïe du Tréport, qu'il y soit receu et retenu par l'espace de trois mois jusqu'à ce qu'il se soit reconcilié ou qu'il soit jugé devoir estre chassé. Pour les defuncts, chaque presbtre dira trois messes, chaque clerc trois psautiers, et les laïcs 300 *Pater* et *Ave* ; et pour l'abbé defunt sera fait un anniversaire de part et d'autre. Fait en 1219.

La 3e, marquée dans le mesme livre, est entre Simon, abbé de Briostel et couvent, et l'abbé et couvent du Tréport, lequel baille à rente perpetuelle ce qu'il avoit de salines dans les marests du Tréport, et les heritages et rentes qui leur appartenoient par deça sous certaines redevances de sel.

Et pour plus grande seureté de ce contract ils associent les Abbé et couvent du Tréport à la participation de toutes leurs prières et bonnes œuvres, s'obligent, au decès de chaque Religieux du Tréport, de faire dire par chaque presbtre, une messe, par les clers 50 psaumes, et par les laïcs 100 *Pater,* et aussi ceux du Tréport demeurent obligez à la pareille ; fait en 1225. (Cartulaire fo 49, transcrit plus bas).

Je trouve une 4e société entre les frères Hospitaliers de Jerusalem et l'abbaie du Tréport, laquelle les associe pour l'Eglise et pour la terre qu'elle avoit d'ancienneté aux champs et qu'elle pourra acquerir, à condition d'avoir la moitié dans les terrages, et dans tous les revenus de l'eglise et de la terre, sçavoir les dixmes, obligation et dons des vivants et des morts ; si les uns et les autres acquierent quelque chose dans la paroisse et qu'ils le fassent en commun, ils le possederont aussi en commun. Le presbtre ne sera point mis dans la dite eglise que du commun consentement de l'abbaïe et des frères hospitaliers, lesquels pourront bastir le dit village y mettre des

hostes, et auront le four libre pour leur usage. Fait en 1141. (Cartulaire f° 46).

Une 5e societé a esté avec l'abbaïe de Sery, à laquelle l'abbé et couvent du Tréport donnerent la cure de St Severin, et entr'autres conditions celle-cy en fut une, que toutes fois et quantes que l'abbé et les moines du Tréport iroient chez eux, ils seroient tenus de les recevoir honorablement dans leur hostellerie. Fait en 1150. (Cartul. f° 47 transcript plus bas).

Nostre Necrologe nous cotte encore trois autres societez en ces termes. *Anno domini 1507, die 19. julii, Rotulus Sti Bertini nobis presentatus fuit. Oramus pro vestris, orate pro nostris animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei sine fine requiescant in pace. Amen.*

Pro nostris vota fratres conferte rogamus ut prece devota pro vestris sic faciamus.

Eodem anno 1507 die 8 septembris. Rotulus Sti Bavonis juxta Gandavum ordinis Sti benedicti Tornacensis Diocesis, nobis presentatus fuit.

Anno Domini 1510., die 8. Aprilis Rotulus, Sti Ægidii de Provencia nobis presentatus fuit.

Ces Rouleaux estoient une sorte d'association de prieres pour les defuncts, qui estoit fort en pratique autrefois que les monastères n'estoient point en Congregation. On envoioit un homme qui portoit ce rouleau en blanc par tous les chapittres ou collèges associez, et mesme à d'autres ausquels le defunt ou la defuncte avoient legué quelque aumône ; et après que le porteur les avoit asseuré de la mort du defunct, ou defuncte, le sacriste ecrivoit sur le rouleau, que le porteur estoit venu, et qu'on avoit satisfait aux prières, et en faisoit notte particulière aussi pour le monastère, comme ce rouleau avoit esté presenté, du jour et de l'an. La façon de le recevoir estoit de dire :

Anima N. requiescat in pace. Animæ omnium etc. ut supra, oramus pro vestris etc.

COPIE DE L'ASSOCIATION DES TEMPLIERS.

Quoniam vita hominum brevis, et memoria eorum labilis, antiquitas res gestas scriptis annotare curavit. Idcirco ego, Dei gratia, Abbas de Ulteriori Portu sequens vestigia cum consilio et assensu totius nostri capituli, notum facere volumus, tam presentibus, quam futuris, fratres Hospitalis Jerusalem in ecclesiam, et terram quam habemus ab antiquo Campis et Deo annuente, ab hoc die acquirere poterimus, in perpetuum associare, eo tenore ut medietatem habeant in terragio, et omnibus terre et ecclesie redditibus, videlicet decimis oblationibus, et donis tam vivorum, quam mortuorum : nos vero habebimus medietatem in omnibus supradictis, et etiam in omnibus que fratres Hospitalis infra parrochiam gratis acquirere poterunt. Si vero nos vel ipsi fratres quamlibet terram infra parrochiam pretio, vel vadimonio, vel censu acquirere poterimus communiter dabitur communiterque possidebitur. Presbiter vero in memorata Ecclesia non ponatur donec communiter concedatur. Idcirco hanc concessionem sigillo nostro firmavimus ut ipsi fratres villam edificent, hospites ponant, totamque villam et hospites habeant, exceptis illis quæ ad nostram Ecclesiam pertinent. Sed monachi ibidem Deo servientes in furno et camba, absque forragio, et cambagio, panem et cerveisiam facient ad proprium usum et ligna et servientes invenient. Iterum nos monachi volentes fieri participes orationum quæ fiunt Jerusalem, concedimus dictis fratribus medietatem omnium decimarum, et terra-

rum quas habemus in villam de Goi, vel in futurum habebimus. Actu mest, anno M°. C°. XL°. I° ab incarnatione Domini.

ASSOCIATION DE SAINT MARTIN D'AUMALE.

Ricardus Dei permissione Sancti Martini de Albemarla abbas, et ejusdem loci capitulum omnibus litteras inspecturis salutem et in vinculo pacis unitatem spiritus conservare. Quamvis omnes generaliter fratres ejusdem ordinis unum esse, sicut in homeliis dicit Beatus Gregorius, censeantur ad celeriorem tamen a peccatis absolutionem per plura suffragia promerendam, et ad divinæ propitiationis indulgentiam facilius et citius obtinendam, statuimus et volumus, ut monasterium nostrum monasterio Sancti Michaëlis de Ulteriori Portu specialiter cohœreat, et in perpetuum uniatur, tam in temporalibus quam in spiritualibus, salva regulari disciplina, salvo penitus ordine. Statuimus etiam ut abbas de Ulteriori Portu de fratribus nostris et monachis aliquos sibi necessarios et utiles, si voluerit, per abbatis nostri licentiam, ad se vocet in suo monasterio quamdiu voluerit moraturos, exceptis in majoribus utilitatibus apud nos accupatis, quos tamen apud eos commorantes ad majorem vel parem utilitatem poterimus revocare. Sed quamdiu penes eos morabuntur, victum ibi regulariter recipient et vestitum. Si quis etiam de nobis ad ipsos causa discordiæ diverterit, adæorum plenarie in consortium admitetur, donec infra tres menses cognita causa reconciliari debeat secundum regulam vel expelli. Pro defunctis autem nostris singuli sacerdotes tres missas, similiter clerici tria psalteria, singuli laici trecentas orationes dominicas, et in communi intercœnale facere tenebuntur. Abbatibus autem tunc etiam defunctis tam

nostris quam suis, apud nos et apud ipsos anniversaria persolventur. Si quis autem scienter contra statutum illud venire presumpserit, in communi nostro capitulo se noverit excommunicationis sententia fuisse solemniter innodatum. Actum anno Domini incarnationis M° CC° XIX°, mense januarii.

ASSOCIATION DE L'ABBAIE DE SERY.

Universis presentem chartam inspecturis aut audituris salutem humillimam. Nos Prior, subprior denique omnes religiosi Abbatiæ dominæ Mariæ Seriacæ, postquam a vobis viris pie et religiose viventibus quamdam chartam accepimus datam 28 octobris hoc anno 1574 subscriptam signis manualibus dominorum videlicet vicarii, prioris, subprioris et reliquorum religiosorum vestræ abbatiæ et conventus de Ulteriori Portu in qua quidem agebatur de una fraterna, christiana et spirituali amicitia quæ vobis ab omni anno nobiscum insemnit, et altis fixa radicibus semper constitit, et ut in perpetuum confirmetur et corroboretur. Ut tandem persistes, et omnium orationum vestrarum tum generalium tum specialium participes fieri possimus, sicut etiam vos esse participes nostrarum volumus hisque de causis nos lætitia summa affecti et læti hac sincera perfecta et spirituali vestra in nos pietate ac necessitudine desiderantes rationem reddere secundum tenorem et formam vestræ chartæ a nobis acceptæ processimus. Quæ quidem est hujus modi, quod nobis in capitulo nostro ad sonum tympani collectis et congregatis ut pro more habemus prior verbum de verbo et distincte vestram chartam perlegi jussit, atque post

illius accuratam explicationem voluimus et consentimus Volumus et consentimus ad nostræ vulgaris, sed spiritualis et fraterno amicitiæ vinculum tuendum ut Religiosi vestræ abbatiæ, qui posthac e vita in æternam Domini discedent, in nostro Matyrologio inserantur, et inscribantur. Præterea a vobis petimus, ut diem obuits Religiosorum nobis patefaciatis ut statim pro eorum animabus orare possimus, vigilias atque animarum comendaticnes cantare, tum vero servitium funebre cum tribus missis altis et solemnibus celebrare, idque intra trigesimum diem obitus Religiosi aut Religiosorum vestræ abbatiæ, cujus aut quorum nomina et cognomina nobis nota facientes et singuli missam privatam celebrabimus, vobis pollicentes et affirmantes in quacumq Missa et divino servitio nostræ ecclesiæ nos ad Deum preces fundere pro illis et fundatoribus, quales facimus pro nobis, nostris confratribus et fundatoribus, quæ omnia supradicta, omnium concessu pollicemur, et attestamus, ac fide et spe ducti, ut supra dictum vicarium, priorem, subpriorem, et reliquos Religiosos dictæ abbatiæ de Ulteriori Portu eadem nobis facturos, et ad conservationem nostræ mutuæ amicitiæ et fraternitatis contractæ, nos singuli, et communiter obligamus et promittimus, Deo favente, supradicta absolvere, et aggressari quarta dominica proxima adventus, quo die facimus processionem, et cantabimus Te Deum laudamus

Supplicantes ut nostris institutis aspiret, et a nobis hæc omnia inchoata ad Deum, usque verissimum finem persistant, quem precamur ut vobis prosperum vale donare, et suam gratiam; nos vobis humillimam salutem impertientes. Valete in Domino Jesu. Datum in nostra Abbatia Seriacea domoque vestra, sub nostris manualibus syngraphis 15 die mensis decembris 1574. Sic signatum Sorim : F. I. L'obligeois, Fr. Michaë

Fenel. Fr. de Beaurin, Fr. N. Asselin. Fr. Macand Gorin, Fr. Petr. Collinart, Fr. Antonin Petit, Fr. Joannes Pecquet, Fr. Bernard de Rieu, Fr. N. Masso.

DE L'OFFICE DU PREVOST DE L'ABBAIE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Laurent de la Motte, garde du seel des obligacions de la baillie D'Eu, Salut. Comme jà piecha feu Michel Beauvés, au temps de sa vie, fut prevost fieffé perpetuellement à fin d'heritage, à cause de ses predecesseurs, de Messeigneurs les Religieux abbé et couvent du Treport, en la d. ville du Treport en leur fief et ensement au marais d'iceluy lieu nommé les salines ou la terre boueuse, à cause de laquelle prevosté iceluy Michel tenit certains heritages. Après le trepas duquel Michel Beauvés la succession de la dite prevosté d'iceux heritages soit donnée et descendue à Michel Maledenrée, boucher ; Guillaume Vuales dit Vualot, et à Guillotin Obelet, lesquels Vuales et Obelet aient vendu, delaissé ou transporté au dit Maledenrée l'office de la d. prevosté avec les profits à icelle appartenans en tant qu'il touche le vivre que le d. Michel Beauvés et ses predecesseurs avoient accoutumé de prendre à la d. abbaïe sur les dits Religieux, avec les autres droits et profits à icelle appartenant, si comme par lettres sur ce faites, desquelles la teneur ensuit, peut apparoir :

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Laurent de la Motte, garde du seel des obligacions de la baillie D'Eu, Salut. Comme naguerres feu Michel Beauvès soit allé de vie à trespassement, et la succession de luy, en tant que touche ses heritages, possessions, soient venues et descendues à Michel Maldenrée, boucher, Motin Vuales

et Gillotin Obelet, ses heritiers, et pour ce que l'on dit que les d. heritages ou partie d'iceux sont sujets à faire office de prevosté à religieuses personnes et honnetes les Religieux abbé et couvent du Tréport, les dessus d. ont fait sur ce appointement pour eschiver à procès selon ce qui s'ensuit.

Scachiez que par devant Perrotin Laisié, clerc Tabellion juré des lettres de la d abbaïe, si comme il nous a tesmoigné, furent presents le d. Obelet et Vuales, lesquels tant pour eux que pour leurs hoirs, de leur bonne volenté, sans contrainte, reconnurent avoir quitté et delaissé afin de perpetuel heritage au d. Maledenrée et à ses hoirs tout tel droit, action, profit et seigneurie qu'eux et chacun d'eux ont, peuvent avoir, ou pourroient avoir, reclamer ou demander, en tout ce que les d. Religieux sont tenus faire bailler et delivrer pour le temps advenir aux hoirs ou aïant cause du d. defunct à cause et pour raison du dict service de prevosté moïennant, et parmi ce que le d. Maledenrée et ses hoirs ou aïans cause, acquitteront les dessus d Vuales et Obelet et leurs hoirs du service deu aus d. Religieux à cause et pour raison de la d. prevosté, tellement que à cause de ce n'aient aucun dom mage et voudront et accorderont les dessus nommez et chacun d'eux, tant pour eux comme pour leurs hoirs, que le d Michel et ses hoirs aient, jouissent, prennent et lèvent tieux droits, profits, franchises et libertez, qui à la d. office de prevosté appartient et doit appartenir, sans ce que pour le temps advenir les dessus nommez ne leurs hoirs y puissent jamais aucune chose demander, ne reclamer pour lequel delay fermement tenir, enteriner et accomplir, sans jamais aller de rien au contraire, les dessus nommez et chacun d'eux obligèrent tous leurs biens et ceux de leurs hoirs, meubles et heritages, presents et advenir, à vendre et dependre

par tout et sous qui juridiction ils seront trouvez et de rendre tout coutz et despens qui seront faits et soutenus en defaut de ce tenir, comme dit est, dont le porteur de ces lettres sera tenu par son serment sans autre preuve faire. Et fut à ce presente Aelis femme du dit feu Michel Beauvés, laquelle, tant pour elle comme pour ses hoirs, renonça et delaissa en la main du d. Michel Maldenrée tout ce qu'elle ou ses aïans cause peuvent ou pourroient avoir, demander ou reclamer ès dittes franchises, droictures et libertez dicelles prevosté, tant à cause de domaine que autrement. En temoin de ce nous avons mis à ces lettres le seel des d. obligations à la relation du dit Tabellion, sauf tout droit. Ce fut fait le 13 jour de fevrier l'an 1408. P. Laisié.

Sachiez que pardevant Pierre Laisié, clerc Tabellion juré des lettres de la baillie si comme il nous a temoigné fut present le dit Michel Maledenrée, lequel pour son clair et evident profit, pour plusieurs bonnes et justes causes qui à ce le mouvoient, et en usant du dit transport par les sieurs Vuales et Obelet convient bailler et avoir fait tant pour luy comme pour ses hoirs par manière d'escroe, denomement ou d'adveu ce qui s'ensuit.

C'est à sçavoir que le d. Michel Maledenrée, ses hoirs ou aïans cause à la cause et au titre cy-dessus declaré, et comme heritier en partie du d. feu Michel Beauvès et est et sera tenu pour le temps advenir de faire le service de la d. prevosté bien et deuement ainsi qu'accoutumé a esté, soit pour faire adjournement, justice, delivrance, arrest, ou autres exploits de justice à la d. prevosté appartenant es fiefs de mes dits seigneurs et au dit lieu du marais et appartenances. Et avec ce le d. Michel prevost, ses hoirs ou aïans cause, sa verge en sa main pour aller à la dite procession, est et sera tenu

de venir à la dite eglise aux jours et processions solennels devant M. l'abbé, et aussi servira en salle à iceux jours et fera autres services qui luy seront induits, ainsi qu'accoutumé a esté à faire en temps passé, pour laquelle office faire et exercer bien et deuement et comme dit est, le dit Michel, ses hoirs ou aïans cause, aront et devront avoir des d. Religieux les choses qui ensuivent.

Premierement chacun jour un pain blanc et un bis tel que les d. Religieux mangent, demie pièce de chair, quand l'on mangera chair, et du potage tel que mes d. seigneurs aront, et au jour que l'on mangne poisson, quatre harengs et cinq œufs ou trois pièces de poisson, si c'est poisson qui se coupe, ou trois autres poissons.

Item pour sa boisson ara chacun an quatre hambours de cervoise à quatre termes accoutumés, est à sçavoir Pasques, St Jean Baptiste, St Remy, et Noel, à chacun d'ieux un hambour de cervoise telle que les d. Religieux boivent et bevront Item à chacun d'iceux quatre termes un gallon de vin. Item, le dit Michel Maledenrée, et les dits Vuales et Obelet, à la cause dessus declarée, et de la dite prevoste, tiennent une masure edifiée assise en la paroisse du dit lieu du Treport jouxte d'un costé aux hoirs Jean de la Vacquerie, d'autre costé et d'un bout à la rue, et d'autre bout aux hoirs Nicolas Harenc, et en doivent par an à l'office du chellier cinq sols à la St Remy et à Pasques, laquelle mazure Elise Beauvés, deguerpie du d. feu Michel Beauvés, doit tenir sa vie durante, tant seulement, laquelle office de prevosté le dit Michel Maledenrée, tant pour luy comme pour ses hoirs, tendra dorenavant de mes d. seigneurs les Religieux par les moiens, conditions et raisons dessus declarées. Et à ce obligea tous les heritages à la d prevosté appar-

tenans avec le vivre dessus declaré. En temoin de ce nous garde dessus d , à la relation du d. Tabellion, avons mis à ces lettres le seel des d. obligacions ; sauf autruy droit. Ce fut fait l'an de grâce 1409 le 18. jour du mois de may, present Guillotin de Rebœuf, Messire Robert le Mougnier, prebstre, Guillaume Hellebon et autres. Ainsi signé P. Laisié.

CHARTES DES PRIEURÉS.

—

DU PRIEURÉ DE SAINTE CROIX.

Dans le Cartulaire fol. 22 ces termes sont couchez touchant la fondation de ce Prieuré.

Dum vero ad Eclesiam Sancti Michaelis corpus venerabilis comitissæ Beatricis ad tumulandum deferent, feretrumque ejus in loco qui Flamengivilla dicitur, cum deposuissent, comes Robertus eumdem locum Sancto Michaeli dedit, et ecclesiam ibi in honorem vivificæ Crucis construere fecit, in qua unum de Monachis Ecclesiæ manere præcepit, et ad ejus victum quod abbas misisset, terram unius carrurati et partem suæ varennæ.

Henri Abbé du Tréport en 1324 quitta à Raoul comte d'Eu ce droit et ce don de partie de la garenne qu'il redemandoit au dit Comte. Pour les terres elles sont dans l'enclave du dit Prieuré.

FIEFFE DES TERRES DE SAINTE CROIX.

Vuillelmus Ultriportensis Monasterii abbas et totus ejusdem loci conventus omnibus ad quos presentes litte-

ræ pervenerint salutem. Concessionem et donationem quam Rustenus Abbas prædecessor noster Gisleberto Medico de Focarmont de prædio Flamengevillæ fecisse perhibetur ratam habentes, præfato G. et heredibus ejus dictam prædium cum pomerio et terra arabili ad illud pertinente, et præterea quicquid juxta in capella Sanctæ Crucis infra prænominatum prædium sita habebamus, concessimus habendum, et in perpetuo possidendum sæpefato G., pro supradictis omnibus nobis annuatim XII. solid. sterlingorum reddente, VI. in Natali, totidem in festo Beati Johannis Baptistæ. Ad hæc dictus, G. sive heres ejus nobis hominium faciet. Et ut monasterio nostro fidelior atque devotior existat, recipiemus eum in fratrem, orationum ecclesiæ nostræ ipsi participationem concedentes. Ut autem concessio ista futuris temporibus rata maneat et inconcussa, eam presenti scripto confirmamus, et sigilli nostri munimine roboramus. Testibus Juliano Priore, Ricardo de Sota Villa, Godardo de Grandi curia, Gaufrido de Augo, Eustatio, cum omnibus aliis fratribus, Henrico Comite Augi, qui ex parte sua istam donationem concedit, Roberto de Sancto Petro, Willelmo Strab., Ingerramno de Fresceneum, Thoma de Briencon, cum Bartholomeo et Johanni fratribus suis, Vualtereo de Scotenis, Villelmo Bloette, Gilleberto de Sancto Audoeno, Rog. de Masnials, Vuillelmo clerico de Doverent, et aliis multis.

Cet acte non datté, peut auoir esté fait environ 1179, auquel temps Henry Comte d'Eu qui le ratifie, nous donne la ratification de notre Monastere.

DU PRIEURÉ DE HORNOY.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit ego Bernardus Vavassor de Buesencort notum facio quod ego, pro salute animæ meæ et antecessorum meorum, voluntate et assensu Ceciliæ uxoris meæ et Gerardi, filii mei, Ecclesiæ Btæ Mariæ de Horneio, et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosynam contuli octavam partem terragii, et doni quæ habebam in territorio de Buesencort insuper...gium cum dono sex jugerum quæ Baldus de Gonoeio hæreditarie de me tenebat... bam. Percipiet ecclesia præfata octavam partem releviorum et venditionum in cuncta donatione. Ut autem hæc donatio firmiter observetur, presens scriptum jam dictæ Ecclesiæ sigilli mei munimine roboratum dedi in testimonium et munivi, anno Domini incarnationis Millesimo CC.XXII.

Sur le reply sont encore les attaches du sceau.

ACCORD POUR LES DIXMES D'ORIVAL

Universis Christi fidelibus ad quos presentes litteræ pervenerint, G. (1) dictus Abbas Augi, et H. Prior de Calceya, et P. Prior Augi salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum causa verteretur inter Abbatem et conventum de Ulteriori Portu ex una parte, et Galterum presbyterum de Orival ex altera, coram nobis judicibus a domino papa delegatis, videlicet super decimis

(1) Ce G. estoit Guyon Abbé d'Eu, qui obtint la canonization de Saint Laurent Archevêque de Dublin, enterré dans l'eglise d'Eu et eclatant en miracles, l'an 1224, du pape Honoré 3.

de Orival et de Callengiis, sopita est in hunc modum, quod prædictus Galterus tenebit easdem decimas ad firmam de jam dicto Abbate et conventu per totam vitam suam, ita quod de eadem firma prædicto Abbati et conventui reddet annuatim infra festum Omnium Sanctorum duodecim minas bladi, et duodecim minas avenæ, et post obitum prædicti Galteri presbyteri jam dictæ decimæ, sicut ab eodem G. presbytero coram nobis in jure sunt recognitæ ad jam dictum Abbatem et conventum absque reclamatione de jure revertentur. Nos igitur litem inposterum præcaventes, hanc conventionem, sicut coram nobis determinata est, sigillorum nostrorum attestatione dignum duximus roborari. Actum anno Domini millesimo CC° XX° II°.

La copie de cet original est en forme de Chartre.

DU PRIEURÉ DE LA FRESNOIE.

DON DE PAST.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo de Creseio illam procurationem quam clamabam in abbatia Ulterioris Portus, ad festum sancti Michaelis, in pane et vino et carne pro decima de Fraxino dono, et quietam dimitto Deo et prædictæ ecclesiæ in perpetuam elemosynam de me, et de omnibus heredibus meis, pro salute animæ meæ, et omnium antecessorum meorum, et presenti sigillo confirmo in presentia Domini Abbatis Arturi, et totius conventus cenobii. Testibus his Ricardo de Blevilla, Berengerio de Cresei, Radulfo de Attelvilla, Valterus de Reibon, Radulfo de Blervilla, Robertus de Alebi, Ricardus de Sancto Martino, Robertus Torber, Robertus clericus de Creisi.

ACCORD ENTRE LES ABBEZ DE SAINT-FUSCIAN ET DU TRÉPORT.

Universis presentes litteras litteras inspecturis G , humilis abbas ecclesiæ Sancti Fusciani de Nemore, totusque ejusdem loci conventus, Ambianensis Diœcesis, salutem in Domino. Cum nos percipiebamus ab antiquis temporibus decimas quasdam, quas nos habebamus in territorio et pertinentiis de Bello campo juniore et de Fraisnoia, videlicet in cultura de Bretisel, et in pertinentiis earumdem, et in quocumqne loco existunt ultra Caudam comitissæ, de Diœcesi Rothomagensi, pertinentes ad usus prioratus Sancti Germani Ambianensis Diœcesis, et e converso viri religiosi abbas et conventus monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori portu dictæ Rothomagensis Diœcesis perciperent et haberent similiter ab antiquis temporibus, quasdam decimas sitas in cultura de Bretisel in parrochia Sancti Germani prædicti, et in omnibus appenditiis pertinentibus ad priorem prioratus Sancti Nicolai de la Fresnoie dicte Rothomagensis diœcesis, videlicet in terris, et in curtillis sitis in diœcesi Ambianensi, noverint quod nos abbas et conventus dictæ Ecclesiæ Sancti Fusciani dictæ Ambianensis Diœcesis, de consilio bonorum, quittavimus, et quittamus in perpetuum prædictis abbati et conventui de Ulteriori portu et priori prioratus Sancti Nicolai de la Fresnoie prædicti Rothomagensis Diœcesis totum jus et omnem actionem quod et quam habebamus in prædictis de territorio de Bello campo juniori et de la Fresnoie prædicte, et nos annis singulis tenemur reddere priori de la Fresnoie quatuor minas bladi ad mensuram Albemalliæ et hoc nomine monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori portu, et cum hoc tres minas avenæ bonæ et legalis ad

eamdem mensuram quæ minæ bladi et avenæ singulis annis capientur in grangia prioratus Sancti Germani infra festum Omnium Sanctorum, et valor bladi debet esse quælibet mina seu denariorum minoris pretii blado meliore. Et modo prædicti abbas et conventus Sancti Michaelis supradicti quitant nobis et quitaverunt omne jus et omnem actionem, quod et quam ipsi habebant et habere poterant, ac reclamare in perpetuum in decimis quas habebant et percipiebant in Diœcesis Ambianensis pertinentiis ad priorem prioratus Sancti Germani antedicti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. octuagesimo primo, mense julio.

DU PRIEURÉ DE CAMP L'AMIENNOIS.

ACCORD POUR LA DEMEURE D'UN RELIGIEUX.

Divina permissione Ambianensis ecclesiæ minister humilis, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit in Domino salutem. Ex informatione presentium noverint universi quod, cum controversia diutius fuisset agitata inter viros religiosos abbatem et conventum Sti Michaelis de Ulteriori Portu, Rothomagensis diocesis, ex una parte, et virum nobilem R. dominum de Arenis, ex altera, super residentiam unius monachi de eadem ecclesia, quem dictus miles volebat continue residere in villa quæ dicitur de Campis, ut ibidem in ecclesia ejusdem ville celebraret divina, sicut debebat, pro subsidio animarum antecessorum suorum, qui ibi sufficientes redditus ad sustentationem prædicti monachi, et magnagium assignaverunt, tandem, post multas altercationes, de pro-

pria voluntate sua, in magistrum Odonem de Boganville, clericum nostrum, compromiserunt, sicut in litteris eorum vidimus contineri, quicquid dictus magister Odo, super prædictam controversiam, duxerit statuendum ratum habebitur. Dictus vero magister Odo, habito prudentium virorum consilio, providens quod si dicti abbas et conventus, ante controversiam istam motam, Gregorio presbitero de Campis contulerunt tam redditus ibidem assignatos, sicut prædictum est, ad usum monachi, quam magnagium, cum quodam alio redditu suo apud Limeu ad eosdem abbatem et conventum pertinente, quoad vixerit, sub annua pensione et certa conditione, ecclesiæ suæ facientes in hac parte meliorem, sicut patet per litteras ipsius abbatis et conventus exinde confectas et eidem presbitero in testimonium et ratificationem concessas, quarum tenor a dicto magistro Odone nobis fuit exhibitus, quare jam dicti abbas et conventus, pro rata vita ipsius presbiteri, non poterant nec debebant ibidem monachum instituere nec prædicto militi, ipso presbitero vivente satisfacere, ita ordinavit et pronuntiavit, ipso Gregorio presbitero cum aliis duabus partibus in hoc consentiente, quod idem Gregorius presbiter, qui managium et redditus nunc possidet et possidebit, si eidem placuerit quandiu vivet, providebit ibidem annuatim de quodam capellano seculari qui continue, vice monachi, ibi residebit et divina ibi celebrabit, cui de suo proprio providebit in necessariis, reservato sibi quod, singulis annis, retinebit de pensione reddenda dicto abbati et conventui centum solidos parisiensium, quos habebit pro adjutorio ad inveniendam sustentationem capellani memorati; ita quod, si dictus Gregorius decesserit, vel ad religionem transierit, vel propria voluntate dictam annuam pensionem ecclesiæ memoratæ resignaverit, dicti abbas et conventus ex tunc, pro voluntate sua, unum

de monachis suis vel unum capellanum secularem annuatim sive in perpetuum ibidem assignarent, qui in magnagio assignato resideret et divina celebraret in ecclesia villæ memoratæ, sicut decet.

DU PRIEURÉ DE ROUGECAMP.

DON DE SEPT MINES DE BLÉ, ET SEPT SOLS DE RENTE PAR HERMENGART.

Noverint tam presentes quam futuri quod ego Henricus de Cuvervilla concessi, et charta mea confirmavi sigilli mei munita munimine, donum quod Ermengart, mater mea, donavit domui S[tæ] Mariæ de Rubeo campo in perpetuam elemosinam, habendum de me et de meis heredibus, scilicet septem minas bladi de redditu meo apud S[tam] Columbam, et in pertinentiis feodi mei de Hameaus septem solidos monetæ usualis, et hoc omne prædictum donum reddendum annuatim ad festum S[ti] Remigii. Et quoniam volo ut jam dictum donum et elemosina teneatur, et reddatur prædictæ domui, possessores ejusdem domus attornavi tenentibus terrarum feodi mei, scilicet masuræ Rogeri Parent quatuor minas, masuræ Rad. Puissel duos boissellos et dimidium, masuræ Gaufridi Hardy duos boissellos et dimidium, masuræ Johannis Acart duos boissellos et dimidium, masuræ Rogeri filii Maze duos boissellos et dimidium ; omnes boisselli sunt quaternarii. Valterius Popin dimidium minæ. Item in pertinentiis feodi de Hameaus in denariis, Petrus filius Vuillelmi de Molineaus XVIII denarios, Vuillermus de Monte XV d., Petrus filius Andreæ de Greneville IIII. solidos. Prefata enim domus prædictam elemosinam justificabit, salvis meis aliis juribus. Testibus istis

Willelmo de monasterio, Waltero filio ejus, Goscelino de S[ta] Columba, Petro avunculo ejus, Nicholao Diel et pluribus aliis.

ACCORD POUR LES DIXMES AVEC LE CURÉ DE CUVERVILLE

1476.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront. Illardin le Varlet, escuier, garde du seel des obligations de la Baillie d'Eu, salut. Comme procès fust meu et pendant ès Assises d'Eu entre Religieux et honnestes personnes les religieux abbé et couvent de l'eglise et monastere Dieu et M[r] S[t] Michel du Treport, d'une part, et venerable et discrette personne messire Pierre Rondel, curé de l'eglise notre Dame de Cuverville, d'autre part, sur un brief de nouvelle dessaisine pris et obtenu par les d. religieux allencontre d'un nommé Massin Godery, serviteur en cette partie du d. curé, pour ce que iceluy avoit pris et emporté, en dessaisissant iceux religieux, aucunes dixmes à eux appartenant à cause de leur Prieuré de Rougecamp de dessus certaines masures et heritages assis au terroir et parroisse de Cuverville et ès parties d'environ au desceu des d. religieux et du Prieur du dit lieu Rougecamp, sur lequel brief tant a esté procedé que le dit curé s'est venu en jugement charger du fait du d. Godery, son serviteur, et après icelle charge declaration baillée au d. curé de plusieurs heritages, et procedé sur ce par plusieurs assises, sur quoy les d. parties estoient en voie d'estre et demeurer en long et rigoureux procès, pour lequel esquiver, paix et amour nourrir entr'eux, se sont cejourd'huy convenus ensemble religieux et honnestes personnes Dom Jacques le Mongnier, prieur de la d. abbaïe et du dit

lieu de Rougecamp, pour luy et procureur des autres religieux Abbé et couvent de la d. abbaïe, et soy faisant fort d'iceux, et le d. curé de Cuverville, chargé du fait du d. Godery, comme dit est, et par le moïen de Jehan de Mouchy, escuier, seigneur d'Isamberteville, et Jehan Langlois, semblablement escuier, sieur de Scaquelonde, et d'aucuns autres leurs amis, fait traité et appointement. Sçavoir faisons que par devant Jehan Le Grateur, tabellion juré de la Comté D'Eu en la compagnie de Guillaume de Morienne, si comme il nous a themoigné, furent presens le d. Domp. Jacques le Mongnier, pour et au nom que dessus, et le d. curé de Cuverville, lesquels, de leurs bonnes volontés, sans contrainte, convinrent et confesserent les choses dessus dites estre vraies et leur dit appointement estre tel qui s'ensuit :

C'est à sçavoir que le dit Prieur de Rougecamp qui de present est, et qui au temps advenir sera, aura, prendra, et recueillera par chacun an doresnavant, sans que le d. curé y puisse mettre aucun contredit ou empeschement, les dixmes de toutes les masures qui sont depuis dessous la maison et masure qui fut Hervin, où y a une voie qui mene à la maison de Pierre Lucas dit Cauchois, et tant qu'il en y a par dessus icelle voie jusqu'à la rue qui mène du lieu de Cuverville à Gratepanche et à St Martin-le-Gaillard. Item aura en l'autre costé d'icelle rue, à commencer à l'endroit du puits de devant la maison Raoulin Camus, toutes les dixmes avec le Val jusqu'au chemin de la Croix qui mene de la maison du dit Cauchois, au dit lieu de Gratepanche, et avec ce aura les deux parts des dixmes et toutes les masures non closes, qui sont et seront en la dite paroisse de Cuverville en quelconque lieu qu'ils soient, reservé en masures de la ville où l'eglise est assise, èsquelles où la d. eglise est assise le d. Prieur aura et prendra la moitié et le dit

curé l'autre moitié, et si aura iceluy curé trois journaux de terre, c'est assçavoir le camp du Monstier, et le camp des Croisettes contenant trois journaux audelà de la rivière franchement à luy, sans que le dit Prieur prenne aucune chose. Et outre aura iceluy curé deux masures assises au Fercol semblablement franches à luy, èsquelles iceluy prieur ne prendra rien. Et par ces moïens les d. parties demeurerent à accord, et se submist le d. curé faire l'amende du d. procès, et le d. prieur se submist d'en payer la moitié pour aider au dit curé, et promirent l'un l'autre, chacun endroit soy et à son regard, d'entretenir ce present contract, et appointement jouxte ainsi qu'il est cy-dessus declaré, sans jamais aller au contraire. Et à tout ce que dessus est dit tenir entretenir et deuement accomplir de point en point par la forme et manière que dit est, et rendre tous cousts, frais, mises, dommages, interests et despens, qui en default de non tenir et accomplir tout ce qui est dit se pourroient ensuivre, dont le porteur de cette sera creu par son serment, sans autre preuve faire, iceluy prieur, pour luy et au nom que dessus, et le d. curé obligerent l'un l'autre, c'est asçavoir le d. Prieur tout le temporel present et advenir de la d. abbaïe, et le dit curé tous ses biens et ceux de ses hoirs, meubles et heritages, presents et advenir à estre pris et vendus par justice par tout et sous quelle juridiction ils seront trouvez. Et si jurèrent à non jamais venir contre la teneur de ces presentes, renonçans à toutes choses par quoy venir y pourroient. En temoin de ce nous, à la relation des d. tabellions, avons mis à ces lettres le seel des d. obligations. Ce fut fait le seiziesme jour de septembre l'an mil quatre cens soixante seize, presens Jean de Mouchy, escuier, Laurent Gougnier, advocat en cour laye, Jehan Pavie dit Noirot et autres. Ainsi signé : le Gratteur avec paragraphe.

DU PRIEURÉ D'EURVILLE.

Quoniam actus et dispositiones mortalium, nisi scripto commendentur, facile a memoria dilabuntur, placuit mihi Roberto de Capetot, filio Vuillelmi camerarii de Tancardivilla, has litteras fieri, et ut firmius teneantur, munimine sigilli mei eas corroboravi, ut sciant presentes et posteri me concessisse Ecclesiæ Sancti Michaelis de Ulteriori portu et monachis ibi Deo servientibus, quatuor libras usualis monetæ, quas pater meus eis dedit in puram et perpetuam elemosynam in redditibus suis de Archellis reddendas, per singulos annos, duobus terminis, XL. solidos ad purificationem Beatæ Mariæ, et XL. solidos ad festum Sancti Michaelis, ad procurationem unius monachi, qui constitutus est fieri pro anima Vualteri de Sancto Martino, quando concordia facta fuit de morte ipsius Vualterii cum Gaufrido fratre suo, et cum amicis suis. Hanc elemosynam concessi, ego R. prefatus coram istis testibus : domino Ric. tunc temporis sacerdote de Archellis, domino Petro de Archellis, presbytero Petro de Vilers, Radulfo Pagano et aliis. Sceau en queue.

DON FAIT POUR LES TORTS ET DOMMAGES.

Noverint universi, tam presentes quam futuri quod ego Osbernus de Prato dedi et concessi, assensu et consilio Roberti filii mei primogeniti, abbatiæ S[ti] Michaelis de Ulteriori Portu, pro salute animæ meæ et predecessorum meorum, et pro absolutione et indulgentia omnium injuriarum et malefactorum quæ adversus ecclesiam de Eurvilla male reddendo decimas, et alio modo injuste faceram, omne illud residuum tenementi quod

est juxta terram Radulphi de Prato, dedi, inquam et concessi in puram et perpetuam elemosynam, salvo tamen proprio redditu capitalis domini, quem redditum singulis annis, reddet, qui prædictam elemosynam possidebit, scilicet ad festum S[ti] Michaelis unam minam et dimidiam avenæ, ad festum S. Andreæ decem et octo denarios usualis monetæ ad Natale Domini unum capponem, et duos denarios currentis monetæ. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, presentem chartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum publice coram parrochia de Eurvilla in cujus ecclesia super altare S[ti] Petri ego, prenominatus Osbernus prædictam chartam obtuli anno ab incarnatione Domini Millesimo. CC.XV. Testibus his : domino Vuillermo, sacerdote, Simone de Johanville, filio ejus, Roberto Travers, et filiis ejus, Johanne Travers et filiis ejus, Ricardo de Valle, Ricardo le Merchier, Gilleberto Ricouart et filio ejus, Roberto Ferjasset et multis aliis.

ACCORD POUR LE DROIT DE PATRONAGE.

1376.

Les gens tenans à Rouen l'Eschiquier de la S[t] Michel l'an 1376, A tous ceux qui ces lettres verront Salut. Sçavoir faisons, qu'après ce que Messire Jehan Maquerel, chevalier seigneur de Hermanville, d'une part et Robert Segnent, attourné et Procureur substitut des religieux abbé et couvent de S[t] Michel du Tréport, d'autre se furent fait arrester pour estre ouis en toutes choses au d. Eschiquier sur le cas entr'eux, les d. parties comparants en jugement en iceluy Eschiquier, c'est assavoir le dit messire Jehan Maquerel en sa personne et Dom Henry

Marc, moine de la dite abbaye, attourné et procureur des d. abbé et couvent furent amendez chacun de soy pour accord fait entre elles contenu en une cedule par elles baillée par devers la cour, dont la teneur s'ensuit.

Accord fait entre nobles hommes Mons[r] Jehan Maquerel, chevalier, Sire de Hermanville, d'une part et D. Henry Marc, moine du Tréport, attourné et procureur de l'Abbé et couvent du d. lieu, d'autre, en la manière qui s'ensuit. C'est à sçavoir que de certain procès qui pendoit par entr'eux en cet Eschiquier à cause du patronage de l'eglise d'Eurville en Caux, les d. parties vouldrent, consentirent et accordèrent que dorenavant ils presenteront à la dite eglise alternativement, ainsi que quand l'un y aura presenté une fois, l'autre y presentera l'autre fois. Et aura le d. chevalier la première presentation de la première vacance qui escherra de la dite eglise. Et promirent les d. parties à tenir le dit accord sans venir encontre, et sera la procuration du dit attourné et procureur encorporée en la lettre que le dit chevalier aura de ce present accord. La teneur de cette procuration fut en cette manière :

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Fr. Robert, par la grace de Dieu, Abbé de S[t] Michel du Tréport, et tout le couvent diceluy lieu, Salut en nostre Seigneur. Sçachent que nous, d'un commun assentiment et volenté avons fait ordonner et establir, et par la teneur des presentes faisons et establissons nostre bien aimé moine et compagnon Dom Henry Marc nostre atourné et Procureur general et messager special en toutes nos causes quelconques meues, et à mouvoir de quelconque personne et de quel estat qu'ils soient ou puissent estre, tant en demandant comme en defendant, deuant quelque juge que soit, tant d'eglise que de cour laye, de soy composer, faire accord et accorder pour et au nom de nous

vers quelconques personnes qui nous aïons affaire, et par special de soy accorder et faire composition d'une cause pendante en l'Eschiquier de Rouen, vers noble homme mons[r] Jehan Maquerel, chevalier, sire de Hermanville, d'une part, et nous d'autre, touchant le patronage de l'eglise d'Eurville, voulans et accordans que la composition que nostre dit atourné et procureur fera ou accordera tienne ou vaille au cas dessus d. autant et aussi vaillamment comme se ce fust sentence donnée en l'Eschiquier, donnons pouvoir à nostre dit attourné et procureur de faire et dire autant et si avant que dire et faire pourrions, se presens et personnellement y estions, promettons en bonne foy de tenir fermement et agreablement tout ce que par notre dit atourné et procureur ara esté fait, dit, composé, et accordé au cas dessus d. sans jamais aller à l'encontre par l'obligation de tous nos biens, et des biens de nostre dite eglise presents et advenir. En temoin de ce nous abbé et couvent dessus d. avons scellé ces lettres de nos propres sceaux, qui furent faites l'an de grace M.CCCLXXVI, XVIII[e] jour d'octobre. Laquelle cedule du d. accord leüe de mot à mot au dit Eschiquier, la cour d'iceluy eschiquier condamna les d. parties de leur consentement par arrest à tenir et accomplir fermement sans enfraindre le d. accord par la forme et manière que contenu est en la dite cedulle.

En temoin de ce nous avons fait mettre le seel du d. Eschiquier à ces lettres. Donné en l'an et eschiquier dessusdit. Et sur le reply du dedans par la cour de l'Eschiquier : De Trigny avec les attaches des sceaux.

DU PRIEURÉ DE HASTINGUES. SA FONDATION.

1152.

Johannes, comes Augi, universis Ecclesiæ catholicæ fidelibus in perpetuum. Sacræ institutionis formula digestum est, ut elemosinarum bona, quæ serenitas principum Ecclesiæ Dei legitima donatione concessisse dinoscitur, ipsorum authoritate principum debeant communiri ne unquam valeant imposterum pravorum hominum machinatione convelli, vel quod consulte decretum est possit in irritum devocari. Hujus rationis consideratione ductus ego Johannes, comes Augi, ecclesiam sanctæ Mariæ de Hastingis, quam in perpetuam elemosinam donavi ecclesiæ Beati Michaelis Ultrisportus eidem rata in ævum possessione habendam precenseo, et presentis robore sigilli confirmo. Monachos autem Ultris portus tenere præfatam ecclesiam de Hastingis sub hoc tenore volo et statuo, cum omnibus appenditiis quæ ad supradictam pertinent ecclesiam, ut, canonicis ibidem vel vita decedentibus, vel sæculo renunciantibus monachi ibi Deo servituri subrogentur, qui præbendarum beneficia, integre sortiantur. Hujus donationis testes fuerunt Goscelinus de Criolio, Guillermus de Crenis, Radulphus de Scoteannis, Stephanus de Petra, Matheus cubicularius abbatis, Henricus de Culvervilla, Guillermus de Fresy, Petrus Præpositus, Nicolaus de Verleio, Gualo Aquarius. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. LII.

CHARTES DU PETIT COUVENT.

Sachent tous, presens et avenir, que comme tous les biens, profits et revenus en rentes et deniers et toutes autres

choses de l'Abbaïe et des membres et des appartenances entierement de S[t] Michel du Tresport, touchant le corps et l'estat de l'abbé d'une part, touchant aussi le vivre et vestiaire et les offices du couvent du d. lieu d'autre, de tout le temps jusqu'au jour present aient esté très bien et loialement mis, emploiez sans faute et convertis u profit evident en reparation et fachon de nouvel, et garde, et maintenue, et bon soustenement tant du corps propre et pour la d. eglise, et membres despendans, et du cloquier et cloques des trois chappelles et du revestiaire, et de la nef refaire et machonner, comme des trois retraits et cacas de nouvel, c'est à sçavoir du manoir du Perrin et des maisons et rentes du d. lieu tout à plain acquittées en tout, tout en deniers comptans, le manoir tout entier, du manoir tout aussi de S[te] Croix par grand pourcas retrait et acquitté la rente, et l'ostel tout, et de la ville aussi de Monthuon par grand et long pourcas, grans miseres, procès, et très longtemps maintenu contre tous, en mains perils du corps soufferts, et soustenus pour l'amour du moustier, en maintenir aussy les droits et heritages et gouverner l'eglise, et vestir le couvent bien et notablement jusqu'au jour present, et comment que en cest, en dedans le jour de l'an par paier tous les frès vers Colart de Beauvais et le petit Busquet pour Sainte Croix; et le d. Monthuon, et choses necessaires, trop longues à nommer. Lesquelles choses à plein considerées, et que tout a esté fait de commune main conjoinctement et sans division, en pourvoiant pour le temps advenir, nous abbé du dit lieu et tout le dit couvent de très bonne amitié et de fin pur accord, avons fait ordonnance en plein chapitre, à droite heure ordonnée, et d'une mesme voix, et de grant volonté, après ce qu'il estoit pourparlé par avant par nous et d'un accort tout ainsi qu'il ensuit, C'est que nous tous ensemble très à plein informez si très

evidemment que de veüe et de sceüe d'une chacune chose sans nulle exception ne doute aucune de tout quanque dit est, avons quitté l'un l'autre tout à plein perpetuellement, premièrement pour nous, et toute nostre eglise, presens, absens, et tous nos successeurs très loialement, en quanque peut toucher l'une partie et l'autre pour tout le temps passé, chacun en son endroit et tout temps advenir, c'est assçavoir nous abbé dessus dit quittons nostre couvent, et chacun d'eux de quanque peut avoir rechu et manié des biens de nostre eglise en quelconque manière, en office ou dehors, et nous semblablement le couvent dessus dit, nous et chacun ensemble du tout et trenchiement des choses dessus dictes et de toutes autres sans exception avons quittié pleinement, et quittons le d. abbé notre pere et seigneur de toute chose esqueue audevant de ce jour et toute dependance et de quanqu'il lui touche ou peut toucher de mise et de recepte d'office ou autrement, ou de quelconque estat en quelconque manière, qui sommes trez à plein informez de son fait et bonne conscience, et de grant loïaulté, qu'il a tout emploié rentes, cathieulx et biens de toute nostre église au bien dichelle et de tous nous aussy,dont très contens sommes et devons estre tous en semble et chacun, et l'en baillons decharge tous d'un commun accort et quittance à toujours pour tout temps advenir, et de son bon plaisir, il nous a octroié et de present octroie que toutes les censives, et toutes les offices, et droitures de chacun officier comme anciennement on les exerçera, et le seel du couvent, le d couvent l'ara, et les rentes aussy seront receues au nom du d. couvent. et par un officier commis à ce, pour les distribuer au bien du d. couvent. Et si arons leurs anniversaires et si arons aussy encore trente livres de par le d. abbé et de son don, en recreation par distribution par le dit officier, à chacun jour

qu'ils chanteront la messe ordonnée au jeudy et pour l'oraison que tout temps en diront pour leur dit père en Dieu, et laquelle ils diront puis son trespas et service de morts, et commenceront comme anciennement du premier jour de l'an qui jamais esquerra pour en toujours jouir en perpetuité d'offices et tout ainsy comme dit est, sans que le dit abbé y mette empeschement fors en ce seulement que la riote et debat. Et se met il ès bonnes consciences des bons Religieux sans s'en charger et sans les encoulper.

Et pour tesmoin des choses dessus d. et chacune d'icelles sans nulle exception d'une part et d'autre le d. abbé et tout le dit couvent chacun en son endroit et de tout son povoir, pour fermement tenir entretenir et loialement garder, porter, et soustenir chacun article et poinct cy dessus contenu, et quanque dit y est, sans jamais contr'aller, ont obligé et de present obligent tous d'un commun accord tous les biens de l'eglise presens et advenir, meubles et heritages, en quelques lieux qu'ils soient ou jamais puissent estre, et par propres seelé de leurs droits propres seaux du d. abbé premier, et du d. seel aussi que le d. couvent a pour eux à toujours, mais sans que l'abbé jamais la garde en ait. Fait en capitre, tout ainsi que dit est, le XIII[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC. et huict, et en queue scellé de deux restes de sceaux.

ACCORD POUR LE PETIT COUVENT.

1574.

Comme par cy devant ait esté par les s[rs] abbé de l'abbaie de S[t] Michel du Treport, delaissé aux religieux et couvents de la d. abbaie pour fournir aux frais des

anniversaires, de leur revestiaire, le fief de l'Isle situé et assis à Blangy, et ès environs avec plusieurs parties de rentes deues par plusieurs particuliers en plusieurs et divers lieux, et dont les dits religieux faisoient faire recepte par l'un d'entr'eux, qui pour ce estoit appellé le receveur du couvent, et en quoy estoit compris trente livres tournois de rente, partie de cinquante cinq livres tournois de rente deue à la d. abbaie, sur le revenu de cettuy comté d'Eu pareillement assignez aux d. religieux et couvent pour leurs d. anniversaires, dont et desquelles assignations les d. religieux et couvent se seroient plaints au d. s[r] abbé, dès lors par raison de quoy le d. s[r] abbé leur avoit délaissé et assigné, oultre le d. revenu des d. fiefs et rentes de leur recepte du couvent et des d. trente livres, la somme de cinquante livres tournois de revenu chacun an, à prendre sur la recepte revenant au d. sieur abbé, et dont, et de laquelle assignation de cinquante livres tournois les d. religieux et couvent auroient joui jusqu'à present, mais disoient que le revenu de leur d. fief de l'Isle, avec leur recepte des rentes appartenans à leur couvent, estoit fort mal menagée, et en perdoient la quinziesme part, pour l'administration qu'en faisoient les d. religieux, lesquels estoient negligens en faire faire les reconnoissances, comme aussy les d. trente livres tournois de rente des d. cinquante livres leur avoient esté, y a quelque temps, contredit par les officiers de cettuy comté d'Eu qui estoit cause qu'ils ne pouvoient, comme ils disoient, fournir et satisfaire à leurs dits revestiaires et frais des d. anniversaires, et pour cette cause se seroient assemblez en leur chapitre et d'un commun advis se retirent par devers noble homme le seigneur Georges Magno, procureur substitut de Mons[r] Minali, procureur general special de Monseigneur le Reverendissime Cardinal de

Monte, Abbé commendataire de la dite abbaïe, afin de leur donner moïen de satisfaire aus d. frais, et en ce faisant vouloir par le d. seig^r Georges reprendre entre les mains du dit s^r Abbé le d. fief, recepte du couvent et les d. trente livres tournois de rente et mesme les d. cinquante livres dessus mentionnées et generalement tout ce que les d. Religieux et couvent auroient pour les d. anniversaires et revestiaires, et en ce lieu leur assigner en globe quelque somme de deniers pour cet effet, en quoy ils seroient grandement avantagez en ce qu'ils recevroient la d. assignation sans aucune diminution ny frais, et consequemment offroient faire quittances et cession de tout le dit revenu ainsi et par la manière qu'il sembleroit bon au dit seigneur Georges pour le dit sieur abbé. A quoy le dit sieur Georges, voulant gratifier les d. religieux et couvent et leur donner moïen de fournir plus pleinement ès d. revestiaires et anniversaires, ait bien voulu entendre. Sçavoir faisons que cejourd'huy, vingt-troisiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et quatorze par devant Nicolas Sabot et David de Hornoy, tabellions jurez du comté d'Eu, furent presens Doms Nicole de St-Pierre, prieur claustral, Toussains Sauchay, soubs-prieur, Jacques Godard, Emond Carton, enfermier, Nicole Poulain, Laurent Houllier, chantre, Jean Clarc Dubois, François Payen, Charles des Cloistres, secretain, tous prebstres el religieux de ladite abbaie et en la presence aussi de religieuse personne D. Louis de Vallois, grand vicaire de la d. abbaye, lesquels ensemblement en leur chapitre, à son de timbre et après avoir sur ce duement consulté et deliberé entr'eux, de leur bon gré et franche volonté, ont reconneu et confessé les choses susdittes estre vraies, et mesmement s'estre retirez vers le d sieur Georges aux fins que dessus, lequel seigneur Georges demeurant

à , et de present estant par deça, pour les affaires dudit s[r] Minali, procureur general du d. reverendissime cardinal de Monte, pour et au nom d'iceluy, a reconnu et confessé de sa part les choses sus d., et que pour obtemperer à la requeste, prières et supplications des d. religieux et couvent, pour de tant plus les accommoder et et avantager, a assigné et assigne par ces presentes aus d. Religieux et couvent cent cinquante livres tournois de rente annuel, à prendre chacun an sur la recepte generale du d. s[r] abbé à paier à deux termes egaux, premier terme de paiement S[t] Jean prochain venant, et ce pour en lieu du d. fief, rentes de ladite recepte et des d. trente livres et de l'assignation susdite de cinquante livres tournois, pour en jouir par les d. s[rs] religieux et couvent, en lieu de ce que dessus, dont à l'advenir pour l'assignation de leurs d. revestiaires et anniversaires, comme ils souloient faire au precedent cejourd'huy de ce que dessus, moiennant laquelle assignation les d. religieux, congregez comme dessus, comme d'icelle grandement avantagez, ont quitté, ceddé et transporté au d. s[r] ou ses successeurs ledit fief de l'Isle en tout son revenu, circonstances et dependances, ensemble toutes et chacunes les rentes et revenus que leur d. couvent avoit et pouvoit tenir en la recepte du dit couvent, avec les dites trente livres tournois de rente en une partie, et les d. cinquante livres en une autre, cy-devant plus à plain specifiées, mesmement tous et un chacun les arrerages qui pourroient estre deues aus d. religieux et couvent à cause du d. fief et rentes sus d., dont les dits religieux et couvent n'avoient receu le paiement, comme aussi ils ont quitté et quittent le d. s[r] abbé de l'assignation des sommes dessus dites, subrogeant le dit sieur abbé pour le tout en leur lieu. noms et raisons et actions sans oncque ny pour l'advenir

pouvoir demander ny reclamer aucune chose ès dits fiefs, rentes et assignation, pour par le d. s[r] abbé dorenavant en jouir par ses mains et receveurs, et le tout estre remis et reuni à sa table et recepte au moïen de la d. assignation de cent cinquante livres, dont les dits religieux se sont contentez comme de plus suffisante et de beaucoup surpassante et excedante, que ce dont ils jouissoient du precedant, creans et constituans leurs procureurs. Ausquels et chacun d'eux ont donné pouvoir de declarer ce que dessus, consentir et omologuer par devant M. le reverendissime cardinal de Bourbon, archevesque de Rouen, son procureur et vicaire et officiaux, et par devant tous autres personnes qu'il appartiendra, et faire passer les actes et instrumens requis et necessaires pour plus grande valeur de ce que dessus, promettant avoir pour aggreable tout ce qui sera ainsi fait par le d. procureur et chacun d'eux. Fait et passé au chapitre de la d. abbaïe par les d. parties et assemblées et congregées à son de timbre, cejourd'huy vingt-troisiesme jour de mars l'an de grâce mil cinq cent soixante et quatorze, en la presence de Jehan Allix et Andrieu Arcanville, maistres massons demeurans à sçavoir le d. Allix au Monthuon, paroisse du Tréport, et le dit Arcanville à Floques, temoins à ce requis et appelez. Signé Sabot avec parafe, et à costé collation faicte.

CHARTES DE LA TRESORERIE OU SACRISTIE.

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus Dei patientia humilis abbas monasterii S. Michaelis de Ulteriori Portu, totusque ejusdem loci conventus ordinis S[ti] Benedicti salutem et pacem sempiternam in Domino. Noveritis quod nos, pro voluntate et commodo monasterii

ecclesiæ nostræ et ecclesiæ Beatæ Mariæ de Nigella supra mare, per quamdam amicabilem compositionem habitam inter nos et ecclesiam nostram, ex una parte, et dictos decanum et capitulum et eorumdem ecclesiam ex altera, tradidimus ad firmam perpetuam viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesiæ Beatæ Mariæ de Nigella universa et singula quæ habemus et percipere debemus apud Augustam vulgo Outte, et in territorio et pertinentiis ejusdem villæ, et loci, tam in decimis grossis et minutis, reditibus, excedentiis, obventionibus, quam rebus aliis quibuslibet ad campum, et ad villam pro uno modio abladiorum, videlicet sex sextariis bladi, et sex sextariis hordei, et avenæ per medium ad mensuram de Augo, nobis vel mandatorio nostro apud Augustam singulis annis in festo Omnium Sanctorum a dictis decano et capitulo vel eorum mandatario integraliter in perpetuum persolvendis. Quam quidem compositionem promittimus omnes et singuli et eclesia nostra, bona fide et legitima tenere, et in perpetuum observare In cujus rei fidem et testimonium presentes litteras dictis decano et capitulo tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini Millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, die Sabbati post Lætare Jerusalem.

Extraite a esté cette copie et produite par les chanoines de Noyelle contre le tresorier du Tréport. tirée d'un livre en parchemin du chapitre de Noyelle feuillets 32, 33, et 34.

Ce droit d'un muid de grain a esté transporté par Antoine Didatto, grand vicaire de l'abbé du Tréport, en faveur du sacriste pour l'entretien du luminaire, et dont le dit sacriste est en jouissance depuis le transport fait en 1587.

ORDONNANCE DU DUC DE BRABANT, POUR LE MUID DE FROMENT DEU A LA SACRISTIE.

1475.

A très hault et puissant prince, et notre très redouté Seigneur Monsr le Duc de Brabant, Comte de Nevers, d'Eu et de Rethel,[1] Pair de France.

Supplient très humblement vos humbles orateurs le religieux abbé et couvent de l'eglise et monastère de Monsr St Michel du Treport, comme pieça les predecesseurs de Monsr Robert de Freauville, chevalier donnassent pour Dieu en aumone aus dits suppliants un muid de froment à prendre sur leur moulin de Fréauville pour estre converti au luminaire de la d. eglise, et depuis le d. seigneur de Freauville, echangea iceluy muid de froment à le prendre au terme de Toussaint sur les terres, rentes et tenemens qu'il avoit à Gregny, comme appert par lettres sur ce faictes, qu'en portent les d. suppliants, desquels la copie est attachée au dos de cette requeste, dont defunt, de très humble memoire, Monsr Charles d'Artois, comte d'Eu, que Dieu absolve, obstant ce que la Comté d'Eu n'estoit pas de si grande revenue qu'elle souloit estre le temps anchien, n'en ordonne estre paié aus d. supplians que six mines de blé par an jusqu'à ce que la Comté fust en meilleur valeur, et soit ainsi que de present les revenus soient assez de bonne valeur pour avoir la fondation, qui jadis leur fut donnée par les d. seigneurs de Freauville, se peut fournir et païer, si tel est vostre bon plaisir, très-humblement requerans sur ce leur estre pourveu de vostre benigne grace, que ces choses considerez, afin que le luminaire dicelle esglise puisse estre honorable-

ment entretenu, ou au moins leur augmenter à votre bon plaisir et vous ferez bien charité et omosne, et iceux supplians priront Dieu pour vous et pour vostre très noble lignée.

Monseigneur le Duc voulant entretenir les droits et revenus de l'eglise, veult, mande et ordonne au receveur du Besle que le muid de blé contenu en cette requeste il paie, baille et delivre chacun an aux dits supplians ainsi et par la maniere qu'il verra, mon dit seigneur y estre tenu, et qu'il a esté accoustumé faire par cy devant, memement du temps de feu Monsr le comte d'Eu, que Dieu absolve, et en rapportant ces presentes ledit receveur en sera et demeurera quitte et dechargé, et luy sera le d. muid de blé, ou ce que paié en aura esté, alloué en ses comptes sans dificulté. Fait le vingt cinquiesme jour de Mars mil quatre cens soixante et quinze. Ainsi signé Basin

SENTENCE DU BAILLY D'EU POUR CE MUID DE FROMENT ET POUR UN VIEIL ESCU D'OR.

1659.

L'An de grace mil six cens cinquante neuf, le trentiesme jour de may, par devant nous Paul Bonnet, sr de St Leonard, bailly, vicomte et juge criminel du comté d'Eu, entre D. Louis du Heron, tresorier et ancien prieur de l'abbaie de St Michel du Tréport, demandeur en arrest par luy fait faire entre les mains de Mr Nicolas Garnier, greffier en ce bailliage d'Eu, consignataire du prix des heritages decretez sur Richard et Adrian Lasnel et adjugez aux religieuses Ursulines de cette ville d'Eu, pour recouvrer paiement des arrerages deues au d. sr du Heron, en qualité de tresorier de douze mines

de bled pour chacun an, au prix de six livres dix sols aussi par an, deues et à prendre sur le revenu de la baronnie du Besle, de laquelle Jean Coppin, laboureur, demeurant à Canehan, s'est rendu adjudicataire de la caution solidaire de M. Nicolas le Griel, advocat, dont est deux années echeues à la St Remy dernier mil six cens cinquante huit pour estre paié, desquels le d. demandeur auroit saisi les droits seigneuriaux de la vente desdits heritages tenus de la dite baronnie du Besle, comparant ledit sieur du Heron en personne, assisté de Me Nicolas de Monchy, son procureur, et parlant par Me Jean Mithon, son advocat, d'une part; et le d. le Griel, defendeur, comparant en personne, d'autre; et encore M. Raoul Gorré, receveur general de ce comté saisissant les d. droits seigneuriaux pour redevance du bail de la d. recepte, comparant par M. Richard Belot, son procureur, pour une autre part; le dit sieur du Heron nous a remontré que pour estre paié des arrerages des d. douze mines de bled, et vieil escu d'or, il a fait plusieurs saisies sur plusieurs particuliers ou fermiers de la d. baronnie, suivant les sentences des quinze may et vingt-uniesme aoust mil six cent cinquante six, par laquelle est ordonné que le dit sieur du Heron sera paié des arrerages lors deues avec depens. En execution desquelles sentences le dit sr du Heron auroit encore poursuivi ledit de Griel en delivrance des deniers arrestez entre les mains de Philippe Le Mercier et André Lasnier, son fermier de la d. baronie, et le d. le Griel, sur le contredit formé par le d. Lemercier et Lasnier qu'il ne devoit aucune chose au moien des diminutions et non jouissances, sur quoy sentence est intervenue le dixiesme mars mil six cens cinquante neuf, par laquelle le dit Le Griel a esté condamné faire paier le dit sieur du Heron des d. redevances

de bled et vieil escu d'or en dedans le mois, pendant lequel il fera vuider l'instance contre les d. le Mercier et Lasnier, lequel passé, aurions le d. Le Griel condamné à païer les d. redevances en son privé nom avec depens ; ensuite fait faire la saisie des d. droits seigneuriaux, comme il est porté par l'acte du vingt neuf avril dernier, par lequel les droits seigneuriaux ont esté adjugez au d receveur du Besle, pourquoy, sur la demande à voir les creances du d. s^r du Heron, iceluy à communiqué les titres et sentences du d. droit, et particulierement la sentence rendue par le sr prevost de Vimeu, le treiziesme avril mil six cens quarante neuf, par laquelle M. Charles Lasnier, lors receveur de la d. baronnie du Besle, a esté condamné en la d. qualité livrer au dit sieur de Heron, douze mines de froment avec un vieil escu d'or par chacun an en la d. qualité de tresorier pendant son bail avec depens. Conclut le d. s^r du Heron, veu les d. sentences et actes cy-dessus dattées, lesquels il represente, et encore celles des neuf, seize, et vingt trois de ce mois, à ce que delivrance luy soit adjugée des dites redevances avec depens, pourquoi il sera permis de prendre appretiation de la valeur des grains des d. deux années, sauf à deduire ce qui se trouvera avoir esté receu. A quoi le d. le Griel a dit que, comme caution du d. Coppin, il n'a joui que trois années de la d. recepte; et par le d. Belot, pour le d. Gorré, qu'il n'a point fondé en la cause. Sur quoy, lecture faite de nos appointements et des soustiens contraires par le dit sieur du Heron, nous avons adjugé delivrance au d. s^r du Heron des d. grains et redevances à raison des douze mines de bled, et un vieil escu d'or par chacun an avec depens. A laquelle fin le d. maistre Nicolas Garnier, greffier consignataire des d. deniers. sera contraint par toutes voies dues et raisonables, parce qu'il en demeurera d'autant quitte et

dechargé, parceque estimation sera faite du d. bled, pourquoy le d. sieur du Heron est permis de lever extrait du greffe de la Majorité pour reconnoitre de la valeur, et acte de l'affirmation faite par le d. sieur du Heron qu'il luy est deu deux années des d. redevances sur lesquelles il a receu trente quatre livres du d. Lemercier, desquelles choses le d. sieur du Heron obtint ces presentes, et furent les d. despens par nous moderez et taxez à la somme de ces presentes comprises. Si mandons au premier sergent du d. comté ces presentes executer, Fait comme dessus. Signé au bas le Bœuf et Garnier, chacun un paraphe.

D. Louis du Heron, tresorier, s'estant opposé au decret du Comté D'Eu qui se faisoit en 1660 pour estre maintenu à cause de son office de sacriste dans la jouissance et perception du d. muid de froment, et d'un vieil escu d'or, il fut dit dans l'article qui touche l'abbaie sous le nom du s[r] de Souvré, abbé du dit Tréport, que l'adjudication sera faite à la charge de païer et continuer par chacun an douze mines de bled et un vieil escu d'or deu à la d. abbaie à cause de la baronnie du Besle dependant du d. comté.

Nota 1° que qui dit bled en ces quartiers, dit froment, et toutes les sentences du bailliage D'Eu l'ont toujours jugé et le jugent de la sorte.

Nota 2°. Que le vieil escu d'or doit estre delivré en essence, et qui porte avec soy sa valeur, selon les edicts du Roy au temps et à chaque année qu'il se doit bailler.

Ces redevances appartiennent au sacriste de l'abbaïe. quoi qu'elles soient mises sous le mot general de l'abbaie.

Outre ce que dessus le receveur de l'abbaïe est obligé d'emploier, dans chaque bail qu'il fait des terres et dixmes

de la d. abbaïe, le nombre de cire porté par les anciens baux pour l'entretien du luminaire, ce qui a esté toujours pratiqué depuis 1587, que Antoine Didatto, grand vicaire de l'abbaie, le feit inserer dans les baux pour l'entretien et la decoration du service divin.

ACCORD POUR LES CIRES.

Je soubsigné D. François du Buc, religieux profez de l'abbaïe St Michel du Tréport, et tresorier de la d. abbaïe, connois et confesse par ces presentes, avoir accordé avec M. Marin le Cousturier, receveur du grenier à sel d'Eu et du Tréport, et nostre receveur general de la d. abbaïe, pour les cires à moy dues, et qui me doivent estre livrées, par chacun an pour l'entretien du luminaire de l'eglise, ainsi qu'il est accoustumé faire par le passé, au moïen et par le prix de la somme de quarante livres tournois, que le d. sr Le Coustorier, à ce present et acceptant, sera tenu me païer par chacun an à deux termes et paiemens en l'an, premier terme de paiement au jour Toussaincts prochain venant, et le second au Noël ensuivant, le tout prochain venant, et ainsi continuer par chacun an durant six années consecutives, et pour le temps que le d. sr Le Cousturier est receveur general de la d. abbaïe. A ce moyen je subroge par la presente le d. sieur Le Cousturier en mon lieu et place pour recevoir à son profit particulier toutes les cires qui sont deues par les fermiers de la dite abbaye, suivant les baux qui en ont esté faits par le d. sr le Cousturier, en qualité de receveur general d'icelle abbaïe, et ce durant les d. six années et six depouilles qu'il a fait lesd. baux soit les d. cires en essence ou en argent ainsi qu'il

UNION DES DIXMES DE MARC MEZANGERE OU DES VENTES ET DE BERNOMPRÉ, A LA TRESORERIE PAR M. L'ABBÉ.

1663.

Nous Fr. Jacques de Souvré, chevalier de l'ordre de S[t] Jean de Hierusalem, bailly de la Morée, ambassadeur d'iceluy près la personne du Roy, et abbé commandataire de l'Abbaie de S[t] Michel du Tréport, avons consenti et accordé, consentons et accordons que F. Louis de Heron, prestre, religieux et tresorier de la d. abbaïe, jouisse des dixmes de la Mare Mezengere, paroisse de , en ce qui en peut appartenir à la d. abbaïe, et de celles de Bernompré paroisse de Nilmont, en ce qu'en jouissoit M. d'Auchy appartenant à icelle abbaïe et qu'à l'advenir les d. dixmes soient unies à l'office de tresorier de la d. Abbaïe, sans toutefois aucune garantie, et à condition que le d. sieur du Heron fera toutes les poursuites necessaires contre les usurpateurs des d. dixmes, à ses frais, depens, dommages et interests En foy de quoy nous avons signé ces presentes, et fait contresigner par nostre secretaire ordinaire à Paris ce dixhuitiesme jour de decembre mil six cens soixante trois. Ainsi signé de Souvré, et plus bas : par mon dit seigneur, Poupart avec paraphe, et au costé les armes du dit seigneur.

DECLARATION DU SERVICE DIVIN DE L'ABBAÏE.

Nos frater Johannes le Grateur, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus R[di] in Christo patris Domini abbatis incliti monasterii Sancti Michaelis de Ulte-

riori Portu, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis Diocesis, nosque prior, et totus ejusdem monasterii, conventus, more solito in Capitulo dicti monasterii, ad sonum campanæ congregati, matura super infra scriptis præhabita deliberatione, omnibus presentibus ac futuris quibus interest, aut intererit salutem ac Christo Domino firmiter obedire. Notificamus vobis ac certificamus presentium tenore monasterium supradictum Ulterioris portus ab inclitæ memoriæ, illustrique principe domino Roberto quondam Augi comite fundatum ac elemosinarum largitate ampliatum, præterea nos ac monasterium prædictum sub gardia et protectione dictorum dominorum comitum fuisse, et nunc illustris principis domini comitis Augi viventis, cujus gressus Dominus feliciter prosperare dignetur ! esse, ac suorum successorum perpetuo fore, ac pro largitionibus prædictis nobis ac monasterio supra dicto a præfatis Dominis comitibus liberaliter ac munifice præstitis ad matutinorum vesperorum, ac aliarum diurnarum horarum, secundum ordinis nostri institutionem, officia, ac etiam ad duas missas ordinarias, unam videlicet in aurora de beatissima Virgine, aliam hora consueta de officio diei, secundum eamdem institutionem, quibuslibet diebus etiam solemnibus, diebus autem non solemnibus ultra supradicta ad officium mortuorum cum missa de eisdem pro salute animarum dictorum dominorum comitum, eorum prædecessorum, successorum, uxorum, liberorum, ac quorumvis recommendatorum perpetuo teneri ac obligari, nosque nullum aliud officium, sive anniversarium celebrare, nec ab antiquo celebravisse, nec ad alia officia divina in ecclesia supra dicta dicenda, præter superius declarata, pro præfatis dominis comitibus, ac personis supradictis aliquomodo teneri, et obligari. In quorum fidem ac testimonium presentes litteras per notarium publicum infra

scriptum signari, et sigillorum nostrorum munimine roborari fecimus, presentibus ad hœc discreto domino Firmino Becquet, presbitero, et Martino le Roux, testibus ad prœmissa vocatis pariter ac rogatis, die decima quarta mensis julii, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo octavo. Ainsi signé L. Litart un paraphe, et scellé de deux sceaux, l'un petit et l'autre grand en cire verte sur double queue.

CHARTES DE L'OFICE DE L'AUMONE.

VENTE DU CIMETIÈRE DU TRÉPORT.

1363.

Universis presentes litteras inspecturis decanus ruralis de Augo, Rothomagensis Diocesis, salutem in Domino, et fidem indubiam omnibus adhibere. Notum facimus quod coram nobis et notario publico, et testibus infra scriptis in Ecclesia parrochiali de Ulteriori portu, Rothomagensis Diocesis, per sonum campanæ propter ea in unum congregati, et personaliter constituti, venerabiles viri videlicet Rogerius de Maldenrée, Radulphus de Abbatis-Villa, Robertus des Malet alias de Bienaye, Robertus des Vuases, Johannes dictus le Pippe. Michael Beluacensis, thesaurarii, et Petrus de Pratellis, Guillermus de Pratellis, Radulphus de Froemer, Michael de Maldenrée, Johannes de Penliaco, Robertus de Pratellis, Simon de Abbatis villa, Petrus Fabri, Johannes Ballivi, Johannes Tardieu, carnifex, Martinus dictus Noël, Laurentius Sauville, Laurentius Cardon, Ingeramnus de Brachiis, Guillermus dictus Ansoul, Johannes Maton, Nicolaus Picardi, Guillermus

le Gruier, Ingeramnus Regis, Galterus de Campis, Rogerius Tardieu, Ricardus Monachi, Johannes des Batailles, Johannes dictus Catel, Johannes dictus Masquefer, Bertinus dictus Viandi, Thomas de Grangues, Osmondus Polart, Johannes de Aucomevillo, Johannes de Riolen, Johannes le Fouare, Martinus dictus Malapris, Johannes dictus Toria, Colard Chivenet, Johannes du Forfait, Guerardus de Bocquevilla, Johannes de Aurench, minor, Gaufridus de Abbatisvilla, Johannes Belan, Guillermus dictus Braquet, Johannes dictus Fauquet, Adam Heberti, Johannes Boscher, Johannes dictus Lessare, Guerardus Sicci, Adam Monachi, Johannes dictus Portehors, Johannes dictus Franchon, Matheus dictus Havart, Johannes Auto, Guillermus dictus Bigot, Johannes Canus, Robertus dictus Landry, Guillermus Danarro, Johannes de Bretagne, Guillermus Tardiu, Petrus Croustin, Ricardus Ansella, Robertus de Berneval, Adam Corveserii, Johannes dictus Malnourri, Matheus Cardon, Petrus magni, Adam Morin, Martinus dictus Hardy, Johannes dictus Beseuluim, Rogerius dictus Houart, Petrus dictus Gasquiere, Adam dictus Malcharat, Johannes Chopistardi, Johannes dictus Gasquere, Nicolaus Flamigor, Ricardus Canuti, Petrus dictus Barberi, Egidius dictus Godren, Guillermus des Battois, Firmanus Godart, Johannes Pelletier, Petrus dictus Sores, Nicolaus dictus Rates, Johannes Tores, Nicolaus dictus le Bouvier, Guillermus dictus Vallet, Bernardus, Fortis, Johannes dictus Pochet, Martinus dictus Harneio, Bertinus Monachi, Johannes Gruerii, Nicolaus dictus Vasse, Robertus dictus de l'heure, Johannes Lantheri, Johannes dictus le Vache, Ricardus dictus Postel, Johannes Goscii, Valaricus dictus Micheleramne, Ingeramnus Masie, Johannes Mateus, alias Aneulle, Petrus Monachi, Thomas Goscii, Ber-

nardus de Saltitia, Nicolas Parmentarius, Johannes Allotis et Petrus Houard, parrochiani et habitatores dictæ parrochiæ, majorem et saniorem partem parrochianorum dicti loci, facientes et representantes, ut dixerunt, concorditer et unanimiter nullo penitus discordante, regnoverunt et in veritate confessi sunt se, nomine suo, et successorum suorum dictæ parrochiæ parrochianorum, et habitatorum, accepisse in emphiteusim seu perpetuum hereditagium et durabile a religiosis viris dominis Abbate, et conventu monasterii S. Michaelis de Ulteriori portu, ordinis S^ti^ Benedicti, dictæ diocesis, quoddam tenementum... elemosina ipsius monasterii existeno ad ipsos religiosos et conventum monasterii pertinens vulgariter nuncupatum hortum eleemosynarum ipsius monasterii seu quamdam quantitatem terræ sub dicto vocabulo communiter nuncupatum cum toto fundo, et clausura murorum ejusdem, sicut se proportat de longo in latum, continens seu continentem unam acram vel concirra, situm seu sitam in eadem parrochia ante portam ejusdem monasterii, videlicet pro sex libris turonensibus annui et perpetui redditus, libere solvendis et reddendis ab ipsis et successoribus suis predictis, qui fuerint pro tempore prædictis religiosis et eorum successoribus, in quatuor portionibus seu summis, in Nativitate B^ti^ Johannis Baptistæ, S^ti^ Remigii, Nativitatis Domini, et Paschæ festivitatibus. In quo tenemento ipsi thesaurarii et parrochiani proponunt et intendunt, cum Dei auxilio, eclesiam et cœmeterium et ecclesia per impetum fluctuum maris in cujus littore immediate consistunt, sint in discrimine infra breve tempus funditus evertendi et etiam corruendi, et jam idem cœmeterium pro parte et fere usque ad maceriam seu parietem dictæ ecclesiæ funditus est eversum, prout etiam parietes ecclesiæ, ut patet cuilibet in-

tuenti, et taliter de dicto tenemento disponere, et ordinare, prout sibi et successoribus suis commodius visum fuerit expedire, solvendo et reddendo perpetuo, in terminis prædictis, redditus prælibatos, hoc adjecto et expresse inter ipsos thesaurarios, parrochianos et religiosos convento, quod ipsi religiosi, et eorum successores perpetuo habebunt liberum accessum et ingressum in dictum tenementum, ac ecclesiam postquam fuerit, ibidem constructa, ut profertur, quotiens et quando sibi videbitur tempore tamen et horis congruis, cum omnibus juribus, usibus conditionibus actionibus, libertatibus et franchisiis consuetis eisdem religiosis ac eorum successoribus in perpetuum reservatis, prout habere consueverunt in ecclesia ipsius loci supradicti, plane ipsi thesaurarii et parrochiani specialiter et expresse quoad solutionem, dictarum sex librarum turonensium annui et perpetui redditus ex eorum certis scientia et proposito obligaverunt, et obligatos efficaciter remanere voluerunt se, successores suos, ac eorum bona mobilia, et immobilia, presentia et futura, necnon thesaurarii redditus proventus, et obventiones presentes et futuros ubicumque et in quibuscumque consistant, spectantes et pertinentes ad fabricam eorum ecclesiæ calicesque, libros, ornamenta seu paramenta ejusdem ecclesiæ capiendi, vendendi, et explectandi pro dictis sex libris annuatim in prædictis terminis persolvendis, ac pro emendis, si ad terminum debitum non fuerint persolutæ, et pro reddendis, refundendis, et restituendis omnibus damnis, custibus, missionibus justis et expensis, quos vel quæ seu quas ipsi religiosi deinceps incurrerent et sustinerent ob motam negligentiam et defectum solutionis et satisfactionis hujusmodi redditus in terminis antedictis, de et super quibus credetur et stabitur, simplici verbo ipsorum religiosorum, seu la-

torum presentium litterarum, et renunciaverunt præfati Thesaurarii et parrochiani nomine quo supra omni exceptioni fori, doli, mali contractus prædicti cum ipsis religiosis ex causa prædicta, non inviti, non facti, non celebrati, et exceptioni deceptionis ultra medietatem justi pretii, et crucis sumptæ vel assumendæ, omni privilegio sibi undecumque indulto, vel indulgendo, ac juri dicenti cum laïcis renunciationem valere, ac omnibus aliis et singulis exceptionibus juris et facti, usus et consuetudinis, per quas possent, per se vel per alium seu alios, contra præmissa, vel eorum aliqua facere in futurum vel venire, et per quas solutio et obligatio præmissorum posset quomodolibet impediri vel etiam retardari. Et juraverunt præfati Thesaurarii et parrochiani omnes et singuli in eorum animas ad sancta quatuor Dei Evangelia, ob hoc per ipsos corporaliter tacta, præmissa omnia et singula attendere, tenere, servare, et inviolabiliter adimplere, et non contra facere quomodolibet in futurum, vel venire. Insuper prænominati Thesaurarii et parrochiani fecerunt, et constituerunt procuratores suos, ac certos et speciales nuntios, venerabiles viros videlicet Dominum Johannem Pastilli, presbiterum, et Robertum dictum de Bienays, clericum, et quemlibet eorum in solidum, ita tamen quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus eorum inceperit alter prosequi valeat et finire, videlicet ad comparendum et se representandum, nomine ipsorum constituentium, et pro ipsis, coram Reverendissimo in Christo patre D. D. Philippò de Alenconio, Dei gratia, archiepiscopo Rothomagensi, seu ejus in spiritualibus venerabilibus vicariis, et ad conficiendum præmissa omnia ex eorum conscientiis, et propriis voluntatibus emanasse (1), eaque signo et subscriptione Notarii publici infra scripti una cum sigillo dicti decani existentis roborata, et

(1) Peut-être vaudrait-il mieux lire : emanata ?

ad petendum, supplicandum, et obtinendum hujusmodi contractum per ipsum Dominum archiepiscopum, seu ejus prædictos dominos vicarios laudari approbari, ac eorum authoritatem, et decretum præmissis necnon omnem condemnationem, monitionem et sententias quas ipsi dicere, promulgare voluerint, contra ipsos Thesaurarios, parrochianos ac eorum successores pro et super præmissis observandis recipiendum, dantes, procuratoribus suis, et eorum cuilibet, plenam et liberam potestatem in præmissis et singulis præmissorum, promittentes bona fide, et sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, et fabricæ eorum ecclesiæ presentium et futurorum nobis, et eidem notario legitime stipulantibus et recipientibus, vice et nomine omnium singulorum quorum interest vel intererit, se ratum, gratum et firmum perpetuo habere et habituros quicquid in præmissis, et quolibet præmissorum per prædictorum procuratorum suorum, et eorum quemlibet actum fuerit seu aliter quomodolibet procuratum. In quorum fidem, et testimonium præmissorum recipi, et in hanc publicam formam redigi per notarium publicum infra scriptum, signoque, et subscriptione ejusdem una cum impressura sigilli nostri Decanatus fecimus roborari. Acta fuerunt hæc in dicta ecclesia de Ulteriori Portu sub anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, die XXVII mensis maii, hora quasi nona vel circiter, indictione prima pontificatus sanctissimi in Christo papæ et Domini nostri D. Urbani, divina providentia, papæ quinti anno primo, presentibus discretis viris domino Michaele Petro presbitero, domino Johanne dicto Rigolet presbytero, Johanne dicto Campion, Nicolao Carpentario, Guillelmo Paratore, Guillelmo Alexandri, Petro Patis, Johanne dicto Vastel, Johanne de Pugnant, Guillelmo Goscelin, Guillelmo dicto Johanne et Petro de la Disme testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Et plus bas est escript. Et Ego Johannes du

Quesnoy Rothomagensis Diocesis publicus apostolica et imperiali authoritate notarius confessionibus, obligationi renunciacioni, juramentorum præstationi, procuratorum constitutioni, denariorum promissioni, et cæteris præmissis omnibus et singulis, dum prout superius designantur fierent, unacum prædictis testibus prasens personaliter interfui eaque omnia fieri vidi et audivi, publicavi, et in hanc publicam formam redegi, ac meo consueto signo ac nomine unacum sigillo dicti decani apposui requisitus specialiter et rogatus in testimonium premissorum. A costé le signe de Quesnoy, et en queue le sachet du sceau.

RATIFICATION DE LA VENTE DU CIMETIERE.

Universis presentes litteras inspecturis vicarii in spiritualibus et temporalibus generales Reverendissimi in Christo patris et Domini Philippi de Alenconio, Dei gratia, archiepiscopi Rothomagensis, salutem in Domino sempiternam. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod coram nobis propterea personaliter constitutis, discretis viris fratre Henrico Marci, monacho et procuratore religiosorum virorum abbatis et conventus Monasterii S. Michaelis de Ulteriori Portu, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis Diæcesis, ex parte una, et domino Johanne Pastilli, presbytero, procuratore Thesaurariorum, et parrochianorum ecclesiæ parrochialis ejusdem loci de Ulteriori Portu, ex altera, de quorum quidem procuratoriis super hoc confectis nobis constitit per litteras ipsorum religiosorum, et decani decanatus ruralis de Augo pro dictis Thesaurariis, et parrochianis nobis ostensas, qui quidem domini Johannes Pastilli, nomine procuratoris Thesaurariorum, et pro ipsis, juxta et secundum formam mandati ab ipsis Thesaurariis et parrochianis in hac parte per eorum prædictas litteras sibi

dati et concessi recognovit, et confessus fuit in judicio coram nobis contenta in litteris, quibus nostræ præsentes sunt annexæ universa et singula, prout et secundum quod in eisdem litteris exprimuntur, et designantur, ex conscientiis et propriis voluntatibus eorumdem Thesaurariorum, et parrochianorum emanasse, eaque signo, et subscriptione discreti viri Johannis de Quesnoy, publici Apostolica, et imperiali authoritate Notarii ibidem nominati unacum sigillo Decanatus Ruralis de Augo prædictæ Diæcesis existere roborata, petens nihilominus et requirens humiliter supplicando, nomine quo supra, contractum in prædictis litteris contentum, prout ibidem exprimitur, cæteraque omnia et singula in eisdem litteris contenta per nos laudari, approbari, nostramque authoritatem pariter et decretum eisdem omnibus et singulis interponi. Nos autem vicarii præfati, hujusmodi supplicationi et requestæ, tanquam rationabilibus inclinati, inquisito primitus solerter de mandato nostro per certum commissarium, quem ad hoc duximus deputandum de supradictis inquirendis omnibus et singulis circa hoc necessariis et opportunis de quibus volumus primitus edoceri, et comperto a nobis omnia et singula circa hujusmodi factum seu negotium tam de jure quam de facto requisita fuisse, et esse solemniter acta, et cedere in utilitatem et profectum Religiosorum, et sui monasterii prædictorum, nihilque canonicum hujusmodi supplicationi et requestæ prædicti procuratoris ipsorum Thesaurariorum et parrochianorum obviare, quinimo omnia rite continere ad hoc quod supplicatio et requesta hujumosdi per nos deberent effectui mancipari, consideratis tam confessione ejusdem procuratoris ipsorum Thesaurariorum, et parrochianorum, quo supra nomine, et ut præmittitur facta, quam cæteris quæ in hac parte fuerunt et sunt ubilibet et quomodolibet attendenda, matura et opportuna deliberatione super hoc cum peritis habita, adhibitis et servatis summopere

omnibus solemnitatibus quæ in hujusmodi negotio et circa illud fuerint attendenda, authoritate præfati Domini nostri archiepiscopi qua singulariter fungimur in hac parte, hujusmodi contractum, ac omnia et singula in prædictis litteris contenta et designata, ratum et gratum, rataque et grata habentes, ipsam et ipsa volumus laudamus, approbamus, ac presentis scripti patrocinio communimus, ipsis ac etiam infra scriptis omnibus, et singulis nostram authoritatem interponentes, et decretum, salvo tamen in omnibus jure dicti domini nostri archiepiscopi et ecclesiæ suæ Rothomagensis etiam et quolibet alieno, memoratos Thesaurarios et parrochianos presentes posteros, in personam dicti domini Johannis, eorum procuratoris, ad tenendum, adimplendum, et inviolabiliter observandum, omnia singula in prædictis litteris contenta tenore presentium condemnantes. Insuper nos authoritate prædicta monuimus et monemus primo, secundo et tertio et quarto ex abundanti, in personam dicti eorum procuratoris volentis et consentientis, ac idipsum instanter fieri requirentis, eorumque futuros successores qui fuerint pro tempore, quatenus omnia et singula in prædictis litteris designata, prout et secundum ibidem enarrantur et exprimuntur de puncto in punctum, quemadmodum ad ea se spontanee observanda obstrinxerunt in omnibus, et quod omnia studeant efficaciter adimplere et inviolabiliter observare, nullo unquam tempore in contrarium facturi quovis quæsito colore. Quod si forte contrarium fecerint et nostris hujusmodi monitionibus non paruerint, cum effectu, et de sex libris annui redditus, de quibus, in supra dictis litteris fit mentio eisdem Religiosis ac eorum successoribus qui fuerint pro tempore vel eorum mandato plene et integre non satisfecerint cum effectu terminis statutis, vel saltem infra quindecim dies post singulos transactos terminos, eadem canonica monitione præmissa in Thesaurarios et parrochianos dictæ ecclesiæ

qui fuerint pro tempore, culpabiles tamen et rebelles, et nunc prout ex tunc et tunc prout ex nunc sententiam excommunicacionis ferimus in his scriptis. In quorum fidem et testimonium præmissa recipi, et in hanc publicam formam redigi per notarium publicum infra scriptum signoque et subscriptione ejusdem unicum sigillo magno curiæ Rothomagensis quo utimur in hac parte, fecimus roborari. Acta fuerunt hæc Rothomagi in domo habitationis Decani Ecclesiæ Rothomagensis in camera ejusdem, anno Domini millesimo trecentecimo sexagesimo tertio, die decima mensis februarii, indictione secunda pontificatus sanctissimi in christo patris et Domini nostri Urbani, divina providentia, papæ quinti, anno secundo, presentibus discretis viris domino Petro Parmentarii, Henrico Brumarii presbyteris ac Johanne Carpentarii et Ingeramno Mase, Rothomagensis Diæcesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et plus bas est ecrit. Et Ego Guillelmus de Mara Clerici, Rothomagensis Diocesis publicus apostolica et imperiali authoritate Notarius, comparitioni dictorum procuratorum, confessioni supplicationi, ratihabitioni, laudationi, approbationi, authoritatis et decreti interpositioni, condemnationi, monitioni, sententiarum prolationi, et cæteris præmissis omnibus et singulis, dum flerent unacum prænominatis testibus, presens personaliter interfui eaque omnia fieri vidi et audivi, publicavi, et in hanc publicam formam redegi ac meo consueto signo et nomine unacum sigillo magno curiæ Rothomagensis prædictæ roboravi requisitus, ad majorem certitudinem præmissorum omnium et singulorum. Et a costé est son signe.

PROCÈS POUR CE CIMETIÈRE.

Il n'y a rien de si bien etabli qui ne s'ebranle avec le temps, et le peuple est une bête à plusieurs testes, qui

ne se conduisent pas toujours dans la droiture, ma's se laissent emporter à la fougue et à la passion. En voicy un exemple : en 1563, auquel temps les Tresoriers de la parroisse refusèrent tout à plat de païer la rente de six livres pour leur cimetière à D. Jehan Mauger, pour lors aumonier de l'Abbaie, lequel fut obligé de faire entendre trois temoins, lesquels tous trois parlent positivement de cette redevance de six livres de rente deüe et paiée par la fabrique du Treport, jusqu'au temps de ce procès. Je ne rapporteray que le themoignage du premier, les deux autres estans conformes, dont on peut voir l'enqueste entiere au chartrier faite devant Charles de Bures le 19 novembre 1563, signée le Griel.

Nicolas Caron Eschevin du Treport, agé de cinquante ans, enquis et examiné comme dessus, dit qu'il connoit le dit Mauger, religieux de l'Abbaie du Treport, qui est pourveu comme l'on dit de l'Estat et office d'aumonier de la d. abbaie du Treport puis un an en ça depuis le trespas de defunt D. Charles de la Fresnoie. Dit qu'il a toujours oui tenir et dire qu'à cause du lieu et cimetiere servant pour inhumer les corps des parroissiens de l'église St-Jacques du Treport, il estoit deu par les parroissiens et habitans tenus païer par les thesauriers de la d. église de St-Jacques à l'aumonier de la d. Abbaie, six livres tournois de rente par chacun an.

Dit que suivant ce et y a vingt ans ou environ, il a esté Thesaurier de la d. eglise St-Jacques par l'espace de deux ans, pour lesquelles deux années il a paié à D. Louis Garnier pour lors Aumonier de la d. abbaie, douze livres tournois pour les d. deux années pour arrerages des d. six livres tournois de rente. Depuis lequel temps il s'est trouvé avec les parroissiens et Thesauriers de la d. eglise St-Jacques, où se sont rendus les comptes des d. Thesauriers, par lesquels entr'autres choses estoit fait mention du paiement des arrèrages de la d. rente, lequel

paiement estoit alloué ès d. comptes par les d. parroissiens, et est souvenant d'avoir assisté aus d. comptes par quatre ou cinq ans.

Les deux autres temoins sont Vincent Prevost eschevin et Tresorier et Michel Cailleu aussi aïant esté Tresorier, qui deposent le meme en substance que le precedent.

CONFISCATION DES TERRES DE BUSQUET, AU FIEF DE L'AUMONE.

1407.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront Jehan Morelet, Bailly d'Eu, salut. Comme après la mort de feu Guillaume Busquet exécuté à Rouen pour ses demerites, ses heritages, rentes et revenus, en tant qu'il en avoit en la comté d'Eu, eussent esté pris et mis en la main de mon très redouté seigneur, Monseigneur le Comte d'Eu, par confiscation et forfaiture, et que depuis, de la part des religieux hommes et honnestes l'abbé et convent du Treport, eust esté baillée requeste devers les gens du Conseil de mon dit seigneur le comte, afin qu'on voulsit lever la main de mon d. seigneur et leur mettre à delivre certaines rentes et revenus que prenoit et avoit le d. feu Busquet en son vivant, et au temps de sa mort, sur certains heritages assis au Mesnil-Estrelin en la parroisse d'Estalonde, lesquels heritages les d. religieux disoient estre assis en leurs fieulx, et tenus d'eux nuement et sans moïen, et pour ce les d. rentes leur appartenir, et estre leur venus et echeus par la d. confiscation et forfaiture, ausquels religieux eust esté ordonné et appointé par les d. Conseils que l'on procederoit sur leur d. requeste par raison et la coutume

du pais, et pour ce eussent les d. religieux ou leur procureur fait leur dite requeste en jugement, les assises d'Eu seans, sur quoy une veüe eust esté assise par M. Jehan Roussel, procureur general de mon dit seigneur le Comte, d'une part, et les d. religieux ou leur procureur, d'autre, laquelle veüe eust esté rassise par plusieurs fois, comme ces choses peuvent apparoir par le procès ou ecritures sur ce faites. Sçavoir faisons qu'ès assises qui furent à Eu tenues par nous bailly dessus nommé, l'an de grace mil quatre cens et sept, le jeudy continué du lundy precedent XXVII jour de septembre, après veüe faite et tenue pour faite par douze hommes passez sans saon, presents en jugement, dont les noms ensuivent, c'est à sçavoir Michel Escarlate, Perrinet le Comte, Raoulin Galet, Samson Desempuis, Laurent Vitton, Jehan Planchon, Pierre Guissart, Jehan Evrart, Jehan le Carron, Bosquet Gallet, L'Aubain et Gilles Gondrée, Entre le dit Jehan Roussel, procureur de mon d. seigneur le comte, d'une part, et religieuse et honneste personne Dom Jehan, par la permission divine, abbé du d. lieu du Treport, et Laurens de Roussigny, attourné et procureur du convent d'iceluy lieu, d'autre, les dits abbé et procureur du d. convent repairans à leur d. requeste, disoient que les heritages veuz et montrez, c'est à sçavoir une mazure où demeure à present M. Jehan le Berrier, assis au d. lieu du Mesnil-Estrelen, d'un costé à Motin de Lannoy, d'autre costé à rue, d'un bout à Jehan Doulle et d'autre bout au quemin qui mene d'Eu à Criel; item une pièce de terre contenant trois acres et demie, laquelle fut Jehan le Comte, d'un costé au quemin qui va d'Eu à Criel, d'autre costé aux terres de l'Aumône et aboute aux terres qui furent Jacques Sorel, et d'autre bout aux terres de l'aumône, et la tient à present Colin Sabot; item, une pièce de terre que tient à present Jehan de S[t] Ouen dit Richomme,

contenant une acre ou environ, d'un costé Robin Doulle, d'autre costé à Colin Bloquiel, d'un bout aux terres de l'aumône en bout devers le Bosc et d'autre bout à Guillaume le Jolle fils Michault le Jolle, estoient assis en leurs fieux, tenus d'eux nuement et sans moïen, et y prenoient certaines rentes et redevances anciennes, c'est à sçavoir sur la d. mazure où demeure le dit Berrier, vingt deux sols, quatre cappons, quatre guelines de rente chacun an, et sur la d. pièce de terre que tient Colin Sabot prenoient iceux religieux chacun an rente ou redevance anchienne de campart. Et le dit feu Busquet y prenoit et avoit trente sols de rente, et sur la dite pièce de terre que tient Jehan de St Ouen, avoient et prenoient iceux religieux moulte de rente ou redevance ancienne, et le dit feu Busquet y prenoit et avoit vingt-quatre sols de rente par an. Et avec ce feirent lire à la Court un vidimus ou copie donné sous le seel de Simon de Rambechon, Vicomte d'Eu, d'aucuns articles extraits des chartes de leur d. église, selon ce que contenoient les d. lettres, faisant mention d'aucuns dons sur ce faits à leur d. église par defunts, de noble memoire, nos seigneurs les comtes d'Eu, que Dieu absolve, requerans et prians la main de mon dit Seigneur le comte estre levée d'icelles rentes dessus declarées appartenans au dit feu Busquet sur les dits heritages, comme devant est dit, et iceux leur estre mis au delivre pour les causes dessus dites avec les levées echeues depuis leur dite requeste, rabbatu une année pour mon d. seigneur le Comte. Denié ou mis en doute, s'en rapportent aux douze hommes dessus nommez et de leurs faits à leur suffisance. A quoy le d. procureur de mon d. seigneur le Comte repondit, et dit que les d. heritages veus et montrez estoient assiz en la terre et haute justice de mon dit seigneur, tenus de luy nuement et sans moïen, et non d'iceux religieux et qu'ils ny avoient droiture ou

seigneurie aucune, et n'estoient point assis en leurs fieux, et pour ce disoit, ce conneu, les d. religieux avoir à tort fait la d. requeste; elle ne leur devoit estre accordée, mais en devoient faire amende. Denié, s'en rapportoit en iceux douze hommes en ce qui luy suffiroit pour defendre la d. requeste. Et pour ce feimes jurer iceux douze hommes à dire verité sur les choses dessus dites, entant qu'ils en sçavoient ou croïoient, ainsi qu'il est accoutumé en tel cas, lesquels sur ce examinez s'allerent ensemble conseiller et adviser à part, et à leur retour dirent et deposerent par leurs sermens, tous à un accord, qu'ils tenoient et croioient que les d. heritages veus et montrez estoient assis ès fieux des d. religieux, tenus d'eux nuement et sans moïen, et y percevoient d'ancienneté les rentes et redevances qu'ils declarent, et que le dit feu Busquet y prenoit et avoit les rentes dessus dites et reclamées. Après lesquelles depositions et rapports les dits abbé et procureur du convent requirent la main de mon dit seigneur estre levée d'icelles rentes dessus declarées, que le dit feu Busquet prenoit sur les d. heritages, et iceux leur estre mis au delivre au titre dessus declaré, avec les levées depuis leur d. requeste, rabattue une année pour mon d. seigneur, comme dit est dessus. Laquelle requeste leur fut accordée par l'opinion des assistans comme bonne; et le d. procureur de mon d. seigneur feit sa protestation et retenue de defendre pour mon dit seigneur les levées du temps passé, si bon luy semble. Et les d. abbé et procureur du convent, protestans et retenans au contraire. Retenant et protestant en outre iceluy procureur de mon d. seigneur le comte à avoir et recevoir les d. rentes ou partie d'icelles ainsi qu'il appartient, si autrefois venoit à connoisssance qu'eux appartinssent à mon d. seigneur le Comte, et les d. abbé et procureur du convent retenant au contraire. En temoin de ce nous avons seellé ces

presentes du scel aux causes du d. bailliage. Ce fut fait l'an jour et assises dessus dictes.

CHARTES DE LA PAROISSE DU TREPORT

REGLEMENS DE L'ARCHEVEQUE DE ROUEN

P., miseratione divina, Rothomagensis archiepiscopus, universis ad quos litteræ presentes pervenerint, salutem in vero Salutari. Cum contentio verteretur coram nobis inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et magistrum Nicolaum presbiterum ecclesiæ Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, ex altera, super matutinis et duabus primis missis in Natali Domini et oblationibus earum, et super Tenebris in Septimana penosa, et ablutione in Cœna Domini qua hora debet fieri communiter in aliis parrochiis, et Cruce adoranda et ejus oblationibus, et super servitio in vigilia Paschæ et cereo ejusdem vigiliæ, super custodia olei infirmorum, unctionibus et legatis, super processionibus, pulsatione campanarum ad nonam et ad vesperas, et uno modio bladi, Nos, de assensu partium, ordinavimus componendo, quod dictus presbiter, et ejus successores, matutinas, duas primas missas in Natali Domini de cætero parochianis celebrabunt, et oblationes habebunt earum, tenebras cantabunt, crucem adorare, et omne officium in die passionis Domini in Ecclesia sua facient, et oblationes ejusdem diei habebunt, quod servitium in vigilia Paschæ facient, non pulsabunt ad Gloria in excelsis, nisi prius pulsetur in abbatia. Denarios cerei communiter cum ministro abbatiæ colligent, et dicti abbas et conventus medietatem denariorum cerei habebunt de cætero, et dictus presbiter et ejus successores aliam medietatem. Prædictus presbyter et successores ejus de cætero custodiam olei habebunt,

et parrochianos suos inungent, ministro, abbatiæ advocato, si commode possit haberi; necessitate cogente, ministro autem presente, parrochianos suos inungent. Processiones suas omnes facient, diebus duplicibus, in quibus parrochiani feriabuntur ad Nonam et ad Vesperas prædictus presbyter et successores ejus ante abbatiam non pulsabunt. In aliis diebus hora competenti pulsabunt. In Vigilia Beati Jacobi apostoli, et in die prædictus presbyter et ejus successores ad quamlibet horam pro voluntate sua pulsabunt. De legatis ita ordinatum est, quod si solum presbytero parrochiali fiant legata, ea solum per se habebit; si solum fabricæ ecclesiæ suæ, fabrica solum per so habebit; si solum presbytero parrochiali, aut fabricæ Ecclesiæ suæ insimul ea per se habebunt. Simili modo de monachis, si aliqua solum fuerint legata monachis, ea per se habebunt; si fabricæ solum eorum monachorum, solum fabrica per se habebit, si monachis aut fabricæ suæ ecclesiæ solum, ipsi solum per se habebunt. Si autem aliqua eis insimul legata fuerint, ea inter se æqualiter divident; si autem tam uno quam alio legetur, quilibet habeat quod sibi legatum fuerit, si autem presbytero parrochiali plus, et monachis minus, inter se æqualiter divident; si autem monachis plus et presbytero minus inter se æqualiter divident; si etiam presbytero parrochiali, et fabricæ Ecclesiæ suæ plus, et monachis minus, inter eos æqualiter dividetur, ita quod presbyter et fabrica Ecclesiæ suæ habebunt duas partes et monachi tertiam. Si monachis et fabricæ ecclesiæ suæ plus, et presbytero minus, æqualiter inter eos dividetur, ita quod monachi et fabrica ecclesiæ suæ habebunt duas partes et presbyter tertiam. Si vero quis intestatus discesserit, tertia pars partis suæ pauperibus erogetur, et duæ partes presbytero Ecclesiæ suæ, et monachis et ecclesiæ suæ communiter et æqualiter dividantur. Modium bladi non de meliori nec de pejori, presbyter

prædictus et ejus successores ab abbate, et conventu singulis annis infra festum omnium sanctorum in abbatia percipient. Ad hæc autem facienda et fideliter observanda prædictus Nicolaus juramento corporaliter præstito se obligavit, et ejus successores ad hoc simili modo tenentur se obligare. Et ut ista firma permaneant, presentem chartam sigilli nostri munimine dignum duximus roborari. Actum apud Albemalliam in crastino octavarum Epiphaniæ anno Domini M° CC° XXXVIII.

Et plus bas est le sachet de parchemin où estoit le sceau qui contient encore quelques fragmens de cire.

Ce P., sans addition du nom au commencement du titre, marque Petrus de Colmieu, pour lors archeveque de Rouen.

REGLEMENS DE L'OFFICIAL DE SAIS POUR LA PAROICE DU TREPORT.

1249.

Omnibus hæc visuris officialis Sagiensis, judex a Domino papa delegatus, et magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a viris religiosis abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, judicibus a Domino papa delegatis, salutem in Domino. Cum Nicolaus, rector ecclesiæ Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, presente Martino de Monte Ragnialdi, clerico, procuratore abbatis et conventus de Ulteriori Portu, confessus fuerit in jure coram abbate Sancti Martini Sagiensis, et priore ejusdem loci, et officiali Sagiensi, judicibus a Domino Papa delegatis, quod dicti abbas et conventus de Ulteriori portu, de jure et antiqua consuetudine habent et percipiunt, et percipere debent decem et octo libras Turonensium in dicta ecclesia Sancti Jacobi de Ulteriori portu annuatim, de redditibus ecclesiæ supradictæ, his terminis, scilicet in festo omnium sancto-

rum sex libras; in Natali Domini sex libras, et in Pascha Domini sex libras turonensium, et dicti abbas et conventus peterent in jure, coram officiali Sagiensi, judice a Domino papa delegato, et me magistro Joanne, subdelegato ab abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, dictum rectorem condemnari in decem et octo libris turonens. prædictis, reddendis annuatim dictis abbati et conventui de Ulteriori portu de redditibus dictæ ecclesiæ, dictis abbate et conventu comparentibus per procuratorem, scilicet Johannem de Furno, clericum, cum litteris procuratoriis, sigillis dictorum abbatis et conventus sigillatis, et dicto rectore, per procuratorem, scilicet Thomam le Bouc, clericum, cum litteris procuratoriis sigillo decani de Augo sigillatis, die assignata ad sententiandum super confessione præhabita, Nos officialis Sagiensis, magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a dictis abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, dictum Nicolaum, rectorem ecclesiæ Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, in personam procuratoris sui sententialiter condemnamus ad solvendum dictis abbati et conventui de Ulteriori Portu decem et octo libras turonenses annuatim, de redditu ecclesiæ supradictæ terminis supradictis. In cujus rei testimonium nos officialis Sagensis presentibus litteris sigillum curiæ Sagiensis apposuimus, et ego magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a prædictis religiosis, quia sigillum proprium ad presens non habebam, presentibus litteris sigillum religiosi viri abbatis Sancti Martini Sagiensis procuravi apponi. Datum anno Domini M° CC° X L. nono, die Sabbati post festum beati Egidii, continuata de die in diem a die Jovis precedente. Lieu des seaux qui ne sont plus à l'acte.

ACCORD ENTRE L'ABBÉ ET LES PAROISSIENS

1457

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Richart, par la permission divine, humble abbé de l'église et

monastère de St Michel du Tréport, et tout le convent d'iceluy lieu, salut en nostre Seigneur. Comme decord et procès fut ja pieça meu et pendant par devant M^r^ l'official de Rouen entre les Tresoriers et parroissiens de l'Eglise parroissiale de St Jacques du dît lieu du Tréport, d'une part, a l'encontre de nous, pour et au nom de nostre eglise, d'autre part, sur ce que nous entendions allencontre des d. Tresoriers et parroissiens, afin qu'ils nous fussent tenus bailler pour convertir au profit de nostre dite eglise la moitié du chierge benoist de la d. eglise St Jacques par chacun an, et aussi qu'iceux parroissiens ne peussent sonner les cloches d'icelle Eglise St Jacques sans le congé et licence de nous. Et iceux tresoriers et paroissiens contendoient vers nous, que nous reparassions le canchel de la d. eglise St Jacques qui tomboit en ruine, disans qu'à ce ce faire estions tenus, et nous disions le contraire. En toutes lesquelles choses dessus devisées nous parties dessus d. voulions pretendre defense l'un vers l'autre, sur quoy estoit esperé grand rigueur de procès entre nous, pour lequel esquever et amour nourir et entretenir ensemble ainsi qu'il est requis, veu le cas et la grande affinité qui a toujours esté entre nous, après certaines dilations, iceux Tresoriers et parroissiens, d'une part, et nous abbé et convent dessus d., d'autre part, nous soïons submis et rapportez du tout en ce qui seroit dit, sentencié, appointié, et ordonné de nos decords et questions declarées par R^d^ Père en Dieu Monsr Jehan, abbé de l'Eglise de N^re^ Dame d'Eu, et par venerable et discrettes personnes Messire Simon Duchemin, prebstre, chappelain et aumonier de très haut et puissant prince et nostre très redouté seigneur Monseigneur le comte d'Eu, Messire Raoul de le Were pareillement prebstre, curé d'Estallonde, et Messire Jehan Guiffart, semblablement prebstre, curé de l'eglise St Jean d'Eu, et eussions chacun de nous promis tenir, entretenir, accomplir, et avoir

aggréable a toujours tout ce que par iceux arbitres dessus nommez seroit dit, appointié, sentencié, et ordonné de tous les decords dessus devisez sans aller jamais de rien au contraire, lesquels arbitres desus d. après ce qu'ils ont veu et visité nos droits, et tous tels enseignements que leur avons montré tant d'une part comme d'autre, et eu par eux sur ce advis et delibérations ensemble, à grand trait de temps, aient dit, appointié, sentencié, et ordonné accordablement que pour le temps a venir iceux Tresoriers et parroissiens de la d. Eglise S[t] Jacques du Treport, seront tenus rendre et païer à nous et à nos successeurs la somme de cinq sols tournois par chacun an au jour de Pasques, pour et au lieu de la moitié du d. chierge benoist, de laquelle moitié nous ne prendrons plus rien moïennant le païement des d. cinq sols par an, comme dit est. Et au regard de la sonnerie d'icelles cloches de la dite eglise S[t] Jacques, les d. Tresoriers et parroissiens d'icelle eglise seront dorenavant tenus demander à nous et à nos successeurs congé de sonner icelles cloches aux heures de None et de Vespres, la veille de la Toussainct, pour toute l'année, ausquelles deux heures de None et de Vespres, le jour de la d. veille de Toussainct, les d. parroissiens et Tresoriers ne pourront sonner ny faire sonner icelles cloches de leur dite eglise sans demander iceluy congé. Et en tant que touche le fait d'iceluy canchel de la d. eglise S[t] Jacques, nous abbé et convent dessus d. le serons tenus reparer, et ce fait, le maintenir bien et suffisamment desormais perpétuellement, sauf qu'au regard d'une goutiere qui est vers nostre cour iceux Trésoriers et parroissiens dessus d. le seront tenus reparer et maintenir desormais à leurs frais et depens, et nous serons pareillement tenus maintenir l'autre qui est à costé du d. canchel vers la mer. Et par ce moïen iceux Tresoriers et parroissiens nous ont païé la somme de trente livres tournois, dont nous nous tenons pour con-

7

tents. Et s'il advenoit que par fortune de mer le dit canchel fust demoli d'icy en après, et qu'il le convint refaire ailleurs, les d. Tresoriers et parroissiens le seront tenus refaire du tout en tout; et iceluy ainsi refait, nous le serons tenus maintenir de lors en après, comme dessus est dit, comme toutes ces choses peuvent plus à plein apparoir par la sentence des d. arbitres donnée le vingt-deuxiesme jour de mars l'an 1456, de laquelle il nous est deuement apparu. Sçavoir faisons que nous abbé et convent dessus dits, d'un même accord et consentement, pour ce assemblés ensemble en nostre chapitre, et eu sur ce advis et delibération au conseil de nostre d. Eglise, avons voulu, accordé, consenti, loué et approuvé, et par la teneur de ces presentes voulons, accordons, consentons, louons et approuvons l'appointement, sentence et ordonnance d'iceux arbitres dessus nommez, tel et ainsi que dessus est declaré, et le promettons tenir, entretenir, faire et accomplir de point en point en toutes les choses dessus declarées, et chacune d'icelles, sans jamais aller de rien au contraire en nulle maniere, par et sous l'obligation de tous les biens et temporel de nostre dicte eglise et de ceux de nos successeurs, meubles et heritages presents et advenir. En temoin de ce nous avons seellé ces presentes des seaux de nous abbé et convent dessus d. Ce fut fait le penultieme jour de Febvrier 1457.

CHARTE DE LA CURE DE S[t] PIERRE EN VAL POUR LES DIXMES

1238

P., divina miseratione Rothomagensis Archiepiscopus, universis ad quos litteræ presentes pervenerint Salutem in vero salutari. Cum quæstio facta sit coram nobis inter viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori

Portu, ex una parte, et magistrum Rogerium presbyterum de Sancto Petro in Valle, ex altera, super tertia parte veterum decimarum, et decimis novalium, in dicta parrochia sitorum, Nos, de assensu partium, ordinavimus in hunc modum : quod dictus presbiter in dictis veteribus decimis tertiam garbam per totum territorium parrochiæ de Sancto Petro in Valle percipiet, et omnes decimas novalium in eadem parrochia sitorum, abbas autem et conventus de Ulteriori Portu in veteribus decimis duas garbas percipient per totum territorium ejusdem parrochiæ, absque reclamatione dicti presbiteri, vel successorum ejus, et ut ista robur firmitatis obtineant presentem chartam, sigilli nostri munimine dignum duximus roborandam. Actum apud Albemalliam in crastino octavarum Epiphaniæ anno Domini M° CC° XXX° octavo.

L'Abbaie est en jouissance des d. deux tiers de dixmes de la d. parroisse jusqu'à present 1668.

Ce P., sans addition du nom au commencement du titre, marque Petrus de Colmieu, qui pour lors estoit archevesque de Rouen.

CHARTES DE LA CURE DE LIGNEMARE DON DES DIXMES.

1259.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod cum ego Nicolaus dictus Daniel de Aneillemara quasdam decimas perciperem et haberem, singulis annis, in quibusdam terris sitis infra metas parrochiæ de Aneillemara quas tenebam in feodum ab antiquo, cupiens easdem decimas ad jus Ecclesiasticum reverti, et ad personas potius conferri ecclesiasticas, quam in manu retinere laicali, omne jus quod mihi aut successoribus meis compe-

tebat, vel competere poterat, in decimis supradictis, et in perceptione earumdem spontaneus resignavi in manu Reverendi patris. O., Dei gratia, archiepiscopi Rothomagensis loci Diocesiani, quam resignationem idem R^dus^ pater recepit et acceptavit, supplicans eidem ut dictas decimas, et jus percipiendi easdem, conferret et assignaret in puram et perpetuam elemosynam ob salutem animæ meæ et animarum prædecessorum meorum viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, in utilitatem ipsorum et monasterii eorum convertendas; idem vero reverendus pater dictas decimas et jus percipiendi easdem, me presente, contulit et assignavit eisdem religiosis supradictis, Galtero, rectore dictæ ecclesiæ de Aneillemara per litteras suas expressum præbente consensum. Promisi insuper, sub religione præstiti juramenti, quod in dictis decimis, aut in perceptione earumdem, ego, aut hæredes mei nihil reclamabimns in futurum. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum meum apposui. Actum Rothomagi, anno Domini M° CC° L^mo^ nono, die lunæ post sanctum Pascha, testibus hiis magistris Ricardo de Salomonisvilla, Petro de Albamalla, et Johanne dicto Cholet, canonicis Rothomagensibus, fratre Nicolao Anglico, et fratre Rogerio de Bosco monachis de Ulteriori portu, et Petro de Maisnillo, senescallo domini archiepiscopi Rothomagensis, Petro de Albamalla, notario curiæ Rothomagensis, Nicolao Le Bouteiller, et Johanne Goude et multis aliis.

Le nom de l'archeveque sous la lettre O. est Odo Rigault, qui gouvernoit pour lors l'archevesché.

RATIFICATION DU CURÉ DE LIGNEMARE.

Omnibus presentes litteras inspecturis Galterus rector ecclesiæ B^ti^ Martini de Aneillemare salutem in Domino.

Noveritis quod cum Nicolaus dictus Daniel de Aneillemare quasdam decimas perciperet et haberet in quibusdam terris sitis infra metas parrochiæ meæ de Aneillamare, quas in feodum tenebat, ut dicebatur, idem Nicolaus cupiens eas ad jus ecclesiasticum reverti, volens etiam easdem potius ad personas transferri ecclesiasticas, quam in manu retinere laicali, omne jus quod sibi competebat vel competere poterat in decimis supradictis et in perceptione earumdem, in manu Reverendi patris O., Dei gratia, Rothomagensis archiepiscopi, spontaneus resignavit, renuntiando omni juri quod sibi, aut ejus successoribus in eisdem decimis aut in perceptione earum competebat aut competere poterat in futurum, supplicans eidem archiepiscopo ut, ob salutem animæ suæ, et animarum predecessorum suorum, dictas decimas et jus percipiendi easdem, in puram et perpetuam eleemosynam conferret et assignaret viris religiosis abbati et conventui S[ti] Michaelis de Ulteriori Portu. Idem vero archiepiscopus easdem decimas et jus percipiendi easdem contulit et assignavit religiosis supradictis, consensu meo interveniente, volens quod idem religiosi, dictas decimas perpetuo habeant et percepiant in usus proprios ac utilitatem monasterii eorumdem convertendas. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum meum apposui. Actum Rothomagi anno Dominicæ Incarnationis M° CC° L° nono, die lunæ post Ramos palmarum.

SENTENCE ARBITRALE POUR LE FIEF DE LIGNEMARE.

1292.

A tous cheux qui ches lettres verront ou orront Raimmont Passemer baillif de Eu, Salut. Comme contens fust meu entre hommes religieux l'abbé et le convent du Treport d'une part, et Vuillaume de Cantepie, Escuier,

d'autre, sus che que le dit Vuillaume avoit fait justice, et pris nans en un fief que les d. religieux ont en une ville que l'on appelle Mellemare, et les dits religieux eussent mis gage et plege que le d. Vuillaume avoit fait justice où il ne pooit ne ne devoit, et pour che que les dits religieux ne voloient mie contenchier, ne plesdier au dit Vuillaume, par conseil de bonnes gents, ils s'accorderent, et le dit Vuillaume autresi que Monseig[r] Henry de Grantcort et Messire Vuillaume de Pierrepont chevaliers sceussent et enquerissent combien les aides coutumiers et les corvées de chu fié porroient valoir à prix d'argent, et che qu'ils diroient qu'ils devroient valoir, le d. abbé et convent rendroient au d. Vuillaume à achater rente en son fié où là il vodroit, ou à faire sa volonté de l'argent, ja soit che qu'ils ne connoissoient que le d. Vuillaume eust en chu fié ne justice ne segnourie. Et comme contens fust entr'eux en la cort d'anorable homme et discret l'official de Roam, meu par la raison de chette justice, les dessus nommez abbé et convent et le d. Vuillaume se misrent du tout ès deux chevaliers dessus nommez Messire Henry de Grantcort, et Messire Vuillaume de Pierrepont dessus nommés à faire leur volenté, et se obligerent à tenir fermement sans aller de rien encontre tout che que les deux chevaliers dessus dits diroient ou ordonneroient des contens et des debats dessus d., en telle manière que. se ils n'estoient à accort, que Messire Robert de S[t] Pierre, chevalier, esleu et nommé des parties dessus d., seroit le tiers, et à che ou il s'accorderoit avec l'un des autres, seroit tenu fermement sans che que nul des parties en peut aller de rien encontre. Nous faisons à sçavoir que les parties presentes par devant nous que le dit chevalier seigneur Henry et le dit chevalier seigneur Robert qui appellé estoit le tiers miseeur pour le debat qui estoit entre le dit Monseigneur Vuillaume et Monseigneur Henry,

rendirent leur dit en la maniere qu'il ensuit : chest assavoir que le dit abbé et convent rendroient au d. Vuillaume vingt une livre sept sols et six deniers tournois pour toutes choses, et que dorenavant le d. Vuillaume ne ses hoirs n'arroient justice ne segnorie sur le devant dit fié pour nulle chose qu'elle qu'elle fust, et des depens faits en la cort de l'official, que nul ne seroit tenu à rendre rien à l'autre, et qui plus arroit mis si s'en soffrist. Et chest accort fut apporté par devant monseigneur le comte et devant son conseil u jour du samedi en la vigille St-Andrieu l'apostre, qui fut en l'an de grace mil deux cens quatre vingt et douze, et par le conseil que Monseigneur le Comte en eust, il quemanda que nous feissons as devant dis abbé et convent lettres seron chest accort. Et en temoin de che, et en ensuivant le quemandement de Monseigneur le comte, avons baillé au d. abbé et convent ches lettres seellées du seel de la baillie du comte d'Eu. faites en l'an et jour dessus d.

Le seau est en son entier qui porte d'un costé un lion lancé semé de billettes, et de l'autre costé un simple écu avec une orle allencontre, et quelques lettres restantes du 1er et....

CHARTES DES CURES DE RIEU, ET DE MONCHAUX.

DON DE RAOUL DE MONCELLIS.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego Radulphus de Moncellis, assensu uxoris meæ et filiorum meorum Villelmi et Johannis, et amicorum meorum consilio, dedi et concessi ecclesiæ Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in perpetua eleemosyna possidendum quicquid ad me vel antecessores meos juris pertinuit in ecclesiis de Riu, et de Moncellis, tam in terris quam in

decimis, ita libere et quiete quod nec ego, nec heres meus dominium habeamus ponendi vel deponendi presbyteros in ecclesiis prædictis, sed abbas Sancti Michaelis de Ulteriori Portu libertatem et dominium habeat de intromitendis vel deponendis presbiteris. Et ut mea concessio firma habeatur, sigilli mei authoritate et presentium testium assertione confirmavi : Guidonis de Avesnis, Gisleberti de Baillolio, Gauteri de Sancto Remigio, Raignaldi archidiaconi Rothomagensis, Roberti, cappellani, Heliæ scribæ, Radulphi, presbiteri de Septem molis, Rogeri de sancto Petro in Valle. Anno ab incarnatione Domini M° C° LXX V^{to} actum est hoc.

DON DES DIXMES PAR ROBERT

L'AN 1207

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Vualterus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Robertus laicus, dictus presbiter, et Stephanus clericus, filius ejus, decimas quas habebant in parrochia de Moncellis et de Riu, quas sicut laicum feodum suum tenebant, in manu nostra reddiderunt. Et nos easdem decimas, ad preces eorum, dilectis filiis nostris abbati et monachis Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in perpetuam eleemosinam contulimus, in usus eorum proprios convertendas. Prædicti autem Robertus, dictus presbyter et Stephanus, filius ejus, in nostra presentia, tactis sacrosanctis Evangeliis, juraverunt quod de cetero in eisdem decimis nihil reclamabunt, nec aliqui per eos. Ut autem facti hujus notitia in memoriam transeat futurorum et prorsus in posterum tollatur occasio malignandi, idipsum presentis scripti annotatione, et sigilli nostri munimine roboravimus. Testibus hiis, Vuillelmo de Sancto

Paulo, Ansello de Augo, Laurentio de Constantia et Radulpho de Sancto Martino, clericis nostris, et pluribus aliis. Datum apud Devillam per manum magistri Johannis Britonis, anno Domini 1207, quarto nonas maii.

CHARTE DE LA CURE DE BRUNVILLE.

ACCORD POUR LE CHANSEL.

1453

Universis presentes litteras inspecturis officialis Rothomagensis, Salutem in Domino. Notum facimus quod cum lis controversia seu quævis materia orta esset, aut moveri speraretur coram nobis inter religiosissimos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, ordinis Sancti Benedicti Rothomagensis diocesis, ex una, et curatum ecclesiæ parrochialis de Brunvilla, decanatus de Augo, dictæ diocesis, ac Thesaurarios, parrochianos parrochiæ ejusdem de Brunvilla, ex altera partibus, occasione refectionis seu reparationis cancelli dictæ ecclesiæ de Brunvilla, nova refectione seu reparationis, occasione guerrarum nuper vigentium in partibus istis, indigentis, dictæ partes, ad Dei laudem et honorem, ut divinum servitium in cancello et ecclesia hujusmodi de Brunvilla, sicut hactenus factum fuit, continuari possit et valeat, una ad evitandam litem, pro bono pacis et concordiæ, per medium consiliarorum suorum devenerunt ad tractatum et concordiam modo et forma et in lingua materna sequenti : Sur le decord qui estoit meu ou esperé mouvoir entre les religieux abbé et convent de l'eglise S[t] Michel du Treport, de l'ordre de S[t] Benoist, d'une part, et Messire Firmin Routier, prestre, curé de l'eglise parroissiale de Notre-Dame de Brunville, eu doïenné d'Eu, diocese de Rouen, d'autre, et Johannot Simon, fils de Denisot Simon, et

Jean Simon, Tresoriers de la d. eglise de Brunville, d'autre, à l'occasion de la refection ou reparation du canchel de la dicte eglise de Brunville, lequel, a l'occasion des guerres, estoit cheu, et venu en grande decadence et ruine tellement qu'il estoit besoin de le refaire ou reparer tout de neuf, pour eviter procez et pour l'honneur de Dieu, et que le divin service peust estre faict et celebré comme d'ancienneté a esté, ont esté et sont icelles parties d'accord, c'est assavoir des religieux abbé et convent, pour la tierce partie, et du curé, de la tierce partie, et des Tresoriers et parroissiens, de l'autre tierce partie; quos quidem tractatum et concordiam venerabilis P. Dominus Ricardus, abbas ipsius monasteri, et Petrus le Comte, electus procurator, et nomine procurationis conventus hujusmodi de Ulteriori Portu, ac dominus Firminus Routier, presbyter, Rector seu curatus ecclesiæ, necnon Johannes Simon, filius Dionsyii Simon, et Johannes Simon senior, Thesaurarii dictæ ecclesiæ, ac Aubinus de Vuarengue parrochianus ejusdem, se fortes facientes pro aliis parrochianis ejusdem parrochiæ, coram nobis in curia nostra et in jure personaliter comparentes modo et forma et concordiam modo et forma in lingua materna sequenti. Sur le decord qui estoit meu ou esperé mouvoir entre les religieux abbé et convent de l'eglise S[t] Michel du Treport, de l'ordre de S[t] Benoist, d'une part, et Messire Firmin Routier, presbtre, curé de l'eglise parroissiale de Notre Dame de Brunville, en doienné d'Eu, diocese de Rouen, d'autre, et Johannot Simon, fils de Denisot Simon, et Jean Simon, tresoriers de la d. eglise de Brunville, d'autre, à l'occasion de la refection ou reparation du canchel de la dicte eglise de Brunville, lequel à l'occasion des guerres estoit cheu, et venu en grande decadence et ruiné, tellement qu'il estoit besoin de le refaire ou reparer tout de neuf, pour eviter procez et pour l'honneur de Dieu, et que le divin service peut estre faict et celebré

comme d'antiennetè a esté, ont esté et sont icelles parties d'accord, c'est assavoir, que le d. canchel sera refait et reparé aux depens des parties, c'est assavoir des religieux abbé et convent, pour la tierce partie, et du curé, de la tierce partie, et des tresoriers et parroissiens, de l'autre tierce partie; quos quidem tractatum et concordiam venerabilis P. Dominus Ricardus, abbas ipsius monasterii et Petrus le Comte, electus procurator, et nomine procurationis conventu hujusmodi monasterii de Ulteriori Portu, ac dominus Firminus Routier, presbyter, rector seu curatus ecclesiæ, necnon Johannes Simon filius Dionysii Simon, et Joh^es^ Simon senior, thesaurarii dictæ ecclesiæ, ac Aubimus de Vuarengue parrochianus ejusdem, se fortes facientes pro aliis parrochianis ejusdem parrochiæ, coram nobis in curia nostra et in jure personaliter comparentes modo et forma quibus supra scribuntur, passaverunt ac sic fecisse, tractasse, ac concordasse recognoverunt et confessi fuerunt, promittentes bona fide ac sub hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, se ratum, firmum habere, ac perpetuo habituros in quantum quemlibet eorum tanget, dictum tractatum et concordiam modo et forma assignata, nec contra premissa venire quoquo modo. Etinsuper dicti thesaurarii ac parrochiani presentes promiserunt et se submiserunt nomine parrochianorum ipsius parrochiæ quod presentes tractatum et concordiam rata et grata inhabebunt, et ipsum tractatum et concordiam ratificabunt, dum fuerint requisiti. In quorum omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium sigillum magnum curiæ nostræ Rothomagensis presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo die jovis in festo S^tæ^ Luciæ decima tertia decembris. Et sur le reply en dedans sont ces signatures : M. Grosay,

R. Dyel, Gr. le Comte, Gi, Musteau, N. Manchon, chacun un paraphe.

CESSION DE LA CURE DE BIVILLE A L'ABBAIE D'EU

1161.

Pax Universis Universalis Ecclesiæ filiis. Fideliter agnoscant quod pro pacis reparatione et perpetua stabilitate concordiæ statuimus. Nam qui Deo vivit, quæ pacis sunt quærit, quia in pace est locus ejus, quæ igitur contraria sunt pacis exterminat ut spiritus liberius vacet creatori suo, si nulla sint quæ eum a contemplatione ipsius retrahant. Igitur Ecclesiæ Ultrisportus et Augi studentes paci, quanto memores sunt, tanto devotius ineunt consilium, ut in spiritu sancto confederatæ perpetuo permaneant ad invicem in vinculo pacis, et charitatis consociatæ, itaque consilio capituli utriusque Ecclesiæ, et Domini Johannis comitis Augi, et deliberatione meliorum et sapientum placuit, ut dominus Abbas Ultrisportus ad memoriam majoris confederationis in solemnitate Nativitatis Beatæ semper Virginis singulis annis majorem missam celebret in Ecclesia Augensi, eadem vero conventione Dominus Abbas Augensis celebret solemne in Ecclesia Ultrisportus in solemnitate S[ti] Michaelis Archangeli. Item ad majoris confederationis vinculum firmius placuit ut alterutrum altera alteri in caritate subjecta aliquid possessionis ab altera teneret. Statutum est igitur ut Ecclesia Ultrisportus teneat de Ecclesia Augi propriæ culturæ suæ decimam quæ est Augensis Ecclesiæ a Puteo qui est inter infirmos et prædictam Ecclesiam Ultrisportus usque ad crucem proximam infirmis quæ dicitur Crux Comitissæ, duos etiam

solidos quos Ecclesia S[tæ] Crucis de Flamengevilla persolvebat ammatim Ecclesiæ Augi, et proprium curtillum, qui tunc curtillus erat situs juxta prædictam Ecclesiam S[tæ] Crucis liberum teneat.

A fossa vero quæ dicitur Fossa Simonis, quicquid sub via jacet inferius usque Augum, juris Ecclesiæ Augii in perpetuum permaneat sicut supra fuit. Decimam quoque pomerii S[tæ] Crucis Flamengevillæ, quæ semper Augensis Ecclesiæ fuit, sic placuit ut prædicta Ecclesia Augensis non quod toto suo fructu privaretur sed discretæ liberalitati Monachi loci illus procuratoris permittatur.

Ut igitur Augensis Ecclesia aliquid videretur tenere de Ecclesia Ultrisportus post relictas quærelas sicut definitum est quia diu quærelæ et contentiones versatæ sunt inter has duas Ecclesias de Ecclesia de Boeville, et de decima Essartuum de Tilloio, et decima S[tæ] Mariæ de Parco, quamvis hæc omnia Augensis Ecclesia domini Hugonis Archiepiscopi Rothomagensis præsentia, et curiæ suæ testibus idoneis et juramentis, sui juris semper fuisse comprobasset, tamen ut omnis materia controversiæ inter has duas Ecclesias sopiretur collandatum est et sancitum, ut Ecclesia Augensis hæc teneat de Ecclesia Ultrisportus, statutum est etiam, ut si aliquando aliqua harum Ecclesiarum in aliqua laboraverit causa, si Abbas cujus causa agitatur, alterum invitaverit, invitatus cum invitante in expensis invitantis sine mora eat. Item satis honesta dispensatione orta est, ut si quis monachus vel canonicus harum Ecclesiarum, aliqua ductus infirmitate de Ecclesia sua exierit, ad quamlibet harum confugerit, sine offensione per octo dies recipiatur. Quod si infra præscriptum tempus suæ Ecclesiæ reconciliari non possit, deinceps non remaneat, sed eat quo voluerit. Anno ab Incarnatione Domini M° C° LXI°.

CESSION DE LA CURE DE S[t] SEVERIN A L'ABBAIE DE SERY.

1150.

Quoniam charitas non quærens quæ sua sunt, tam proximorum utilitati, quam suæ providet, ne oblivione deleatur sed ut ratum inconvulsumque in posterum constet, chirographo commendamus, quo Ecclesia S[ti] Michaelis de Ulteriori Portu Ecclesiæ S[tæ] Mariæ de Sery Ecclesiam, S[ti] Severini cum eleemosinis eidem Ecclesiæ datis et concessis et acquisitis omnimodis possidendam in perpetuum concessit; eo videlicet tenore, ut decem solidos Rothomagensis monetæ præfatæ Ecclesiæ S[ti] Michaelis in ejus solemnitate annuatim persolvat Abbatem et Monachos ejusdem Ecclesiæ advenientes in hospitio honorifice suscipiat. Ecclesiam enim præfatam ab his tenet pro prædictis decem solidis. Mansio et domus quam habet de cætero apud Ultrisportum in obside ponatur. Roboratur autem hoc scriptum intitulatione personarum. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° L° presentibus Abbatibus Fulchero Ultriportensi et Radulpho de Sery.

ECHANGE AVEC L'ABBAIE DU BEC DE LA CURE DU BOUTEROUDE POUR LA BOURDAYNE.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit. H. (1) Dei gratia Abbas de Becco, et ejusdem loci conventus salutem in Domino. Ad notitiam universitatis vestræ volumus pervenire, quod nos de communi assensu et singulorum voluntate tradidimus et concessimus viris

(1) Henri de Saint-Leger.

religiosis Abbati et conventui de Ulteriori Portu ad firman perpetuam de nobis tenendum, et sine alicujus reclamatione bene et fideliter in perpetuum possidendum, pensata utilitate utriusque Monasterii et certius intellecta quicquid habebamus, Monasteriolum juxta S. Victorem in Caleto in decimis, et in omnibus aliis rebus præter advocationem Ecclesiæ, quæ in perpetuum nobis remanebit. Simili modo tradidimus eis quicquid habebamus apud Bordaniam infra parrochiam S^ti^ Petri in valle in Comitatu Augi, tam in terris, quam in hominibus, redditibus, et aliis rebus integre nobis spectantibus quæ omnia prædicta dicti Abbas et conventus de Ulteriori Portu in perpetuum de nobis tenebunt libere et quiete et pacifice, sicut nos unquam illa liberius et quietius tenuimus et possedimus.

Et pro hac firma dicti Abbas et conventus de Ulteriori Portu tradiderunt et concederunt nobis ad firmam perpetuam quicquid habebant apud Burgum Turoldi, tam in decimis, quam redditibus, terris, hominibus, pensione Ecclesiæ, et omnibus aliis rebus, quæ omnia de eis tenebimus in eadem libertate per omnia qua ipsam aliam prædictam, quam eis tradidimus de nobis tenebunt. Et ne de cætero aliquo malignitatis stimulo prædicta firma valeat infirmari, eam presenti scripto, sigillorum nostrorum munimine roboratam, de assensu et voluntate verabilis viris Patris Theobaldi Rothomagensis Archiepiscopi, bona fide duximus confirmandam. Actum anno Domini M.CC.XXIX. mense Junio.

CHARTES DE LA CURE DE GREGNI.

DON DES DIXMES.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quoniam querela quæ vertebatur inter Abbatem Ultrisportus, et me Rogonem de Freelville pro decimis essartuum de

Gregni in curia Rothomagensis Archiepiscopi Valteri fuit terminata, et res manifesta fuit decimas illas Monachorum Ultrisportus fore jure perpetuo, ideo placuit mihi Rogoni, quiquid in decimis illis juris proprii detinebam, monitu et consilio uxoris meæ Bertæ, et filiorum meorum Goscelini et Rogeri, in perpetuam eleemosinam Ecclesiæ S. Michaelis de Ultrisportu, pro salute animæ meæ, et Antecessorum meorum dare et concedere et sigilli mei testimonio confirmare. Presentibus his Bernardo presbytero, Vualtero de Freelville, Nicolao de Buiville, Anselmo de Frealville, Ranulfo Aquario, et pluribus aliis.

ACCORD POUR LES DIXMES DES ESSARTS.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. E, decanus Augi, Adam de Bolonia presbyter, et magister Gillebertus Gosselin de Augo salutem in Domino.

Noverit Universitas vestra quod cum querela esset inter Abbatem et conventum Ulterioris Portus, ex una parte, et Radulfum presbiterum de Gregni, ex altera, nomine suo et Ecclesiæ suæ super decimis Essartuum ejusdem Villæ, videlicet super decimis essartorum de Bosco rotundo, et de Bosco Doublel, quarum decimarum duas partes dicti Abbas et conventus dicebant ad se pertinere, parte adversa hoc contradicente, tandem partes, pro pace facienda, compromiserunt in nos sub tali forma, quod quicquid proponendo pronunciaremus super hoc, partes observarent, et vallata fuit compromissio per juramentum ab utraque parte corporaliter præstitum, et per pænam decem librarum turon. a parte resiliente a compromissione parti non resilienti persolvendarum. Nos autem, legitime inquisita veritate super jure utriusque partis in decimis prædictis, componendo pronunciavimus,

quod dicti Abbas et conventus de cætero in perpetuum percipient duas partes in decimis essartorum de prædictis locis, tertia parte dicto presbytero remanente, et dicti abbas et conventus de Ulteriori portu de cætero persolvent annuatim de bonis domus suæ, charitatis intuitu, dictæ Ecclesiæ de Gregni quatuor minas bladi, et duas ordei, inter festum S^ti Michaelis, et festum omnium sanctorum. Ut autem hæc compositio rata sit in perpetuum, in testimonium hujus rei, presentem chartam sigillis nostris duximus roborandam. Actum anno gratiæ M° CC° XXX°. tertio mense Maio. Valete.

CHARTE DE LA CURE DE MILLEVILLE POUR LES DIXMES.

1259.

Omnibus hæc visuris, officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra præsentia constitutus Radulphus rector Ecclesiæ de Mellevilla, confessus fuit abbatem et conventum de Ulteriori Portu debere percipere in parrochia ipsius rectoris, fructus garbarum decimalium, videlicet in territorio magnæ decimæ duas partes garbarum decimalium, et in territorio parvæ decimæ omnes fructus decimales garbarum, exceptis decimis fructuum crescentium in hortis clausis ab antiquo factis usque nunc. Ita tamen quod si de cætero fierent clausa aliqua in territorio magnæ decimæ dicti religiosi debent percipere in eisdem clausis novis duas partes fructuum decimalium, et idem presbyter aliam tertiam partem. Si vero clausa aliqua fierent de cætero in territorio minoris decimæ, dicti religiosi debent percipere, et habere totam decimam fructuum crescentium in eisdem clausis. Hæc autem omnia præmissa tam dominus rector, quam frater

Guillelmus, Dei gratia Abbas de Ulteriori Portu, in nostra presentia constituti confessi fuerunt esse vera. In cujus rei testimonium presenti scripto, sigillum curiæ Rothomagensis ad instantiam partium, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Datum anno domini M° CC° L° nono, die mercurii post Trinitatem.

[Le patronage de la cure de Melleville est marqué dans la chartre de Hugues 3. archevesque de Rouen de l'année 1151 : « Et ecclesiam sancti Martini de Bosco et ecclesiam de Merlevilla has omnes cum omnibus decimis et pertinentiis suis. »]

CHARTES POUR LA CURE D'AUBIGNIMONT ET POUR LES ESSARTS DU D. LIEU, ET DE St MARTIN AU BOS.

ACCORD DES ABBEZ DU TREPORT ET DE FOUCARMONT.

1228.

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris H. de Becco Helluini, J. de Belloprato, et G. de Augo abbates, T., decanus Rothomagensis et magister W. de Boteilla canonicus Ebroïcensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, cum querelæ verterentur inter abbatem et conventum Ulterioris portus, ex una parte, et abbatem, et conventum Fucardimontis ex altera, super jure patronatus ecclesiæ de Aubignimont, et super decimis essartorum sitis in foresta Augi, in illo loco qui vocatur Aubignimont in ministerio Sancti Leodegarii, et rebus aliis, coram judicibus tam a domino Gregorio papa, quam a domino Romano tunc apostolicæ sedis legato delegatis, tandem in nos partes compromiserunt, et per penam centum marcarum se ad invicem obligaverunt,

quod observarent quicquid nos, super prædictis querelis inter prædictas partes motis, arbitrando vel amicabiliter componendo duxeremus statuendum. Nos vero forma compositionis vel compromissionis in nos factæ observata taliter, de consensu partium, super prædictis querelis inter prædictas partes motis duximus statuendum quod abbas et conventus de Ulteriori Portu habebunt jus patronatus ecclesiæ de Aubignimont. In decimis vero essartorum factorum in prædicto loco qui vocatur Aubignimont, habebunt abbas et conventus de Fucardimonte, et abbas et conventus de Ulteriori Portu, duas garbas decimæ per æquales portiones inter se dividendas, et vicarius prædictæ villæ tertiam garbam cum altalagio. In omnibus autem locis aliis in ministerio S[ti] Leodegarii ubicumque fient essarta, abbas et conventus de Ulteriori Portu habebunt medietatem decimæ, et abbas et conventus de Fucardimonte aliam medietatem, exceptis illis essartis quæ prædicti monachi de Fucardimonte propriis laboribus et expensis excoluerunt, vel de cætero excolent. In loco autem qui vocatur Feuchereuscamp, qui est in ministerio S[ti] Leodegarii, in quo abbas et conventus de Ulteriori Portu perceperant integre usque ad diem compositionis totam decimam, percipient de cætero abbas et conventus de Ulteriori Portu unam medietatem, et abbas et conventus de Fucardimonte aliam medietatem. De omnibus vero dampnis et expensis quas utraque pars sustinuit, ratione prædictarum querelarum, seu etiam de fructibus perceptis in supradictis locis, non tenetur altera pars alteri respondere, sed omnia dampna, et expensas et fructus perceptos partes sibi ad invicem remiserunt, retenta nobis jurisditione plenaria compellendi partem resilientem ab arbitrio ad observationem dicti arbitrii, per pænam prædictam centum marcarum, ab utraque parte promissam. Et in hujus rei testimonium presenti scripto sigilla nostra apposuimus. Datum anno Domini M°. CC°,

XX°. VIII° die mercurii proxima post festum S[ti] Hilarii mense Jannarii.

(*Cette Copie est tirée de l'original gardé dans les archives de l'Abbaie de Foucarmont*).

ACCORD AVEC LE CURÉ D'AUBIGNIMONT

POUR LES DIXMES ET ESSARTS.

1257.

Omnibus hæc visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum proponeret in jure coram nobis magister Nicolaus, rector ecclesiæ de Aubignimont contra viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, quod dicti religiosi erant in possessione, vèl quasi percipiendi tertiam partem totius decimæ fructuum crescentium in omnibus terris infra fines prædictæ parrochiæ sitis, unde cum non esset jus eis percipiendi decimas, in prædictis, utpote quæ ad dictum rectorem et ecclesiam suam pertinebant jure communi, petebat idem rector, nomine Ecclesiæ suæ prædictæ, dictos religiosos condemnari, et compelli ad dimittendum eidem et ecclesiæ suæ percipere dictam decimam totam in dictis terris, et eisdem religiosis super perceptione dictæ decimæ in posterum perpetuum silentium imponi, et eamdem decimam dicto rectori, nomine Ecclesiæ suæ, diffinitive adjudicari, maxime autem cum dictæ terræ essent novalia, utpote de novo redactæ ad culturam. Et cum dicti religiosi fuissent et essent male fidei possessores, petebat ipsos condemnari, et compelli ad reddendum sibi, et ecclesiæ suæ ducentas libras turononensium, pro arreragiis dictæ decimæ ab eis perceptæ, tandem inter dictos religiosos, et dictum presbyterum, de consensu earumdem partium amicabilis compositio intervenit in hunc modum, quod cum præfati

religiosi de Ulteriori Portu medietatem decimarum quorumdam novalium, factorum nuper in eadem parrochia, ac religiosi viri abbas et conventus Foucardi montis aliam medietatem, hujus siquidem medietatis quam percipiebant sæpe dicti religiosi de Ulteriori Portu, præfatus presbyter et ejus successores unam habeat medietatem in futurum, dicti religiosi de Ulteriori portu reliquam in perpetuum habeant medietatem. Simili modo et de novalibus omnibus in eadem parrochia de cætero faciendis, exceptis quibusdam novalibus veteribus, in quibus dictus presbyter et ejus successores percipient tertiam partem, prout hactenus ipse et predecessores sui percipere consueverunt, et dicti religiosi, et eorum successores aliam tertiam partem percipient eorumdem. Promiserunt autem partes prædictæ, coram nobis, prædictas conventiones omnes et singulas fideliter et inviolabiliter observaturas, et de cætero contra eas vel aliquam earum in aliquo foco ecclesiastico vel sæculari non venturas. Obligavit etiam idem presbyter se et successores suos ad observandam compositionem antedictam. Voluerunt siquidem et expresse concesserunt, coram nobis, partes prædictæ, ut dicta compositio per reverendum patrem O. Dei gratia Rothomagensem archiepiscopum confirmetur. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum curie nostre, ad instantiam dictarum partium duximus apponendum. Actum die mercurii ante festum S[ti] Clementis, anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo. Valete.

Il reste encore au bas une partie de seau en cire verde.

O. est la 1[re] lettre de Odo Rigault, qui de Cordelier fait archeveque de Rouen n'oublie point l'humilité qu'il avoit aprise dans le cloistre, se contentant dans tous les titres d'estre appellé *reverendus pater Archiepiscopus*. Il n'ambitionnoit pas ces titres si glorieux et superlatifs d'illustrissime reverendissime, religiosissime, etc.

TRANSACTION POUR LES ESSARTS DE LA FOREST ENTRE L'ABBÉ DU TREPORT ET LE PRIEUR DE St MARTIN AU BOS.

1488.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Islardin le Varlet, Escuier, Garde scel des obligations de la Baillie d'Eu, Salut. Comme de long temps procès et question fust meüe et pendante ès assises d'Eu et ailleurs entre les Religieux Abbé et convent de l'eglise de Mr St Michel du Treport, d'une part, et Religieux et honneste personne D. Robert de Croixmare, religieux de l'Abbaïe du Bec-Hellouin, prieur de St Martin au Bos, pour le defendeur des dixmes des essarts de la forest d'Eu, en quoy chacun d'eux, disoit avoir droit, c'est assavoir les dits religieux du Treport, dont en la totalité, par plusieurs chartes qu'ils montroient, par lesquelles apparoissoit et apparoit que M^rs les comtes D'Eu leurs fondateurs que Dieu absolve! leur avoient donné la dixme des essarts de la forest en quelque lieu qu'elles fussent, quand ils y seroient mis en labeur, et à ce titre disoient en avoir joui par si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et le dit prieur de St Martin par autres chartes qu'il montroit par lesqueles il faisoit apparoitre qu'entre autres choses Messieurs les Comtes d'Eu fondateurs du d. Prieuré leur avoient donné la dixme de la forest d'Eu, et le faisoient apparoître d'une lettre d'ancienne ecriture, contenant forme de sentence donnée par un Abbé D'Eu entre le prieur d'Envermeult, par laquelle il apparoissoit et apparoit que pour ce qui estoit question lors des dixmes, des ventes de la forest d'Eu, il avoit appointé que le d.

Prieur de St Martin au Bosc lors estant et ses successeurs prendroient les dixmes des ventes en la d. forest depuis la mare Vaslin en venant à Eu, et les dits religieux auroient lesd. dixmes en outre plus de la d. forest, et en outre disoit le d. Prieur estre possesseur de ces dixmes depuis la dite mare Vaslin en venant vers Eu, en tant que des d. essarts on en avoit mis en labeur; sur quoy se pouvoient continuer plusieurs defenses entr'eux pour lesquels eschiver, ils avoient traité et accordé. Sçavoir faisons que par devant Eliot le fournier et Jean le Gratteur, tabellions jurez au comté d'Eu, et comme ils ont temoigné, furent presens R. P. en Dieu Richard, par la permission divine, humble abbé du dit St Michel du Treport, D. Guillaume François sousprieur du d. lieu, et D. Gilles l'abbé, religieux de la d. Abbaïe et procureur d'un autre religieux Prieur et convent du d. lieu, d'une part, et Robin Cappelin, procureur du d. Robert de Croixmare, prieur du d. St Martin au Bosc, et se faisant fort pour luy, promettant qu'il auroit pour aggreable le contenu en ces presentes, d'autre part, lesquels, de leur bonne volonté, sans contrainte, connurent et confesserent les choses dessous dites estre vraies, et leur appointement estre tel: c'est à sçavoir que le dit Prieur de St Martin au Bos et ses successeurs auroient à toujours les dixmes et essartis de la d. forest entant qu'il y en a et qu'il y en aura au temps advenir envers la ville d'Eu, à prendre depuis le chemin qui traverse vers Melleville et Gamache par la masse où souloit estre le moulin à vent de Guerville, à detourner au Val qui va au d. Gamache, sans que desormais les d. Religieux du Treport y puissent rien pretendre, ny y mettre aucun empeschement ou contredit. Et les d. religieux du Treport auroient pour eux et leurs successeurs les dixmes de tous les essartis de l'outre plus de la d. forest, ou en quelque lieu que ce soit, sans rien reserver en aucune manière; et au regard du procès qui

est pendant entre les d. parties il seroit vuidé par moiens communs : et par ce, ont les d. parties, pour eux et leurs successeurs, promis cet appointement tenir, et avoir à toujours aggreable, sans jamais aller au contraire, et ce ont promis les abbé et religieux, faire reconnoitre et ratifier ce present traité et accord par les autres religieux, prieur et convent de la d. Abbaïe du Treport toutes fois que mestier en sera. Et semblablement le d. Robin l'a promis faire ratifier par le d. Prieur, et par Messieurs les religieux abbé et convent de la d. Abbaïe du Bec Hellouin, et à ce tenir et entretenir, et deuement accomplir de point en point par la forme et la manière dessus declarée, à rendre tous cousts et depenses qui en defaut de ce seroient faites. Et mandons le porteur de cette (lettre) estre creu par son serment, sans aucune preuve faire, les d. parties en obligeans l'un l'autre, c'est à sçavoir les d. abbé et religieux tout le temporel present et avenir de la d. Abbaïe, et le d. Robin tous les biens du d. Prieuré, jurant à n'en venir jamais contre la teneur de ces presentes, renonçans à toutes choses par quoy venir y pourroient. En temoin de ce, nous, à la relation des tabellions, avons mis le seel des d. obligations. Ce fut fait le 21 de Juillet l'an 1488, present Nicolas Landry, Ambroise le Mesnil et autres. signé : E. le fournier, et le Gratteur, chacun un parafe.

(*Cette copie est tirée des Archives de l'abbaïe de Foucarmont.*)

ACCORD POUR LA PRESENTATION D'AUBIGNIMONT.

Nous Robert de Gouberville, escuier, seigneur du d. lieu, et Ambroise Pallette demeurant le d. Pallette à Aubignimont, et le dit sieur de Gouberville à S[t] Quentin sur Envermeul, connoissons et confessons avoir promis et promettons à Mons[r] l'Abbé du Treport de ne le jamais

inquieter pour la portion canonique ou autre pretension sur la cure de S[te] Catherine d'Aubignimont dont il a pleu au dit sieur Abbé de pourvoir le dit Messire Ambroise Pallette, de laquelle cure je me promets contenter sans en faire aucune poursuite allencontre du d. s[r] Abbé. En themoignage de quoy, nous avons signé la presente de nos propres mains, ce 13[e] jour de Janvier 1589. Ainsi signé : Ambroise Palette, et Robert de Gouberville chacun un paraphe.

CHARTES DE LA CHAPELLE S[t] MARTIN LE GAILLARD

Sciant presentes et futuri quod ego Vualterus de S[to] Martino, filius Galteri et Isabel, dedi et concessi Deo et ecclesiæ S[ti] Martini Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, omnia illa dona quæ autecessores mei et homines dederunt et concesserunt jam dictæ ecclesiæ, et volo ut monachi libere et quiete quicquid habent vel habituri sunt in tota terra mea teneant ab omni servitio et consuetudine seculari, sicut chartæ eorumdem monachorum testantur. Concedo videlicet jam dictis monachis hortum quemdam extra villam S[ti] Martini a via usque ad aquam continuentem, et apud Criolium mansuram quandam, et apud Tot v acras terræ, et quicquid antecessores mei, et homines mei eidem ecclesiæ concesserunt in terris, in decimis, in pratis, et in ecclesia S[ti] Martini. Concedo etiam donationem quam Adelelmus de Pont fecit de hospite suo Petro Acolepamche, et de terra juxta hospitalem domum apud Pont posita, et de quadam decima apud Torfreville, et quicquid antecessores mei ex consuetudine exegerunt vel exigere potuerunt, et pelliciam unam quam ab eadem ecclesia annuatim exigebam, totum quietum et in pace dimisi ; et quicquid Vuillelmus de Corcellis eidem ecclesiæ donavit, totum concessi et confirmavi. Testibus his Roberto Strabone,

Ansoudo fratre suo, Roberto de Bosco, Symone de Merlinicampo, Bernardo Vinemer, Michaele famulo abbatis, et pluribus aliis qui affuerunt.

DON DE HUGUES DE OIRY.

1240.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Hugo de Oiry, miles et dominus de Sto Martino le Gallart salutem. Noveritis quod ego dedi et concessi monachis Sancti Michaelis de Ulteriori portu, pro salute animæ meæ et antecessorum meorum, in liberam et puram et perpetuam elemosinam, sicut aliqua elemosina potest liberius dari et concedi, masuram apud sanctum Martinum le Gallart, ubi monachi manebant cum horto contiguo masuræ Renolt le Toreiller, ex una parte, et ex alia, culturæ domini, et culturam de Coldreio, et culturam de la Mare, et campum de le haye Perrin. Et ut hoc ratum et firmum habeatur in perpetuum, presenti scripto sigillum meum dignum duxi apponendum. Testibus his: domino Huilardo de Sto Martino, milite, Guillelmo de Diepe, Martino de Mellincamp, et multis aliis. Actum anno Domini M° CC° XL° mense Februarii.

ACCORD AVEC LE CURÉ POUR LES DIXMES.

Universis presentes litteras inspecturis Decanus de Augo salutem in Domino. Noveritis quod nos, inquesta facta diligenti juxta formam contentam in litteris presentibus his annexis super feodis et terris in dictis litteris contentis, in quibus debent abbas et conventus de Ulteriori Portu percipere duas partes garbarum decimalium, et in quibus non tandem, quia per confessionem pres-

byteri S[ti] Martini le Gaillard, et dictorum religiosorum nobis constitit quod erant certi de omnibus feodis existentibus in dicta parrochia, quis eorum deberet percipere dictas decimas in dictis locis et exceptas inferius specificandas videlicet in undecim jornalibus de feodo Malpetit et cultura Domini super monasterium, in tribus acris vel amplius, et cultura monachorum et cultura des essarts apud le Tot, per inquestam prius diligenter factam et a partibus confirmatam et concessam, invenimus dictos religiosos in dictis feodis superius specificatis habere jus percipiendi duas partes fructuum decimalium crescentium in eisdem, et his presentibus adjudicamus. Et in hoc consenserunt dictæ partes specialiter et expresse coram nobis, salvo jure cujuslibet partis in aliis feodis existentibus in parrochia antedicta, de quibus se reddiderunt certos coram nobis quid et quantum percipere debeat utraque pars in eisdem. Quod omnibus et singulis quorum interest, tenore presentium significamus. Datum anno Domini M° CC° LX° mense septembri.

LIVRE NEUFIESME

DES DIXMES DE L'ABBAIE

CHAPITRE Ier.

DES DIXMES D'ASSIGNY.

Les seigneurs d'Assigny ont voulu estre de la compagnie de leur comte, et se signaler avec luy par leurs liberalitez allendroit de nostre abbaie. Dans nostre charte de fondation nous y trouvons ces termes : « De dono Milonis de Assaigny duos hortos, et duas garbas decimæ de Assaigny ita libere ut eas extunc homines villæ ad domum monachorum adducerent, sicuti ad suam pridem facere ex debito solebant. »

Le cartulaire f. 41 et seq. porte les donations de terres de quelques particuliers faites au Monastère du Treport dans Assigny, le nommé Quiri Paillehaste d'Assigny y donne une acre de terre; Vuillelmus Gresco, un champ de terre près les champs du seigneur de Guillemencourt; Radulfus Erneis, trois vergées de terre ; Vualterus Toufrei, son champ d'Alonfosse.

Le Monastere est en possession jusqu'à présent de prendre un tiers des dixmes de la parroisse, selon qu'il conste par les baux, quoy que par le titre de la donation le seigneur d'Assigny donne « duas garbas decimæ de Assaigny » qui veut dire les deux tiers des dixmes.

CHAPITRE II.

DES DIXMES D'AUQUEMESNIL

Les baux portent que les fermiers prendront de cinq gerbes deux dans la parroisse d'Auquemesnil; les receveurs de present y prennent les deux tiers.

Il y eut different entre le prieur du prieuré de S[t] Laurent d'Envermeult, et l'Abbé du Treport touchant les dixmes de cette parroisse que celuy-la pretendoit au prejudice de celuy-cy, dont ils transigèrent en cette sorte :

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Eliot le Fournier, lieutenant general de noble homme Nicolas aux Coulombes, escuier, bailli d'Eu, salut. Comme proces fust esperé mouvoir entre les Religieux, Abbé et convent de l'Abbaïe du Treport, d'une part, et le prieur et convent de S[t] Laurent d'Envermeu, d'autre part, touchant les dixmes de la parroisse d'Auquemesnil qu'ils avoient par cy-devant cueillie par moitié par appointement fait entr'eux, en attendant que la droiture de chacun d'eux fust eclaircie et conneue,et sans prejudice de leur droit, de part et d'autre. Sur ce que le dit Prieur disoit estre interessé au d. appointement, pour ce qu'il vouloit soustenir, qu'à luy, au droit de la d. prioré, appartenoit les dixmes totalement d'icelle parroisse d'Auquemesnil, en tant que s'etendoient les fiefs du Roy nostre Sire, et que les d. Abbé et convent du Treport n'y avoient aucune droiture, quelle chose iceux Abbé et convent ne confessoient pas, mais disoient et maintenoient avoir droiture sur les fiefs, telle et semblablement qu'ils avoient sur les autres fiefs et seigneuries assis en

la dite parroisse. Sur quoy ils estoient en voie d'avoir procès. Pour esquiver auquel ils eussent donné charge de leur different à Eliot le Fournier, et Jehan Poitevin, conseiller en cour laye, promis tenir ce qu'ils en ordonneroient, comme il pouvoit plus à plein apparoir pour le compromis passé, lesquels arbitres se soient transportez sur les lieux, pour proceder par vertu du d. compromis au d. decord; et soit ainsi que ce jourd'huy, après ce que les d. Abbé et convent, et iceluy prieur aient communiqué avec les d. arbitres leurs droits et titres, ils se soient, par le moïen, conseil, advis et deliberation des d. arbitres condescendus en appointement pour eviter procès ainsi qu'il ensuit. Sçavoir faisons qu'aujourd'huy, par devant nous Lieutenant general dessus nommé, se comparurent Dom Jehan Fortin, Religieux et Prieur d'icelle prieuré d'Envermeu, d'une part, et Dom Guillaume le François, soubprieur d'icelle abbaïe du Treport, et procureur des autres Religieux Abbé et convent du dit lieu, ainsi que par procuration passée sous les sceaux d'icelle Abbaïe a appareu, promettant le faire ratifier aus d. Religieux, Abbé et convent du d. lieu, lesquels reconnurent ce que dit est, et leur accord et appointement estre tel. C'est à sçavoir que le dit prieur d'Envermeu et ses successeurs cueilliront et leveront annuellement dorenavant, pour le temps avenir chacun par moitié, les d. dixmes d'Auquemenil en tous fiefs et seigneuries assis en icelle paroisse, sans avoir regard à leurs chartres et dernieres possessions, sans prejudice toutefois du droit du curé du d. lieu d'Auquemenil, par le moïen de ce que le d. Prieur d'Envermeu prendra et levera, chacun an a toujours, sur la part et portion des d. Abbé et convent du Treport, au terme Notre-Dame Chandeleur, le nombre de dix mines de grain, dont il y aura trois mines froment, trois mines bis blé, et quatre mines d'avoine, le tout à la mesure d'Eu outre par dessus la d. moitié; et quant aux

menues dixmes ils accorderent qu'ils en jouiront en la forme et maniere accoutumée; et au regard des levées du temps passé jusqu'à ce jourd'huy, il a esté accordé par le dit procureur des d. Religieux Abbé et convent du Treport qu'iceluy prieur d'Envermeu, ou son fermier, en aura quinze mines, dont pour cette presente année, il aura dix mines de grain comme dessus est dit, et cinq mines pour le temps precedent, moitié blé, moitié avoine. Lequel appointement icelles parties ont promis tenir, et iceluy faire ratifier par leur convent sous les seaux de leurs eglises, dedans six semaines du jourd'huy, sur l'obligation de tout le temporel de leurs dites eglises et de leurs successeurs presents et advenir; et si jurèrent que jamais contre la teneur de ces d. presentes ils n'iront en aucune maniere. En temoin de ce nous avons seellé ces presentes du seel dont nous usons au dit office de Lieutenant, et à plus grande confirmation y avons fait mettre le seel des obligations de la d. baillie. Ce fut fait le 5e jour de Janvier l'an de grace 1493, present Thomas Morcamp escuier, Jean Martin, Martin le Carpentier, Colin Caron, Jacotin Belin, Motin Carpentier, et Pierre Cressent, ainsi signé : E. Fournier, avec paraphe.

La ratification du Prieur et convent d'Envermeu est attachée à l'original dont cette copie est tirée.

CHAPITRE III.

DES DIXMES DE BASINVAL.

Dans le titre de fondation de l'Abbaïe il est porté : « De dono Vuiberti de Basinval, et de dono Helduini Forestarii, duas garbas decimæ de terris suis apud Basinval. »

Ces dixmes consistent en un dixmeron sis au d. Basinval affermé pour le present à dix huict livres de rente.

CHAPITRE IIII.

DES DIXMES DE BLANGY.

Robert comte dans sa charte fondamentale dit pour Blangy : « Do decimam molendinorum Blangii, et Septemmolarum, etc. »

Et plus bas, dans la dite charte, est porté : « De dono Ricardi Boistel, et Hilduini de Blangi, et Turstini de Grimont Mesnil et Henrici Jaillardi, duas garbas decimæ in feodis suis apud Blangiolium. »

Le cartulaire f° 24 v° : « Hugo de Riu filius Anscherii, et Mazerina uxor ejus dederunt ecclesiæ S^ti^ Michaelis de Ulterisportu ecclesiam S^ti^ Severini desuper Blangiolum, concedentibus filiis suis Anscherio, Vuillelmo et Radulpho, atque Ancello, de cujus feodo erat, coram his testibus Hilduino Forestario, Turstino de Grimont Mesnil, et Berungario de Campagneio, et multis aliis. »

Par la donation de Richart Boistel, et de Hilduin de Blangy, l'abbaie devroit avoir les deux tiers de la parroisse du d. Blangy. Les curez se sont toujours debatus pour n'en laisser prendre que le moins qu'ils pourroient. Ils ont fait revenir les deux tiers à la moitié, et encore s'en sont-ils reservé quelque portion là-dessus, comme il paroît par l'accommodement que nous inserons icy.

« Sur le decord qui se pouvoit mouvoir entre noble et discrette personne Me Pierre De la Rue, curé de Blangi, pretendant, à cause de sa dite cure, toutes et une chacune les dixmes du terroir du d. Blangy, d'une part, et Me Matthei Rodolphi, procureur et receveur general de l'Abbaïe du Treport, disant la moitié des grosses

dixmes appartenir de tout temps à la d. Abbaïe, et qu'elle en est en bonne saisine et possession, d'autre part, accord a esté fait entre les dites parties pour éviter aux voies de fait et inconvenient qui se peuvent ensuivir en tel cas, memement pour obvier à tous frais et vexations de procès, et par lequel accord le dit curé, par manière de provision, et sous le bon plaisir du sieur cardinal de Monte, Abbé de la d. Abbaïe, aura, tant pour la presente année, et depouille 1564, qu'aux années subsequentes, assçavoir la somme de vingt-cinq livres tournois qui sera paiée par le dit Matthei, et qui sera par luy assignée au dit curé suffisamment, au moien et parceque le dit Cardinal demeure entier en tous ses droits, possessions et privilèges par luy prétendus où il ne veuille tenir le present accord pour les années subsequentes, et à quoy le dit accord ne luy pourra prejudicier, comme pareillement le d. curé demeure reservé ès droits et possessions par luy pretendues, soit pour le regard des d. dixmes, ou sa pension congrue, ou pour les années subsequentes il ne veuille se passer à la d. somme de vingt-cinq livres par an, et à quoy le present accord ne le pourra aussi prejudicier aucunement; et se paiera la d. somme pour les années subsequentes au terme de St-Remy. Fait sous les signes des d. parties ce jourd'huy penultieme jour de Juillet 1564. Ainsi signé: P. de la Rue, et Matthei Rodolfi.

De present l'Abbaïe n'a plus, sur les d. dixmes que le tiers qu'elle y perçoit. Elle partage encore avec l'Abbaïe d'Eu, la dixme du hallage du d. lieu, et la dixme de l'adjudication des moulins.

CHAPITRE V.

DES DIXMES DE BOAFLES.

Le Cartulaire f° 24 porte ces mots : « Goiffridus filius Fulconis dedit decimam quam habebat apud Boafles Ecclesiæ S^ti Mich. de Ulteriori Portu, pro sui suorumque salute, teste Fulcone clerico, et Roberto de Alneio, et Berengario sororio Gauffridi, et multis aliis. »

Dans la ratification de Hugues archeveque de Rouen au f° 60 v. il est dit. « Et apud Boafles duas partes decimæ de feudo Galteri filii Fulconis. »

A present l'Abbaïe n'y prend plus rien : les P. Jésuites d'Eu se sont mis en possession de tout ce bien.

CHAPITRE VI.

DIXMES DE BOISRICART.

Au feuillet 24 du Cartulaire il est porté : « Ricardus de Lonreio, pater Bartholomei, dedit pro sua et antecessorum suorum anima, decimam de Bosco Ricardi Ecclesiæ S^ti Michaelis de Ultrisportu, et hoc fecit de consensu filiorum suorum Bartholomei et Anscheri, et de consensu comitis Roberti ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. »

Cette dixme est limitée pour le present au tiers que l'Abbaïe prend sur les grosses dixmes de la d. parroisse.

CHAPITRE VII.

DES DIXMES DE CAMPENEUVILLE.

Il se trouve des baux qui attribuent les dixmes de ce lieu à l'abbaïe du Tréport.

CHAPITRE VIII.

DES DIXMES DE CAUDECOTE ET DE MAISONCELLES.

Pour ces dixmes nous avons le titre suivant : « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater Gerardus misericordia divina Monasterii S[ti] Geremari Flaviacensis dictus Abbas, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum nos haberemus portionem quamdam decimæ apud Chaude-cote infra metas parrochiæ de Verleio, in feodo Radulphi de Chaude-cote sitam, nos prædictam portionem decimæ ad firmam perpetuam tradidimus venerabilibus fratribus et conventui de Ulteriori Portu, pro decem solidis usualis monetæ, in crastino omnium sanctorum apud Ulteriorem portum, per manum coquinarii Ecclesiæ nostræ annuatim percipiendis. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem tradidimus sigillorum nostrorum appensione roboratas. Datum anno Domini M° CC° vigesimo nono, mense Novembri. »

L'Abbaie prend encore de present toutes les dixmes dans ces deux cantons, comme les baux et la possession le justifient.

CHAPITRE IX.

DES DIXMES DE CUVERVILLE.

Nous avons dans notre fondation ces termes : « De dono Roberti de Petræ ponte, et Godefridi fratris ejus decimam de Cuvervilla, quam tenebant de Oilardo domino ejusdem Villæ, et hoc fecerunt de consensu ejusdem Domini. »

La partition des dixmes se trouve faite par accord en 1476, entre le Prieur de Rougecamp, et le curé de Cuverville, dont la copie est inserée dans les titres du prieuré de Rougecamp.

CHAPITRE X.

DES DIXMES DE GRANCOUR.

Voicy ce que nous trouvons au fait des dixmes de Grancour dans nostre fondation, le comte dit : « Ecclesiam quoque do de Anedimare et fiscum Rogerii ejusdem villæ, qui monachus effectus est, et totam terram Grandicuriæ. »

Et plus bas : « Do decimam telonei Septemmolarum, et Grandicuriæ. »

Et encore dans la d. charte : « De dono Radulphi qui non videt, patris Radulphi de Grantcourt, quamdam decimam in Grantcourt. » Et dans le Cartulaire f° 27, il est porté : « Abraham de Grantcourt quando Andream filium suum fecit monachum, dedit decimam suam de Grancour Ecclesiæ S[ti] Michaelis de Ultrisportu, teste

Rogerio de Grantcour domino suo, et Vuillermo fratre suo, Bartholomæo de Capeval, Aluredo milite, Aluredo Vavassore, multisque aliis.

Il y eut en 1262 de la difficulté entre le curé de Grancour et l'Abbaïe, duquel voicy le compromis pour terminer le différent.

COMPROMIS DU CURÉ DE GRANCOUR.

Omnibus hæc visuris Abraham dictus Magister, rector ecclesiæ S^ti Martini de Grandicuria, salutem in Domino. Noverit Universitas vestra, quod, cum inter me, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex altera, controversia verteretur super perceptione duarum partium majorum decimarum fructuum crescentium in quibusdam piechiis terræ sitis in territoriis parrochiarum de Grandicuria et de Puteis, videlicet in quibus locis, et in quibus feodis dictorum territoriorum quantum tam ego pro portione me contingente, quam dicti relig^si pro rata sua, percipere consueverimus, et præcipue in feodo Johannis Gondout, quod non est de feodo de Corcheles, et etiam in terris emptis a persona de S^to Petro in valle, ac in terris quæ sunt de demagnio dictorum Religiosorum, et in duobus campis qui sunt de feodo du Doit et de feodo Malferas, quorum unus est situs in Amerousval et alius in Isnelval. Item in quadam piechia terræ de feodo Hugonis le Borgne quæ sita est au Tronchei: in quibus omnibus præmissis specificatis dico me decimas consuevisse percipere, dictis religiosis in contrarium asserentibus se et suos successores, nomine suæ ecclesiæ de Ulteriori Portu debere percipere duas partes majorum decimarum in specificatis præmissis; esset insuper contentio inter me et ipsos religiosos de situ duarum acrarum de feodo Abrahæ Louvel, in quo

feodo toto duas partes majorum decimarum dicti religiosi percipiunt, exceptis duabus acris prædictis, in quibus ego, ac predecessores mei totum percipere consuevimus huc usque constaret et per confessionem meam quam dictorum religiosorum me tertiam partem decimarum fructuum consuevisse percipere, et dictos religiosos duas partes in feodis et locis inferius exprimendis, videlicet in feodo de Croismare, præterquam in duabus piechiis, quarum una sita est inter hayam domini Simonis de Grandicuria, militis, altera sita est inter gardinum domini Guillelmi de Mellevilla, militis, in quibus duabus piechiis ego, ac predecessores mei percipere consuevimus totum. Item in feodo Abrahæ Louvel, præterquam in duabus acris, in quibus duabus acris ego, et prædecessores mei totum percipere consuevimus. Item in feodo de Corcheles. Item in feodo Malaferas, et in feodo du Doit, exceptis duobus campis superius nominatis, in quibus ego dico me totum percipere debere. Item in feodo Hugonis Strabonis, excepta quarta piechia terræ quæ sita est au Tronchei, in qua similiter dico me totum percipere debere, prædictis Religiosis asserentibus in contrarium, ipsosque in prædictis consuevisse percipere duas partes. Item in campo apud le Haye Tourneiche, et in campo in termino Vallis de Amerosval qui terminatur ad viam. Item in campo Raimbout qui est versus forestam. Item in duabus acris, quas Helias Blassel tenet de S^to^ Michaele, et in terra quam tenet de Matheo Louvel. Item in campo quem Guillermus le Doit tenebat de S^to^ Michaele. Item in parrochia de Puteis, videlicet in feodo Alexandri, in feodo Flammia, in feodo Rousselli, et in feodo de Croismare similiter tertiam partem prædictam, et dictos Religiosos duas partes. Item in feodo de Hymies. Tandem ut tollatur inter me, et dictos religiosos ac successores meos, et suos hinc inde omnis materia questionis in posterum, de bonorum virorum consilio, interveniente etiam consensu et

authoritate R[di] patris O., Dei gratia Rothomagensis Archiepiscopi compromissimus hinc inde in fratrem Robertum de Dyeppa, canonicum B[tæ] Mariæ de Augo, ita videlicet quod, facta primo ab ipso inquisitione legitima per testes legitimos et juratos, tam de visu quam de auditu, scientia, credulitate, fama, utrum dicta loca contentiosa sint de feodis, seu de aliquo feodorum supradictorum, in quibus ego confiteor dictos religiosos consuevisse percipere duas partes, ac me et predecessores meos tertiam partem decimarum, vel sint loca contentiosa de aliquo feodo, seu de aliquibus feodis aliis superius nominatis. Et si per dictam inquisitionem invenerit dicta loca contentiosa esse de feodis superius expressis, seu de aliquo feodorum supra dictorum pronunciare tenebitur idem frater Robertus dictos religiosos percipere de cætero in locis contentiosis pro rata sua, et me et successores meos pro nostra prout in piechiis aliis supra dictorum feodorum consuevimus percipere huc usque. Quod si invenerit per dictam inquisitionem dicta loca contentiosa non esse de feodis, sed de aliis, secundum quod per dictam inquisitionem eidem constiterit dictos religiosos et me ac prædecessores meos consuevisse percipere in dictis locis contentiosis a tempore quo bonæ memoriæ Robertus de Mellevilla tenuit personaliter dictæ ecclesiæ et ante et post, pronunciabit me et dictos religiosos hinc inde quemlibet possidere pro portione sua, hoc addito quod ante pronunciationem suam, a testibus juratis inquirere tenebitur quantum dictus de Mellevilla ac successores ipsius percipiebant in dictis locis contentiosis nomine firme dictorum religiosorum et quantum nomine ecclesiæ suæ supradictæ, causis scientiæ requisitis a testibus de visu et auditu, scientia, credulitate, et fama. Sciendum insuper quod ita convenit inter me et memoratos religiosos, quod idem frater Robertus, facta inquisitione prædicta, non tenebitur proferre dictum suum,

quousque ego pro me et successoribus meis et idem religiosi pro se et successoribus suis sufficienter firmaverimus ad invicem, quod rata erit et firma in perpetuum prolatio dicti fratris Roberti. Quod si contigerit ante prolationem dicti sui tempus messium imminere, idem frater Robertus ad sumptus utriusque partis faciet colligi in manu sua et reponi in salvo fructus majorum decimarum crescentes in locis litigiosis superius specificatis utriusque partis quoad possessionem prædictorum in omnibus jure salvo. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum et actum anno Domini M°. CC°. sexagesimo secundo, die Mercurii ante Nativitatem S[ti] Joannnis Baptistæ.

ARREST DU PARLEMENT POUR LES D. DIXMES.

Comme de certaine sentence donnée par nos amez et feaux conseillers les gens tenans les requestes du palais à Paris le douziesme jour de mars 1567, au profit de Jean Caron, escolier estudiant dans l'université de Paris, curé de la cure de Grancourt, aïant pris la cause de M[e] Richard , son vicaire, demandeur, et complaignant en cas de nouvelleté contre les Religieux Abbé et convent du Treport, aians aussi pris la cause pour Marc defendeurs et opposans, par laquelle nos d. conseillers, faisans droit sur le tout, auroient dit qu'à bonne et juste cause le dit demandeur se seroit dolu et complaint au d. cas de nouvelleté, et qu'à tort et mauvaise cause les d. defendeurs s'y seroient opposé, et auroient maintenu et gardé le d. demandeur comme curé de la d. cure, et église parrochiale de Grancour en possesion et saisine d'avoir et de prendre toutes et chacunes les dixmes des fruits, grains, et autres choses venantes et croissantes par chacun an au dedans de la d. paroisse, fins et limites d'icelle en possession et saisine d'icelles dixmes lever et cueillir,

faire lever et cueillir par ses gens, fermiers ou serviteurs, et autres que bon luy sembleroit, et qu'il n'avoit esté, et n'estoit loisible ausd. defendeurs, ny à celuy pour lequel ils ont pris la cause, de prendre et percevoir aucune chose des d. dixmes, ny aucunement troubler ni empecher le dit demandeur des titres, possessions et saisines, et que s'ils s'efforçoient de faire le contraire, de leur faire lever, rendre et remettre au premier estat lever notre main, et tous autres empechemens mis et apposez ès d. choses contentieuses pour le débat des d. parties au profit du d. demandeur; et si auroient condamné les d. defendeurs ès depens dommages et interests procedans à cause du trouble et empeschement de la part des d. Religieux Abbé et convent du Treport aians pris la cause pour le d. Marc appellé en notre cour de Parlement, en laquelle, parties ouies, et le procès par ecrit conclu, et receu pour juger si bien ou mal avoit esté appelé, les depens requis d'une part et d'autre, et l'amende pour nous, joints les griefs hors le procès, pretendus moiens de nullité, et production nouvelle des d. appellans qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs et pretendus moïens de nullité le dit intimé pourroit repondre, et contre la production nouvelle bailler contredits aux depens des d. appelans, joint aussi de l'ordonnance de nous obtenue par les d. appelans le 3 de Juillet 1567 en enterinant la d. requeste, les d. appellans auroient esté receus à articuler les faits y contenus, et autres qui en dependent, ausquels faits le d. intimez pourroient repondre, et les d. parties informer dans deux mois, le tout aux depens des d. appelans, et iceluy procès veu forclusion de bailler griefs, et produire de nouvel par iceux appelans, arrest du 28 may 1568, par lequel de grace la cour auroit donné delay aus d. appelans de faire et parfaire leur enqueste sur les faits contenus ès d. lettres dedans un mois,

forclusion de satisfaire au d. arrest par les supplians, autre arrest du 17 juillet 1568, par lequel avant que proceder au jugement du d. procès la d. cour auroit ordonné qu'aucuns temoins seroient ouis d'office sur aucuns faits secrets qui seroient extraits du procès, le tout dedans deux mois; enqueste faite d'office suivant le d. arrest receu pour juger, moiens de nullité contre la d. enqueste faite d'office baillée par les dits appelans, le tout veu et examine. Nostre d. cour, par son jugement et arrest, a mis et met l'appellation et sentences dont a esté appellé au neant, sans amende es depens de la cause d'appel, et en emendant et corrigeant la d. sentence, dit sans soy arrester aus d. moiens de nullité, que la d. enqueste faite d'office demeurera au d. procès pour en iceluy jugeant, y avoir tel egard que de raison, et a maintenu et gardé, maintient et garde les d. appelans en possession et saisine de deux tierces parties des grosses dixmes de la parroisse de Grancour, à icelles prendre et lever sur les lieux declarez ès d. lettres du 3e jour de Juillet 1567, assçavoir sur une piece de terre contenant dix acres, sise en la Couture St-Martin que tient à present Jehan Poulain, une autre piece nommée le Clos de la Mothe Bellet, que tient à present Tassin Lambert, deux accres de terre au bout, et vers le chemin de Hymies, que tient à present le d. Lambert et Nicolas Normant, toutes les terres depuis le Val St-Martin jusqu'au hamel dont en tient partie Louis de Mondroy et le dit Jean Poullain et plusieurs; la moitié de la route de la nouvelle vallée, que tient à present le dit Lambert Morin, Jehan le Bel, qui fut Robert du Mesnil, que tient à present le Sr de Hymies, toutes les terres du Mesnil depuis le camp , jusques et par dessus le chemin qui mene de Hymies à Grancour, que tient à present le d. Lambert, le camp de l'Orfeure contenant quatre acres, que tient à present Nicolas de Vallois, et une piece de terre

contenant sept vergées assise au bois Cornier, que tient à present iceluy de Vallois, une pièce contenant quatre acres, que tient à present Jean du Bois, sieur du Til, assise au bois Cornier, une piece de terre assise au dit bois Coquet, que tient à present Jean le Fevre, trois vergées de terre qui furent Charles, que tient à present , assise devant la porte du Doit, les grasses terres contenant trois acres, que tient à present Jean le Fevre, demie acre assise au Val de la Bataille, qui tient à present M. Aubert presbtre, une piece de terre contenant cinq vergées de grise terre assise au Maunay, que tient à present Jehan Lefebvre, une acre de terre assise au Maunay que tient à present Jean du Bois, escuyer, quatre acres que tient à present Jean du Bois, assise au d. lieu de Maunay, quatre acres assises au dit lieu jouxte les prez que tient à present le dit Du Bois, trois acres de terre aboutissantes au chemin de Villy, que tient à present Jean du Bois, une acre de terre que tient a present Thomas Yssue, une acre de terre que tient à present Louis l'Escuyer, trois vergées de terre, etc., si mieux n'aime le d. intimé paier chacun an aus d. appellants, pour et au lieu des d. dixmes, sur les d. pièces de terre la somme de quarante livres tournois, et a maintenu et gardé, maintient et garde le d. intimé en possession et saisine du surplus de toutes et chacunes les dixmes des fruits croissans au dedans de la d. parroisse de Grancour, fins et limites d'icelle: depens, dommages, et interests compensez d'une part et d'autre et pour cause. Prononcé le 20 novembre 1568.

En consequence de cet arrest Jacques Caron, fermier du curé de Grancour, prit aussi la part de l'abbaïe à ferme qu'il dit consister en un trait de dixme, chargé de quarante livres de rente à la d. Abbaïe. Fait le 25 Juin 1575.

CHAPITRE XI.

DES DIXMES DE GUERVILLE.

L'Abbaie a le droit de prendre les deux tiers des grosses dixmes de la d. paroisse selon que ses baux et sa possession en font preuve.

CHAPITRE XII.

DES DIXMES DE S[t] MARTIN GAILLARD, MELINCAMP, TOT ET COUDROY.

L'ancienneté donne bien de l'asseurance pour ces dixmes dependantes les unes des autres, puisqu'elles ont le meme fondement que celuy de nostre fondation, ou il est dit ; « De dono Goifridi filii Rainoldi de S[to] Martino gaillardo decimam de terris hominum suorum quam habebat in dominio suo, et apud Sanctum Martinum, et apud Tot, et apud Melincampium. »

Le cartulaire f° 23 V° en donne la raison : « Et hoc fecit pro anima sua, et antecessorum suorum, et rogatu fratris sui Vuillelmi quando monachus factus est apud Ultrisportum. »

L'Abbaïe prend dans S[t] Martin Gaillard la moitié des dixmes dans la terre de Dragueville et de Fontaines.

Et dans le Tot, Melincamp, et Coudroy dependans du d. S[t] Martin-Gaillard, elle y prend semblablement la moitié des dixmes.

CHAPITRE XIII.

DES DIXMES DE MONCHY.

La Carte de fondation porte : « De dono Vualteri ad barbam de Davidis-Villa duas garbas decimæ de fisco suo apud Moncheium. »

Ce droit de prendre les deux gerbes a esté disputé par les curez contre l'Abbaïe, dont enfin s'est ensuivi le present appointement et accord.

APPOINCTEMENT POUR LES DIXMES.

1459.

Nos Carolus Lenis, decanus de Augo, et Johannes Mabire curatus ecclesiæ parrochialis de Mesnillo Regnaume presbyteri, arbitri electi de discordiis motis seu moveri speratis coram venerandæ circumspectionis et scientiæ viro domino officiali Rothomagensi inter discretum virum dominum Nicolaum Thorel, presbyterum, curatum ecclesiæ parrochialis de Monchiaco, decanatus de Augo Rothomagensis diocesis, ex una, Abbatem et conventum de Ulteriori Portu ejusdem Rothomagensis diocesis ex alia partibus, occasione perceptionis decimarum fructuum excretorum et excresscentium infra metas et limites ecclesiæ parrochialis de Monchiaco, eo quod dicti Religiosi asserebant habere jus percipiendi duas partes decimarum fructuum excrescentium infra metas et limites prædictæ parrochialis ecclesiæ in pluribus feodis per eos declaratis, exhibendo certas litteras seu bullas confirmatorum, et dictus curatus asserebat contra-

rium; videlicet ipsos religiosos minime habere jus percipiendi duas partes infra metas et limites, et in feodis per eos declaratis. Imo idem curatus de hoc erat in vera pacifica possessione prout et omnes prædecessores sui fuerant, exibendo etiam quoddam apunctuamentum de et super perceptione ejusmodi decimarum confectum. Nos de hujusmodi discordiis tam per litteras acta et documenta ab ipsis partibus exibito, quam per Egidium de la Bergnerie armigerum, Petrum du Pollet, Hugonem Hermeu, Johannem Louvel, et Nicolaum Le Fevre, habitantes in parrochia de Monchiaco, et S^to^ Petro in valle ab ipsis partibus electos et assumptos debite informati, dicimus et ordinamus, et sub pæna decem scutorum in compromisso apposita, quod dicti religiosi abbas et conventus percipient et colligent et amodo levabunt et percipient duas partes decimarum excrescentium garbarum in terris in presentibus litteris inferius declaratis et specificatis, et primo : deux acres de terre qui furent Roger Boulanger, et Roger Manchon chacun une acre de M. la Heuse, et acostent le chemin qui mene de Monchy au Fresne. Item dix journaux de terre qui furent Guillemin Harvieu, aboutant d'un bout Jehan la Heuse, d'autre bout à Mathurin de Dergny, et d'autre costé à plusieurs boutieres. Item cinq acres de terre dont Huchon Hermen en tient la moitié, et Simon Alard l'autre moitié, jouxte d'un costé le curé de Monchy, et de l'autre costé Collinet Auberon, et Jehan Du Plachais, et d'autre bout au chemin qui mène du Fresne à la forest. Item une acre que tient Collin Le Fevre jouxte d'un costé Collinet Auberon, et d'autre costé l'hopital Normand, et d'autre bout à Jean Du Plachais. Item trois journaux et demi, que tient Perrin Liesse, jouxte d'un costé la voie qui va de Monchy au Fresne, et d'autre bout à Colin le Febvre, et d'autre costé au sergent de Monchy. Item cent perches que tient Charlot Jonc, jouxte d'un costé Jacques de Neufville,

d'autre costé Perrot Du pré, et d'autre bout Colin le Fevre. Item trois journeaux que tient Jean Renard, jouxte d'un costé Charlot Jonc, et d'autre bout Jacques de Neufville. Item trois journaux que tient Charlot Jonc, jouxte d'un costé Jean Renard, d'autre costé Tassard Renard, d'un bout Jacques de Neufville. Item une acre de terre non labourable que tient le meusnier du moulin du Fresne à louage, jouxte d'un costé M. de Monchy, d'autre costé Guillermin de Dergny dit Vaiblet, d'autre bout Tassard Renard. Item deux acres de terre que tient Colin le Fevbvre, jouxte d'un costé Jean Rossée, d'autre costé le curé de Monchy, et de l'autre bout l'hopital Normand. Item, trois journaux de terre que tient Simon Allard, jouxte d'un costé Tassard Renard, d'autre costé M. de Monchy, et d'autre bout au d. Simon Allard. Item, trois journaux de terre qui sont en bois en la main de M. de la Heuse, jouxte d'un costé M. de Monchy, d'autre costé le chemin qui va à Eu, et d'un bout Simon Allard dit Garnier. Item une acre de terre que tient Guillebert Coulon, jouxte des deux costez et d'un bout M. de Monchy. Item deux acres de terre que tient Simon Allard, jouxte d'un costé M. de Monchy, et d'un bout au chemin Potier, d'autre costé, Guillaume Bourgeois. Item deux acres de terre, dont Allermet Sauvage tient l'une, et Pierre Du pré (l'autre), jouxte d'un costé M. de Monchy, d'autre costé Jean Liesse, et d'un bout M. de Monchy. Item vingt-quatre acres de terre ou environ, qui sont au s^r de Monchy à prendre depuis le vieux chemin jusqu'aux haies des jardins du d. s^r, jouxte d'un bout à Mathurin Dergny, d'autre bout l'Abbé de Foucarmont. Item trois journaux de terre que tient Jean Renard, jouxte d'un costé les hoirs Jacques Caperon, d'autre costé et d'un bout Mr de Monchy, et d'autre bout le chemin qui mene de Melleville à Eu. Item trois acres de terre que tient Jean Courtin des hoirs Colin Gars, et Mathieu Loisel, jouxte d'un costé Robin

Tera, d'autre costé Mr de Monchy, et d'un bout au chemin qui mene de Monchy à Melleville. Item deux acres de terre que tient Simon Allard, jouxte d'un costé le d. Simon, et d'un bout, et d'autre costé le chemin Jean Courtin, à cause de l'hopital Normand. Item trois acres de terre ou environ que tient Motin de Dergny et Pierrot du Pollet, jouxte d'un costé la terre de l'hopital Normand, d'autre costé Andrieu de Monchy, et d'un bout aux hoirs Jaquette Capperon. Item une acre de terre que tient Estienne Parent, jouxte d'un costé Guillaume Dergny dit Voillet, d'autre costé la mazure qui fut Roger le Boulanger, et d'un bout au d. Estienne. Item une acre de terre en friche, qui fut Roger le Boulanger, jouxte d'un costé Pierre qu'on dit Surgon, d'autre costé Alliaume Sauvage, et d'un bout à rue. Item trois journaux de terre que tient Aliaumet Sauvage, jouxte d'un costé M. de Monchy, et d'autre costé plusieurs boutieres de mazures, et d'autre bout Henri du Hamel. Item trois acres de terre que tient le d. Aliaumet Sauvage, jouxte d'un costé Roger le Boulanger, d'autre costé plusieurs boutieres, et d'un bout le ruage. Item trois journaux de terre que tient Rivard, jouxte d'un costé Simon Allard, d'autre costé Roger le Boulanger, jouxte d'un costé Tassard Rivard, et d'un bout Jean Rivard et d'autre bout Mr de Monchy. Item quatre acres de terre, que tient Jean Rivard, jouxte d'un costé les hoirs Jean Capperon, et d'un bout Tassard Rivard, et d'autre costé Robert du Quesney, et Mr de Monchy. Item neuf journaux de terre que tient Andrieu de Monchy, en friche et en bois, jouxte d'un costé plusieurs boutieres, et d'un bout au bois Mr de Monchy. Item trois journaux de terre que tient le d. Andrieu de Monchy, qui sont en bois, jouxte d'un costé M. de Monchy, et d'un bout le sergent de la Berguerie. Item neuf journaux en bois qui sont Mr de la Heuze, jouxte d'un costé et d'un bout Mr de Monchy. Item trois journaux de terre en bois, que souloit tenir

Roger Garnier dit Allard, jouxte d'un costé Andrieu de Monchy, et d'un bout à la forest. Item trois acres de terre en bois qui sont Andrieu de Monchy, jouxte d'un costé Mr *de* la Heuse, et d'un bout à la forest. Item trois journaux de terre en bois qui sont Mr de la Heuse, jouxte d'un costé à la forest et aboutent d'un costé M. de la Heuse. Item une acre de terre en bois qui est Andrieu de Monchy, jouxte d'un costé à la forest, et d'un bout Mr de la Heuse. Item trois journaux de terre que tient Jean Rivard, jouxte d'un costé Andrieu de Monchy, et d'un bout Hannequin Bauvain. Item trois journaux de terre en bois que tient Rivard, jouxte d'un costé Robert du Quesnoy, et d'un bout à la forest. Item cinq acres de terre qui sont en friche et en bois nommez l'Angle de Hencheville, qui *sont* Andrieu de Monchy, jouxte des deux costez à la forest et d'un bout.... (*sic*). Item trois journaux de terre en bois qui furent Simon de Glicourt, jouxte d'un costé Mr de la Berguerie, et d'un bout à la forest. Item trois journaux de terre ou environ en bois qui sont Andrieu de Monchy, jouxte d'un costé à la forest, et d'un bout Jehan Rivard. Item neuf journaux de terre en trois pièces, l'une partie en bois, l'autre en friche, dont Pierre Liesse tient cinq journaux, et Hugon Harmeu une acre, et Aliaumet Sauvage une acre, jouxte d'un costé Harnoult Le Fevbvre, et d'autre bout Aliaumet Sauvage. Item cinq journaux de terre que tient Jehan Rivart, jouxte d'un costé Mr de Monchy, et d'autre bout au ruage. Item cinq journaux de terre, que tient Jehan Rivard, jouxte d'un costé et d'un bout Arnoul le Febvre. Item quatre acres et demie de terre que tient Arnoul le fèvre et Simon Allard, jouxte d'un costé et d'un bout au ruage de Monchy. Item deux acres de terre qui sont Guillaume de Dergny dit le Vaillet, jouxte d'un costé Robert du Quesnoy, et d'un bout Tassard Rivard. Item deux acres de terre au d. Vaillet, jouxte d'un costé le pré Roger le Boulanger et d'un bout Tassard

Rivard. Item une acre de terre en friche qui est Andrieu de Monchy, jouxte d'un costé Tassard Rivard, et d'un bout au seigneur de la Berguerie. Item deux acres de terre qui sont en friche, que tient Guillaume Hermeu, jouxte d'un costé et d'un bout Motin de Dergny, et d'autre costé Robert du Quesnoy. Item neuf journaux de terre, qui sont Guillaume Dergny dit Vaillet, jouxte d'un costé Guillaume Bourgeois, et d'autre bout aux hoirs Jehan Allard dit Garnier. Item trois vergées de terre qui sont Cousin Godard, jouxte d'un costé et d'un bout au dit Vaillet. Item trois journaux de terre que tient Guillaume Hermeu, jouxte d'un costé Cousin Godart, d'un bout, à la forest. Item sept acres de terre, que tient Cousin Godart et Jehan le Maitre, jouxte d'un costé Motin de Dergny, et d'un bout à la forest. Item trois acres et demie de terre qui sont à Motin de Dergny, jouxte d'un costé Cousin Godard, et Jehan le Maitre, et d'autre costé Simon Allard, et d'un bout au curé de Monchy. Item quatre acres de terre ou environ que tient Arnoul le Fevre, jouxte d'un costé le fossé des Marques, et d'un bout à la forest, et d'autre bout à la terre, qui fut à Jehan le Moine.

In quibus terris prædictis declaratis et specificatis, dicti religiosi, abbas et conventus de Ulteriori Portu percipient ut præfertur duas partes decimarum guerbarum, et dictus curatus ecclesiæ parrochialis de Monchy in prædictis terris, residuum decimæ percipiet, et ultra hoc dictus curatus percipiet in omnibus aliis terris hujusmodi totalem decimam, nonobstantibus litteris et aliis scripturis exhibitis ab ipsis partibus. Quæ promissa prædictæ partes promiserunt tenere et adimplere sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum; renunciantes quoad hæc omnibus et singulis exceptionibus, deceptionibus cavillationibus et rationibus quibuscumque, tam juris quam facti, quæ contra præmissa, aut aliquid

præmissorum possent objici vel apponi, et juraverunt prædictæ partes in verbo sacerdotis, videlicet Dominus Ricardus de Longuemart, R[dus] pater et abbas monasterii S[ti] Michælis de Ulteriori Portu ordinis S[ti] Benedicti Rothomagensis Diocæsis, Dominus Guiffardus de Preau, prior, D. Johannes le Vigueur, subprior, D. Jacobus le Musnior, procurator Abbatis et conventus ejusdem monasterii et dictus Nicolaus Thorel presbyter, curatus de Monchi se contra præmissa, aut aliquod præmissorum, ratione quacumque, seu causa, non venire, promittentes prædictæ partes facere corroborari et approbari hoc presens scriptum Domino ac magistro nostro Domino officiali Rothomagensi. In cujus rei testimonium signa et sigilla nostra his litteris presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini 1459, die decima quinta mensis novembris. Sic signatum : C. Leris et J. Mabire.

BAIL DES D. DIXMES DE MONCHY.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, le Bailly d'Eu Salut. Sçavoir faisons que par devant Eliot le Fournier et Jehan le Gratteur, Tabellions jurez de la Comté d'Eu, fut present, si comme il nous ont themoigné Missire Nicolle Thorel, presbtre, curé de Monchy, lequel de sa bonne volonté, et sans contrainte, connu et confessa avoir pris de Dom Guillaume le François, religieux de l'abbaie de S[t]-Michel du Treport, et procureur des autres religieux abbé et convent du dit lieu, c'est à sçavoir tout tel droit de dixme, qui est nommement les deux tiers qu'iceux religieux abbé et convent ont sur les terres plus à plein contenues et specifiées ès lettres d'appointement d'entre les s. religieux abbé et convent d'une part, et le d. curé d'autre, au vidimus desquelles ces presentes sont annexées, pour iceluy droit de dixme jouir par le dit curé sa vie durant, par le prix et somme

do vingt livres tournois, qu'iceluy curé a promis rendre et païer chacun an, sa vie durant, au d. abbé religieux et convent, aux termes de Noel, et S[t] Jean egalement, premier paiement Noel prochain venant. Et au regard des vinages de la d. ferme, le d. Guillaume s'est tenu content par les paiemens qu'il en a reçu. Et à ce en tenir et entretenir, rendre et païer, comme dit est, iceluy curé de Monchy en obligea tous ses biens et tous ceux de ses hoirs, meubles et heritages, presents et advenir. En temoin de ce, nous à la relation des d. Tabellions, avons mis à ces lettres le seel des obligations de la d. Baillie d'Eu. Ce fut fait le 6[e] jour d'Aoust l'an 1491, presents Pierre Basire et Guillaume Lombart. Ainsi signé : E. Fournier, et J. le Gratteur, chacun un parafe.

Nota que les abbé et religieux sont en possession de percevoir tous les ans seize livres, à cause des dixmes qui excroissent sur les terres cy-dessus mentionnées, sans qu'il y en ait esté fait de bail depuis celuy cy-dessus transcrit, qui se trouve parmi les papiers de present.

Les Jesuites d'Eu se sont encore emparez de cette dixme, et le receveur de l'Abbaïe croit que les dix-huict livres que les d. P.P. Jesuites paient à notre Abbaïe, sont en consequence de la jouissance qu'ils ont des d. dixmes.

CHAPITRE XIII.

DES DIXMES DE MONTREUIL EN CAUX.

Les dixmes de cette parroisse viennent à l'Abbaïe du Treport par l'echange qu'elle feit en 1229, de ce qu'elle avoit au Bouteroude des dixmes et autres droits, avec l'Abbaïe du Bec, qui bailla aussi en contr'echange la Bourdaigne, et tout ce qui luy appartenoit en dixmes et autres droits à Montreuil en Caux, comme l'acte rapporté au cartulaire, f° 48 v° en fait foy.

Les procès n'ont pas manqué entre les Abbez et curez pour le fait des d. dixmes, dont en voicy un appointement.

APPOINTEMENT.

Omnibus hæc visuris officialis Rothomagensis salutem in Domino. Notum facimus quod cum contentio seu controversio pridem mota esset, et diutius agitata coram nobis inter religiosos viros abbatem et conventum de Ulteriori Portu, nomine eorum et monasterii sui, ex una parte, et Petrum de Verbrie, quondam Rectorem Ecclesiæ de Monasteriolo, nomine suo et prædictæ ecclesiæ suæ, ex altera, et adhuc penderet lis inter dictos religiosos, ex una parte, et Petrum de Pomo, nunc rectorem ecclesiæ de Monasteriolo supradictæ super hoc, videlicet quod dicebant et asserebant religiosi prædicti duas partes garbarum fructuum decimalium excrescentium in feodis de Piemont et de Monte de Ros, ad ipsos religiosos ab antiquo pertinuisse et pertinere debere. Item et duas partes tertiæ partis garbarum decimalium crescentium videlicet in feodis du Mesnil, et in feodis

Johannis le Cuvelier, Guillermi Lagullier, Radulphi Heberti, Johannis Alucredi de Monte, in terris Beatæ Margaritæ de Braquemont. Item et duas partes medietatis fructuum crescentium in cultura Domini de Bosco Melleri, seque et eorum prædecessores fuisse in possessione et habuisse possessionem jusque pacificum etiam a tempore a quo hominum memoria non existit in eis percipiendi, et habendi hnjusmodi fructus decimales prædictos, dicto rectore omnino contrarium asserente, fuisset que hujusmodi contentio inter partes in judicio deducta, non sine grandissimis partium laboribus et expensis, tandem, pro bono pacis, et de bonorum consilio, tractatu etiam super hoc solemni et diligenti præhabito inter dictas partes, constituti in jure coram nobis Philippus, diaconus clericus et procurator religiosorum prædictorum sufficienter instructus nomine procuratoris dictorum Religiosorum, et monasterii S[ti] Michælis de Ulteriori portu, ex una parte, et prædictus Petrus de Pomo, nunc rector ejusdem ecclesiæ de Monasteriolo, nomine suo et dictæ ecclesiæ suæ, ex altera, super controversiis seu contentione prædicta, quibus supra nominibus pacificaverunt, composuerunt et ordinaverunt unanimiter sub hæc forma, videlicet quod de cætero religiosi prædicti, et eorum successores duas partes garbarum fructuum decimalium in toto prædicto feodo de Piemont crescentium, quæ ibidem crescere contigerit, libere, pacifice percipere et levare poterunt et etiam retinere, et de eisdem suam penitus facere voluntatem absque dicti nunc Rectoris, et ejus successorum oppositione vel reclamatione vel impedimento quocumque. In omnibus vero aliis feodis et locis prædictis supra quibus erat contentio, ut præfertur, dictus rector, et ejus successores de cætero percipient, levabunt, et habebunt fructus decimales, quæ religiosi prædicti in eisdem feodis et locis dicebant, ut præfertur ad ipsos pertinere, absque oppositione, vel impedimento

quocumque ex parte dictorum religiosorum, ac etiam eorum successorum ibidem de cætero faciendo. Et juraverunt dictæ partes, ac etiam asseruerunt, ut firmiter credebant bona fide, coram nobis procurator dictorum religiosorum pro eis, et dictus rector pro se, in verbo sacerdotis.

Promiserunt quod cuncta hæc in perpetuum et inviolabiliter observabunt et voluerunt expresse et concesserunt coram nobis, in quantum poterunt, et in quantum in se erat, præfatam compositionem esse ratam, et transire ad suos successores, ac etiam perpetuo, et inviolabiliter suis successoribus debere observari, et quod ipsam procurabunt per R[dum] Patrem Dominum Archiepiscopum Rothomagensem approbari, et per eum confirmari. In cujus rei testimonium sigillum curiæ Rothomagensis presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M° trecentesimo quinto, die sabbati in vigilia Assumptionis B[tæ] Mariæ Virginis.

ACCORD AVEC L'ABBÉ DE S[t]-VICTOR-EN-CAUX.

A tous ceux qui ces presentes verront ou orront, Raoul, par la permission divine, humble abbé de l'eglise et Abbaie M[r] S[t]-Victor en Caux et tout le convent d'iceluy lieu, Salut. Comme proces fut meu et pendant a clameur de Harou, entre nos freres religieux, les religieux abbé et convent du Treport d'une part, et nous d'autre, pour le different des dixmes des terres situées et assises au-dessous le bois de nostre eglise, depuis la sente qui vient d'icelle eglise pour aller au d. bois, jusqu'au mont de Roz que chacun de nous disoit à luy appartenir et en estre en bonne saisine et possession. Mais quelque chose qu'eussent voulu dire les d. religieux, abbé et convent du Treport, si disions nous quils ny avoient rien, ne même n'en avoient point de possession : mais voulions bien

dire et confesser quils avoient droit de prendre et avoir la moitié de la dixme de quatre acres de terre ou environ que possède et tient Jehan Petit, assise au fond du Val contre le d. Mont de Roz au droit et titre de leur dixmage de Monstreuil en Caux, et non autrement. Sur lequel different nous estions en voie d'encourir en grande involution de proces les uns contre les autres, pour lequel esquiver nous sommes d'une part et d'autre condescendus en appointement, et en faveur de fraternité de religion, et pour le bien de paix, et amour nourrir fraternellement fait traité et accord. Sçavoir faisons que pour la cause dessus d. et au moïen de ce que les dits religieux abbé et convent du Treport se sont desistez et departis à nostre profit du droit par eux pretendu en la dixme des d. terres, tant es terres dessous le d. bois, qu'es d. quatre acres possedées par le d. Petit et de ce nous ont baillé les lettres scellées de leurs sceaux.

Nous leur avons en recompense de ce, et par forme d'echange, baillé et assigné deux mines d'avoine de rente, six boisseaux rez pour mine, à prendre et avoir par chacun an par les d. religieux abbé et convent du d. lieu du Treport sur Jehannet du Laurent demeurant au hamel de la Pommeraye en la paroisse du d. Montreuil. Lesquelles deux mines d'avoine nous leur promettons garantir vers tous, fournir et faire valloir sans diminution. Et au regard du grain sequestré à cause du d. Harou, nous l'aurons, se avoir le voulons, en païant à Guillaume Clippetins dit l'hermite, fermier des d. religieux du Treport deux mines d'avoine mesure dite. Et aussi nous vuiderons la cour du d. proces et a tout ce que dessus est dit, tenir et accomplir de poinct en poinct sans jamais aller au contraire, nous avons obligé et obligeons tout le temporel present et advenir de nostre Abbaïe de St-Victor. En temoin de ce nous avons scellé ces presentes de nos seaux d'abbé et convent de nostre dite Abbaïe. Ce

fut fait le 28, jour d'Aoust 1494.

L'acte de desistement de Richard abbé du Treport, et du convent, du même jour 28 aoust 1494, est dans le chartrier avec le precedent.

L'Abbaïe pour le present est dans la jouissance des deux tiers des grosses du d. Montreuil, selon que les baux en font foy.

Par transaction de 1676, toutes les dixmes quelconques sont partagées moitié par moitié, excepté 8 acres appartenans à la cure, les bassecours dont la dixme appartient au d. sieur le curé.

CHAPITRE XV.

DES DIXMES D'OUST.

Au cartulaire f. 25 v. est porté pour ces dixmes: Romerius de Doith dedit duas garbas decimæ quam habebat apud Doith, Ecclesiæ S^ti^ Michælis de ultrisportu, pro Gilleberto filio suo, quem ibi fecit monachum. Et hoc dedit concessu Radulphi de Grantcour.

Osbernus de Doith dedit duas garbas decimæ, quam habebat apud Doith ecclesiæ S. Mich. de ultrisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, concedente uxore sua et filiis suis.

Estienne abbé du Treport en 1286, et toutle convent se demirent de tout le droit quils avoient es d. dixmes d'Oust, et le transporterent aux chanoines de Noyelle moïennant un muid de grains, sçavoir six septiers de blé mesure d'Eu, trois septiers d'orge, et trois septiers d'avoine : voiez-en l'acte aus chartes de la Tresorerie f. 441.

Ce muid de grain a esté cedé aus Tresoriers de l'Abbaïe du Treport pour l'entretien du luminaire, et pour leurs autres charges par Antoine Didatto grand vicaire de l'abbé en 1587, lequel a esté fait juger par d. Louis du Heron en Parlement et pour la quantité et pour la qualité par deux arrests, l'un du 12 juillet 1668 et l'autre du 14 May 1670.

Voicy l'extrait d'un livre en parchemin du chapitre de Noyelle aus f. 32, 33, 34 produit par eux au procès.

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus Dei patientia abbas humilis monasterii S. Michælis de ult[ri] portu, totusq. ejusdem loci conventus ordinis S. Bened[ti]

salutem et pacem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos, pro utilitate et commodo monasterii seu ecclesiæ nostræ, tradidimus ad firmam perpetuam viris venerabilibus et discretis Decano et cap[lo] ecclesiæ B[tæ] Mariæ de Nigella supra mare, per quamdam amicabilem compositionem habitam inter nos et ecclesiam nostram, ex una parte, et dictos Decanum et cap[lum] et eorumdem ecclesiam, ex altera, universa et singula quæ habemus et percipere debemus apud Augustam, et in territorio, et pertinentiis ejusdem villæ et loci, tam in decimis grossis, et minutis redditibus excadentiis, obventionibus, quam rebus aliis quod ad campum et ad villam, pro uno modio abladiorum videlicet sex sextariis bladi, et sex sextariis hordei et avenæ per modium ad mensuram de Augo, nobis vel mandatario nostro, apud Augustam singulis annis in festo omnium sanctorum a dictis Decano et cap[lo] vel eorum mandatario integraliter in perpetuum persolvendis, quam quidem compositionem promittimus omnes bono fide et legitima tenere et in perpetuum observare, et erga omnes legi parere nolentes tenemur garantire. In cujus rei testimonium presentes litteras dictis Decano et cap[lo] tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini 1286, die Sabbati post Lætare.

RATIFICATION DE L'ARCHEVÊQUE GUILLAUME.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus miseratione divina Rothomagensis Archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos, pro utilitate et comodo abbatis et conventus monasterii S. Michælis de Ult[ri] portu nostræ diocesis et dilectorum filiorum Decani et cap[li] Ecclesiæ B[tæ] Mariæ de Nigella Ambianens. diocesie nostræ suo et ecclesiarum suarum pensatis, quamdam amicabilem compositionem nomine quo supra habitam inter ipsos nomine

personatus de Augusta ejusdem diocesis Ambianensis, et ejus pertinentiis, sicut in his litteris eorumdem hoc confectis plenius continetur, laudamus et approbamus inquisitione super hoc a nobis penitus facta, nostro nihilominus super hoc interveniente decreto, authoritate qua fungimur sub presentis scripti patrocinio confirmantes. Datum anno Domini 1286, die lunæ ante festum B[tæ] Mariæ Magdalenæ.

CHAPITRE XVI.

DES DIXMES DE PENDÉ.

Les dixmes de Pendé consistent en un dixmeron dans la paroisse de Pendé, où l'Abbaïe prend de present le total de la dixme.

CHAPITRE XVII.

DES DIXMES DE PUISENVAL.

L'Abbaïe est dans le droit et dans la jouissance de prendre un tiers des grosses dixmes dans Puisenval, dont les baux font foy.

CHAPITRE XVIII.

DES DIXMES DE REALCAMP.

Nous tenons d'Elise comtesse d'Eu et le patronage et les dixmes de Realcamp : en voicy sa donation.

Ego Ælisia comitissa Augi, filia heres Henrici comitis Augi, notum facio universis presentibus et futuris quod ego, prosalute animarum patris et matris meæ, et mea et parentum meorum, nec non et viri mei Radulphi de Essoudun dedi, et presenti charta mea afirmavi, Deo et ecclesiæ ultriportus et abbati, et conventui ejusdem loci quicquid juris habebam in patronatu ecclesie de Regali campo, habendum eisdem in perpetuum, in puram et perpetuam elemosinam, de me et heredibus meis pacifice et quiete. In cujus rei testimonium, presenti chartæ apposui sigillum meum. Datum anno Domini M° CC° XXX° primo.

Le droit de nomination à la d. cure est retourné d'ou il estoit venu, et le Comte d'Eu y presente a l'alternative avec M. l'Archevêque de Rouen, quoy que l'Abbaïe du Treport ait fait ses oppositions au decret du comte d'Eu pour estre maintenu en son droit de presentation.

Pour les dixmes, l'Abbaie a conservé son droit, et est de present en la jouissance d'y percevoir les deux tiers.

CHAPITRE XIX.

DES DIXMES DE RICHEMONT.

L'Abbaïe est en possession par ses baux de prendre dans la paroisse de Richemont les dixmes, dont une moitié se partage entre l'Abbaïe du Treport, et celle de Foucarmont.

CHAPITRE XX.

DES DIXMES DE St RIQUIER.

Les baux de l'Abbaïe luy donnent droit de prendre les dixmes en la paroisse de St Riquier, et en sa place les P.P. Jesuites se sont substituez, qui en prennent le revenu.

CHAPITRE XXI.

DES DIXMES DE St SUPPLIX DU MAUVAIS COSTÉ.

Ce costé n'est pas si mauvais pour l'Abbaïe, qu'elle ne se tourne de ce costé là, et quelle n'y prenne les deux tiers des grosses dixmes.

CHAPITRE XXII.

DES DIXMES DE TOQUEVILLE.

Le titre de notre fondation porte : De dono Claremboldi patris Ricardi de Toquevilla, duas garbas decimæ de Toquevilla.

Voicy un acte confirmatif de la possession des deux tiers des grosses dixmes jusqu'à nos jours, et une reconnaissance authentique faite par le curé de Toqueville.

In nomine Domini, amen. Tenore presentis instrumenti cunctis appareat evidenter et sit notum, quod anno a Nativitate ejusdem Domini M° CCCC° XXVII° die XX° mensis Augusti judictione quarta pontificatus de in Christo patris ac Domini D. Martini digne Dei providentia papæ quinti anno octavo, in mei ac testium infra scriptorum presentia presens fuit et personaliter constitutus discretus vir Dominus Guillermus Argis pbr. curatus de Toqueville Decanatu de Augo, Rothomagensis Diæcesis provisus consilio, cessante vi et violentia, qui recognovit et confessus ex legitime tenori facere tertiam partem cancelli suæ ecclesiæ ex quo contigit fieri. Et cum ex nunc ipsi cancellus sit ruinatus et devastatus taliter quod exinde multæ reparationes sunt faciendæ, quas R^dus^ pater in Christo, ac Dominus Nicolaus digne Dei providentia Abbas monasterii B^ti^ Michaelis de ulteriori Portu ordinis S^ti^ Benedicti dictorum Diæcesis et Decanatus, incepit cum Dei adjutorio agere, seu proposcere seu perficere. Idem curatus, eo quod percipit contra abbatem tertiam partem grossorum fructuum, se submisit, ac tenore hujus presentis instrumenti, se submittit reddere, paiàre eidem R^do^ Abbato aut ejus certo mandato tertiam partem factam seu faciendam dicti cancelli totiens quotiens operarius

dictum opus consummavit insuper. Idem curatus se submisit et submittit venire circa Abbatem ad computandun secum tam de justis custibus quam de expensis et eadem solvere ad libitum voluntatis dicti Abbatis absque reclamatione aliqua. De quibus promissis idem dominus Abbas qui presens erat quoad hoc petüt a me notario infra scripto instrumentum super his sibi fieri unum vel plura si sit opus. Acta fuerunt hæc in dicta Abbatia de ulteriori portu in curia juxta coquinam, circa undecimam horam dicti sub anno die mense, judictione, et pontificatu prædictis, presentibus discretis viris johanne de sancto Blismondo, Henrico d'Esseval clerico hujus Diæcesis, et pluribus aliis ad promissa vocatis specialiter, et rogatis.

Et plus bas est ecrit : verum quia ego Johannes Bronuelli presbiter curatus S^ti Leonardi de Bello, Rothomagen. Diocæsis, authoritate sacri Romani imperii Notarius dictæ confessioni et revelationi, seu etiam promissioni, cæterisque omnibus et singulis dum sic ut dicerentur, pronunciarentur et fierent, una cum prædictis testibus presens et personaliter interfui, eaque sic fieri, promitti vidi et audivi hoc presenti instrumento manu mea propria scripto signum meum solutum apposui, requisitus et rogatus in testimonium veritatis omnium et singulornm promissorum. Et a costé est son signe.

11

CHAPITRE XXIII.

DES DIXMES DE TOUFFREVILLE.

La dixme de Touffreville a esté donnée à l'abbaïe du Treport par Ahelermus de Pont, et confirmée par Galterus de S[t] Martin en ceste sorte. Cartulaire f. 29 V : Et præter hoc (Ego Galterus de S[to] Martino) nominatim concessi et confirmavi donationem quam Ahelermus de Pont, miles meus, fecit de hospite suo Acolepanche, et terra juxta hospitalem domum posita apud Pont. Et quamdam decimam apud Toffrevillam. Anno 1175.

Cette dixme s'estendant dans la paroisse de Touffreville es fiefs du Thil, de Douxville et de la Vavassorerie de Guillebert Opinel, a souvent esté heurtée par les curez du d. lieu, et par le heurt a esté plus solidement establie. Cette sentence le confirmera :

SENTENCE ARBITRALE. 1332.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Pierre Pevrel adonc Bailly d'Eu, et Gaultier du Til, escuier salut, comme debat et decord fust meu entre religieux hommes l'abbé et le convent de S[t] Michel du Treport d'une part, et M[re] Nicole d'Auxville a present Recteur de l'eglise de Touffreville d'autre part, sur ce que les d. religieux disoient qu'eux devoient avoir, prendre et lever chacun an les deux parts des grosses dixmes au fief que Gaultier du Til tient assis en la paroisse de Touffreville, et aussi en ce que les religieux d'Ouville tiennent du d. fief en la d. parroisse et enlevent en la vassourie qui fut a Guillebert Opinel, qui est du fief de Freauville assis en la d. paroisse. Et le d. M[e] Nicole Recteur de la d. eglise, disoit qu'icelles

grosses dixmes luy devoient appartenir a cause de la d. eglise et entre les d. debats, les d. parties se fussent mis au dire et en l'ordonnance de nous Pierre Pevrel, et Gaultier du Til dessus dits, a dire et ordonner a nos pleines volontez, si comme il appert contenu pleinement en lettres conveues, ou compromis sur ce fait, parmi lesquelles ces lettres sont annexées :

Sçachent tous que nous Pierre et Gautier dessus dits arbitres des dits debats, apres que nous nous sommes informez bien et diligemment par gens, bonnes gens dignes de foy entre les dits debats et discords, avons dit, prononcé, et sentoncié nostre dict et sentence des dits debats et discords en la forme et maniere qui en suit. Cest a sçavoir que les dits religieux dorenavant prendront, cueilleront et leveront bien et paisiblement a toujours, sans debats qu'aucun y puisse nuire, les deux parts de grosses dixmes au fief que le dit Gaultier tient en la parroisse de Touffreville, et aussi en ce que les dits religieux d'Ouville tiennent du d. fief en la parroisse de Touffreville, et entant comme moute a la vassourie qui fut au dit Guibert Opinel, qui est du dit fief en la dite parroisse de Touffreville les dits religieux du Treport prendront et leveront dorenavant a toujours, mais sans empechement que le dit recteur, ny ses successeurs y puissent nuire, la moitié des dixmes qui excroitront au temps advenir en la d. vassorie, et le dit recteur et ses successeurs, l'autre moitié, sans debat que les d. religieux religieux y puissent nuire au temps a venir. Lequel dict et sentence nous arbitres dessus dits, avons dit et prononcé en la presence des parties, et par leur accord et assentement, accordent et assentent agreablement, promettent tenir ferme et stable en temps advenir pour eux et leurs successeurs sans aller de rien en contre. En temoin de ce nous Pierre Pevrel et Gaultier du Til dessus dits arbitres des debats dessus dits, avons mis à ceste sentence nos

propres seaux, laquelle sus dite sentence est prononcée le Mercredi apres la St Clément, l'an de grâce 1332.

Les deux dessus dits arbitres reconnurent l'an suivant leur dit et sentence devant le bailly d'Eu. Il reste encore un seau en cire portant un ecu chargé d'une bande avec quelques lettres allentour.

Après beaucoup de debats de messieurs les curez de Touffreville, ils ont toujours esté obligez de se rendre au droit et a la raison, et de prendre eux mesme les dites dixmes pour avoir la paix.

Fr. Antoine le Vilain aumonier y a bien travaillé, a moienné les reconnaissances en quoy consistoit ce fief, l'a mis par le detail en ses baux, et de vingt une livre quil estoit affermé de rente, il l'a fait monter à quatre vingt dix livres, et les religieux de la Congregation St Maur aiant entré dans l'Abbaïe ont suivi ses traces, eclaircy ce qui restoit obscur, et ont fait encore hausser de dix ecus de rente, estant de present à quarante ecus de rente, comme il se peut voir au livre des actes de la communauté.

Me Jacques Mithon qui avoit tenu cette cure de 40 ans, et conjointement les dixmes de nos fiefs en sa dite parroisse. Me Noel le Corgne sr de Villeneuve qui luy avoit succedé, et qui avoit pris les droits du defunt, faisant le restif pour paier une année des dites dixmes a l'aumonier du Treport, et croiant que son clocher le devoit mettre à l'abry de tout, il se trouva eloigné de son compte, et par sentence des requestes fut condamné de satisfaire aux arrerages et de continuer le bail. Lequel expiré il en feit un autre en 1662, avec les PP. de la Congregation St Maur pour trois ans qui a esté le terme de sa jouissance et de sa vie estant mort a la fin du dit bail. J'insereray icy la copie de la sentence qui peut servir contre les curez qui ont bien de la peine a se rendre, et qui regardent de mauvais œil ceux qui se trouvent avec eux pour partager la gerbe qu'ils voudroient bien voir entrer dans leur

grange *non divisim, sed conjunctim.* Il faut qu'ils aient patience, et quils permettent qu'un chacun ait le sien.

COPIE DE SENTENCE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, les gens tenans les requestes du Palais à Paris, Conseillers du Roy, et en sa cour de Parlement ccmmissaires de par icelle esdites requestes, Salut. Sçavoir faisons qu'entre Charles François d'Argence, Aumonier de l'Aumonerie St Michel du Treport, demandeur aux fins de la requeste par luy presentée a la Cour le jour d'Aoust dernier, suivant l'exploit du d. jour Aoust, tendant a ce que le dit defendeur cy-après nommé soit condamné tant par provision que definitivement luy paier en deniers, ou quittance vallable la somme de quatre vingt dix livres tournois pour une année du prix de la ferme de la dixme appartenant à la dite aumonerie du Treport en la paroisse de Touffreville, a cause du fief du Til circonstances et dependances, suivant le contract de bail à ferme qui en a esté fait entre defunt D. Antoine le Villain resignant du demandeur et feu Me Jacques Mithon vivant presbtre curé de la parroisse de Touffreville le 18 juin 1653, dont iceluy defendeur a les droits retrocedez par contrat du 2e Aoust 1655, passé par devant Courtois et le Seigneur Tabellions du comté d'Eu, les interestz d'icelle somme du jour de la demande et aux depens par Mr Noël Percheron son procureur d'une part, Mr Noel le Corgne dc Villeneuve, conseiller et aumonier du sieur Duc de Joyeuse à present curé de la d. parroisse, defendeur par M. Jean Marin aussi son procureur d'autre. La cour, parties ouies en la chambre, a condamné et condamne le dit defendeur à paier au demandeur la somme de quatre vingt dix livres, pour une année du prix du bail dont est question, continuer iceluy paiement tant, et si longuement que son bail durera sans depens. Si

mandons au premier huissier ou sergent royal, sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous exploits requis et necessaires. Donné et fait sous le scel des dites requestes, l'unziesme jour d'octobre 1658. Ainsi signé Garnier avec paraphe, un seau à costé et audessous Marin.

Le sieur Maudet a succedé en la cure au dit Sr de Villeneuve, dans les commencemens faisant de la difficulté au fait de ces dixmes, apres avoir eu communication de nostre droit, les a prises à ferme pour six ans au prix de 120 l. de rente, et en jouit presentement pour la 2e année de son bail.

CHAPITRE XXIV.

DE LA DIXME DES VENTES, MARE, MEZANGÈRE, ET DE BERNOMPRÉ.

Ces dixmes estant abandonnées, et les receveurs ne se mettant plus en peine de les faire valloir, O. Louis du Heron les a demandées à Monsieur nostre Abbé pour les faire revenir à ses frais, et les reunir à toujours à l'office de Tresorier ou Sacriste : ce quil luy a accordé volontiers, et luy en a donné des lettres.

CHAPITRE XXV.

DES BOIS DE LA HAYE, ET AUTRES BOIS.

La liberalité de nostre fondateur a eu l'œil par tout, pour ne rien laisser en arriere à quoy elle ne pourveut. Le bois est necessaire à toutes sortes de familles et pour le chauffer et pour le batir : nostre incomparable Comte donne l'un et l'autre, et il ouvre ses forests avec toute liberté a son Abbaïe pour y prendre tout ce qui luy est convenable. Ecoutons le parler : do, dit-il, decimam panagii silvarum Augi, omniumque exaltatuum silvarum ubicumque fiant : silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerii monachorum.

De tous ces droits, le panage, et la liberté de prendre le bois necessaire dans les forests ont esté retranchez : aussi chacun a eu si peu de discretion dy faire du degast, que l'on a esté obligé d'oster les droits à ceux qui n'en mal usoient point, par l'imprudence, et l'avarice des autres.

La dixme des Essarts de la forest reste à l'Abbaïe, mais si peu cultivée, que curez, Jésuites et Bernardins en emportent chacun leur quartier et leur pièce, sans que l'Abbé ny ses officiers prennent garde à conserver ce qui leur appartient, comme en peut servir de preuve l'abandon qu'a fait aux PP. Jesuites le s^r Renard premier agent de M^r l'Abbé, des essarts de la forest, sans vouloir se mettre en peine de defendre un si beau droit et de le faire valloir.

Outre ces bois de la forest, il y a encore un autre bois pres de Melleville nommé le Bois de la Haye contenant environ trois cens acres, qui sont dits avoir esté aumonez par les Comtes d'Eu, et s'en estre retenu tout droit de

justice, et de juridiction, tous droits de seigneurie directe, les d. religieux ne pouvant abbatre, estallons ny arbres de reserve sans le consentement des dits seigneurs Comtes.

Nous inserons l'acte de cette donation des bois de la Haye, qui fera voir d'ou il vient, ce que les Comtes y ont donné, et ce qu'ils sy sont reservez.

DON DES BOIS DE LA HAYE.

Johannes, comes Augi, universis matris Ecclesiæ fidelibus in perpetuum. Notum sit universitati vestræ quod Goscelinus de Criolio hayam de Verleio in foresta mea sitam dedit, pro salute animæ suæ, ecclesiæ Ultrisportus stabili jure in perpetuum possidendam. Prædictam autem Hayam, idem Goscelinus a Vuillelmo Trenchefol quindecim libris emerat, me concedente, siquidem dominium hayæ ad me pertinebat. Donavi præterea præfato Goscelino, ad incrementum hayæ, totum nemus quod protenditur usque ad campum prati in feodo et in hæreditate, et decisum totum nemus quod divertit usque ad vallem de Valdonreio, eodem Goscelino pro hac concessione equum suum mihi tribuente. In commercio illo quod Goscelinus cum Guillelmo Trenchefol habuit, idem Guillelmus nihil omnino, præter homagium, et unum servitium in comitatu Augi retinuit. Ita ergo sicut Goscelinus, hayam illam liberam et quietam emerat et possidebat, ita in presentia mea Ecclesiæ Ultrisportus et mea concessione in perpetuam elemosynam assignatam donavit. Ego vero homagium illud, et servitium, et omnia quæcumque de ipsa haya, et de terra de Blanca Guillelmus Trenchefol mihi debebat, ecclesiæ supradictæ concedo, et scripti mei munimine confirmo. Testibus his: Henrico abbate fiscanensis, Adam abbate de Fulcardi monte, Rogero de Freauville, Rogone filio ejus, Gaufrido conestabulario, Engeranno de Estoceigniez

Gaufrido de Guillemercourt, Gualtero Piccoth, Petro de Bello, Roberto de Criolio, Radulpho de Dumont, Eustachio de Arenis, Fretel, Guil de Crenessi, Vuill. de septem Molis, Gualone, Aquario, Osberno Coco, Heberto Piscatore, Matheo, Johanne.

Hugues Archevêque de Rouen a la requeste de Fulcere Abbé, ratifie ceste donation de la Haye 1153.

Par cet Acte se collige ce qui a esté donné, tant par le comte que par le dit Goscelin, es bois de la Haye.

Et pour la justice nos officiers y font leurs descentes et visites, punissent les dolinquans, et y font justice.

CHAPITRE XXVI.

DE LA CHAPELLE SOUS GERBEROY.

Le Roi ayant obtenu une subvention du clergé en 1576, et les Abbez ne se souciant que de leur temps, sans vouloir tirer de leur bourse aucun argent, et conserver le fonds de l'Abbaïe acceptèrent fort volontiers la permission d'aliener du fond pour paier ceste debte.

Notre Abbaïe fut taxée à 1800 l. pour lesquelles paier, furent alienez les fiefs terre et seigneurie de Fontaines, l'Isle, Gribomenil, Enneval, et autres situez au bourg de Blangy.

Et pour contr'echange, outre le paiement de la dite somme, fut prise la terre de la chapelle sous Gerberoy, Diocese d'Amiens, ou de Beauvais.

Depuis comme ces terres sont eloignées de l'Abbaïe, les Abbez se sont avisez soit pour eviter à proces, entretien de batimens, ou pour quelque bon pot de vin, d'aliener

encore la d. terre de la chapelle sous Gerberoy, moïennant la somme de 150 l. de rente, qui est bien peu de chose, au prix de la valeur de la dite terre, qu'on tient estre affermée à plus de 600 l. de rente. Laquelle alienation se peut casser, et faire revenir a l'Abbaie : elle est passée par devant les tabellions d'Eu, l'unzieme fevrier 1603.

CHAPITRE XXVII.

DE L'ABBAIE D'EU.

Les Religieux prieur et Abbé d'Eu sont chargez de païer à l'Abbaie du Treport la somme de dix huict livres de rente pour les accords et conventions des uns et des autres : et dont ils s'acquittent jusqu'à present. C'est pour nostre portion de dixme que nous avons dans Menival, quils prennent pour cette somme. Il y a des baux passez dans les minutes de Griel notaire à Eu. Je les y ayt leu.

CHAPITRE XXVIII.

DES PP. JESUITES D'EU.

Les Reverends PP. Jesuites d'Eu doivent de redevance annuelle à l'Abbaie du Treport, la somme de seize livres pour le Prieuré de St Martin-du-Bos dont ils jouissent, et laquelle somme ils continuent de paier jusqu'à present.

CHAPITRE XXIX.

DES TERRES ET DOMAINES.

Outre les dixmes ci-dessus specifiées, l'Abbaie a encore des terres, domaines, et moulins qu'elle possède en propre, et comme son fond.

La premiere et la plus proche, est la terre et ferme des Granges qui est assise en la campagne au dessus de l'Abbaïe.

CHAPITRE XXX.

DES TERRES DE VILLY ET DE LA BORDAGNE. (1)

CHAPITRE XXXI.

DES MOULTES SECHES.

Par le titre de la fondation, Robert Comte donne à l'Abbaie du Treport, In Criolio molendinum unum cum tota moltura de Floscis, et d'Estalonde, et de Vuiliotuil, etc. Le comte Robert avoit donc, devant cette fondation ce droit de moulte, puisquil le fait entrer parmi les dons qu'il fait pour fonder la dite Abbaie.

(1) Ce chapitre indiqué n'est pas rempli, la page est restée blanche.

La lettre du comte Jean en 1282, le 5 d'Aoust, porte: Et voulons et octroions que les hommes de Mesnival, du Mesnil Soret, du Quesnoy, de Hioville, de Floques, d'Estalonde et du Mesnil-Estrelan voisent moudre à nos moulins, ou aux moulins des religieus, ausquels quils voudront; sauve nequedent la seque moute que les hommes des dites villes rendent et rendront aus dits religieux et à leurs successeurs.

Raoul Comte en 1324, fait une transaction avec Henry Abbé, par laquelle il luy accorde le dit droit de moute seche, sur les sus dits villages; elle est inserée dans la confirmation de Philippe 6, Roy de France en 1331, et semblablement confirmée par le pape Luce en 1185.

Ce droit ainsi bien fondé, consistant pour la dite moute seche, à rendre un certain nombre d'orges, les habitans se cottisèrent tous par chaque village pour païer la dite redevance, et pour avoir aussi le droit d'aller moudre au d. moulin de Criel, et de n'estre obligez de paier la moute au moulinier qu'a raison d'un boisseau pour trente six; au lieu que de ceux qui n'ont ce droit se prend de douze boisseaux un.

Mesnival s'obligea a proportion des terres quil a, de païer le nombre de trente mines d'orge.

Quesnoy semblablement a trente mines.
Mesnil-Soret a douze mines.
Hyoville aussi a douze mines.
Floques a vingt quatre mines.
Estallonde a douze mines.
Mesnil-Estrelan a douze mines.

Cette moute seche a esté long temps paiée des dits villages: mais comme toute servitude pese a la longue, et qu'un chacun est bien aise de secouer le joug, et se mettre au large; les premiers que je trouve avoir tenté cette voie, ont esté ceux de Floques, lesquels environ l'an 1476, refuserent de païer le dit droit; l'abbé et convent

presserent si chaudement l'affaire tant a Eu qu'a Paris, que les dits habitants de Floques furent condamnez de continuer a païer la redevance de moulte seche d'un muid d'orge par an, et aux depens. Eux se voiant equippez de la sorte ne feirent pas les mutins ny les obstinez davantage; ains s'en vinrent aux supplications et prieres et demanderent a estre receus à une transaction pacifique, qui ne leur peut être deniés par les personnes de paix, dont les articles furent tels, sçavoir :

1° Qu'ils reconnoissent devoir aus dits religieux un muid d'orge de rente pour la d. moulte secque, a laquelle ils s'obligent tous et un chacun de païer.

2° Que les d. Religieux prennent sur ceux de la d. paroisse de Floques quil leur plaira le d. muid equitablement, et ce par chacun an, car au cas que les d. religieux n'eussent fait leurs diligences de se faire païer chacun an, ils ne seroient obligez l'un pour l'autre, ainsi que le gros de la dite parroisse.

3° Que pour les arrerages, ils les remettent a la discretion de Richard de Longuemort abbé du Tréport, qui par sentence quil en donne ensuite, les oblige de païer incessamment les dits arrerages : Elle est en datte du 13e jour de juin 1488, signée Richart de Longuemort avec un paraphe abbé du Treport, et scellée du sceau de l'abbaïe qui est l'image de St Benoist tenant une crosse en main.

Et pour les depens, ils se soumettent a la sentence des arbitres choisis.

4° Qu'ils jouiront au moien des choses susd. des droits et privilèges dont ils ont par cy-devant joui, de pouvoir mouldre au d. moulin de Criel au 36e, porter leur grain hors de la moulte, vendre, et disposer a leur volonté, sans aultre moulte païer, et sans danger de forfaiture. Fait par devant Eliot Fournier et Benoist Ferrant notaires a Eu, le 17 May 1488.

En 1628, ils se feirent encore tirer l'oreille pour païer

le dit droit. Louis Maillard fermier des menus acquits aiant fait appeller François le Comte et Nicolas Blasqueville laboureurs du d. Floques et les autres habitants pour faire valider les assiettes par eux baillés des moultes deues a la d. Abbaie, et pour estre paiez d'un reste de 21 boisseaux d'orge, ils y furent condamnez par le senechal de la d. abbaïe. Et les d. habitans sestans portez pour appelans au bailliage d'Eu de la d. sentence, le Bœuf lieutenant general d'Eu prononça que, par le dit senechal il avoit esté bien jugé, mal et sans grief appellé par les appelans, et ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein et entier effet avec depens. Voilà ce que gagnent des mal avisez de parroissiens qui se font battre, et etablissent de plus en plus le droit quils pensent detruire.

Cette sentence donnée au d. bailliage d'Eu le 18 juin 1629, fait encore voir le droit que l'abbaïe a de haute Justice, puisque Floques ne relevant pas de l'Abbaïe que pour cette redevance, elle ne laisse pas de les appeler et prononcer.

Ceux de Floques qui n'avoient pas trop bien reussi en ce soulevement, devoient servir d'exemple à leurs voisins pour les retenir dans leurs devoirs. Mais une fureur populaire ne se gouverne pas de la sorte : Les commencemens sont furieux, la suite fort lente, et la fin couteuse et honteuse : les deux villages voisins qui sont le Quesnoy et Menival en feront la preuve.

Les dits deux villages estant obligez a la d. moulte seche, et chacun pour sa portion, en denierent le paiement, sous pretexte que le moulin de Criel avoit esté ruiné par l'effort des eaux, et dirent quils ne devoient paier le d. droit, puisquils estoient libres : Et quoy que leurs predecesseurs en eussent paié quelque chose, ce n'avoit esté que pour nourrir les chiens de chasse de l'abbé et qu'estans dans la liberté, on ne leur pouvoit imposer de taille, n'y ayant que le Roy seul qui le peust, et quelques titres que les religieux eussent de leurs fondateurs Comtes d'Eu, ils

n'estoient pas souverains, ni n'avoient le pouvoir d'imposer de tailles, bien moins de les donner.

C'etoient là leurs raisons, desquels le fondement principal sappé, qui estoit de dire que ce droit estoit une taille, et leur estait repliqué que c'estoit un droit de banalité transféré par les Comtes d'Eu, a l'abbaie du Treport, confirmé par Philippe Roy de France, etabli par les titres, cimenté par la possession depuis plus de 300 ans jusqu'au trouble present.

L'affaire aiant esté pressée avec vigueur aux requestes du palais a Paris, le resultat fut que la cour dit que l'abbé, a bon droit s'estoit plaint de la saisine et nouvelleté des habitans de Quesnoy, et de Menival, maintint et garda le dit abbé en la dite qualité de prendre et percevoir sur les d. habitans de Quesnoy et Menival, et chacun d'eux respectivement, trente mines d'orge qu'il a droit de prendre et percevoir par chacun an sur les d. defendeurs, et chacune des d. parroisses et villages du Quesnoy et Menival, en possession et saisine d'iceux trente mines d'orge, lever et faire lever et bailler a ferme a qui bon luy semblera, en possession et saisine, qu'il n'a esté et n'est loisible aus d. defendeurs de denier le paiement des d. 30 mines d'orge deues au d. demandeur, leva tous empeschemens au profit du d. demandeur, en l'obligeant de faire jouir les d. defendeurs du droit de mouldre au d. moulin de Criel, tous et chacuns leurs grains, en paiant seulement par eux et chacun d'eux au moulnier du d. moulin pour le droit de moulte au feur de trente six boisseaux l'un : En outre condamna les d. defendeurs au paiement des arrerages et aux depens, le 8 jour de Mars 1558.

Gens de cœur n'en devoient pas demeurer la, ils ne pouvoient estre pirement traitez : aussi s'en porterent ils pour appelans au Parlement, où l'affaire discutée, ils n'en furent pas meilleurs marchans. La cour dit quil avoit esté bien jugé aux Requestes, mal et sans grief appellé par les

appelans et les condamna aux depens de la cause d'appel. Donné en Parlement le 23 decembre 1560. Lesquels depens furent taxez à 306 l. 13 s.

Ceux de Floques ne s'etoient pas fait tant battre, aussi leur en prit-il mieux : a leur exemple ceux du Quesnoy et de Menival vinrent a resipiscence, composerent pour les arrerages du passé a 600 mines, d'en paier en deux termes 600 l. a Matheo Ridolfi procureur du Cardinal de Monte abbé du Treport, qui leur remit les depens, et de continuer dorenavant la d. redevance de 30 mines d'orge par chacune des d. parroisses ; fait le 17 Mars 1561 par devant Malherbe et Chapperon notaires a Eu.

Ces trois villages de Floques, Menival et le Quesnoy qui se sont plus fort empressez pour se deffendre de leurs liens, tous leurs tours et contours n'ont servi que pour les serrer davantage, et eux seuls sont demeurezdans l'obligation du paiement, et dans la continuation jusqu'a present.

Mesnil-Soret qui n'a pas tant fait de bruit, a sçeu se tirer, et a present au lieu de douze mines quil devoit paier, n'en paie plus que quatre et demie.

Hyoville a eu son exemption par la guerre, qui aïant brulé le village, l'a mis hors le paiement du droit.

Estallonde et Mesnil-Estrelan ont si bien fait qu'ils jouissent du droit d'aller au moulin de Criel, et de moudre au 36e, et ne font plus aucune redevance a l'abbaie de ce quils devoient, soit que cela soit arrivé par le malheur des guerres, par la negligence des fermiers, par la non-residence des abbez ou par toutes ces raisons ensemble.

Aians recouvert quelques titres, nous avons obligé en nostre fief de Mesnil-Estrelan quelques tenanciers de paier en consequence de ce droit.

Flocques aïant refusé en 1774, les principaux habitans au nom de tous furent forcés de reconnoitre tous nos titres par bail authentique pour 9 ans.

CHAPITRE XXXII.

DES SALINES.

L'Abbaie a audessous de soy les marais entre le Treport, et le village de Mers, lesquels furent aumonez a l'Abbaie par le Comte Robert en sa fondation disant : Do eis in Ultrisportu censum lignorum ejusdem villæ, et palustrem terram, et prata de juxta, et omnem terram arabilem, etc.

Il y a eu plusieurs fieffes qui ont esté faites de ces marais a divers particuliers, ausquelles se sont opposez les habitans de Mers, lesquels pour couper broche aux procez transigerent avec l'Abbaie en cette sorte :

TRANSACTION POUR LES MARAIS DE MERS.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, le Bailly d'Eu garde du scel des obligations de la d. baillie, salut. Comme decord proces fut meu, ou esperé mouvoir entre les religieux et honnestes personnes messieurs les religieux Abbé et convent de l'eglise et abbaie Monsr St Michel du Treport d'une part, et les manans et habitans de Mers d'autre part, pour le fait de certains prez ou marais assis entre le Treport et le d. village de Mers, nommez les Mailleules, lesquels prez ou marais les d. religieux abbé et convent disoient et soutenoient a eux appartenir, et estre du domaine non fieffé de la d. abbaïe, et les d. habitans disoient et soustenoient au contraire, disans que c'estoient communes a eux appartenans, et à la communauté du d. village de Mers, et sur ce estoient les d. parties en voie d'encourir grande rigueur et involution de proces les uns vers

les autres, pour lequel eviter se sont les dites parties condescendus en accord et appointement en la forme et maniere qui ensuit. Sçavoir faisons que cejourd'hui, par devant Guillaume du Four, et Charles le Griel, Tabellions jurez du Comté d'Eu, si comme ils nous ont temoigné, furent presents tres hault et illustre prince Monseigneur François de Clèves Abbé commendataire de la d. eglise et abbaie du Treport d'une part, et Massinet le Bœuf, Guillaume le Bœuf, Raullequin le Bœuf, et Raullet le Vasseur pour eux, et les autres manans et habitants du d. village de Mers d'autre part, lesquels volontairement conneurent et confesserent les choses dessus dites estre vraies, et leur accord, transaction et appointement estre tel qui ensuit.

C'est a sçavoir que le d. S[r] abbé, pour luy et ses successeurs, confessa avoir remis, quitté et delaissé tout le droit que les d. religieux, abbé et convent eussent peu pretendre et demander, ou pourroient avoir et demander es dites prairies, lesquelles de tout temps et ancienneté, ont esté tenues pour communes par les d. habitans, icelles fait pasturer a leurs bestes, et fait leur profit promettant le dit S[r] abbé pour luy et ses successeurs, que jamais aucune chose n'y sera par luy demandée, n'y pretendue par les d. religieux, mais demouront les d. habitans paisibles possesseurs comme de chose appartenant purement et absolument a la d. communauté ; au moïen parce que les d. habitans par cet accord, par forme de transaction, et afin d'eviter rigueur et proces entre les dits religieux, ont donné aux d. religieux la somme de dix écus d'or sol, pour estre convertis et emploiez aux affaires et reparations de la d. abbaïe : Et si ont promis, et se sont submis pour eux, et eux faisant fort pour le dit commun, païer annuellement par chacun an, a la d. abbaïe la somme de dix sols tournois de rente en la d. abbaïe franchement, au terme de Noel, par execution d'eux, et chacun d'eux, et ceux de leur communauté au choix des d. religieux, premier terme de

Noel prochain venant. Et sans ce que par raison de ce que les dits religieux y puissent pretendre coulerer, ne quereller aucun droit, mais est faite la d. transaction pour eviter à proces seulement : et parceque les dits religieux et convent ratifiront ceste presente transaction es noms et qualitez que dessus : les d. parties promettans les choses dessus dites tenir, entretenir et avoir aggreable ferme et stable sur l'obligation, sçavoir le d. sieur abbé de tout le revenu et temporel de la d. abbaïe, et les d. Le Bœuf et Vasseur de tous leurs biens, ceux de leurs hoirs, et des d. habitans, meubles et heritages presents et advenir. Et si jurerent le d. s[r] abbé en parole de prince, et les d. le Bœuf et Vasseur par les foy et serment de leurs corps, a non jamais aller ny venir contre la teneur de ces presentes, renonsans a toute chose par quoy faire le pourroient. Ce fut fait, passé et reconneu au dit lieu d'Eu le premier jour de May, l'an de grace mil cinq cens trente quatre, presents Messire Nicole Vasseur, et Pierre Miant temoins. Ainsi signé du Four et le Griel chacun un paraphe et scellé sur cire verte le seau estant a present en la pluspart rompu en plusieurs pieces, l'apparence et caractere d'iceluy neantmoins encore empraint sur le papier et cire restant.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront les prieur Religieux et convent de l'Eglise et Monastere de M[r] Saint Michel du Treport, Salut, sçavoir faisons que nous deuement assemblez et congregez en nostre chapitre, pour traiter et discuter des affaires et negoces de nostre abbaie, de la part des manans et habitans de Mers nous a esté exhibé et fait apparoir de certains accord transaction et appointement cejourdhuy faite entre Monseigneur Mons[r] François de Clèves abbé commendataire de nostre eglise et abbaïe du Treport pour le fait d'aucune prairie et marais vulgairement nommé Mailleules, lesquelles d'ancienneté souloient estre discordables entre nous et les d. habitans :

par laquelle transaction iceux manans et habitans seront sujets pour ladvenir nous paier dix sols tournois de rente annuelle et perpetuelle : et si ont paie la somme de dix ecus d'or soleil, qui ont esté convertis et emploiez aux affaires de la d. abbaie et reparations d'icelles, le tout jouxte quil est plus a plein contenu et declaré ès lettres de transaction, parmi lesquelles ces presentes sont annexées. Après lesquelles veües et au long deliberées, sur ce recueilli l'advis commun des freres de nostre convent, et que avons conneu qu'en ce consiste le bien profit et utilité de nostre abbaie et maison, et que les d. marais ou prairies ne portèrent jamais profit, dont il soit memoire, à nostre abbaie, ne revenu d'icelle, avons la dite transaction louée, ratifiée, consentie et accordée, et par ces presentes louons, ratifions et accordons jouxte sa forme et teneur, promettans que jamais ne sera par nous, ne nos successeurs, aucune aucune chose poursuivie, reclamée, ne querellée, mais les avons promis, et promettons garantir vers et contre tous de tout trouble, et empechement quelconque. En temoin desquelles choses nous avons ces presentes signées des signes du prieur et soubprieur, et scellées du convent de la dite abbaie le premier jour de May 1534, signé Meullier et de Haussart chacun un parafe, et scellée de cire verte le sceau estant en partie rompu en plusieurs pièces, sur le papier duquel est encore empraint le caractère d'iceluy seau, le tout cousu dans un petit sachet de toile blancbe.

Depuis cette transaction les habitans de Mers ont continué jusqu'a present 1668, de paier les dix sols de rente, et lors quils ont fait les restifs, on a envoié dans les prairies un sergent qui s'est saisi d'un mouton : ce qui fait qu'on dit quils doivent un mouton de rente.

Outre ce quil y a de marais entre le Treport et Mers, ils s'etendent encore en deça de la riviere le long d'icelle jusqu'a Froideville, et se viennent jetter jusqu'au chemin

du Treport à Eu, y comprenant les salines, qui aboutissent aux terres du prieuré de Ste Croix.

Dans ces marais il y a eu plusieurs salines ou se faisoit du sel blanc : chacun estoit bien aise d'y avoir sa portion pour la commodité des menages, et pour le profit qui s'y retrouvoit devant que les Roys se fussent approprié ce droit : lesquels au commencement y allèrent doucement, car Philippes le Bel qui fut le premier de nos Roys, qui y meit tribut, se contenta de prendre quatre deniers pour livre sur le prix du sel, et cela meme pour un peu de temps. Philippe de Vallois VI, y alla bien plus fortement en 1317, car il établit par edict perpetuel des greniers à sel, afin d'obliger son peuple d'acheter de ses officiers le sel a un prix bien plus haut quil ne souloit des particuliers, ainsi qu'il est remarqué en l'edit de François Ier reprenant les memes cotes en 1517, pour retablir la gabelle. D'ou est venu que toutes les salines ont eté supprimées fors celles que les Roys se sont reservées pour en tirer la fourniture pour leurs sujets : celles du Treport ont esté empêchées de faire du sel, comme les autres, et l'on a esté obligé de fieffer les lieux des salines, et de convertir les boisseaux de sel deues sur les d. salines en argent a raison de sept sols six deniers le boisseau de sel, qui estoit le prix auquel il se vendoit pour lors, et lequel s'il estoit demeuré de la sorte, seroit bien tolerable en comparaison du prix excessif ou il est pour le present.

Entre ceux qui ont le plus perdu, nostre abbaïe en a esté du nombre, veu qu'elle avoit bon nombre de maisons et de salines qui luy appartenoient en propre, et avoit beaucoup de redevances a prendre sur les autres : en sorte qu'elle a possedé jusqu'a 200 muids de sel (chaque muid portant 12 boisseaux) ainsi que vous le verrez dans les actes rapportez cy-après.

Et pour marque de ce grand nombre de sel que l'abbaïe avoit sur le lieu, l'abbé qui pour lors estoit Henry I.

et le convent en 1225, traitent avec l'abbé de Notre-Dame de Briostel, qui est a present Notre-Dame de Lannoy, prennent tout ce qui appartenoit par deça à la d. abbaïe de Lannoy a rente perpetuelle en salines, terres, maisons, revenus, coutumes, et generalement tout ce quils ont, fors cinquante sols quils se reservent de rente sur Guerville, dont voicy l'acte :

TRANSACTION ENTRE LES ABBAIES DE BRIOSTEL DITE LANNOY EN BEAUVAISIS, ET DU TREPORT.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Simon, divina miseratione abbas et conventus de Briostel ordinis Cistersciensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos de communi assensu tradidimus et concessimus abbati, et conventui de Ulteriori portu ad perpetuam firmam, pensata utilitate utriusque Monasterii omnia illa quæ habebamus apud Ulteriorem portum, et apud Augum, tam in domibus quam in salinis, redditibus, consuetudinibus forestœ, et rebus aliis cum hominibus suis, præter quinquaginta solidos annui redditus apud Guerville, ex dono nobilis viri Johannis quondam Comitis Comitati Augi, quos nobis et ecclesiæ nostræ retinemus. Omnia ante prædicta præter quinquaginta solidos dicti Abbas et conventus de Ulteriori portu de nobis tenebunt in perpetuum libere, quiete et pacifice ex omni actione ad nos pertinente, reddendo annuatim inde nobis in perpetuum quatuor viginti salis modios de sale salinarum Ulterisportus medietatem ad festum S. S. Gervasii et Prothasii, et aliam medietatem ad festum Beatæ Mariæ Magdalenæ, quicquid contingat de supra dictis. Ita quod quando servientes nostri cum quadrigis nostris, ad prædictos terminos, pro sale prædicto, apud Ulteriorem portum venient, Abbas et conventus

Ulterisportus servientibus nostris in victu, in hospitio, et necessariis, absque avena sufficienter providebunt. Et si servientes nostri et quadrigæ nostræ ibi moram fecerint ultra unum diem, per defectum abbatis et conventus Ulterisportus, in omnibus necessariis tam in avena quam in aliis rebus, quandiu ibi moram fecerint, eisdem competenter providebunt. Super his autem firmiter et fideliter observandis in perpetuum, ipsi abbas et conventus Ulterisportus se jurisdictioni domini Rothomagensis Archiepiscopi supposuerunt, ad interdicendum eos, si aliquando defuerit quod absit, in solutione plena salis pretaxati, cessante omni appelatione; similiter supposuimus nos interdicto domini Episcopi Beluacensis ad interdicendum nos, si aliquid quod absit, velimus resilire a prædicta traditione et concessione rerum prædictarum cessante omni appellatione. Cæterum, ad majorem securitatem, et in spiritu sancto confederationem concessimus Abbati et conventui Ulterisportus in perpetuum participationem omnium bonorum spiritualium quæ fiunt et fient in Ecclesia nostra de Briostel, ita quod, quando obitus unius eorum nobis fuerit denunciatus, una missa a singulis sacerdotibus celebrabitur pro eo, et ab illis qui non fuerint sacerdotes, quinquaginta psalmi, et a conversis centies Pater noster. Hoc idem facient pro nobis in perpetuum abbates et monachi de Ulteriori portu. In cujus rei testimonium. Actum anno gratiæ M° CC° XXV°, mense Decembri.

En consequence de cette transaction les abbés et convent de Lannoy donnerent a ceux du Treport les titres et les terres quils avoient des choses cy-dessus delaissées, dont ils en feirent comme de leur propre, comme il se void en quantité d'actes tant au Treport, Monthuon, qu'autres lieux.

Qu'on se souvienne que l'Abbaie de Notre-Dame de Briostel est celle qu'on nomme a present de Lannoy.

La dite redevance de 80 muids de sel fut continuée a paier par l'Abbaie du Treport a celle de Lannoy, jusqu'à ce que les d. salines aiant esté supprimées, cette redevance de 80 muids de sel fut moderée et reduite au nombre de six muids de sel, et a cinquante livres de rente par messieurs des Requestes de Paris : lesquels six muids avec les 50 l. de rente, ont esté continuées d'estre paiées jusqu'en 1534, que tous les arrerages du sel avoient este paiez, mais des 50 l. de rente en restoit a paier douze vingt cinq livres, pour lesquelles repeter les s. de Lannoy feirent beaucoup de diligence, et en feirent la transaction qui ensuit :

TRANSACTION POUR LES 80 MUIDS DE SEL DEUS PAR LABBAÏE DU TREPORT A CELLE DE LANNOY.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Pierre Coselle conseiller en la Cour du Roy notre sire a Amiens, a present garde du scel royal de la Baillie d'Amiens establi en la prevosté de Beauvoisis a grand Villier, pour sceller et confermer les contracts convenans, marchez, obligations et reconnaissances qui en sont faites, passées et receues, entre parties, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jean le Feve, et Antoine de Laon notaires du Roy nostre Sire, establis de par iceluy Sire en la dite prevosté, comparurent personnellement honorable homme David de Montpellé procureur et receveur de tres haut et puissant prince et seigneur M. François de Clèves abbé comendataire de l'eglise et abbaïe M[t] Saint Michel du Treport, fondé de lettres de procuration, faites et passées par le d. S[r] pardevant Tabellions, et sous le scel des obligations de la Comté d'Eu, dattées du 25 jour de juin dernier passé, et venerable et religieuse personne D. Jean de Haussart soubprieur de la d. eglise et abbaie au nom

et comme procureur du prieur, ensemble du convent et ladite abbaïe fondé de lettres aussi de procuration faites et passées par devant Tabellions, et sous ce meme scel, dattées du penultieme jour de juin, aussi dernier passé : icelles deux procurations contenant pouvoir special de faire passer ce qui dit sera cy-apres, et des quelles la teneur s'ensuit :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront le bailly d'Eu, garde du seel des obligations de la d. Baillie, salut. Sçavoir faisons que par devant nous Nicole le Vasseur, et Nicolas Menestier tabellions jurez, commis et etablis a Blangy sous les Tabellions d'Eu, si comme ils nous ont temoigné fut present haut et puissant prince et seigneur M. François de Cleves abbé commendataire de l'eglise et abbaie M[t] Saint Michel du Treport, lequel de son bon gré, nomme, constitue et etablit ses procureurs generaux, et certains messagers speciaux, assçavoir David du Mont pelé et ausquels et chacun d'eux l'un seul pour le tout, portant et exhibant ces presentes, a donné, et par ces presentes donne plein pouvoir, authorité et mandement special d'estre et comparoir pour luy en toutes ses causes, negoces et affaires, mouvans et a mouvoir tant en demandant comme en defendant sa personne representée, et exiger son droit a cause garder, soutenir, poursuivir et defendre, faire, demander requestes et conclusions, offres, sommations, denonciations et protestations de faire, et requerir estre fait, tout ajournemens, citemens, executions, criées et autres exploits de justice, de proposer et bailler par ecrits, faits, raisons, articles et repliques de fait et de droit, conclure en cause, et litiges contestez en droit arrests, jugemens interlocutoires, decrets et sentences diffinitives, d'en appeler et de tous torts et griefs, l'appel relever poursuivir, ou y renoncer si mestier est. Et par special le dit S[r] constituant a donné plein pouvoir, authorité, puissance et

mandement special au d. David du Montpelé, de pour luy les Religieux et convent de la d. abbaie du Treport, transiger, convenir et appointer avec les Religieux abbé et convent du Notre-Dame de Lannoy, touchant les arrerages de cinquante livres tournois de rente par les d. Religieux abbé et convent de Lannoy, pretendre annuellement sur le temporel revenu de la d. abbaie du Treport, et d'iceux arrerages en bailler bonne seureté pour en avoir paiement par les d. religieux abbé et convent de Lannoy, ainsi qu'appointé sera, meme consentant le d. Sr constituant que pour seureté du d. paiement ils aient prennent les fermiers des dixmes de Realcamp au d. Sr appartenant, a cause de sa d. abbaie pour les termes advenus, et d'iceux fermiers en prendre telle seureté quils verront bon estre, soit par cedulles, obligations ou autrement, devant juges ou Tabellions ainsi que le cas le requerra. Oultre et davantage le dit Sr constituant a donné pouvoir au d. du Montpelé d'assigner aus. d. religieux abbé et convent de Lannoy, a prendre, cueillir et percevoir les d. 50 l. tournois de rente annuelle, sur les plus apparens fermiers de la d. abbaie du Treport, ainsi que les d. religieux abbé et convent ou procureur pour eux le requerant, et generalement d'autant faire dire procurer autrement besongner en tout ce que dit est comme le dit Sr constituant feroit, et faire pourroit, si present en sa personne y estoit jaçois et que le cas requis mandement plus special lequel sieur constituant a promis en parole de prince, et sous l'ombre de l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir, avoir aggreable a toujours, tout ce que par ses d. procureurs chacun ou l'un d'eux, sera fait, dit, procuré et aucunement besongné en tout ce que dit est, et qui en depend, et, d'en paier le Juge, et amende si mestier est. En temoin de ce, nous a la relation des d. Tabellions, avons mis a ces presentes le seel des dites obligations. Ce fut fait et passé au d. lieu de Blangy

le 25 juin, l'an de grace 1535, presens André Simon Sellier, et Antoine Samore. Ainsi signéN. le Vasseur, et N. Menessier.

PROCURATION DES RELIGIEUX POUR LESDITES SALINES.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, le Bailly d'Eu garde du seel des obligations de la d. Baillie, salut. Sçavoir faisons que pardevant Nicolas Giboult et Jacob de Bagnies Tabellions jurez et establis au Treport sous le tabellion d'Eu, sont comparus religieuses et honnestes personnes D. Michel Tullier prieur de l'abbaie M[t] Saint Michel du Treport, D. Jean de Haussart, soubprieur, D. Simon Garnier aumonier, D. Mathieu Mauger, D. Gabriel Pecoul, D. Nicole de Mont pelé secretaire, D. Andrieu Lamidé, D. Jean Creton, D. Charles de la fresnoie, Jacques Godard, Toussaint de la Salle tous religieux de la d. abbaïe du Treport, lesquels d'un commun consentement, assemblez en leur chapitre, confesserent avoir fait et constitué, par ces presentes, font et constituent leurs procureurs generaux, et certains messagers speciaux, cest a sçavoir les s. d. de Haussart, et D. Andrieu Lamidé.

Ausquels et chacun d'eux, les dits constituants ont donné et donnent plein pouvoir de convenir, transiger et appointer avec les Religieux abbé et convent de Notre-Dame de Lannoy, touchant les arrerages de 50 l. tournois, de rente par les religieux abbé et convent de Lannoy prétendus annuellement sur le revenu temporel de la d. abbaïe du Treport. Iceux arrerages, en bailler bonne sureté pour en avoir paiement par les religieux abbé et convent de Lannoy ainsi qu'appointé sera meme les d. constituans consentent que pour seureté du d. paiement ils aient prennent les fermiers des dixmes de Realcamp aux d. Religieux abbé et convent du Treport appartenans pour les termes advenus, et d'iceux fermiers en prendre telle seureté

quils verront bon estre, soit par cedulles, obligations ou autrement, devant juges ou tabellions, ainsi que le cas le requierra. Outre les d. constituans ont donné pouvoir aux d. procureurs d'assigner aux d. religieux abbé et convent de Lannoy, a prendre, cueillir, percevoir les d. 50 l. tournois de rente annuelle sur les plus apparens fermiers de la d. abbaïe du Treport ainsi que les d. procureurs le requerront, et quil sera fait et besongné par le procureur de M. l'Abbé du Treport, et generalement d'autant faire comme si les d. constituans y estoient, en ce que dit est, et qui en depend, et promettans les d. constituans tenir et avoir aggreable tout ce que par les dits procureurs, ou l'un d'eux, sera fait et accordé, d'en païer le juge et amende si metier est, sur l'obligation de tout le revenu temporel de la d. abbaie, presens et advenir. En temoin de ce nous avons mis a ces presentes le seel des obligations du d. Comté. Ce fut fait et passé le penultieme jour de juin l'an de grace 1535, presens Guillaume Carpentier, et Nicolas du Monstier, temoins. Ainsi signé N. Giboult. J. de Bagnies d'une part, et R[d] P. en Dieu M. François du Fresne, par la permission divine, humble abbé de l'eglise et abbaie Notre-Dame de Lannoy, alias Briostel, au Diocese de Beauvais, et aussi de venerable et religieuse personne D. Clement Regner, procureur de la d. Eglise d'autre part.

Et reconneurent comme ainsi soit que des l'an 1225, les religieux abbé et convent de S[t] Michel du Treport, pour le bien utilité et profit de leur d. eglise et abbaie, eussent pris a ferme, teneure, ou rente des d. religieux abbé et convent de Lannoy, tout ce que les d. de Briostel avoient au d. lieu du Treport et ès-environ, tant en maisons, salines, terres, rentes, revenus, censives, coustumes de la forest d'Eu, quautres choses, tant aux champs qu'à la ville, sans aucune chose reserver ny retenir sinon seulement cinquante sols tournois de rente, quils prenoient

chacun an, a Guerville, et moiennant ce que dit est dessus, les d. Religieux du Treport s'obligèrent, promirent paîer aus religieux de Lannoy la somme de 80 muids de sel, sur tous les biens et temporel de la d. eglise tant et si avant que l'on peut faire en tel cas, pour lesquels quatre vingt muids de sel et arrerages d'iceux, se seroient meus procès entre les d. parties par devant Mrs des Requestes du palais a Paris, dont plusieurs appellations seroient intervenues, comme plus a plein appert par les d. sentences, arrests et appointemens faites entre icelles parties, depuis homologuées par la d. cour de Parlement, par lesquelles sentences et appointemens, appert que les religieux du Treport sont condamnez a paier aus s. de Lannoy tous les ans la quantité de six muids de sel et la somme de cinquante livres tournois, a sçavoir le d. sel au jour de la Magdelaine, et vingt cinq livres tournois au d. jour, et les autres 25 l. au jour St Andrieu ensuivant. Desquels arrerages de sel nest aucune chose deüe aus s. de Lannoy jusqu'au jour de la Magdelaine prochainement venant: mais des d. 50 l. deues aus religieux de Lannoy en seront deus d'arrerages la somme de douze vingt cinq livres cinq sols six deniers escheus au jour St Andrieu dernier passé 1534, pour lesquels arrerages les religieux de Lannoy auroient eu plusieurs sentences sur iceux du Treport, en vertu desquels ils auroient fait faire commandement, tant par Jean Dollehain sergent royal au Bailliage d'Amiens, qu'autres sergens, de paier plusieurs sommes, et entr'autres pour la seureté du paiement des d. arrerages auroient iceux de Lannoy fait saisir et arrester sur Pierre Auril demeurant a Realcamp fermier des dixmes du d. lieu, et ses consorts fermiers aus d. religieux du Tréport appartenant, lesquels Auril et consorts se seroient etablis volontairement commissaires pour la somme de sept vingt livres 5 s. 6d comme apert par les exploits, et depuis auroient esté adjournez par devant Messieurs des

Requestes du palais a Paris pour rendre compte : quils se seroient laissez mettre en default, comme il appert aussi par les lettres du d. default, Et il soit ainsi que pour satisfaire les dits de Lannoy des arrerages montans a icelle somme de douze vingt cinq livres six sols 6d ou iceux du Treport et le dit sr abbé commendataire, ensemble les prieur, religieux et convent eussent envoié devers le d. sr abbé de Lannoy, les sieurs de Montpelé et de Haussart, luy prier et requerir quil eust a donner et delaisser les d. arrerages en faveur du d. sr abbé du Treport ce quil a promis, et accordé faire le d. sr abbé de Lannoy ainsi quil s'ensuit. Cest a sçavoir que le total du temporel du d. Treport demeure affecté et hypothequé au paiement et fournissement des d. six muids de sel, et cinquante livres tournois de rente par chacun an, et a toujours, sans aucune innovation faire, ny deroger, ny prejudicier aucunement aus d. sentences et arrests, accords et appointement homologuez par la d. cour, et moïennant ce, les s. du Montpelé et de Haussart es noms que dessus ont assigné, obligé, asservi, affecté, et hypothequé tout le dit temporel du Treport du tout au profit des s. de Lannoy pour estre paiez et satisfaits dorenavant et a toujours, comme dit est dessus, des d. six muids de sel, et 50 l. tournois de rente, a les prendre avant percevoir et estre païées aus d. termes dessus declarez selon que contenu est es d. sentences et arrests. Et pour plus grande seureté d'icelle redevance, ont nommé Pierre Tardieu fermier de la ferme de Ste Croix aus d. sr abbé et convent du Treport appartenant, situé entre la d. Abbaïe du Treport et la ville d'Eu, Jeannequin Blondel fermier des dixmes de Hesmies, et Pierre Auril fermier des dixmes de Realcamp, ou ceux qui jouiront cy après des d. dixmes : auxquels fermiers les religieux de Lannoy se pourront addresser si bon leur semble, pour avoir la d. redevance des cinquante livres, et le d. sel, a toujours, sur

le revenu de la d. Abbaïe du Treport, par chacun an, comme dit est, apres toute fois que les commandements auront esté faits aus d. religieux abbé et convent du Treport. Et ou les d. s[r] abbé et convent du Treport donneroient aucun empêchement aus d. s[r] Religieux Abbé et convent de Lannoy, leur procureur, receveur ou commis, et deputé par violence, voie de fait proces ou autrement, en ce cas les religieux de Lannoy pourront avoir et demander aus religieux du Treport tous les arrerages ainsi donnez et delaissez que dit est, tout ainsi et en la forme et maniere quils eussent peu faire par avant ce present contract obligation et accord, promettans les d. parties, et declarans asçavoir le d. du Montpelé et les s[rs] reverends P.P. en Dieu M[r] François Abbé de Lannoy et de Haussart, in verbo sacerdotis, et sous les vœux de Religieux, a jamais aller contre les choses dessus d. et a ce tenir, entretenir, paier, fournir, enteriner, et accomplir avec pour rendre tous depens dommages et interests qui s'en pourroient ensuivre, ont icelles parties comparans obligé et obligent l'un envers l'autre, et chacune d'icelles en son regard le revenu, et temporel de leurs d. Abbaïes presens et advenir, renonçans a toutes choses quelconques a ces lettres contraires. En temoin de ce, nous, a la relation des notaires, avons mis a ces lettres le d. seel royal sauf le droit du Roy nostre Sire et d'autruy en tout. Ce fut fait, passé et reconneu au d. lieu de Lannoy le second jour de juillet, l'an mil cinq-cens trente cinq, signé Febure, et de Laon chacun un paraphe.

Le dernier jour d'Aoust aus d. an 1535. Le dit François de Cleves ratifia le d. accord et traité, et voulut quil sortit son plein et entier effet.

Ce qui a esté executé ensuite, et pour la plus grande seureté, et aussi pour se delivrer du soin de fournir ce sel aus religieux de Lannoy, les religieux abbé et convent du Treport, ausquels la famille des Tardieu sieurs de la

Poterie sont redevables pour les terres et prez quils tiennent dans les d. salines, quils ont acquis de divers particuliers du nombre de neuf muids et demie de sel blanc, selon la reconnaissance que nous en allons inserer cy apres, assignerent les religieux de Lannoy a prendre chaque année le dit nombre de six muids sur les s[r] Tardieu, se retenans les autres trois muids et demi pour s'en faire païer des d. Tardieu.

RECONNAISSANCE DE RICHARD TARDIEU

DE NEUF MUIDS ET DEMI DE SEL.

Extrait des Registres du Tabellionnage du Comté d'Eu de ce qui ensuit.

Du 12[e] jour de Novembre 1577, à Eu par devant Nicolas Sabot, et Laurent le Griel tabellions jurez du Comté d'Eu.

Fut present noble homme Richard Tardieu S[r] de Monchy, lequel en la presence de D. Laurent Houllier, religieux et chantre de l'abbaïe du Treport, aïant charge de recevoir la presente confession de noble homme Alfonse Bellencyn procureur substitué de M[r] Rondinelli grand vicaire de la d. Abbaïe, ce stipulant pour les religieux abbé et convent du d. Treport, a confessé qu'a cause des heritages en nature de marais et salines qu'il possede de present, tant de la succession de feu son pere, que de son acquisition, il doit et est obligé rendre et livrer aus dits religieux abbé et convent, par chacun an, au terme de la Magdelaine, en Juillet, la quantité de neuf muids et demi de sel blanc de rente fonciere : chacun muid contenant douze petits boisseaux, chacun boisseau huict pots et demi, mesure de ce lieu d'Eu, mesure au foible et estroinsé avec la main, qui est la mesure des salines, et telle que de tout temps l'on a mesuré, et

délivré le sel aus d. salines, comme ils ont respectivement confessé, confessant le d. Houllier que le d. Tardieu a païé le d. sel a la quantité et raison cy-dessus de tout le temps passé, jusques et compris l'année 1676, et de laquelle confession le d. Houllier pour luy et au d. nom sest contenté, ores et pour l'advenir, et a ce tenir sur ce present, Pierre Jehan Serrurier et Martin Abel, demeurans en cette ville d'Eu, temoins. Ainsi signé le Griel avec paraphe.

Mais comme ces Tardieu de pere en fils ont esté fort durs a la paie, difficiles et processifs, on n'a rien emporté sur eux qu'a vive force, comme il paroit par les actes qui en restent : et le dernier des d. Tardieu Sr de la Poterie, a esté si fort versé en ce mestier de chicane, et a tellement sçeu tous les tours et destours du palais, quil a embrouillé en telle sorte toutes ses redevances, tant des six muids quil devoit aux Religieux de Lannoy, que des autres trois muids et demi deus a ceux du Treport, et dont il avoit païé 21 l. jusqu'en 1627, auquel prix ils lui avoient esté moderez, que depuis ce temps la, par les diverses chicanes quil a fait, par le transport du procès de cour en audience de Rouen au privé Conseil, du privé Conseil es requestes de l'hostel, il n'a païé aucune chose ny aux religieux de Lannoy, ny a ceux du Treport, joint que les guerres sont venues, que dans les deux monasteres, et la commende, et la relasche, le peu d'union et de zèle des Religieux qui y sont restez depuis ce temps la, chacun n'a pensé que pour son particulier, sans se soucier du general, et l'affaire est demeurée pendue au croc, sans quasi sçavoir entre les mains de qui elle est tombée.

Cependant le dit Sr de la Poterie estant decedé a sa maison pres Eu, depuis quatre ans en ça, ses heritiers ne se pressent pas beaucoup de voir a quoy ils sont obligez tant pour l'ame de leur pere que pour la leur, et jouissent

toujours, sauf au temps de conteste de s'en defendre du mieux quils pourront. Sa maison est tombée en quenouille, naiant point laissé d'enfans masles, et les deux abbaïes se rejoignans ensemble pourront ramasser quelques lambeaux de la piece entiere que cette famille leur a enlevé.

Pour y donner quelque lumiere je rapporteray ici, comme ce que dessus, l'extrait des Registres du Conseil privé du Roy comme ensuit :

Entre Me Thomas Robin cy-devant fermier general des Gabelles subrogé au procès intenté par Mr Jean de Moissel demandeur en lettres du 27 fevrier 1611, et Richard Tardieu Sr de la Potterie, les abbez, convent et religieux des abbaïes de Nctre-Dame de Lannoy, et St Michel du Treport defendeurs, etc. (Nota que c'est pour ces 9 muids ½ de sel).

DICTON DE L'ARREST.

Le Roy en son Conseil a renvoïé et renvoie les d. parties avec leurs d. proces et differens, circonstances et dependances, par devant Messieurs des Requestes de son hostel, en leur auditoire a Paris, pour au rapport du Sr de Seves, commissaire a ce deputé, leur estre fait droit sommairement et en dernier ressort, leur attribuant, à cette fin, tout pouvoir et connaissance, depens reservez. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 29 Mars 1639, signé de Preil un paraphe.

Me Jean Vidor Senechal du Treport aiant recri a l'Abbaie de Lannoy pour avoir instruction de cette affaire, receu cette reponse a la sienne, en ceste sorte :

Copie de lettre du P. D. Louis Douteleau Prieur de Lannoy pour le fait des salines du Treport.

A Lannoy, le 8 *juillet* 1662.

Monsr, pour satisfaire a la promesse que je vous ay fait, je vous diray qu'en 1627, l'instance dont vous m'avez parlé d'entre les religieux du Treport, et de cette maison

de Lannoy estoit entre les mains de Mr de Chausnes, Me des Requestes a Paris, suivant le memoire de cette maison. On a fait intervenir le nommé Tardieu Sr de la Potterie et autres : je n'en sçay pas bien encore les particularitez. Le dit proces consiste en huict sacs. J'ay trouvé le titre originaire de toute cette affaire en datte de 1225, scellé d'un grand seau, ou il y a empreint un St Michel, et d'un autre plus petit qui est de ceste maison cy; par ce titre, les religieux du Treport sont obligez de paier quatre vingt muids de sel par chacun an, moitié au jour St Gervais et St Protais, et l'autre moitié au jour de la Magdelaine, de nourir et loger tous les voituriers de Lannoy, qui iront querir le d. sel, de faire un service pour chaque religieux qui decedra a Lannoy, tous les prestres de dire une messe, et les non prestres dire 50 pseaumes ou 100 Pater et Ave, ce qui a esté fait jusqu'en 1535, auquel temps on feit une transaction, ou les d. 80 muids de sel furent reduits a 6 muids, et a 50 l. d'argent : pourquoy en defaut de paiement de la d. somme de 50 l. on pouvoit saisir les dixmes de Realcamp. En 1581, les grenetiers d'Eu et Treport donnerent sentence, apres avoir eu communication des titres de Lannoy, et du consentement du procureur du Roy, et du Receveur du sel, que les d. religieux de Lannoy enleveroient six muids de sel. En 1605, Tardieu estant en cause a la requeste des Religieux du Treport, dit ne devoir rien aux Religieux de Lannoy, mais quil offre paier au Treport neuf muids de sel et les d. Religieux du Treport aux religieux de Lannoy, six, et demande l'appreciation pour les païer en argent. Il y eut encore des diligences faites en 1630. On m'asseure que ceste cause est indubitable pour ceste maison cy, neantmoins si on vouloit trouver quelque facilité a ce que ne fussions contrains d'entrer en proces, j'en serois bien aise : voila Mr tout ce que je vous puis dire, a present vous asseurer que je suis, Mr votre tres humble et tres obeissant

serviteur. F. Louis Doutreleau. Et sur le reply de la lettre: à Monsieur Vidor, grenetier en la ville d'Eu et Treport, en son logis.

Le dit S[r] Vidor me communiqua cette lettre, dont j'en pris copie pour s'en servir ainsi que de raison, et luy remis la lettre entre les mains.

En 1482, les Religieux et Abbé du Treport obtinrent ces lettres du Roy pour avoir leur sel franc en grenier, dont la teneur s'ensuit, et dont l'original est gardé dans les archives du monastère.

LETTRE DU ROY AUX RELIGIEUX DU TREPORT POUR AVOIR HUICT MINOTS DE SEL BLANC.

Les Generaux Conseillers du Roy notre Sire, sur le fait et gouvernement de ses finances, aux grenetiers et Controlleur du Grenier, ou Chambre a sel du Treport: Nous vous mandons que de la quantité de sel blanc, que les religieux, abbé et convent de l'eglise S[t] Michel du Treport disent avoir droit et coutume prendre chacun an de rente, sur certaines salines estans aux marais de la d. ville du Treport, vous leur souffrez, ou a leur procureur pour eux, prendre huict mines du dict sel blanc mesure pour la provision et depense de leur hostel, sans pour ce, prendre aucun droit de gabelle, pourveu toutes fois que le dit procureur vous affermera par serment que du d. sel, aucune chose ne sera convertie ne emploiée a autre usage qu'en la depense seulement de leur hostel. Et en rapportant ces presentes avec reconnaissance suffisante de la reception des d. muids de sel blanc, vous grenetiers, soiez tenu quitte et dechargés du droit de gabelles d'iceluy par tout ou il appartiendra. Donné sous l'un de nos signets le 16[e] jour de Decembre l'an M. CCCC. quatre vingt deux. Ainsi signé Lourin avec paraphe, et la marque du seau.

Les choses ont bien changé depuis ces temps la, et au lieu d'avoir huict muids de sel, dans le temps ou nous sommes, on a bien de la peine d'en avoir quelque minot pour sa petite provision qu'on baille fort echarsement, et de loin en loin, a cause que le lieu jouit encore du franc salé avec la ville d'Eu, estant obligé de le paier seulement au prix du marchand, qui est ce que couste pour l'achat et pour le port sans autre gabelle.

Il est bien vrai que messieurs les Generaux des gabelles disputent encore ce droit, et font tout leur possible de le faire perdre, disans que c'est a eux de faire venir le sel, et non aux marchands du lieu, ce qui est contre la coutume du païs. Lequel poinct sils obtiennent, le païs se trouvera apres a leur discretion, pour le mettre a tel prix quil leur plaira, et si le credit de son Altesse Madame notre Comtesse ne s'y emploie fortement, on est bien en danger d'avoir mauvaise issue de cette affaire, pour la puissance des parties, pour la division des habitans, et pour la negligence dont on se porte a la sollicitation d'une affaire de telle importance.

De sorte quil est bien a craindre que l'etymologie de Gabelle, si on le prend du mot hebreu *gabal* qui signifie limitation de prix, ne soit si haut pour le païs, qu'on n'y puisse atteindre qu'avec gemissement, ou si on la veut tirer du mot françois *gabber*, qui signifie moquer, on ne se trouve par cy apres moquez avec grande perte et confusion.

Le vingt cinquieme jour de Novembre 1702, il y a eu arrest du Conseil, qui ordonne que le minot de sel de franchise sera payé sur le pied de dix livres seize sols. En 1659, le minot du dit sel gris n'etoit payé qu'a raison de soixante dix sols, suivant le reglement de la Cour des Aydes de Rouen du 24 juillet mil six cent cinquante neuf (1).

(1) Ce dernier alinea n'a pas été écrit par Dom Coquelin, il a été ajouté postérieurement.

DU DIFFERENT DES SALINES ENTRE L'ABBAIE DU TREPORT, ET LES RELIGIEUSES DU CLAIRRUISSEL.

Pour apporter quelque lumiere a ce proces, est a presupposer que Perrin Machon tenoit une saline dans les marais du Treport, qui devoit rendre neuf muids de sel. De ce Machon ceste saline vint a Estienne Boucher et a Agnes sa femme, lesquels faisant leur fille religieuse a Clairruissel y donnerent en aumone la dite saline. Et depuis les religieux du Treport, comme seigneurs du fond des salines, faute d'adveu non rendu, de devoirs non faits, et rentes non paiées, reunirent la d. saline a leur domaine.

Apres trente un an passez, les dites religieuses se raviserent, et reclamerent les d. neuf muids sur les religieux du Treport, disans quils avoient la d. saline du d. Machon a cette condition : les d. neuf muids moderez neantmoins, desquels trois muids elles en redemandoient 29 années, et pour ce intentèrent action devant les grenetiers contre ceux du Treport, le 3 de May 1564, se restraignans aus d. trois muids, a cause d'une transaction entre les parties, qui avoit reduit le nombre des d. neuf muids a trois seulement.

Leurs raisons estoient qu'elles estoient 1° fondées en titre, en alleguant un accord fait le 10 janvier 1349 par lequel Raoul Abbé et le convent du Treport, consentant que les religieux de Clairruissel prennent sur la d. saline de Machon le nombre de neuf muids;

2° Qu'elles estoient en bonne possession par les lettres qu'elles en cottoient.

Les religieux du Treport repondoient a la premiere raison, que le titre leur donnoit neuf muids de sel sur la saline du d. s. Machon, quils ne sy opposoient point, quils

ignoroient l'endroit ou fut la dite saline, et quils ny pretendoient autre chose que les droits seigneuriaux, estans seigneurs du fond.

Et quant a la possession, il y avoit plus de 31 ans qu'elles n'en avoient joui, et qu'ainsi elles en estoient hors, que si ceux du Treport avoient saisi la dite saline, ce n'estoit que pour devoirs seigneuriaux non faits, et qu'au pis aller, estant une rente fonciere les religieux du Tréport abandonnans le fond, les possesseurs d'iceluy se delivreroient de la prestation de la rente. De plus que les dits le Boucher et Agnes qui avoient aumoné a Clairruissel la dite saline, faisans leur fille religieuse, n'avoient chargé la d. saline que de païer la rente seigneuriale aus d. du Treport, comme il paroissoit par les papiers produits par les religieuses de Clairruissel, laquelle rente naiant esté paiée, ny les adveux rendus, ceux du Treport s'en estoient justement saisis, en sorte pourtant que les religieuses de Clairruissel en demeuroient toujours proprietaires, et satisfaisans aus d. rentes, et rendans leurs adveus, les religieux du Treport leur abandonnoient fort volontiers la d. saline, ny pretendans rien davantage.

Mais pour mieux voir le fond de l'affaire, nous allons icy inserer la copie du premier titre pour les 9 muids, et l'accord reduisant a 3 muids.

LETTRE DE RAOUL ABBE POUR NEUF MUIDS DE SEL POUR LES RELIGIEUX DE CLAIRRUISSEL.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront Fr. Raoul, par la grace de Dieu Abbé de l'eglise St Michel du Treport, et tout le convent de ce même lieu, salut en notre Seigneur.

Sçachent tous que comme religieuses dames et sages et honnêtes la prieure et convent de l'eglise de Clairruissel

soient et disent estre en possession et saisine par l'espace de si long temps, que memoire nest du contraire, d'avoir et de recevoir chacun an neuf muids de sel pris sur une saline que tenoit Perin Machon au temps quil vivoit, et joint la d. saline d'un costé a la saline Heuret, et a Guillaume de Preaux fils Roger, et de l'autre costé a Guillaume de Preaux fils Clarence, et aux hoirs Collenet Ansot, laquelle saline est tenue de nous, et de nouvel par defaut de nos redevances avoir paiées, avons prise en nostre main par defaut d'homme, ore est ainsi que depuis les dites Religieuses sont venues par devers nous requerir d'avoir leur d. saline, de laquelle chose nous sommes informez par plusieurs bonnes personnes que che est leur droit d'avoir par an annuellement le d. sel. Si que nous, par la d. information que nous avons trouvée, voulons, greons, accordons que les d. Religieuses aient et prennent sur la d. saline chacun an annuellement, desormais au temps advenir, les neufs muids de sel dessus d. cest asçavoir trois muids a la Pentecoste, trois muids a la my-Aoust, et trois muids a la St Remy. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable au temps advenir, nous Abbé et convent dessus d. avons promis et promettons bonnement et loïamment païer et delivrer aus d. Religieuses chacun an, annuellement le d. sel aux termes dessus nommez. Et quant aux chouses dessus dites, tenir et entretenir en la maniere que dit est, nous avons obligé et obligeons tous les biens de notre dite eglise presens et advenir : En temoin de ce nous avons donné ces presentes lettres sellées des propres seaux de notre d. eglise, desquels nous usons en toutes nos causes et besongnes, qui furent faites en l'an de grace M. CCC. quarante neuf, le 19e du mois de janvier.

ACCORD ENTRE L'ABBAIE DU TREPORT, ET LES RELIGIEUSES DE CLAIRRUISSEL POUR TROIS MUIDS DE SEL.

Sçachent tous que nous Renée Fermine de Dommesnil humble Prieure de notre Dame de Clairruissel, frere Regnault Doullé procureur du d. lieu avec tout le convent, salut en notre seigneur Jesus-Christ; comme y soit ainsi ja piecha eust esté donnée et aumonée a notre d. eglise la somme et quantité neuf muids de sel sur une saline nommée la saline de Clairruissel, laquelle saline estoit tenue de M^r l'Abbé du Treport et convent; Et après certain temps passé la d. saline fut retraite par les mains du d. Abbé et convent de Mr St Michel par defaute de devoirs non faits. Et est ainsi que nos predecesseurs Religieuses du d. Clairruissel se transporterent devers le d. Abbé et Religieux du d. Treport, demandèrent la somme et quantité des dix neuf muids de sel sur la d. saline, comme dit est, et après que le dit Abbé et convent eurent conneu, et furent informez de notre droit, et quil estoit deu a notre d. eglise la dite somme et quantité du d. sel sur la dite saline comme dit est, voulurent, greerent, accorderent et promirent a paier par chacun an annueilement les neuf muids de sel. Et ore est-il ainsi que le dit Abbé et convent ont obtenu un certain mandement du Roy notre Sire contenant qu'au temps que la dite promesse et obligation fut faite, en quoy ils estoient obligez de païer et delivrer a cause de la d. saline la dite somme des d. neuf muids de sel, ils avoient deux cens muids de sel ou plus, et que de present n'en ont que douze ou quatorze muids: et que l'Abbaie du dit Treport avoit esté arse et brulée depuis nagueres, et aussi que M^r le comte d'Eu avoit fait faire parmi le marais du d. Treport, principalement parmi la terre et heritage de la dite saline, un fossé pour aller

navirer du d. Treport a la ville d'Eu: Et que la dite saline estoit en grande decadence: pourquoy il estoit mandé au premier huissier, ou autre sergent royal sur ce requis quil nous feit commandement que incontinant nous repressions, et mechions en notre main la d. saline ou nous paiant des arregages selon la valeur que la d. saline vaut, ou erra vallu, en dechargeant le d. Abbé et convent de la d. obligation, en quoy ils estoient obligez a nous, et a notre d. eglise, et estions en voie d'avoir un tres grand proces et cousteux. Et apres ches choses ainsi faites, nous, par le moien d'aucuns de nos amis et voisins, nous sommes mis en accord, et appointement en la maniere que s'ensuit: Cest a sçavoir que le dit Abbé et convent seront tenus bien et suffisamment refaire et edifier une maison et saline, ainsi qu'anchiennement a esté, et a nous paier par chacun an sur la d. saline, et sur tout leur temporel par toute voie d'execution, jusqu'en la fin et terme de vingt sept ans prochainement venans, trois muids et demi de sel mesure du d. marais du Treport, et après le terme passé des d. 27 ans passez, laisser en bon et suffisant estat, et tenir en leur main, ou bien a qui que bon leur semblera. Et seront tenus le d. Abbé et convent de ce lieu du Treport rendre paier ainsi que dessus est dit, par l'espace des dits 27 ans, les dits trois muids et demi de sel, a termes accoutumez, c'est a sçavoir Pentecoste prochainement venant, mi Aoust et S[t] Remy, et suivront d'an en an, de terme en terme, jusqu'en la fin du d. appointement. Et apres ce terme passé nostre obligation demeure et revient ainsi qu'elle estoit au devant de cet appointement present, en force et vertu sans empirement. Lesquelles choses dessus nous promettons tenir bien et lealment, avoir fermes, stables et aggreables pour le temps dessus d. En temoin de ce nous avons scellé ce present appointement du seel de notre Eglise, duquel nous usons en toutes nos causes et affaires. Ce fut fait l'an de grace mil quatre cens

soixante trois, le septieme jour de Decembre. Et en queue est un reste de seau portant une religieuse a genoux tenant une crosse.

Le proces s'echauffant entre les s. du Treport et de Clairruissel, et accedent aiant esté obtenu pour informer de la verité des d. salines, apres les ecrits et productions fournies de part et d'autres, enfin les uns et les autres pour eviter l'evenement et les frais du proces feirent l'accord qui ensuit :

ACCORD ENTRE LES RELIGIEUX DU TREPORT ET LES RELIGIEUSES DE CLAIRRUISSEL.

A tous ceux qui ses presentes lettres verront François le Duc S[r] de S[t] Remy, Advocat fiscal et procureur general du comté d'Eu, garde du seel des obligations du d. Comté, salut.

Sçavoir faisons que par devant Michel Robillard, et Nicole le Griel, Tabellions jurez au d. Comté, sont comparus M. Raoul Maillard, prestre demeurant en l'abbaïe de Clairruissel, au nom et comme procureur specialement fondé des dames Religieuses du d. Clairruissel par procuration passée par devant Nicolo du Ponchel, et de Nicole Rebours tabellions a Gaillefontaine, le 14 de septembre 1605, d'une part, et les Religieux et convent de M[r] S[t] Michel du Treport comparans par D. Louis de Vallois, Religieux et aumonier de la d. Abbaie. D. Pierre de Bures, et D. Toussaint Vatier, procureurs des s. Religieux tant pour eux, qu'eux faisans forts des s. Religieux et convent en general d'autre part, ausquels ils ont promis faire ratifier ces presentes, comme aussi promet le dit S[r] procureur faire ratifier aus dites Dames chacun au chapitre a son de timbre, lesquelles respectivement, en la presence l'un de l'autre ont reconneu et confessé que proces seroit meu entr'eux par devant Messieurs de la cour des Aides en

Normandie pour raison de la redevance annuelle de neuf muids et demi de sel pretendue et demandée par les d. Dames, a cause de quelques salines seans aux marais du d. lieu du Treport, esquelles anciennement on souloit faire sel blanc et delié, lesquelles auroient esté quittées aus d. Religieux du Treport par les d. Dames au moien de la redevance des dits neufs muids et demi de sel par chacun an. Auquel proces tant auroit esté procedé, sur les defenses prises par les s[rs] du Treport, que par arrest de la d. Cour accedent auroit esté faite sur le lieu contentieux par le s[r] de la Frette, l'un des Conseillers dicelle qui auroit informé et examiné temoins sur le decord des parties, ne restant qu'a appointer la cause en droit pour estre decidée par arrest de la d. cour. Pour a quoy obvier et aux grands frais que pourroient encourir les d. parties, et en consequences des d. poursuites les d. comparans, par advis de leur conseil et amis pour traiter paix et repos entre les dames, et les s[rs] du Treport au respect de leurs qualitez, apres que les s[rs] du Treport de bonne foy ont reconneu et confessé la d. redevance, avoir esté constituée par leurs dits predecesseurs aus d. dames, et leur estre deüe en qualité des d. salines terres et marais qui leur souloient cy-devant appartenir au d. lieu du Treport, et par elles quittées aux Religieux du Treport, qui en ont joui, et jouissent encore a present, aus titres des transactions passées et autres lettres, qui en ont esté cy-devant faites entre les d. dames, et les d. Religieux, en consideration qu'a present et de long temps, il ne se peut faire et continuer l'usage du sel blanc et delié qu'on souloit faire es dites salines et marais pour plusieurs raisons deduites au proces, ils en ont transigé, composé et appointé moiennant la moderation au nombre de treize minots de sel gris de brouage et usuel par chacun an, que les s[rs] Religieux du Treport ont promis, se sont soumis, et obligez rendre, livrer, paier aus d. dames, et leurs successeurs, des main-

tenant et a toujours, aux termes de Noel et de St Jean, premier terme Noel prochain, pour six minots et demi, second St Jean ensuivant, pour le surplus et moitié, et ainsi continuer d'an en an, a toujours, le d. sel rendu et livré au d. lieu du Treport, ou en la ville d'Eu, au choix et option des d. dames, envers lesquelles les s. du Treport demeurent quittes de tous les arrerages du passé jusqu'à ce jour, ensemble du surplus des dites redevances : a laquelle fin le d. procureur au d. nom a subrogé et subroge les s^rs du Treport en tous leurs droits, noms, raisons, et actions des dames, et promis leur aider des copies collationnées aux originaux, d'autant qu'elles en peuvent avoir par devers elles, sans quelles soient ny demeurent garans de la d. subrogation en cas d'eviction, non jouissance ou autrement, et sans qu'elles soient tenues a aucune juridiction des d. terres, marais et salines. Et par ce moïen les d. parties sont hors de cour et de proces, sans depens, dont ils ont respectivement quitté l'un l'autre, promettant chacun endroit soy le contenu en la presente transaction et moderation et même pour en faire passer expedient a la d. Cour, et ou il appartiendra, aux frais et depens des d. dames, les d. parties respectivement ont fait et constitué leur procureur le porteur de la presente, auquel ils ont donné pouvoir, puissance et authorité de faire les declarations cy-dessus contenues, requerir et consentir la dite homologation et expedient, et en demander acte si authentique quil appartiendra, pour confirmation de la presente. En temoin de ce, nous, a la relation des d. Tabellions, avons mis a ces presentes le d. seel. Ce fut fait et passé a Eu le 10 juillet 1606, en la presence d'honorables hommes Mr Charles le Seigneur, prestre doien d'Eu, Jacques du Hamel, François Mauquois, François le Masseur et Jacques d'Aval, ancien Majeur, demeurant a Eu, temoins qui ont signé avec les parties et Tabellions suivant l'ordonnance, signé Robillard, et le Griel chacun un paraphe.

Par devant les s. Michel Robillard, et Nicole le Griel, tabellions jurez au d. Comté, cinq heures apres midy, au chapitre de l'Abbaïe du Treport ou estoient les Religieux, prieur et convent de la d. Abbaie, congregez et assemblez en estat de commune au son de timbre, en la presence de Martin Carpentier, cordonnier, demeurans a Eu, et Jean des Cloistres temoins appellez par les srs Tabellions sont comparus D. D. Nicole Poulain soubprieur, Louis de Valois aumonier, Charles des Cloistres sacristain, Pierre de Bures, Toussaint Vattier chantre, Jean Courtois, François du Buc, et Pierre Soret prestres et Religieux de la d. Abbaïe, lesquels d'un mutuel advis, congregés comme dessus en la personne de M. Raoul Maillard, prestre, demeurans a l'Abbaie de Clairruissel, present et stipulant pour et au nom des dames Religieuses du d. Clairruissel, apres lecture faite aus d. Religieux du Treport du contract de transaction cy-dessus, ont les srs Religieux du Treport volontairement iceluy loué, ratifié et eu pour aggreable, et en tant que besoin est ou seroit, tout de nouveau fait les accords et conventions portées par le d. contract, le contenu ausquels ils ont promis tenir et fournir sur l'obligation de leur bien temporel et revenu de leur d. Abbaie quils ont obligé par special a ceste effet. En temoin de ce ont signé au registre des d. Tabellions. Signé : Robillard et Griel, chacun un paraphe.

Les dites Religieuses feirent ratifier le dit acte aux Religieux du Treport le jour quil fut passé, l'an suivant en obtinrent sentence des officiers du grenier a sel du Treport et d'Eu, et la feirent verifier en la cour des Aides en 1611, dont ils en feirent signifier la copie aux Religieux du Treport ainsi quil s'ensuit.

ARREST DE LA COUR DES AIDES POUR LES TREIZE MINOTS DE SEL DEUS A CLAIRRUISSEL PAR LE TREPORT.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme procès a esté cy devant pendant en nostre Cour des Aides de Normandie, entre Me Jean de Moissel adjudicataire du fournissement general de nos greniers à sel de France, appelant de nos officiers du grenier a sel d'Eu et du Treport, et defendeur d'une lettre patente et de declaration d'une part, et les prieure, Religieuses et Convent du prieuré Notre-Dame de Clairruissel, membre dependans de l'Abbaie Royal de Frontevaux, intimez au d. appel impetrans des d. lettres patentes dressées et en enterinement d'icelles, dautres, et tellement a esté procedé que, veu par nostre dite cour la sentence de nos officiers du 26 octobre 1607, par laquelle auroit esté ordonné que les s. Religieuses auroient et pourroient enlever par chacun an treize minots de sel gris en lieu de neuf muids de sel blanc de rente qu'elles avoient droit de prendre de tout temps et ancienneté sur une saline qui fut a Perrin Machon sise aux marais sallans du d. Treport tenue par les Abbés et Religieux du d. lieu en exemption des droits et importation de gabelle, en faisant par les s. Religieuses serment par leur procureur que du sel n'en sera aucune chose divertie a autre usage que pour la provision de leur maison. Relation de Jean du Bosc, commissaire au d. grenier estant au bas de la d. sentence contenant que sur la signification par luy faite d'icelle a M. Philippe de Paris commissaire a la recepte du d. grenier pour le d. de Moissel, le dit de Paris auroit declaré que de la d. sentence il se portoit appellant, et son d. appel entendoit relever en temps et lieu. Nos dites lettres

patentes en forme de declaration du 15 septembre 1610, par lesquelles après avoir fait veoir en notre Conseil les lettres patentes de confirmation de tous les privilèges cy-devant concedés au d. ordre de Frontevault, convens, prieurez, et membres qui en dependent, dont vidimus est attaché aus d. lettres, est mandé à notre dite cour que s'il luy apparaissoit que le d. prieuré de Clairruissel ait de tous temps immemorial tiré et enlevé des d. marais sallans les d. neuf muids de menu sel blanc de rente franchement et quittement, sans paier aucun droit de gabelle, que la d. saline ait esté abolie, et la d. rente de treize minots de sel gris succede au lieu des d. neuf muids de sel blanc, que les s. Abbé et Religieux du Treport presentement sujets a la d. rente de treize minots de sel gris aient cy-devant joui de pareille exemption, lorsquils tiroient leur sel de la dite saline, et qu'a present ils prennent la provision du sel de leur maison au grenier du franc salé des bourgeois du d. lieu d'Eu et Treport, et que le dit nombre de treize minots ne soit excessif pour la provision du d. prieuré, notre cour desirant en ce cas faire jouir les d. impetrantes des d. privileges qu'aurions d'abondans confirmé loué et approuvé permettant, aus d. Religieuses d'enlever et tirer de la d. ville d'Eu la d. quantité de treize minots de sel de rente, qui leur sera baillé et delivré par les dits Abbé et Religieux du Treport, par chacun an, pour estre portez et emploiez aux salaisons et provisions de leur maison, comme plus au long les d. lettres le contiennent. Requeste presentée par les d. Religieuses aux fins de la verification d'icelles lettres, laquelle requeste notre d. cour auroit ordonné estre communiquée a notre procureur general et a partie. Expedient d'acquittement presenté par le d. de Moissel le septieme de ce mois, veu aussi un vidimus de contract et transaction faite entre les s. Religieux du Treport, et les s. Religieuses du Clairruissel, le dixieme jour de janvier 1349 par lequel

les dits Religieux sestans saisis de la d. saline faute d'homme et d'adveu non baillé, s'obligent de fournir au d. Religieuses le d. nombre de neuf muids de sel blanc chacun an pour la fourniture de leur maison de pareil nombre quils avoient accoutumé de prendre sur les d. salines. Un cahier de copie collationné par Jean de la Guerrière, huissier, en nostre d. cour le 9 May 1601, contenant provision aus d. Religieuses de prendre le nombre de neuf muids de sel blanc aux marais du d. Treport, et les livraisons à eux faites d'icelles aux années 1487, 89, 90, 91, 1508, 510, 512, 524 et 528. Deux sentences des officiers du d. grenier des trois et quatrieme jour de May, 1564, la premiere portant mandement accordé aus d. Religieuses pour faire appeller les d. Religieux du Treport, afin d'eux veoir condamner au fournissement de 29 années de la d. rente de neuf muids de sel blanc, et la 2ᵉ, defaut donné allencontre des d. Religieux, autre contract passé entre les Religieux et Religieuses devant les tabellions du d. Eu, le 10 juillet 1606, par lequel pour mettre fin au proces cy devant pendant en la d. cour pour la continuation demandée par les d. Religieuses de la d. rente de neuf muids de sel blanc, les d. Religieux du Treport, en lieu du d. sel blanc s'estans soumis et obligés leur fournir par chacun an le d. nombre de treize minots de sel gris rendu au d. lieu du Treport, ou en la d. ville d'Eu, proces-verbal de M. Nicolas de Bethencourt lieutenant du bailli de Longueville au siege de Gaillefontaine du 9ᵉ Avril, 1508, par lequel appert y avoir au d. prieuré de Clairruissel, compris 36 Religieuses, jusqu'au nombre de soixante personnes a nourrir chacun jour, et attestation des d. officiers du 7 May au d. an, que les d. Religieux du Treport ont de tous temps le droit de franc salé, sans estre sujets a aucuns droits de gabelle et quils ont possedé certains marais proche du d. havre du d. lieu du Treport, qui souloient servir de salines pour faire sel blanc, aussi exempt de tout droit de gabelle.

14

Vidimus des d. lettres de confirmation concedées aux Abbesses et Religieuses de la d. Abbaie de Frontevault, prieurez et membres en dependans du 19e jour de 10bre 1591, et autres pieces jointes aus. d. dernieres lettres sous le contresel, la conclusion de nostre procureur general, et tout consideré: Sçavoir faisons que nostre d. cour par son arrest et jugement, du consentement de nostre d. procureur general, a mis et met la d. appellation au neant, et a ordonné et ordonne que la dite sentence du 26 d'octobre 1607, sortira son plein et entier effet, ce faisant que les d. lettres et declaration seront registrées es registres de nostre dite cour pour, par les d. impetrantes, en jouir selon leur forme et teneur, a la charge que les d. treize minots de sel qui leur sera delivré, ne pourra estre emploié a autre usage que pour la provision et fourniture de leur maison et prieuré, les parties envoiées sans depens. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel a ces d. presentes, par lesquelles mandons au premier huissier de nostre dite cour ou nostre sergent, sur ce requis, le contenu en ce present arrest, a mettre a deue et entiere execution, de point en point, selon sa forme et teneur nonobstant opposition ou appellations quelconque, de ce faire, donnons pouvoir, puissance et authorité royale. Donné a Rouen, en nostre cour des Aides, le 14 jour de juillet 1611, et de nostre regne le 2e. Et audessous est ecrit, par la cour des Aides, signé.

La verification du d. Arrest fut faite au grenier a sel d'Eu en 1611, et la signification en fut faite aux Religieux du Treport, le 20 juillet 1611.

LETTRES DE L'ERECTION EN PAIRIE DU COMTÉ D'EU PAR CHARLES 7.

Carolus Dei gratia Francorum rex, ad honorem cœli et gloriam regnantium et regnorum, si ad regiæ potestatis

dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, et inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut et ipsæ sua gandeant nomina honoribus intitulata magnificis, et cura regiminis talibus decorata lateribus, a sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta constituunt, conservari commodius valeant et efficacius ministrari. Ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium, et vigorem crescere fidei et devotionis in subditis, si viri præclari virtutibus, et nitore conspicui meritorum, congruiis efferantur honoribus et fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut et ipsi pro suæ probitatis meritis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, et alii eorum exemplo ad similia ferventius animentur. Notum igitur facimus tam præsentibus quam futuris, quod nos, attendentes devotionis, fidei et fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam et proinde circumspectionis industriam charissimi et dilecti consanguinei nostri Caroli de Atrebasio, comitis Augi, grataque et accepta servitia quæ nobis in nostris et regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutius, et exbibet incessanter, ac labores etiam, et expensarum onera, quæ ad nostrum et ipsius regni honorem subiisse disgnoscitur, sicque volentes eumdem comitem hujusmodi suæ probitatis, et præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia et plenitudine regiæ potestatis præfati regni nostri Franciæ creamus et promovemus in parem, et paritatis hujusmodi dignitatem comitatui Augi annexentes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quam hæredes ejusdem comites Augi qui pro tempore fuerint, pares ejusdem regni perpetuis temporibus habeantur, omnique prærogativa, libertate et honore lectentur pariter et utantur, quibus alii pares Franciæ uti solent. Pro qua si quidem paritate nobis homagium præs-

titit idem comes, ac pariter hæredes sui, Augi comites, nobis et successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuo tenebuntur. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris fecimus nostrum apponi sigillum. Datum apud Vindocinum, mense Augusti anno Domini 1458, regni vero nostri trigesimo sexto. Ainsi signé: per Regem sedentem in sua curia communita paribus, Rollant. visa contentor, J. Dubray. Et au dos est escrit: Lecta, publicata, et registrata Parisiis in parlamento, die 18 Decembris anno Domini 1458. Cheneteau:

En suite de ces lettres il y a eu une declaration du Roy Louis XI, portant que le d. Charles d'Arthois, comte d'Eu jouisse pour son comté des droits de pairie, nonobstant le traité fait avec Mr Charles de France, duc de Normandie, frère du Roy, le 15 janvier 1465.

OBSERVATIONS SUR LA PAIRIE DU COMTÉ D'EU.

Il y a des Pairies creées à vie seulement et sont personnelles, autres pour les seuls masles descendans, autres pour tous. Par la lecture des lettres de l'erection de la d. pairie il est aisé à voir qu'elle est de la derniere espece, quoy qu'ait ecrit l'advocat general du Parlement de Rouen. Cela se connoit par les termes de cette erection, qui est faite pour Charles et ses heritiers comtes d'Eu: ce mot d'heritier comprenant tant les masles que les femelles. C'est la resolution de Choppin sur cette question: si les femmes peuvent succeder aux pairies de France, où après avoir rapporté plusieurs exemples, même de celles qui ont assisté et opiné avec les autres pairs: Atque hinc, dit-il, manifestum fit Patritialem Franciæ dignitatem, non minus fœmineam esse quam masculinam, si omnibus quidem hæredibus universim concessa sit, quorum hæredum appellatio ad mares hoc casu non restringitur.

De la qualité de cette pairie vint cette difficulté qui s'offrit de la part de Madame la douairiere de Guise, le 2 octobre 1614, quand le Roy voulant tenir son lict de justice en son parlement de Paris pour sa majorité, elle demanda, avant la seance, de monter aux hauts sieges avec les ducs et pairs comme comtesse d'Eu. Cette difficulté dis-je se presenta, mais l'affaire bien entendue par la d. dame ne fut disputée davantage sur cette raison, comme il est croïable qu'en cette action il ne s'agissoit point de juger des biens ou de la personne d'un pair: ce qui eust esté necessaire pour la rendre capable de cette seance, comme ces autres dames, dont nous voions les exemples dans l'histoire.

De la vient aussi que la d. Pairie est aujourd'hui la plus ancienne, voire la plus considerable entre les laïcs, n'y en aiant pas une de toutes celles creées auparavant, qui ne soit eteinte ou reunie a la couronne, et quant aux autres depuis erigées, la plus ancienne que l'on croit estre Guise, creée pour les masles seulement, est posterieure de pres de 70 ans.

A ce titre, la plus part des d. comtes d'Eu, depuis cette erection, se sont trouvez aux actes les plus memorables de la vie de nos Roys. Charles d'Arthois representa le comte de Thoulouse au sacre de Louis XI ; Engilbert de Clèves, le d. comte de Thoulouse, ou celui de Flandre aux sacres des Roys Henri 2, François 2 et Charles 9 ; Henry de Lorraine, le duc d'Aquitaine au sacre de Henry 3.

Quant à Jean de Bourgogne et Charles de Clèves, s'ils ne furent emploiez aux sacres des Roys Charles 8 et François Ier, la vieillesse de Jean et la jeunesse de Charles en furent peut estre la cause.

A ce même titre, le dit Charles de Clèves pretendit la seance au parlement contre le cardinal de Vendosme, et François de Clèves le bail des roses au d. parlement premier que le duc de Montpensier, le rang des princes du

sang n'estant pas encore bien reglé, comme il a esté depuis par la declaration de Henry 3, de l'an 1576.

Mais ce qui ne fait pas peu pour la dignité de cette pairie, est que ce comté, bien que situé dans l'ancien ressort de la province de Normandie, ressortit neantmoins au Parlement de Paris comme à la cour naturelle des Pairs de France, et ce, non seulement pour les causes concernans les droits de pairie, mais aussi pour celles de ses sujets, privilege qu'on peut dire luy estre particulier, d'autant qu'il ny a point de pairie en France dont les sujets ne subissent juridiction au parlement dans l'etendue desquels ils sont demeurans.

Les seules causes de pairie, de quelque part qu'elles viennent, se traitent regulierement au parlement de Paris, mais non point des sujets.

Ce fut pourquoy, pour bien etablir ce ressort du d. Comté, le Roy Henry 2 feit exprès la declaration de l'an 1552, depuis laquelle le parlement de Rouen n'y a plus rien pretendu. Car quant à l'edict du mois de janvier 1641, qui porte creation d'un semestre au d. parlement de Rouen, et que le comté d'Eu y ressortiroit, il ne fut verifié à l'egard du d. Comté, et depuis a esté entierement revoqué.

Resteroit finalement le siege des grands jours, que l'on tient pour un privilege de pairie ancienne et de grande etendue : mais comme ce privilege en multipliant les degrés de justice, est un sujet de vexation aux justiciables, il seroit expedient qu'il n'en fut point.

Du Moulin, le plus sçavant de nos jurisconsultes françois, après avoir remarqué qu'on y plaidoit anciennement seulement *inter volentes*, n'a pas feint de dire qu'il les falloit oster de tous les lieux où ils estoient etablis, ainsi que de son temps, auroient esté abolis ceux d'Anjou. Et c'est ce qui meu Jacques de Clèves, joint l'edict de Roussillon, de supprimer ceux du Nivernois l'an 1563, et en suite ceux même du comté d'Eu, dont a present la

memoire seroit esteinte, si Monseigneur Henry de Lorraine ne les eust retabli l'an 1580, plus par raison d'estat, que pour le bien de ses sujets, estans neantmoins vraysemblable, que si ce prince eust vecu davantage il les eust enfin abolis : la pluspart des anciens pairs les ont quitté, les nouveaux n'en ont pas voulu, et luy meme peu auparavant cet etablissement, avoit retranché l'un des degrés de sa justice ordinaire unissant le siége du vicomte à celuy du Bailly, pourquoy donc eust-il continué cet autre qui est extraordinaire, et autant ou plus importun ; sa mort sans doute a reservé ce bon œuvre à faire à ses successeurs.

EPITAPHES DE CHARLES 3, DUC DE GUISE

ILLUSTRISSIMO PRINCIPI CAROLO A
LOTHARINGIA. DUCI GUISIO,
COMITI AUGENSI ETC.
NOBILITATE MAXIMO
CUIUS AVOS
LOTHARINGIA HABUIT PARENTES.

SICILIA,	REGES.
BAVARIA,	PRINCIPES.
ARRAGONIA,	DYNASTAS.
PORTUGALLIA,	REGNI FUNDATORES.
HIEROSOLIMA,	VINDICES.
PALESTINA,	LIBERATORES.
GALLIA,	REGES REGNUM.
GERMANIA,	IMPERATORES.
ROMA,	PONTIFICES.
CŒLUM,	INDIGESTES.
ORBIS,	MIRACULA.

NOBILITATIS INSIGNIA EREXIT COLLEGIUM AUGENSE.

ILLUSTRISSIMO PRINCIPI CAROLO A
LOTHARINGIA
DUCI GUISIO, COMITI AUGENSI, ETC.
VIRTUTE OPTIMO.
INTER PRINCIPES ÆQUISSIMO.
INTER DUCES, FORTISSIMO.
INTER PROREGES FIDELISSIMO.
INTER OMNES FER MAXIMO.
GERMANICO, HENRICO, BRITANNICO
SEMPER INVICTO
AQUITAMICO, PROVINCIARO, MASSILIACO
SEMPER FIDELI,
QUI ANIMO VERE MAXIMO, ET OPTIMO
SPREVIT QUOD PAUCI
ELEGIT QUOD NEMO;
FECIT QUOD OMNES;
NISI QUOD IMMATURE SUIS EREPTUS
CŒLO MATURUIT ANTE OMNES.
VIRTUTUM TROPHŒA EREXIT.
COLLEGIUM AUGENSE.

TRANSACTION POUR LA CURE DE MELLEVILLE DU 8 MAY 1667.

Par devant les Notaires gardenotes du Roy nostre Sire en son chastelet de Paris soussignez, furent presents en leurs personnes, illustres et Religieux Seigneur Messire Jacques de Souveray, Chevalier de l'ordre de St Jean de Hierusalem, grand prieur de France, Abbé commendataire de l'Abbaie de St Michel du Treport, decimateur en la paroisse de Melleville, patron et presentateur à la cure de la d. paroisse de Melleville, au dit nom d'Abbé du Treport, tant pour luy que pour Mr Nicolas Haguet, presbtre, son nommé et presenté à la d. cure de Melleville d'une part, et M. Richart de Boissel, escuier Seigneur du d. Melleville patron et presentateur alternatif a la d. cure de Melleville, tant pour luy que pour Mr Charles Durand presbtre sous nommé a la d. cure dautre part. Disent les parties estre en proces au Parlement de Paris sur l'appel de deux sen-

tences, l'une rendue aux Requestes du palais du d. Parlement le 5 aoust 1659, entre le d. seigneur de Souveray au d. nom d'Abbé du Treport d'une part, et Charles Tardieu, cy-devant seigneur du d. Melleville d'autre part : par laquelle entr'autre chose le d. seigneur de Souveray comme Abbé du Treport a esté maintenu et gardé en la possession et jouissance du droit de presenter à la d. cure de l'Eglise et paroisse de Melleville de luy troublée. L'autre des dites sentences rendues aux requestes de l'hostel le 22 janvier 1667, sur congé pris aux presentations par le d. S[r] de Boissel contre le d. seigneur de Souveray au d. nom d'Abbé du Treport demandeur aux fins de l'exploit de 26 octobre 1666, à ce que sans avoir egard à l'opposition formée par le d. S[r] de Boissel à la prise de possession de M[r] Nicolas Haguet, le d. Haguet seroit maintenu en la d. cure de Melleville, par laquelle le dit congé auroit esté declaré bien obtenu, et le d. S[r] de Boissel defendeur renvoié de la d. assignation. Auquel procès estoit maintenu par les d. parties, sçavoir par le dit seigneur do Souveray les dixmes de la d. parroisse de Melleville luy appartenir, et encore le patronage entier de la d. cure de Melleville, et en avoir titre, possession et saisine de temps immemorial, et des derniers temps, ainsi quil est justifié par le poullier de l'Archeveché de Rouen et les presentations faites par les predecesseurs Abbez de la dite cure, et les provisions données par Messieurs les Archevêques de Rouen extraites de leur secretariat : les d. dixmes affermées par chacun an, à la somme de cinq cens vingt livres suivant les baux du dernier May 1661, et defense au d. S[r] Tardieu de Melleville, et le d. S[r] de Melleville n'avoir aucun droit du d. patronage ny aucune possession legitime. En consequence desquelles possessions la cure estant venue a vaquer par le deces du dernier titulaire, le d. seigneur de Souveray a presenté la personne de M. Nicolas Haguet, qui y doit estre maintenu. Et de la

part du d. Sr de Boissel au contraire, que les dixmes de la d. cure de Malleville n'appartiennent a l'Abbaie du Treport qu'en consequence de l'aumone, qui luy a esté faite par Ægidius et Rodolphus de Melleville, anciens seigneurs du d. Melleville, suivant l'extrait du Cartulaire produit au procès qui les tenoit a titre d'infeodation, laquelle qualité de dixmes infeodées appartenir es presence des d. Abbez du Treport, et le d. Sr de Melleville encore avoir droit, et estre en possession de presenter alternativement à la d. cure de Melleville, ainsi quil est justifié par nombre d'adveux et denombrement, et estre en possession et saisine par nombre de presentations, sur lesquelles les nommez par ses predecesseurs auroient esté pourvus et joui du benefice. Et la d. cure aiant vaqué par le deces du dernier titulaire arrivé le jour de 1666, le dit Sr de Boissel seigneur de Melleville, estant en cour, auroit nommé la personne de M. Charles Durand presbtre, lequel soutenoit devoit estre maintenu, sans avoir egard a la nomination faite par le d. seigneur de Souveray de la personne de M. Nicolas Haguet, laquelle doit estre annullée, et la sentence des Requestes du palais du 5 aoust 1699 infirmée, et pretendoient les parties respectivement tous depens dommages et interets : pour lequel proces terminer au profit et utilité de l'eglise, ont les parties fait les transactions, cessions, permutations qui ensuivent. Sçavoir que le dit seigneur de Souveray a accordé au d. sieur de Boissel au d. nom du seigneur de Melleville pour luy, ses hoirs et aiant cause seigneurs du d. Melleville ce acceptant, le droit et université des dixmes infeodées appartenant a la d. Abbaie en la d. parroisse de Melleville avec tout et tel droit quil a et peut avoir et pretendre, de nommer et presenter a la d. cure de Melleville. Et pour recompense et contr'echange, a le dit Sr de Melleville promis, et s'est obligé de fournir des heritages a la commodité du d. seigneur de Souveray, et ses successeurs Abbez

deuement amortis et indemnisez de la valleur de huict cens livres tournois de rente par chacun an. Sinon paier au dit seigneur de Souveray et ses successeurs la d. rente de huict cens livres par an, jusqu'au rachapt que le d. S[r] de Melleville sera tenu faire au denier vingt cinq, au d. S[r] Abbé, lorsque le dit seigneur de Souveray et ses successeurs auront trouvé fond pour faire employ et assiette du principal de la d. rente. Et sera tenu le d. seigneur de Souveray, et ses successeurs advertir le d. S[r] de Boissel un an auparavant, et jusqu'à ce que le dit S[r] de Boissel ait fourni les d. heritages, ou le principal de la d. rente de huict cens livres, sera tenu le d. sieur de Boissel, de payer et continuer la dite rente de huit cens livres par chacun an, paiable en deux termes egaux de chacune année, au lieu abbatial de la d. Abbaïe du Treport, ou au receveur du d. seigneur Abbé; le premier terme de paiement echerra au terme de Noel prochain, et le second à la S[t] Jean ensuivant que l'on comptera 1668, et de la continuant jusqu'au d. rachat, jusqu'auquel demeureront les dixmes cedées specialement affectées et hypothequées et par privilege, et la terre et seigneurie de Melleville, et autres biens du d. S[r] de Boissel, presens et advenir generalement affectez et hypothequez. sans que la generale hypotheque deroge à la presente, ni la speciale à la generale. Et en consequence des presentes, la presentation du d. seigneur de Souveray de la personne de M[r] Nicolas Haguet demeurera nulle, et de nul effet : et celle du d. S[r] de Boissel sera executée selon sa forme et teneur et son nommé maintenu à garde en la possession de la d. cure en vertu de la dite nomination et des presentes, le tout sous le bon plaisir de N. S. P. le Pape, et du Roy, notre souverain seigneur, par lesquelles le d. du Boissel sera tenu faire homologuer les presentes, et a cet effet, obtenir tous les rescripts, lettres, patentes et arrests de verification que besoin sera, a ses propres cousts, frais et

depens. Et moïennant ces presentes demeureront tous proces, pour raison du patronage de la d. cure de Melleville, terminez et assouspis sans depens, dommages et interests : et fournira le dit S[r] de Boissel autant des presentes en toute forme au d. seigneur de Souveray, car ainsi le tout a esté convenu et accordé entre les parties, lesquelles pour l'execution des presentes et dependances, ont esleu, et eslisent leurs domiciles irrevocables, sçavoir le d. seigneur de Souveray grand prieur de France, en la maison de M[r] Emmanuel Regnault, procureur au Chastelet de Paris, sise rue des Prunelles, paroisse de S[t] Eustache, et le d. S[r] de Boissel en la maison de , le Pautre procureur au parlement, sise rue S[t] Jean de Beauvais parroisse de S[t] Hilaire, ausquels lieux etc., nonobstant et promettant etc, obligeant chacun endroit, soy, et es dits noms, et qualitez etc., renonçant etc. Fait et passé à Paris en l'hostel du dit seigneur, grand prieur, le 8 May avant midy l'an 1667, et ont signé la minute des presentes dressées par devant et en la personne de Plastrier, l'un des d. Notaires soussignez, signé Lora et Plastrier, chacun un paraphe.

FACTUM POUR LA CURE DE MELLEVILLE.

L'Abbaie du Treport a eu la nomination de la cure de Melleville paisiblement jusqu'environ l'an 1400, qu'une heritiere des seigneurs de Melleville pretendit la nomination a l'alternative avec l'Abbé et convent du Treport, sur quoy il y eut sentence et accord avec la d. demoiselle par lequel l'alternative luy estoit concedée.

Depuis lequel temps neantmoins, soit par cession de son droit ou autrement, les Abbez, et convent du Treport ont esté en possession de nommer a la d. cure et par treize nominations subsecutives, sans qu'aucun des seigneurs de Melleville ait pretendu a cette alternative ; et a leur veu,

a leur sceu, et a leur porte, l'Abbaie du Treport y a toujours pourvueu sans discontinuer, comme il se void par les extraits du secretariat de l'Archevêché de Rouen.

Tardieu Sr de la Poterie, et seigneur de Melleville s'advisa en 1650 de remuer ce droit à la mort du curé qui pour lors estoit, dont il fut debouté par sentence donnée au presidial d'Abbeville contre luy. Neantmoins comme il estoit plaideur, il brouilla toujours jusque là que le Sr du Boissel, conseiller en la cour des Aides a Rouen, aiant des terres a Melleville entreprit contre le dit sieur de la Poterie pour droits honorifiques, et le pressa tant sous le nom de M. l'Abbé du Treport, quil obtint sentence aux Requestres du palais a Paris en 1659, par laquelle le d. Sr de la Poterie fut debouté de ses pretentions de presentateur a la d. cure de Melleville, et l'Abbé fut maintenu.

La mort est arrivée du d. Sr de la Poterie, et le d. Sr du Boissel a acquis la d. seigneurie de Melleville des heritiers du d. de la Poterie, et substitué en tous leurs droits, prend leur usage, et pretend contre ce quil a fait juger, que l'alternative luy appartient pour avoir esté pourvueu comme il feint par ses predecesseurs, dont il ne scauroit en faire voir aucune provision legitime receue dans l'Archevêché ny autrement ce qui a esté cause quil a esté debouté de ses demandes par sentence des Requestes de l'hostel en 1666 et M. Nicolas Haguet nommé a la d. cure par M^r l'Abbé du Treport apres la mort du precedent titulaire, a esté maintenu dans la dite cure.

Le d. Sr du Boissel se voiant battu et abbatu par ses armes s'est tourné d'un autre costé, a force d'amis, a gaigné le Sr Renard, agent de M. l'abbé du Treport, lequel a fait consentir le d. Sr Abbé de quitter au d. Sr du Boissel le droit de patronage de la d. cure de Melleville, qui vaut bien douze cens livres de rente, et les dixmes de la d. paroisse affermées à 520 l. de rente moiennant 800 l. de rente, ce qui s'est fait sans aucun consentement des reli-

gieux, sans informations de commodo vel incommodo, sans aucune publication, sans aucune formalité de justice.

Les religieux de la d. Abbaie, qui voient demembrer une piece considerable et pour l'honneur et pour le bien, et la tirer hors de l'Abbaie, demandent sils peuvent souffrir en conscience la d. alienation de dixmes et du droit de patronage; et sils ne sont pas obligez pour leur decharge d'y former leur opposition, puisqu'il n'y a aucune necessité de faire cette alienation, qu'il n'y a aucune permission du Roy, quil y a bien peu de profit et d'advantage pour l'Abbaie, les choses considerées ce qu'elles sont, et veu aussi que tout y est spirituel, et patronage et dixmes. De plus aussi pour la consequence qui est laisser une porte ouverte pour depouiller l'abbaie de ce qu'elle a de plus beau et de meilleur (1).

CONTRAT DE L'ERECTION, HOSTAGE ET CONFIRMATION DES DROITS DE PESCHE DU TREPORT, LE 1er DU 4 OCTOBRE 1546, ET LA 2e, DU 23 AOUST 1579.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Roch le Duc licentié es loix, Sr de St Remy advocat fiscal, et procureur general du comté d'Eu, Garde du seel des obligations du d. comté salut. Sçavoir faisons que par devant Laurent le Griel, et Charles du Four, Tabellions jurez du d. comté furent presents en leur personnes tres haut et tres puissant prince et princesse Monseigneur Henri de Lorraine duc de Guise et de Chevreuse, prince de Joinville, souverain du chateau Renault, et des terres d'outre Meuze, comte d'Eu, pair et Grand Maitre de

(1) On lit ici, d'une ancienne écriture, ajouté au manuscrit de Dom Coquelin: L'abbé jouit des dixmes de Melleville. Arrêt de la cour souveraine de Rouen en 1773, par lequel l'abbaye et le seigneur de Melleville nomment a l'alternative a la ditte cure.

France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ses pais de Champagne, et de Brie, et Madame Catherine de Cleves son epouse duchesse et princesse souveraine et Comtesse des d. lieux, suffisamment authorisée de Mond. seigneur pour faire passer ce qui ensuit d'une part. Et Nicolas Giboult, Maire de ce lieu et bourg du Treport, Richard Giboult, Michel Mesnard et Mathieu Flahault Eschevins, Nicolas Godard praticien en Cour laye syndic du d. lieu du Treport, Nicolas Carmin, Jean le Clerc l'aisné, Jean Lavandier, Jean du Hamel dit Roquet, Antoine Lavandier, Richard Carbonnel, Jean du Pré dit Barbe, Jean Freschon, Jean de Poilly, Nicolas Mustel dit Hermeux, Charles Vidor, Josse Freschon, Michel Bonnet, fermier de la d. vicomté vendage, et hostage du Treport, Michel du Hamel clerc juré d'icelle vicomté, Honoré le Josle, Nicolas Danneville, Olivier Godard, Nicolas Buloche, Jean Barberin dit Lambard, Jeannot Valery, Jacques Bacques, Jean Griel, Pierre Bazile, Jean de Bure dit Boulanger et Jean Mustel dit Hermeux, tous mariniers et maistres de navires demeurans au d. lieu du Treport, à cette fin tous assemblez et congregez a son de cloche, en forme et corps de communauté, en la maniere accoutumée, faisans et representans la d. communauté pour la plus grande et saine partie d'aucune part. Lesquels ont dit que pour raison des droits pretendus, et demandés par nos d. seigneurs et dame, ou leur fermier du hostage et vendage du Treport sur les pesches tant des harans, maqueraux, le poisson de leppes, drages, cordes, qu'autres pescailles, que les dits mariniers sont et estoient tenus apporter, vendre au dit Treport, en tout temps, a peine de confiscation, sinon en cas de fort vent, tourmente, auquel cas mond. Seigneur et Dame, ou leurs fermiers pretendoient devoir estre paiez des droits de la vendue des d. pescailles, poissons, suivant quil est contenu par le contract de l'erection de l'hostage fait et accordé par devant le Bailly

du comté d'Eu, reconneu et passé par devant Jean de Rambure, et Nicolas Bazille, Tabellions du d. Comté le quatriesme jour d'octobre, mil cinq cens quarante-six entre les d. parties et leurs predecesseurs dont la copie est inserée a la fin de ces presentes, surquoy seroient intervenu plusieurs proces et differens pendans et indecis en la cour du Parlement de Paris, par le moïen de plusieurs appellations interjettées par les d. mariniers des sentences sur ce donnés par le d. bailly d'Eu ou son lieutenant, au profit de mes d. Seigneur et Dame ou leurs fermiers. Mesme par raison de ce que les d. mariniers pretendoient estre relevez d'une requeste par eux presentée le 24 jour de juillet 1575, explicative des d. droits, pour mettre fin a tous lesquels proces et differens et a tout ce qui en peut dependre et s'en seroit ensuivi, mes d. Seigneur et Dame desirans favorablement traiter leurs sujets en contemplation de leur bien venue au d. Comté, inclinant aux prieres et supplications que les d. habitants et mariniers du d. Treport leur ont fait, ont volontairement transigé et appointé avec les d. mariniers en la maniere qui ensuit. A sçavoir que les d. habitans, et mariniers de la d. communauté et paroisse du Treport, a cette fin comme dit est, assemblez à son de cloche au devant de l'Eschevinage du d. lieu, en forme et corps de communauté, en la maniere accoutumée, ont de franche volonté et sans contrainte et induction, disant sestre bien conseillez et advisez et en avoir communiqué ensemble au d. conseil, et plusieurs notables bourgeois, tant de la ville d'Eu que du Treport, ont promis et se sont obligez pour eux et leurs successeurs à l'advenir fournir et entretenir de point en point tout le contenu au d. contract de l'erection du d. hostage cy devant datté, dont ils ont dit estre deuement acertiorez pour l'avoir veu et leu, entendu et communiqué par plusieurs fois à leur conseil sans aucunement y contrevenir à iceluy, en quelque sorte et maniere

que ce soit, aux modifications toutefois cy apres mentionnées, quil a pleu a mesdits Seigneur et Dame en faveur et contemplation que dessus, leur accorder et conceder : a sçavoir que les d. mariniers elleppieux, drageurs et cordiers, et leurs successeurs aus dits mestiers demeurans au d. lieu du Treport seront tenus, et ont promis et promettent par ces presentes, desmarer dorenavant et apporter vendre au d. Treport tous leurs poissons et pescailles pour y prendre par mes dits Seigneur et Dame et leurs fermiers, sçavoir, seize deniers pour chácune livre du prix a quoy se montera la vente des poissons de drage et corde, et douze deniers par chacune livre de la vente du poisson des leppes, ainsi quil est convenu par le d. contract cy-devant datté, a peine de confiscation de toute la dite pescaille.

Au cas quils aillent demarer ailleurs qu'au d. Treport, si ce n'est de fort vent, chasse de pilleurs, mauvais navire, ou autre legitime empechement, esquels cas ils seront dechargez de la d. confiscation : paieront neantmoins à mes d. Seigneur et Dame, leurs hoirs et successeurs ou leurs fermiers, les droits susdits en quelque lieu quils demarent et vendent les d. pescailles, et ce a raison du prix de la vente quils en feront, dont ils seront tenus en apporter certificat suffisant au d. Vicomte du d. lieu ou ils auront fait la d. vente, ou de leurs hostes et dont ils se purgeront par serment si besoin est, et en cas de contradiction du d. certificat, et aux depens du tort.

Et en tant que touche le fait de la harenguaison pour le harang frais, mes d. Seigneur et Dame leur ont permis pouvoir aller pescher les d. harans jusqu'au 23e jour d'Octobre inclus, le travers de Graveline, Calais, Boulongne, et autres lieux au dessus du Crottoy vers l'amont, et vendre si bon leur semble leurs d. harans esd. ports, sans pour ce leur paier aucun droit, durant lequel temps, sauf toutefois qu'apportant vendre leur d. harans au d. Treport,

quils seront tenus païer a mes d. Seigneur et Dame, ou leurs fermiers, les d. droits accoutumez, portez par le d. contract cy dessus datté. Et si les d. mariniers peschant devant le Treport, au lieu d'y demarer, estoient contraints par tourmente durant les d. temps aller decharger a Dieppe ou ailleurs en aval vers la riviere de Seyne, ils seront tenus paier les d. droits a mes d. Seigneur et Dame, comme dit est, et apporter certificat, et se purgeront comme dit est, et sans quils puissent estre poursuivis de confiscation de leurs pescailles. Et le dit 23 d'Octobre passé les d. mariniers, ou leurs successeurs des d. mestiers, seront tenus des lors de retourner, et venir demarer au d. lieu du Treport, et apporter vendre leurs d. harans frais, pour y prendre par mes d. Seigneur et Dame, les dits droits accoutumez, sans pouvoir demarer ailleurs a peine de confiscation, a condition toutefois, que si par tourmente, mauvais navire, ou autres empeschemens legitimes, ils estoient contrains de demarer a Calais, Boulongne, ou sans pouvoir retourner au d. Treport apres le 23 d'Octobre, en ce cas seront tenus les dits mariniers paier a mes d. Seigneur et Dame les droits tels et semblables quils sont tenus paier par le d. contrat dessus datté, pour le haran quils vendront au d. lieu de Calais, et ès environs du costé de l'amont au dessus du d. Crottoy. Et pour le surplus le dit contrat d'hostage demeure en son effet, force et vertu, sans aucune restriction, reservation, ou novation de contract, et sans y deroger aucunement, autrement quil est cy devant contenu, sauf qu'en cas quils demarent a Dieppe, a la suite du haran, après la pesche du Treport et de Somme et quils fussent contrains d'y demarer et vendre leurs harans par tourmente, ils seront exempts de paier a mes d. Seigneur et Dame, ou leurs fermiers, le demi millier mentionné au d. contract en consideration quils paieront au d. lieu de Dieppe le millier. Et seront neanmoins tenus païer a mes d. Seigneur et

Dame ou leurs fermiers, a raison de douze deniers pour chacune livre d'autant quils en vendront au d. lieu de Dieppe, et demarans ailleurs en aval ou il ne paieront millier, ny demi millier. Ils paieront a mes d. Seigneur et Dame ou leurs fermiers, les droits suivants le d. contract sus datté dont de tout ils seront tenus apporter certificat comme dit est, et se purger par serment comme dessus, desquelles tourmentes, chasse de mauvais navire, et legitimes empeschemens, les d. mariniers feront serment, sans estre astreints a autre preuve faire, sauf les preuves contraires que pourront faire mes d. Seigneur et Dame, ou leurs fermiers, a la punition et depens du tort. Aussi a esté convenu et accordé, entre les dites parties contractantes, que les d. mariniers seront païez en ce lieu du Treport le jour de samedy, ou dimanche matin, pour chacune semaine de la pescaille et poisson de drages et cordes quils apporteront la meme semaine sans avoir egard, que les d. fermiers n'auront esté paiez des chassemarées : et autrement a faute d'estre paiez par le d. fermier ou son commis, le clerc juré sera tenu le jour de dimanche, bailler aus d. pescheurs ou mariniers, billet de la vente de leurs pescailles, en vertu et suivant lequel les d. mariniers pourront faire contraindre le d. Vicomte a leur païer, par toutes voies deües et raisonnables, meme par emprisonnement de sa personne et sans figure de proces. Si sera tenu le d. Vicomte avoir clerc juré, qui sera sujet mettre en ecrit, et enregistrer le jour, le nom du marchand, et le prix des marées des d. mariniers promptement et en la presence des d. mariniers, sans les renvoïer a une autre heure, pour eviter a l'oubliance et perte de leurs marées.

Et seront permis les d. mariniers vendre leurs pescailles ainsi quils ont accoutumé, a tel chassemarée quil leur plaira, appellé le d. fermier, son commis, ou clerc juré, et outre les d. fermiers ne voudront prester a quelque

chassemarée, seront tenus de declarer aus d. chassemarées et le faire publier par le clerc juré ou le sergent sur le perroir avant la vente du poisson, a ce quils ne s'ingerent d'acheter la d. marée. Sera tenu le d. Vicomte, comme il est dit, d'avoir clerc juré, ainsi quil est porté par le d. contract d'erection d'hostage inseré a la fin des presentes auquel Vicomte, son commis, ou clerc juré, au choix et option des s. mariniers, seront faits les rapports et demandés les congez, a la fin de quoy sera tenu de se trouver a la loge destinée pour le Vicomte, a l'heure de l'arrivée des batteaux, ou bien se trouver sur le perroir, et lieu ou se fait la vente du poisson, et a faute de quoi faire les s. mariniers seront permis vendre ou faire vendre leurs pescailles, en faisant rapport comme il est porté par le d. contract, et aux charges contenues, sauf et reservé la nuit durant laquelle les mariniers seront tenus demander congé au d. Vicomte, son commis ou clerc juré, au choix et option des d. mariniers et hostes, et moïennant ce que dessus, les d. parties se sont desistées et departies, desistent et departent de tout proces et differens, sans dommages et interests, d'une part et d'autre, sans que les d. mariniers puissent estre recerchez du passé pour les d. pretendus droits non paiez. Et partans du vouloir et consentement du d. Michel Bonnet, a present fermier de la d. Vicomté, vendage et hostage du d. Treport, a ce present, lequel a declaré en ce qui lui touche, il accorde que le present contract sortisse son plein et entier effet, et si a quitté et quitte par ses presentes aus d. mariniers le droit quil leur pourroit demander et pretendre, et dont il avoit proces, d'autant et si avant quil luy en pourroit revenir a sa part durant le temps quil a esté associé pour un quart avec Heron et Martin Assegon, et Guillaume Gardon, ensemble pour le bail dont il jouit a present pour le temps passé jusqu'a ce jour. Et pour plus grande seureté de la presente transaction les d. parties consentent et accordent,

d'une part et dautre, icelle estre homologuée en cour de parlement de Paris, pour requerir et consentir laquelle homologation, ils ont esleu et elisent leurs procureurs generaux et speciaux, sçavoir est, mes dits Seigneur et Dame, le Duc et Duchesse, M[r] Gabriel de la Vergne, procureur de la dite Cour, et les d. mariniers, M. Simon Vacerton, aussi procureur en la dite Cour aux domiciles desquelles les d. parties ont consenti et accordé, consentent et accordent, que tous exploits qui y seront faits pour raison du contenu en ces presentes, et de ce qui en depend soient de telle force et vertu, comme s'ils estoient faits a leurs propres personnes, promettant les d. parties, tout le contenu cy-dessus tenir, et entretenir, fournir et deuement accomplir de point en point, de quoy faire, de rendre, et de paier tous frais et depens, dommages et interests a faute de fournissement et accomplissement des choses dessus d. articles de chacune icelles, se pourroient ensuivir, icelles portées, et chacune d'icelle pour son fait et regard, ont respectivement obligé, et obligent par ces presentes l'un vers l'autre, tous et chacun, leurs biens meubles et heritages, et ceux de leurs hoirs presens et advenir, et si jurerent par la foy et sermens de leurs corps, et sur les saints evangiles de Dieu, a non jamais aller ou venir au contraire du contenu en ces presentes, renonsans a toutes choses par quoy faire le pourroient. En temoin de ce nous, a la relation des d. Tabellions, avons mis a ces presentes et grossoiment pour servir, mis et apposé le scel des dites obligations. Fait et passé au Treport, le 23[e] jour d'Aoust l'an de grace 1579. Presents Nicolas Corneille, sergent au Treport, Andrieu Blondin, serrurier, demeurans au d. lieu du Treport, lesquels ont signé la minute originale du present contract avec les dites parties, et tabellions.

ENSUIT LA TENEUR DU CONTRACT D'ERECTION D'HOSTAGE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Charles Godard, licentié es loix, Bailly du Comté d'Eu pour tres haut et tres puissant prince Monseigneur François de Clèves, duc de Nevers, Comte d'Eu, pair de France, Salut, sçavoir faisons que cejourd'hui datte des presentes, est personnellement compareu mon d. Seigneur estant au chasteau d'Eu, lequel mon d. Seigneur assisté de noble homme Jacques Abraham, escuier s^r de Millencourt, Lieutenant general du d. Comté d'Eu, noble homme M. Laurent De Pellevert, son procureur general, M. Jean Bonnet, licentié es loix, son advocat fiscal en cettuy comté d'Eu, Guillaume Dufour, son receveur ordinaire, Me Antoine Breard, son secretaire, et autres, a liberalement, pour luy et ses successeurs, confessé et confesse par ces presentes, que sur la remontrance *a luy faite par Martin Sore et Richard Tardieu fermiers, sous l'authorité et droit de mon d. Seigneur, de son clergé, hostage et vendage du Treport* a luy appartenant a cause du vray corps de son d. comté, que depuis six semaines en ça les Anglais par acte de guerre comme nos ennemis auroient du tout brulé, demoli et ruiné le bourg du Treport aussi appartenant a mon dit Seigneur pour raison de quoy la d. ferme est sur le point destre inutile et sans revenu et profit au d. Seigneur, suppliant mon dit Seigneur vouloir reprendre entre ses mains la d. ferme et les decharger pour le temps quils auroient encore a jouir, qui estoit pour quinze mois commençans le premier jour d'Octobre prochain du prix d'icelle, offrans neantmoins en ce faisant acquitter, paier le terme de St Remy par chacun an, ou autrement que le bon plaisir de monseigneur fut de leur bailler de nouveau la d. ferme pour quelque long temps a

prix raisonnable, afin que le bourg puisse plus aisement en moindre temps estre reedifié, et fourni de batteaux et applois pour mettre hostage au dit lieu du Treport pour les parroissiens, manans et habitans de cette ville d'Eu, du d. lieu du Treport et faubourgs d'icelles seulement sur les mariniers et autres venans havrer au d. Treport, comme il y a aux villes, ports et havres de Dieppe, Boulongne, Fecamp, et autres, alaquelle fin ils requeroient mon dit Seigneur vouloir oster et diminuer quatre deniers pour livre sur les droits quil a de coutume de prendre sur les harans frais, maquereaux et poissons des leppes seulement qui se vend au d. lieu et bourg du Treport, sans diminution des autres qui se prennent sur les d. harans et poissons qui encore se continueront au profit de mon dit Seigneur, et outre et au lieu des d. quatre deniers pour livre partie de seize deniers qu'a accoutumé de prendre mon d. Seigneur, et prendra mon d. Seigneur ou ses fermiers de chacun navire venant de draguerie, et pour chacun voiage, deux barils de harans salez, declarans qu'en ce consistoit l'avantage, et singulier profit des d. habitans, plustost l'accroissement du revenu de la d. ferme que diminution pour l'advenir, mon dit Seigneur avoit retenu a en communiquer et conferer avec les officiers de ce d. Comté d'Eu, par l'advis desquels, et apres quil a entendu de ce prendre, consister, et veu l'utilité et profit des d. habitans d'Eu et du Treport ses sujets pour leur support, bien, profit et avantage, a consenti et permis que les d. habitants des d. villes d'Eu et du Treport et fauxbourgs puissent, ores et pour l'advenir, avoir et tenir droit d'hostage sur les mariniers et autres qui havreront au d. lieu du Treport, comme fait a tel profit, charges, et moiens que contiennent les articles qui ensuivent.

Mon d. Seigneur ou ses fermiers auront lieu au Treport, où les d. fermiers ou clerc resideront qui s'appellera le Vicomté du Treport.

Les bourgeois parroissiens, manans et habitans de la ville d'Eu, du Treport et fauxbourg d'iceux, pourront a l'advenir faire hostes pescheurs et iceux obliger a leurs hostages sous la charge et conditions cy-apres deduites.

Les marchans, bourgeois, parroissiens et habitans des d. lieux aiant hostes seront sujets venir en personne, s'il n'y a excuse raisonnable chacun an, durant le mois de Septembre, faire prester le serment en la maison de la dite vicomté du Treport, par devant les fermiers ou leurs commis, que justement et loialement ils garderont et paieront les droits de Monseigneur, ainsi et aux peines contenues aux articles cy-apres escrits, qui leues aus d. hostes marchans, et leur est defendu leur entremettre au fait du d. hostage, sans premier avoir fait le d. serment a peine de dix livres tournois d'amende.

Chacun marchand sera sujet au temps et saison des haranguaisons auquel il viendra, hostes pescheurs leur apporter harang ou pescaille venue chacun jour a la Vicomté demander congé de decharger et eslever les d. pescailles et harans, mesme nomeront les noms des d. hostes et ce qu'ils peuvent, a leur semblant, avoir de harans, leur bailler et livrer, les d. hostes, marchands seront sujets venir a la d. vicomté le jour mesme qui leur seront livrez, faire rapport au certain du prix de la d. vente, et du nombre des harans que chacun maistre pescheur luy aura livré, et sera venu en chacun batteau, sans que le pescheur puisse vendre, donner, ne retenir sans en faire rapport, pour en venir prendre par mon d. Seigneur ou ses fermiers les droits de ce deubs : et où les d. harans se livreront de nuit, les d. rapports se feront le lendemain douze heures du matin, le tout a peine de confiscation des d. harans.

Chacun jour quil viendra des harans sera vendu par l'hoste bourgeois et hoste pescheur appellé par eux le clerc de la Vicomté, s'il y veut estre present sur le perroir,

ou du long du havre du Treport ou se trouveront les harans et batteaux, au plus offrant et dernier encherisseur a la d. vente, et prix fait, l'hoste bourgeois pourra s'il lui plaist prendre et retenir par ses mains, au devant de tous autres marchans, la moitié des d. harans si bon lui semble, a laquelle moitié le d. hoste marchand prendra toutefois quil lui plaira.

Mon d. Seigneur prendra sur tous les pescheurs ses sujets du Treport, Criel et demeurans aus d. lieux dedans et sur un chacun bateau, et a chacune fois quil apportera haran frais au d. Treport, cinq cens harans en nature, a telle heure quil plaira aus d. fermiers, on paiera les d. cinq cens de harans au plus haut prix quil aura esté vendu au choix de mon d. Seigneur ou de ses fermiers, douze deniers tournois pour chacune livre d'argent, vingt sols pour livre que seront vendus tous les d. harans et pescailles, pourveu quils aient quatre mil quatre cens cinquante harans. Et là ou il y en auroit moindre nombre, ils paieront pour tout, pour chacune livre que seront vendus les d. harans deux sols tournois pour chacune livre, a mon d. Seigneur ou ses fermiers, a peine de confiscation des d. harans.

Item, les horzains estrangers pescheurs qui apporteront harans frais au d. Treport qui auront le d. nombre de 4450 harans paieront a mon d. Seigneur ou ses fermiers, chacune fois un millier de harans en nature, a telle heure quil plaira aus d. fermiers que iceux pescheurs ou leurs hostes feront porter a la Vicomté ou autre maison des d. fermiers au d. Treport, en paiant comme dessus est escrit, quinze deniers tournois pour chacun millier, ou bien paier le d. millier de harans au plus haut prix quils auront esté vendus, au choix de mon d. Seigneur ou ses fermiers. Et si paieront pour chacune livre d'argent, vingt sols tournois pour livre, a quoy se montera la vente des d. harans douze deniers tournois a mon d. Seigneur, et où

il y auroit moindre nombre, ils paieront pour chacune livre, trois sols tournois, a mon d. Seigneur, a peine de confiscation des d. harans.

Chacun des pescheurs du Treport aux estrangers seront tenus faire hostes bourgeois et marchans des d. lieu d'Eu, ou Treport pour les harans et maquereaux ou poissons de leppes seulement quils apporteront, sans quils puissent vendre, sans appeler le clerc de la dite Vicomté, et les d. marchans a peine de dix livres tournois d'amende, et la d. vente quils auront, estre faite nulle s'il plaist au fermier de la d. Vicomté, et antres peines cy devant contenues.

Item, Il est defendu, a peine de dix livres tournois, de faire ny faire faire hoste a la radde, ny faire aucun achapt de pescailles en la d. radde tant harans que macqueraux, ou autres poissons, et s'il s'en fait aucun, soit hoste, soit achapt, il demeurera nul.

Chacun hoste marchand sera obligé par corps et biens, nonobstant opposition ou appellation quelconque, a paier les deniers des droits, a mon d. Seigneur, devant ecrits pour le fait des harans frais en dedans le 15 de Decembre, et seront tenus les d. hostes marchands venir paier a la d. Vicomté en dedans le jour, a peine de dix livres tournois d'amende. Et ce quil viendra de harans apres le dit jour, le droit de mon d. Seigneur sera paié content, lors que le rapport se fera pareillement seront obligez iceux hostes pescheurs qui leur auront apporté harans les deniers et sommes a quoy se monteront iceux harans en dedans, le dernier jour de Decembre.

Chacun dragueur ou bateau aiant pesché harans, et iceux saléz en la mer, paieront a mon d. Seigneur, par chacun voïage quil viendra demarer, ou descharger au dit Treport, pour toutes choses, deux barils de harans, ainsi quils viennent du bord, du milieu du bateau, au choix de mon d. Seigneur ou ses fermiers, que le pescheur fera

porter a la Vicomté, en paiant huict deniers tournois pour baril par les d. fermiers, pourvueu quil y ait jusqu'a vingt barils de harans. Et ou il auroit moindre nombre, pour tout le dixieme de leur pescaille a mon d. Seigneur. Et si les d. dragueurs ou bateaux apportoient harans frais avec les d. harans salez, ils paieront pour les d. harans frais douze deniers pour livre comme il est convenu cy devant avec les d. deux barils de harans salez, parceque les d. pescheurs, et marchands ne paieront aucun acquit a mon d. Seigneur pour la premiere vente qui sera faite des d. harans salez.

Chacun dragueur ou bateau sera tenu demander congé de decharger a la Vicomté, a peine de confiscation des d. harans.

Les hostes bourgeois et marchands prendront leurs profits sur les hostes pescheurs, tant de harans frais et tous poissons des leppes, que macquereaux douze deniers tournois pour chacune livre, outre le droit de mon d. Seigneur.

Item, le poisson des leppes qui se vendra au compte, sera vendu comme les macquereaux frais, leurs rapports se feront comme des d. macquereaux, et les paieront de droit de mon d. Seigneur, qui est de douze deniers pour livre, se feront en dedans le premier jour de may, et apres les d. droits de mon dit Seigneur se paieront comptant lors des rapports a peine de confiscation des d. poissons des leppes. Si seront tenus les d. hostes marchans paier les mariniers en dedans le quinzieme jour du mois de May,

Les d. hostes bourgeois seront sujets venir paier, a la Vicomté les droits des d. macquereaux deus a mon d. Seigneur qui est de douze deniers pour livre en dedans, le premier jour de juillet. Et si le d. hoste bourgeois et marchand sera tenu paier a son hoste pescheur, les deniers quil aura baillé et livré en dedans, le 15 de Juillet, le tout a peine de dix livres d'amende, et s'il vient des

macquereaux apres le d. premier jour, l'hoste bourgeois paiera comptant, lorsquil fera son rapport, a peine de confiscation des d. macquereaux. Les hostes bourgeois seront sujets ordinairement avoir un homme pour eux, s'ils n'y peuvent estre en personne au d. lieu du Treport, afin que les hostes pescheurs ne tardent a vendre, et livrer leurs harans et pescailles.

Les macquereaux frais se vendront par les pescheurs et leurs hostes sur le perroir ou du long du havre, où se trouveront les batteaux, au plus offrant et dernier encherissseur, dont toutes fois les hostes marchands pourroient avoir et prendre la moitié au devant de tous autres. La dite vente faite, sera tenu l'hoste marchand et les hostes pescheurs demander congé de decharges, et apres livrer, feront rapport a la Vicomté comme des harans frais, a peine de confiscation des d. macquereaux.

Item, mon dit Seigneur ou ses fermiers prendront sur tous les bateaux pescheurs de poissons autres que les d. maquereaux harans ou poissons de leppes, chacune fois quils viendront au havre du Treport, seize deniers tournois par chacune livre d'argent, vingt sols tournois pour livre que sera vendu le d. poisson sans fraude, avec le poisson de coutume qu'a accoutumé de prendre mon d. Seigneur.

Les d. poissons incontinans quils seront arrivez au Treport, seront vendus par les pescheurs mariniers sur le perroir du d. lieu du Treport au plus offrant et dernier encherisseur, et la d. vente faite, feront ecrire au papier de la Vicomté au clerc juré qui sera sur le perroir. Et ce fait, les d. fermiers de mon dit Seigneur prendront et recevront tous les deniers des ventes des poissons des marchands ausquels ils auront esté vendus et lesquels fermiers de mon d. Seigneur seront tenus, et sujets de paier les d. mariniers, chacune semaine au vendredy et samedy, de ce quils auront gaigné au long de la

semaine : et a ce faire seront obligez par corps et biens.

Il est defendu aux pescheurs de porter leurs poissons en leurs maisons, mesme de vendre de nuict, sans le vouloir des d. fermiers, pareillement il est defendu de receler le prix des ventes des d. poissons ny de recevoir aucune chose, si ce nest par les mains des d. fermiers afin que les droits de mon d. Seigneur y soient gardez.

Si est defendu aux marchans qui acheteront les poissons de paier a autres que les fermiers, leur clerc, ou commis, le tout a peine de confiscation des poissons, harans, et chevaux qui en seront trouvés chargés.

Item, nul ne pourra estre hoste marchand, s'il n'est riche en biens de la somme de 500 l. tournois pour une fois paié, et temoin suffisant de la d. somme par deux temoins suffisans gens de bien, afin que mon d. Seigneur puisse bien aisement estre paié de ses droits, et pareillement que les pescheurs soient asseurez de leurs deniers.

Item, et ou les hostes bourgeois seroient refusans, ou delaiant venir a la Vicomté paier les droits de mon d. Seigneur, au jour et ainsi quil est convenu cy-devant, les fermiers de mon d. Seigneur pourront, le dit jour escheu passé, user d'execution sur les corps et biens des d. hostes pour les sommes qui se trouveront estre deues par leurs papiers, suivant leur rapport qu'en auront les d. hostes marchans, sans autre solennité de justice.

Item, toutes personnes qui acheteront et prendront des d. hostes marchans pescheurs, harans frais et macquereaux, et poissons des leppes, et tous autres seront obligez par corps et biens, nonobstant opposition ou appellation.

Les fermiers auront a leur profit la moitié des confiscations et amendes qui echerront, et feront requerir au profit de mon d. Seigneur, l'autre moitié.

Item, ne pourront les mariniers aiant navires pescheurs au d. Treport desmarer ni descharger leurs navires

ailleurs qu'au dit Treport, a peine de confiscation des d. pescailles et amende arbitraire, si ce n'est de tourmente, et qu'ils n'aient prealablement fait ses bordées accoutumées, le tout sans aucunement deroger ni diminuer les autres droits qu'a accoutumé prendre mon dit Seigneur au d. lieu du Treport, et a cette fin, a quitté et remis quatre deniers pour livre a lui deus, et qui ont accoutumé se lever pour le droit de la d. ferme, parcequil aura, et luy seront, a lui ou a ses fermiers païes, tous les autres droits et profits accoutumez, estre pris, levez et receus au d. lieu du Treport, tant a cause de la d. ferme qu'autrement ainsi quil a esté accoutumé, et oultre aura et luy sera paié ou a ses fermiers de chacun navire venans de draguerie, par chacun voïage, deux barils de harans, comme il est contenu en l'article faisans mentions des d. harans salez, pour tout droit d'entrée au dit havre, et acquis de la première vente, qui se fera des dits harans salez. Et ce fait, mon d. Seigneur a confessé avoir continué, et continue par ces presentes aus d. Sore et Tardieu, pour le temps de trois ans trois mois, commençans au premier jour de Octobre prochain, et finissant les d. trois ans trois mois revolus et accomplis pour de la d. ferme joüir et posseder, et tous les droits et profits qui appartiennent a mon dit Seigneur, a la charge du d. droit d'hostage, qui commencera le premier d'Octobre, apres que les d. mariniers auront consenti le d. hostage selon les articles cy-devant declarez, a la charge d'en rendre et paier par les d. fermiers ce acceptans, a la recepte ordinaire de cette d. Comté d'Eu, la somme d'unze cens livre tournois franchement venans a mon d. Seigneur avec les gages du receveur et autres charges accoutumées, tant de dimes qu'autrement et paier les dites unze cents livres aux quatre termes de l'an accoutumées, egalement premier terme de paiement Noel prochain, et ainsi continuer de terme en terme jusqu'a la fin du temps.

Du quatrieme jour d'Octobre 1546, a Eu, devant nous Nicolas Basille, et Jean de Rambures, tabellions soussignez, furent presens noble homme Laurens de Pellevert, escuier s^r du d. lieu, procureur fiscal du d. Comté d'Eu, et Me Jean Bonnet, advocat fiscal du d. comté, Richard Tardieu, et Martin Sore, fermiers pour Monseigneur le Duc Comte d'Eu, a cause de son d. Comté d'Eu, Vicomte clerge, vendage et hostage du d. Treport d'une part, et Richard Roussel, Guillaume Dufour, Jacques Radde, Jean Avril, Jean et Nicolas dit Lesperon freres, Mr Geoffroy, Le Seigneur, Guillaume Gueroult, Michel du Hamel, Jean Tardieu et Olivier Sabot, Jean Vadel, Guillaume Tropnel, Jean le Couvreur, Jean Bonnet, Jean Turpin Drapier, Abraham Corneille, Nicolas Le Coc, Charles Nicole, Jean le Mercher, Hugues Carpentier, Nicolas Vidor, Nicolas Leroux, Pierre le Coup, Robert Soyer, M. Jacques Lanier, Jacques Parfait, boucher, M. Nicolas Malherbe, Jean le Varlet et Boniface le Varlet, bourgeois et habitans de de cette ville, Nicolas Giboult, Richard Mesnard, Mathieu du Monthuon, Laurent Tardieu, Guillaume Cardon, Nicolas Caron, Thomas du parc, Marin Dosnival, Jacques Lamidé, Olivier Lamy, Nicolas Carbonnet, Ferrand Osmont, Richard de la Salle, Richard Trohardy, Nicolas Pellevert, Mahiot Flahault, Honoré de Villers, Jacques Carpentier, Jean Mesnard, Matthieu du Monthuon, tous mariniers et habitans du Treport, lesquels apres que la lecture leur a esté faite publiquement, *et mot apres mot, des articles cy-dessus ecrits pour le fait du d. droit d'hostage* cy de nouveau erigé institué et etabli par mon dit Seigneur le Duc Comte d'Eu, au dit lieu et havre du Treport, *ont chacun d'eux en leur regard* tous ratifié, et eu pour aggreable le d. droit d'hostage, ainsi quil est contenu es d. articles et cahiers cy-devant ecrits aux conditions charges et moiens y contenus, lesquels bourgeois manans et habitans de ce d. lieu du Treport, et

chacun d'eux ont esté receus par les d. fermiers cy-devant nommez comme hostes et personnes capables des droitures, profits et emolumens provenans du dit hostage, et fait serment d'eux gouvernerner justement au d. estat, et de garder le profit de mon d. Seigneur, promettant a non jamais contrevenir au contract es d. articles. Ce fait du consentement des d. gens d'office, des d. fermiers, et de tous les dessus d. bourgeois et habitans des d. lieux d'Eu et Treport cy-devant nommez, sire Richard Morel, prebstre, demeurant au d. lieu, present par devant nous, a esté receu a la prestation des d. fermiers a l'office de clerc sous les d. fermiers suivant quil est contenu es d. articles, lequel en la presence des dessus d., et de leur accord et consentement pour ceste fois seulement, et sans quil en puisse tourner a consequence cy apres, a fait serment en parole de presbtre, de bien et loialement exercer le dit estat et office, suivant quil est accoutumé user ès lieux circonvoisins, comme Dieppe et autres ports de mer, ou il y a droit d'hostage, le tout suivant la teneur des d. articles. Et parceque les d. fermiers l'ont de ce fait plegé et cautionné, plegent et cautionnent par corps et biens ; et plus bas sur la fin sont ecrits ces mots : *Approbo*, ces mots en glose, Guillaume Treperel, le Coq, Jean Mesnard, Mathieu de Monthuon, Pierre Besnard, signé pour Monseigneur L. De Pellevert, Bonnet, Lesperon, Tardieu, Roussel, la Radde, J. Soyer, Turpin, Vincent le Couvreur, Avril, N. Lesperon, Charles Nicole, R. Mesnard, Lamy, le Varlet, Marin du Hamel, Gueroult, Corneille, le Seigneur, Tardieu, N. Giboult, et Besnard avec un chacun une merc, et paraphe. Et retournant le feuillet et en la 2e page sont plusieurs signes a sçavoir R. Tardieu, Olivier Sabot, N. Le Leroux, N. Flahault, N. Lesperron, Nicolas Carbonnel, et Cardon, Thomas duparc, Richard Trophardy, Jacques Lamidé, Nicolas Pellevert, François Osmont, R. Soyer, de Villers, Mallerbe, Jacques Carpentier, Philippe

le Berger, Ph. Goze, Soyer, Jean Vadel, A. Vadel, Jacques Parfait, Boucher, Nicolas le Coc, l. Varlet, Mesnard du Monthuon, Jacques le Carpentier, De Rambures et Bazile, chacun une autre merc et paraphe; signé le Griel et Du Four, chacun un paraphe.

LISTE DES ABBEZ DE L'ABBAIE D'EU.

En l'an 1119 Henry 1, Comte d'Eu, aiant consenti le changement de chanoines seculiers en reguliers de l'ordre de S[t] Augustin, le premier qui fut institué en la dignité d'Abbé, fut :

RAOUL, lequel, avec les autres chanoines reguliers qui peuplerent ceste nouvelle Abbaie, furent tirez de l'Abbaie de S[t] Victor lez Paris, et par ce moien fut faite membre de la Congregation de S[t] Victor, ou les chanoines reguliers n'avoient esté establis que six ans auparavant, sçavoir l'an 1113. Ce qui se justifie par la bulle d'Eugène 3, donnée en 1146, et par autres chartres de la dite Abbaïe.

La bonne odeur de vie que donnerent ces premiers chanoines porta Rabel, Chambellan du Roy d'Angleterre de les demander pour sa Collegiale de S[t] Martin de Caieux qui est a present S[te] Barbe en Auge, où ils furent etablis l'an 1128. De la furent appellez pour le meme sujet au Prieuré de S[t] Lô de Coutance par Algarus Eveque du d. lieu, et a S[t] Lo de Rouen en la presence de Hugues, Archevêque de Rouen, et du d. Algarus, *pro eo quod uterque Ecclesiæ de jure Constantiensis Ecclesiæ erat.*

GOSCELIN, 2[e] Abbé en 1130 et en 1139, obtient la confirmation de tout le bien de la d. Abbaïe, et de l'institut des chanoines reguliers.

NICOLAS, 3[e] Abbé.

ROBERT, 4[e] Abbé, en l'an 1148, obtient d'Eugène 3, la confirmation de l'etablissement de chanoines reguliers a Eu, suivant l'institution de S[t] Victor.

ROGER, 5e Abbé. En 1161, fut establie la confraternité entre le d. Roger et ses chanoines, et Richard Abbé du Treport et ses moines dont fut dressé une chartre, et fut convenu que l'Abbé du Treport celebrera annuellement la messe solennelle le jour de la Nativité Notre Dame, et celuy d'Eu, celle du jour St Michel. Que si quelque religieux de l'une et l'autre communauté etoit en decord avec son Abbé il se pourroit retirer dans l'autre Abbaïe, jusqu'a ce que le tout fut appaisé. L'Abbé d'Eu quitta les pretentions quil avoit sur les terres de la dite Abbaïe, a prendre du puits qui est entre la maladrerie et l'eglise du Treport, jusqu'à la croix Comtesse, et sur le courtil Ste Croix: et l'Abbé du Treport se desista des pretentions quil avoit au patronage de Biville, et sur la dixme des Essarts de Tilloy, et Ste Marie du Parc. A laquelle convention fut apposée cette clause très charitable, qu'en cas qu'il arrivast à l'advenir decord entre les deux Abbaïes, la premiere qui fera proposition de convenir a l'amiable, sera remboursée de ses depens par l'autre. Ceste transaction est au chartrier de l'Abbaïe d'Eu, fol. 67, et dans notre cartulaire f. 45.

OSBERT, 6e Abbé, d'Eu fut favorisé du ciel d'un tresor pretieux qui fut le grand Laurent Archevêque de Dublin, capitalle d'Hybernie, lequel faisant voiage d'Angleterre en Normandie pour pacifier les affaires des Royaumes, fut attaqué de maladie, laquelle l'obligea de rester en l'Abbaïe d'Eu, et le mal s'augmentant il se munit de ses sacrements, demanda l'habit des chanoines, et d'estre aggregé a leur famille, et passa heureusement de cette vie a l'eternité, proferans ces dernieres paroles: *miserere mei Deus, miserere mei qui in te confidit anima mea*, le 14 novembre 1181. Il fut inhumé au milieu de l'eglise de la d. Abbaie d'Eu, en presence du Cardinal Alexis legat d'Ecosse qui se rencontra lors au d. lieu.

MATHIEU, 7e Abbé. Au commencement de l'année 1186, en

prit dessein de reedifier l'eglise d'Eu, qui estoit trop petite, et qui menaçoit ruine, l'edifice estant demoli, l'estime qu'on avoit conçu de la sainteté du grand Laurent, Archeveque de Dublin, et les guerisons miraculeuses que Dieu avoit operé a son invocation, obligerent les abbez et chanoines de ne laisser ce corps exposé a la pluie, et de le lever pour le mettre en une chapelle de St Leger sous terre: ce qui fut fait le 17 Avril. Ce corps se trouva tout entier et sans corruption avec une odeur très suave, et les malades y accourant de toutes parts, s'y feit tant de miracles, quils donnerent sujet de sa canonization.

Hugues, 8e Abbé, assista et souscrivit au traité qui fut fait entre Richard Cœur de Lion, Roy d'Angleterre et Duc de Normandie, et Gaultier, Archevêque de Rouen, pour l'echange d'Andely et de Dieppe en 1196.

Gilles, 9e Abbé, es-années 1210 et 1213, sollicita beaucoup auprès des Papes Celestin 3, et Innocent 3, pour la canonization du grand Laurent, Archeveque de Dublin, la sainteté duquel eclatoit par tant de miracles.

Guyon, 10e Abbé, marcha sur les mesmes traces et zèle de son predecesseur, et obtint un bref d'Honoré 3, addressant a l'Archeveque de Rouen, et aux doien et Tresorier pour informer de la vie et miracles du d. Laurent, en datte du 5 Decembre 1224, de son pontificat, le 9. Ensuite de ce bref, Thibault, archeveque de Rouen, y travailla avec ses deputez, lesquels aiant fait venir les informations de sa vie, de Dublin, a cause quil n'avoit esté en ces quartiers que 8 jours, et joignans leurs proces-verbaux des miracles quil faisait à Eu, donnerent le tout a Guyon, Abbé, qui se rendit auprès de sa sainteté, le 27 octobre 1225, ou apres avoir fait ses diligences, et le tout meurement consideré, il obtint sa canonization le XI Decembre ensuivant. Dans ceste bulle est rapporté outre la veue rendue etc., quil y avoit eu sept morts de resuscitez, dont un estoit mort de trois jours.

Les bulles expediées, l'Abbé Guyon s'en revient incontinent et arrive avec les acclamations de tous, le 25 janvier ensuivant : chacun s'efforce de redoubler sa devotion a l'endroit du Saint, et le S[t] aussi a eclater en si grands miracles quils sembloient offusquer les precedens, ce qui feit que le d. Abbé pressa beaucoup le susdit Archeveque Thibault, de proceder a l'exaltation du sacré corps de Laurent, et d'indiquer sa feste au 14 de novembre.

Le 10 de May, pris pour lever ce S[t] corps, le d. Archeveque, assisté de Geoffroy, eveque d'Amiens, en presence d'un peuple innombrable, le plaça dans un lieu decent, et puis apres le porta processionnellement dans la place publique d'Eu, ou il fut veneré d'une inombrable multitude de peuple qui avoit accouru a cette ceremonie : et ensuite a esté deposé dans une chasse couverte de lames d'argent, et le chef dans un vase concave de marbre gris couvert d'argent doré. La chartre de cette elevation du corps faite par Thibault, Archeveque, est dattée du 10 May 1226.

Guillaume 11[e] Abbé. Dans l'annee 1256, S[t] Louis confirma toutes les donations faites a l'Abbaïe d'Eu. La d. année les Abbez d'Eu et du Treport compromirent touchans plusieurs differens meus entr'eux pour la perception des dixmes de Blangy, f. 31.

Et l'an 1259, fut rendue sentence arbitrale entre les Abbez d'Eu, et du Treport sur les differens survenus entr'eux pour raison des finages et droits de dixmes sur confins des dimages du Treport, Menival et Criel. Cecy se trouve en l'Abbaïe d'Eu, f. 24.

Guyon 2 et Abbé 12[e], regissoit en l'an 1260.

Thomas I du nom Abbé 13[e], regissoit en 1270. En l'année 1290, fut faite information touchant les limites et separations des paroisses de S[t] Jean d'Eu, et de S[t] Pierre en Val, entre les Abbez d'Eu, et du Treport, f. 25.

Jean I du nom, 14[e] Abbé en 1301.

Pierre, Abbé 15[e], gouvernoit en 1312.

GUILLAUME 2, du nom, Abbé 16e.

ROBERT 2, Abbé en 1378, est le 17e. En l'an 1402, le 5 janvier, l'horloge du beffroy de la ville fut achevée et cousta 105 ecus, et commença a sonner le d. jour.

THOMAS 2, Abbé en 1410, est le 18e.

JEAN GRENON, 19e Abbé en 1420 et 1431.

JEAN DE BAUCHER, 20e Abbé, regissoit l'Abbaïe en 1448.

RICHARD, 21e Abbé en 1451.

JEAN LE COMTE, 22e Abbé.

JEAN VALLIER, 23e Abbé en 1455. L'Eglise d'Eu fut brulée du feu du ciel et beaucoup reparée par cet Abbé. Il feit batir les chaires du chœur et le pulpitre qui y sont encore, et ouvrir une porte entre la chaire de l'Abbé et du prieur, faisant reculer l'autel de la paroisse. sur quoy il y eut beaucoup de bruit de part et d'autre, qui fut terminé par sentence qui ordonnoit que la d. porte sera bouchée sans qu'a l'advenir on y puisse passer, et l'autel de la parroisse placé au milieu, et aucunes conditions expliquées entre l'Abbé et les paroissiens sur les pretensions respectives.

JEAN GLACHE, 24e Abbé, qui regissoit en 1474. On rapporte de luy qu'un jour pendant une grande cherté de bled, aïant fait distribuer aux pauvres tout ce quil avoit dans la maison, et aïant commandé à l'aumonier de retourner encore au grenier querir du bled, il le trouva tout plein. Cet Abbé excella en doctrine, et en pieté aïant toutes les belles qualitez d'un grand homme.

HONORÉ VILLON, 25e Abbé, qui, de prieur de Criel, fut elevé a ceste dignité ; il regit l'Abbaïe jusqu'en 1510.

JEAN DE MONTPELÉ, 26e et dernier Abbé regulier, regit jusqu'en l'an 1531.

ABBEZ COMMENDATAIRES.

Les pechez de nos peres aiant attiré la colère de Dieu sur nous, il a donné des maistres au lieu de pères, des gens de cour au lieu de gens de cloistres, des Abbez secu-

liers au lieu des reguliers, lesquels pour ce, sont dits commendataires ou plustost comedataires.

Le 1er d'iceux fut JEAN DE LANGLAC, Eveque de Limoges, Me des Requestes, qui prit possession de l'Abbaie le dernier Mars 1532 et deceda en 1540.

FRANÇOIS CARDINAL DE TOURNON, 2e Abbé, commendataire es années 1541 et 1543, resigna l'Abbaie a François de Lestrange, fils du sieur de l'Estrange capitaine des gardes.

FRANÇOIS DE L'ESTRANGE, 3e Abbé commendataire, vivoit es années 1548 et 1557. Il a alienė la ferme de Beaumont et presque toutes les meilleures terres de l'Abbaie, ce qui luy a causé une ruine extreme.

PIERRE DE VEZENOBRE, 4e Abbé commendataire, vivoit en 1559, et fut tué à Nismes après la Saint Barthelemy par les heretiques a la journée quils appellent Michelade en 1572.

PIERRE D'ELBENE Florentin, 5e Abbé, vivoit es années 1573, pendant le regne de Charles 9 et Henri 3. Il eut plusieurs difficultés avec Henry, duc de Guise et Comte d'Eu, ce qui l'obligea de se deffaire de la d. Abbaie quil permuta avec Eustache Pignart, en 1588.

EUSTACHE PIGNART, 6e Abbé commendataire, prit possession en 1589, et mourut en 1595.

GASTON LE BRIEU, 7e Abbé commendataire, prit possession en 1597, et après 4 ans de jouissance, resigna son Abbaïe à Nicolas de la Place.

NICOLAS DE LA PLACE, sr DE SAINT-ETIENNE, Aumonier de la Reyne, 8e Abbé commendataire, prit possession de l'Abbaie le XI Novembre 1601, et deceda le 10 Septembre 1649. Celuy-cy s'est porté avec beaucoup de soin a procurer le bien spirituel et temporel de son Abbaie.

Le dit sieur de la Place, Abbé, trouva a son arrivée l'Abbaie en un piteux etat pour le dehors et pour le dedans. Il traita avec les religieux en 1618, et leur donna 80 mines

de blé, 50 mines d'orge, et autant d'avoine, deux bariques de vin, deux mines de pois, cinq mil de gluy, douze cens de fagots et 2,000 l. d'argent par an, au moien de quoy les religieux s'obligerent d'estre dix huict, et de desservir les cures de Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Jacques, Saint-Etienne, et Saint-Leonard du Besle ; de plus se chargerent des aumones, moïennant 24 mines de blé, et ce concordat a subsisté jusqu'a l'introduction des chanoines reguliers en cette Abbaie. Et pour ce qui est de l'observance regulière, il n'en peut venir a bout ny par ordonnances des Archeveques et grands vicaires de Rouen, ny autrement, jusqu'a ce que Dieu en feit naistre l'occasion qui fut telle.

Les Freres Cointrel et Turpin, religieux d'Eu, estant allé à Notre-Dame de Liesse, en 1620, et a leur retour aiant esté charitablement receus dans l'Abbaie de Saint-Vincent de Senlis, ou pour lors la reforme des chanoines reguliers se commençoit, le lendemain ils entendirent la messe dans une chapelle du cloistre de Saint-Laurent Eveque, et aiant dit apres que leur Abbaie en estoit depositaire, ils dresserent une requeste pour estre presentée par les d. deux religieux à leur chapitre et en obtenir quelque relique, mais cela n'eust d'effet, parceque le prieur supprima la requeste et n'en fut parlé que longtemps apres au d. sieur abbé. Lequel prit sujet de la, de s'en aller a Senlis, et y arriva la veille de Saint Augustin et coucha luy seul dans l'Abbaie, ou aiant assisté a matines, et aiant esté fort edifié de la devotion de ces commençans, pria le P. Baudouin prieur et ses religieux de l'assister au dessein de la reforme de son Abbaie, de deputer quelqu'un de leur corps pour avoir une relique de saint Laurent, Eveque, et de trouver les moiens d'executer ses desseins.

Le P. le Faure qui depuis a esté un des principaux instruments de la reforme, et premier general, fut deputé

avec un autre religieux, lesquels obtinrent l'os cubital du d. saint Laurent, et demeurerent d'accord avec le d. sieur abbé qu'on envoirait 4 religieux de la d. Abbaie de Senlis pour y donner le commencement a une reforme, et peu apres les d. 4 religieux y furent envoiez, et apres avoir fait les reglements necessaires, et commençant de mettre tout en bon ordre, les anciens se lasserent d'eux, ne leur fournissant pas leurs necessitez, et l'abbé ne themoigna pas aussi la meme ardeur quil avoit fait a l'entrée; de sorte quils furent obligez de s'en retourner en Juin 1623.

INTRODUCTION DES PP. CAPUCINS A EU.

Le 25 Octobre de la d. année 1625, fut arresté en la maison de ville, en consequence de la lettre de madame Catherine de Cleves, duchesse de Guise, et comtesse d'Eu, en datte du 16 septembre 1625, que les reverends PP. Capucins seroient admis en la d. ville pour y etablir un convent de leur ordre, au quartier de Saint-Pierre, et que sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archeveque de Rouen et de Mr l'Abbé d'Eu ils se pourront servir de l'eglise paroissiale de Saint-Pierre. Les parroissiens de la d. eglise de Saint-Pierre donnerent leur consentement a ce que l'eglise, cimetière, et presbitere de la d. parroisse fussent accordez aus d. R. PP., et eux renvoiez dans les parroisses de Notre-Dame et de Saint-Jean, dans lesquelles ils estoient enclavez, et qu'a l'eglise de Saint-Jacques, les images de saint Pierre, saint Maur, saint Vincent, saint Christophle, saint Jacques et saint Antoine fussent portées, et que les fondations de la fabrique de Saint-Pierre y fussent données, a condition quil sera baillé une chambre au curé de Saint-Jacques, et eux destre receus ainsi que dessus; ce que monseigneur l'Archeveque ratifia le 29 juin 1622, et l'opposition des curez de Notre-Dame et de Saint-Jean rejetée pour la charge

quils disoient leur estre imposée de nouveau de surcroit de parroissiens.

UNION DE L'ABBAIE D'EU A LA CONGREGATION.

Ce qui avoit esté en quelque façon rompu se renoue de ceste sorte, l'Abbé de Sainte-Genevieve estant decedé Mr le Cardinal de la Rochefoucauld en fut pourvueu par Louis 13, lequel pour sa pieté ayant projeté d'etablir une Congregation de chanoines reguliers en France, et en aïant obtenu les lettres du Roy, y aggregea des lors 40 abbaies, et l'abbé d'Eu qui se voioit poussé en proces de ses religieux, creu qu'après 13 ans, il pourroit ravoir de ces bons Peres, comme il les avoit obtenu la premiere fois. Ce qui ne fut difficile a lui accorder par le consentement quil donna de reunir son Abbaie au corps de la Congregation et de laisser le tiers franc et quitte de tout le revenu aux religieux de la Congregation le 7 septembre 1631, et le 28 mars 1632 y envoia des religieux qui en prirent possession, le 1er Avril au dit an.

Urbain 8, confirma le 3 fevrier 1633, la Congregation des chanoines reguliers de la province de Paris erigée par Mr le cardinal de la Rochefoucauld, en vertu du bref de Gregoire 15, du 8 avril 1622, et supprima les qualitez d'abbez de Sainte-Genevieve, et des offices claustraux, unissant tout a une manse, et donnant l'election de l'abbé au chapitre des religieux de la d. communauté et des autres deputés de trois ans en trois ans.

En la visite 1634, le P. Poulain, prieur, refusant d'aller au scrutin du sieur de la Faye, grand vicaire, fut suspendu, mais enfin il obeit.

Le 17 Octobre 1634, fut pour la premiere fois eleu pour superieur general de la Congregation le R. P. Charles Faure.

Au commencement de Juin 1636, la peste fut si violente qu'elle emporta plus de deux mil habitans d'Eu, deserta

toute la ville, et toutes les communautez de religieux en furent affligées. Ce qui obligea la ville d'Eu de faire vœu d'offrir a Nostre Seigneur et a sa Sainte Mere, une image d'argent, et de faire une procession generale le dimanche de la nativité Notre-Dame, pour y estre portée, et apres placée au lieu le plus commode de l'autel de la d. parroisse qui est au haut du contretable du grand autel.

Le 25 May 1639, Messire François du Harlay, Archeveque de Rouen, feit la visite en l'Abbaïe, et aiant esté prié de ne plus faire le scrutin qui avoit accoutumé d'estre fait par luy et ses grands vicaires, il l'accorda fort volontiers, et depuis ne s'est plus fait.

Le meme jour, 25 May 1639, après midy, le seigneur Archeveque voulut obliger le P. Douchard, prieur de l'Abbaie d'Eu de donner de ses religieux pour etablir dans l'Abbaie de Saint-Michel du Treport, dans laquelle les religieux menoient une vie extremement debordée, deux desquels François, et Blangy etoient dans les prisons de Rouen. Le d. P. prieur s'en excusa sur ce que c'estoit un autre ordre que le sien, et par son advis, il fut prié de prendre quelque autre expedient.

Le d. seigneur arrivé au Treport suspendit tous les religieux de l'Abbaie du Treport, et commit la garde de l'Abbaie et du revenu es mains du d. P. Douchard, et aussi d'y faire faire le service divin, et acquitter les aumones, sentence qui leur fut signifiée le 27 du d. mois et an, en execution de laquelle le d. P. Douchard fait absoudre de sa suspension D. Louis du Heron, le nomma prieur, et M° François Garnier, et Pierre Bailleul, presbtre pour l'assister a faire le service divin, et les autres charges de l'Abbaie.

Le 4 Novembre 1644, deceda en sa cinquantieme année le P. Charles le Faure, instituteur de la Congregation des chanoines reguliers, reformateur de l'ordre saint Augustin, premier superieur general d'icelle, abbé de Sainte-

Genevieve, lequel avoit fait les constitutions, formé la pluspart des religieux, et peuplé 50 monasteres. La Reine mere, avec une grande bonté, a conservé l'Abbaie a l'ordre qui estoit enviée de beaucoup de personnes, et demandée par M[r] le prince de Condé avec grandes instances.

En la place du defunct fut eleu le P. D. François Blanchard, qui consola beaucoup la congregation affligée de la perte d'un si bon predecesseur, et feit naistre les esperances quil ne luy cederoit en rien, et pour la doctrine, pour la discipline et pour la piété.

Le 14 Fevrier 1645, l'Eminentissime François Cardinal de la Rochefoucault deceda, auquel tous les ordres religieux ont grande obligation pour le zèle quil eut pour porter chacun au poinct de son institut pour l'executer.

Le 10 Septembre 1649, deceda en l'Abbaïe d'Eu Messire Nicolas de la Place, abbé d'Eu, après l'avoir tenue 48 ans, moins deux mois et un jour. Sa mort fut très subite, et sans avoir esté prevenu d'aucune maladie, si que se disposant pour monter en carrosse, et aller querir Monseigneur l'Eveque du Bellay, grand vicaire de Monseigneur l'Archeveque de Rouen, pour venir faire la translation du chef de saint Laurent, dont on avoit fait le reliquaire d'argent representant l'image du d. saint, pesant 38 marcs une once d'argent, et coustant dix huict cens quatre vingt quatorze livres, le d. sieur Abbé tomba tout roide mort. Son corps fut embaumé, et inhumé dans la chappelle de Notre-Dame de Liesse d'Eu.

Le meme jour du decès du d. sieur de la Place, l'advis en fut donné en cour, et l'Abbaie fut donnée a Charles Maurice le Telier, fils du sieur Telier, secretaire d'Estat, mais Monseigneur Roger de Lorraine, ch[er] de Guise, l'aiant demandée le lendemain, et aiant fait grand bruit au Cardinal Mazarin, quil disoit la luy avoir promise, luy parla si hautement qu'il l'obligea le 13 Fevrier 1650, de lui en faire demission par le d. sieur Telier qui n'en avoit encore

pris possession, et le dit seigneur ch[er] feit nommer pour son econome M[re] François Le Bœuf, lieutenant general du comté d'Eu.

Coluy qui gouverne presentement la d. Abbaïe en qualité d'abbé, est le Cardinal des Ursins (1).

(1) On lit, à la fin de ce chapitre, d'une écriture beaucoup plus récente:

Cardinal de Calvo, en 1678.

L'abbé Terrisse installa au Treport, en 1740, l'abbé de Saint-Pierre.

L'Abbé Macé, conseiller clerc au Parlement, bâtit en 1747 le portail latéral de l'église d'Eu, par les soins de M. Varembault, son procureur séculier, il fut plus de 20 ans abbé.

Destruction de l'Abbaye d'Eu. La Révolution française renversa de fond en comble cet établissement. On eut pu conserver les batiments qui étoient commode, et à la moderne, on ne le fit point, et il ne reste plus, sur le terrain de l'Abbaye acquise par le chateau, que deux épitaphes de freres scellées dans le mur de l'église contre lequel ils furent inhumés.

Signé : L. B.

CHAPITRE XXXIII.

DES ALIENATIONS DU TEMPOREL.

Tandis que les Abbez ont esté reguliers, et vrais peres de leurs religieux, nous trouvons beaucoup d'acquests et augmentations du revenu, et on n'a point peu souffrir aucune alienation, mais depuis que les etrangers, et les abbez commendataires ont pris la place des autres, ils n'ont point eu de soin de prevoir au futur, et de faire valoir le bien ; ainsi se sont contentez d'en prendre le plus beau, le meilleur et le plus net, et ne se sont point souciez de ce qui arriveroit après eux.

Le premier Abbé commendataire, François de Cleves fait foy de ce que dessus, et comme il commence le premier la commande, aussi donne il le branle aux autres, non de menager le temporel pour remedier aux necessitez occurentes, mais de recourir aux alienations pour ne se priver de quelques commoditez presentes.

La premiere alienation qu'il feit, fut des marais de Mers, dont il ne voulut pas soustenir le proces contre les habitans pour defendre son droit, lequel il leur quitta moiennant dix sols de rente. Vous avez l'acte de ceste fieffe.

La deuxième alienation qu'il feit, fut des moulins de Criel, lesquels estant en ruine, pour ne tirer rien de sa bourse, et du revenu de l'Abbaïe pour les reparer, il eut recours a ce remede d'alienation beaucoup pire, et plus dangereux que le mal meme. Voicy l'acte en sa forme et teneur, extrait des registres du greffe de l'Abbaïe.

ALIENATION DES MOULINS DE CRIEL

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, le Bailly vicomtal de la comté d'Eu, garde du seel des

obligations de la d. comté, Salut. Sçavoir faisons que aujourd'hui par devant Besnard Bouton, et Guillaume Loisel Tabellions jurez commis et establis a Blangy, sous les Tabellions d'Eu, comme ils nous ont temoigné, comparut en sa personne hault et puissant prince et seigneur Monseigneur François de Clèves Abbé commendataire des eglises et Abbaies Monastère Saint-Michel du Treport du Diocese de Rouen, et de Saint-Leonard de Corbie, prieur de Saint-Eloi de Paris, lequel de sa certaine science, pure et liberale volonté deüement acertioré de la grosse ruine et decadence, en quoy sont, de present et ja long-temps, les moulins a blé et à huile de Criel, appartenant au d. sieur Abbé, a raison de sa dignité abbatiale du d. Treport, et estre les d. moulins en telle ruine, que pour le present n'en revient aucun profit au d. Seigneur ny a son eglise, a son grand prejudice, et pourroit estre qu'a laps de temps le revenu de ses dits moulins se pourroit perdre : pourquoy est urgent et necessaire à la conservation du revenu annuel de la d. Eglise, et pour le bien, profit et utilité de ses sujets de la d. eglise banniers aus d. moulins faire reedification, ou faire nouvelle fleffe.

Ces choses considerées le d. seigneur voulant et considerant l'augmentation de l'annuel revenu du d. benefice du Treport, afin que les sujets banniers au d. moulin a blé puissent moudre leurs grains en iceux, comme ils avoient cy-devant accoutumé, à l'incitation et advertissement des religieux de la d. abbaie du Treport, le d. seigneur abbé, a ces causes et autres a ce le mouvans, comme il disoit, et tant pour luy, que pour ses successeurs abbez du Treport, a fait bail des dits moulins a fief, afin d'heritages, et a toujours, à Guillaume Pouchin demeurant à present à Saint-Soupplix, comparant par devant les d. Tabellions, qui confessa pareillement avoir pris du d. seigneur abbé, pour luy, pour ses hoirs, et

aians cause, les d. moulins situez et assis en la paroisse de Saint-Aubin de Criel, le moulin a blé accostant d'un costé la riviére, qui flue et descend du moulin d'en hault appartenant a Mr le comte d'Eu, d'autre costé, Jean Priolet dit friant, d'un bout à rue, et d'autre bout Renault Benge. Le moulin a huile accostant d'un costé et d'un bout la d. rivière, d'autre costé messire Robert Bourdon et plusieurs autres boutiers avec le courant de l'eau, autres doitures et privileges et franchises appartenant au dit moulin, et auquel moulin à blé sont sujets et banniers les habitants des villages et hameaux d'Estallonde, Menival, du Mesnil Soret, du Quesnoy, de Floques, dn Mesnil-Estrelin, d'Yauville, du Monthuon, et la rue située au dit Criel, nommée vulgairement la rue a l'abbé, et auquel moulin les habitants des d. lieux et villages ont privilege, et est le moulnier tenant le d. moulin, sujet, tenu de moudre leur blé et autres grains apportez pour moudre aus d. moulins au trente-sixième : lequel droit de moulte avec les grains provenant a raison de la d. mouture qui s'en fera par le d. moulnier, sera et demeurera, afin d'heritage et a toujours au d. Pouchin et a ses hoirs. Et pour ce que les habitans des d. lieux, villages et hameaux banniers au d. moulin, n'ont accoutumé paier au d. moulin pour la mouture que le trente-sixième, pour ce, le dit sieur abbé et religieux du Treport ont droit, et accoutumé de prendre de tout temps seque moute, icæluy droit de moulte seche sera et demeurera aus d. sieurs abbé et religieux et leurs successeurs sans estre compris en ce present bail et fieffe. Et aussi le d. Pouchin et ses hoirs auront droit et privilege de faire une ou plusieurs pesqueries au dessous des dit moulins, dont le fruict provenant des dits pesqueries sera et demeurera au d. Pouchin et ses hoirs.

Cette fieffe ainsi faite au moien et condition que le dit Pouchin comparant par devant les d. Tabellions, sera

sujet, et a ce fairo s'est submis et obligé de reedifier reparer et remettre les d. moulins en bon et suffisant estat, signamment le d. moulin a blé, en la sorte que les d. sujets banniers puissent pour l'advenir moudre leurs grains comme par cy-devant ils ont accoutumé de faire, à laquelle reedification le d. Pouchin s'est submis de faire en dedans un an, du jour et date de ces presentes, sur la peine de cinquante livres qu'il a promis paier au d. sieur abbé, au cas ou la d. reedification nestoit suffisamment faite, si que les dits banniers y puissent moudre les d. grains. *Et si sera tenu le d. Pouchin et ses hoirs et aians cause moudre tous les grains qu'il viendra et seront apportez au d. moulin, pour la nourriture et alimens tant du d. sieur abbé, des d. religieux et leurs successeurs, domestiques de la d. abbaïe faisans residence en icelle, et ce après le 1er engrené, comme anciennement il avoit accoutumé.* Et si sera, oultre plus et davantage, le d. Pouchin et ses hoirs, sujet et tenu de rendre, paier par chacun an au d. sieur abbé et ses successeurs, la somme de trente livres de rente fonciere et executoire paiable par le d. Pouchin et ses hoirs sur les d. moulins, par une entiere et pleine execution, et ce à quatre termes en l'an accoutumés par termes egaux, premier terme de paiement Saint-Jean-Baptiste prochainement venant. Et sur laquelle somme de trente livres tournois, et en diminution d'icelle le d. Pouchin paiera a l'office du convent quinze sols tournois de rente. Et si a baillé presentement et paié au d. seigneur, la somme de cinquante livres tournois en bon or et argent comptant pour le raquis de cent sols tournois de rente, dont le d. sieur s'est tenu a content, et en a tenu et tient quitte le d. Pouchin et ses hoirs, et si en pourra le d. Pouchin et ses hoirs raquitter autres cens sols de rente, quand bon luy semblera, en paiant pareille somme avec les arrerages deus, et prorata. Et quant a tout ce que dessus est dit, tenir, entre-

tenir, sans aller au contraire, garantir par le dit sieur abbé ainsi que dessus est dit, rendre et paier, reparer et reedifier comme dessus, et fournir aux submissions et charges cy dessus ecrites par le d. Pouchin, ses hoirs et aians cause; les d. parties chacune en leur qualité, fait et regard, en ont obligé et obligent l'un vers l'autre, c'est a sçavoir le d. sieur abbé, tout l'annuel revenu du temporel de la d. abbaie du Treport, et le d. Pouchin, tous ses biens, meubles et heritages, et ceux de ses hoirs. Et si jurèrent, c'est a sçavoir, le d. sieur abbé en foy et paroles de prince et de prelat, et le d. Pouchin sur la foy et serment de son corps, entretenir inviolablement tout ce que dessus sans jamais aller au contraire, renonsans a tout ce qu'aider et valloir le pourront. En temoin de ce, nous, a la relation des d. tabellions, avons mis et apposé a ces presentes le seel des d. obligations, qui furent faites et passées au d. Blangy le 23e jour d'Octobre, l'an de grace 1528, es presence de Mr Jean Planquart, medecin, demeurant a Abbeville, Martin Carton, demeurant a Blangy, et Bastien Locher, serviteur de chambre du d. sieur, et aultres; signé Bouton et Loisel, chacun un paraphe.

Et plus bas collation faite a l'original estant en parchemin, sain e entier tant en ecriture que signature, par nous senechal de la d. abbaie, avec notre greffier soussignez, le 10e jour de février 1609, pour valloir et servir au d. sieur Abbé, religieux et convent du d. Treport au lieu du d. original en temps et lieu, ce que de raison. Apres laquelle collation faite, iceluy original a esté rendu aus d. sieur Abbé et religieux; signé J. Belot, avec paraphe.

EXTRAIT DU ROLLE XIXe DES ALIENATIONS ECCLESIASTIQUES DU 23 SEPTEMBRE 1642. DIOCESE DE ROUEN, ABBAIE DU TREPORT.

Maistre Guy de Carvoisin, sieur de Songeons et autres lieux, proprietaire du fief seigneurie, maison, manoir et

edifices, terres, prairies, paties, et la moitié du moulin de la chappelle fief du d. lieu Buzaubert, et Vrocour, justice, rente, relief, droits et devoirs seigneuriaux honneurs et prerogatives qui en dependent, alienez de l'Abbaie du Treport, a la charge d'acquiter cent quinze livres de rente rachetable de XI^c^ l. deues par la d. Abbaïe au s^r^ Mithon de 50 l. de rente fonciere envers l'Abbé et religieux 200 l. aussi de rente a la dite Abbaïe du Treport, paiable jusqu'au rachapt d'icelle, et douze cens livres de deniers d'entrée, suivant le contract passé par devant les notaires du comté d'Eu, le 28 mars 1602, taxé pour le 8e denier des dites XI^c^ l. a la somme de 143 l. 15 s. pour le 8e de l'evaluation des dites 200 l. de rente rachetables a la d. abbaïe a raison du denier dix-huict, 450 l. et pour le 8e des d. XII^c^ l. de deniers d'entrée 150 l. revenant les dites trois sommes a celle de 740 l. 15 s. Pierre Belin, ou ses aians cause, proprietaire du fief, terre et seigneurie de la Bordagne, assise en la parroisse de Saint-Pierre-en-Val, aliénée de l'abbaie du Treport, moiennant la somme de deux mil huict cens livres suivant l'extrait d'adjudication du 13e jour d'octobre 1569, taxé pour le 8e denier de la dite alienation a la somme de trois cens cinquante livres : cy 350 l. Robert Mithon, ou ses aians causes, proprietaire de quatre acres de pré appellez les prez salez, alienez de l'abbaie du Treport, moiennant la somme de six cens livres, suivant l'extrait d'adjudication du 27 d'avril 1575, taxé pour le 8e denier de la d. alienation à la somme de soixante quinze livres : cy 75 l. Jean de Mailly, s^r^ de Bellesme ou ses aians cause, proprietaire d'un fief noble, nommé le fief du Mesnil Alard, aliené de l'abbaie du Treport, moiennant la somme de sept cens quarante livres, suivant l'extrait d'adjudication du 27 avril 1575, taxé pour le 8e denier de la dite alienation à la somme de quatre vingt douze livres : cy 92 l.

Outre ces 4 alienations tirées de la chambre des comptes

de Paris, il y en a encore quatre autres sçavoir du fief, terre et seigneuries de Fontaines, Gribomesnil, Erneval, l'Isle echangé avec la Chappelle sous Gerberoy le 10e jour de Septembre 1577.

La 2e est l'alienation et fieffe faites de 40 acres ou environ des bois de la Haye, le 16 octobre 1579.

Le 3e est l'alienation des dixmes et du droit de patronage de la cure de Melleville faite au sieur du Boissel le jour de .

Desquelles alienations nous allons inserer les copies entieres prises sur leurs originaux restans au chartrier, qui donneront lumiere dans la suite des temps, quand on voudra, et qu'on pourra faire les retraits des d. biens alienez.

ALIENATION DE LA CHAPELLE SOUS-GERBROY.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, François le Duc, sieur de Saint-Remy, advocat fiscal et procureur general du comté d'Eu, garde seel des obligations du dit comté, Salut. Sçavoir faisons que par devant Jacques Belot et Michel Robillard, tabellions jurez au d. comté, sont comparus M. Jacques de la Rudde au nom et comme procureur specialement fondé, quant a ce, de Messire Nicolas de Bellengreville, sieur des Alleux, abbé commendataire de l'abbaie Monastère Saint-Michel du Treport, par procuration passée devant Lefebvre, notaire royal en Ponthieu, le 8e du present mois et an, inserées à la fin des presentes. D. Toussaint Sanchoy, prieur, D. Nicole Poulain, soubprieur, D. Louis de Vallois, aumonier, D. Charles des Cloitres, tresorier secretaire, D. Pierre de Bures, D. Toussaint Vatier, D. Jean Courtois, D. Jean Houllier, et D. Jean Sores, tous religieux de la d. abbaie, lesquels unanimement, tous congregez et assemblez au son du timbre au chapitre et lieu conventuel de la dite

abbaie, ont reconneu et confessé que pour fournir la somme de huict cens soixante six ecus deux tiers, a quoy la d. abbaie auroit esté cottisée pour sa part et portion des deniers accordez au Roy par sa Sainteté en l'année 1686, apres avoir tout devoir au cas appartenant de recouvrer la dite somme, et pour n'avoir bois de haute fustaye, balliveaux, calices d'or ou d'argent, et ornemens a vendre, ny moiens d'eriger en titre dessus tabellionnage, greffes ny autres choses propres pour recouvrer promptement les d. deniers, auroient esté contrains pour subvenir au paiement de la d. somme sous la permission de Messieurs les deputez du clergé, commissaires et deleguez au diocese de Rouen, en datte du penultieme de Novembre au d. an 1586, de vendre et constituer à rente sur les biens et revenus de la d. abbaie, la somme de soixante unze ecus deux tiers de rente hypotheque, dont ils auroient esté chargez de faire l'extinction et amortissement dans le temps prefix de douze ans, et a cette fin permis de proceder a l'alienation du domaine de la d. abbaie plus eloigné et moins commode a icelle. Et d'autant qu'a l'occasion des troubles et guerres dernieres, le d. temps prefix pour faire la dite extinction et amortissement se seroit passé et expiré, il auroit esté advisé et deliberé entre les d. Abbé, religieux et convent, que les fiefs, terre et seigneurie de la chapelle Busaubert et Vraucour avec toutes leurs circonstances et dependances, tant en fiefs que roture, droits, dignitez et libertez qui en dependent, situez au bailliage et vidame de Gerberoy es-païs de Beauvoisis entr'autres comme le plus eloigné et moins commode, voire onereux pour estre de peu de revenu, distant de dix sept a dix huict lieues ou environ de la d. abbaie de present en ruine, les terres en friche, les batimens demolis, et en grande decadence, le moulin auquel les d. Abbé et religieux ont la moitié, abandonné, les prairies inondées, les rentes seigneuriales la pluspart usurpées et

delaissées, faute d'hommes et tenans ; en sorte que les d. du Treport depuis douze ans et plus n'en ont joui ny perceu aucune chose, les fermiers aians esté contrains pour l'oppression des d. guerres, quitter et abandonner les d. lieux, terres et seigneuries, de quoy y auroit eu procez intenté allencontre de Nicolas Dournel, dernier fermier des d. lieux, que pour les causes sus-dites, et autres bonnes considerations, pour le bien profit et utilité de la d. abbaie, les d. terres, fiefs, seigneuries, manoirs, terres, prairies, leurs circonstances et dependances seroient mis et exposez en vente, sinon baillées a louage, par bail emphitheotique, longues années, prendre argent d'avance aliener par echange avec supplement, vendre à faute de rachapt perpetuel, et du d. supplement ou autrement par la meilleure forme et maniere que faire se pourroit, pour les deniors en procedans estre emploiez a l'extinction de la d. rente, a l'acquit et decharge d'icelle Abbaie suivant l'intention de sa Sainteté, patentes de sa Majesté, et ordonnance des d. sieurs deleguez du clergé. A laquelle fin les d. Abbé, religieux et convent auroient presenté requeste, afin de nouveau estre permis de vendre et aliener du temporel de la d. abbaie, pour parvenir a l'extinction et amortissement d'icelle rente, ce qui auroit esté ainsi accordé aus d. du Treport, et a cette fin obtenu commission des d. sieurs du clergé, addressante au plus prochain juge des lieux suivant laquelle les d. Abbé, religieux et convent auroient presenté requeste au bailly du d. Gerbrois pour informer de la qualité, valeur commodité ou incommodité des d. fiefs, terres seigneuries de la chappelle Busanbert et Vrocourt, circonstances et dependances d'icelles. En suivant icelle le d. sieur Bailly auroit procedé à la dite information, et sur icelle apres les proclamations et diligences requises et necessaires, deuement faites tant au siege et auditoire du d. Gerbrois, par trois divers jours des plaids ordinaires que par trois dimanches, es prosnes

de messe parroissiale du d. Gerbrois la chappelle Vrocour, Songeons, Escames, Billis, Fontenay, Hannaches, Senantes, Blacour, Hodeng-en-Bray, Hanvoilles, Cagny, Martencour, Grennevillers, Ymervilles, Ernemont, Loueuses, et Uuambert, que pour subvenir au paiement des cent unze livres de rente au denier dix, restans des soixante unze escus, un tiers de rente constituée, à feu noble Alphonse de Mongargny, vivant sieur de S[t] Forget par contract passé par devant les Tabellions d'Eu, le 24 decembre an 1586, duquel sieur noble homme Richard Mithon, sieur de Froideville, Bailly vicomtal du comté d'Eu, represente le droit. Les d. terres fiefs et seigneuries consistans sçavoir celle de la Chappelle sous Gerbrois en la moitié de quatre livres 3 sols, en la moitié et deux muids d'avoine, la moitié du grand moulin de pierre, et une maison, corps de logis de briques, couvert de tuiles, fournil, grange, cour, jardin et lieu sur lequel ils sont batis et erigez, en douze muids quatre mines et demie de terre, en plusieurs pieces, ou en parties contenant sept mines, ou douze mines de prez et en deux mines et demie de pastures derriere le d. moulin, la pluspart des d. bastimens, prez, terres et heritages tenus en censive des seigneurs, et a telles charges que deubs sont.

Le fief du Bus Aubert consistant en cent tant de sols de rente seigneuriale a prendre sur plusieurs personnes tenant du d. fief.

Le fief terre et seigneurie de Vrocour, consistant en haute basse et moienne justice, droits et dignitez y appartenant, en quarante livres ou environ de rente seigneuriale et feodales a prendre sur les tenans du d. fief avec le nombre de six ou sept mines d'avoines : cinq chapons et deux poules, et tous autres droits generalement quelconque, appartenans ou dependans des d. fiefs, qui furent par cy-devant au sieur et damoiselle de Guimerville, sans se rien reserver ou retenir, estoient a bailler a

ferme a louage a longues années, emphiteose, ou bien a vendre, ou aliener par echange avec supplement, a faute de rachapt perpetuel ou autres, selon quil estoit permis aux ecclesiastiques, suivant l'intention de sa Sainteté, patente de sa Majesté, et ordonnance des d. sieurs deleguez.

Apres lesquelles publications auroit esté procedé a la recepte des encheres et renchores, et des d. diligences, le d. sieur Bailli aurait fait et dressé proces verbal, et le tout renvoié vers les d. sieurs Abbé, religieux et convent, pour deliberer et adviser a ce qui seroit a faire pour le bien de la dite abbaie : ce qu'aiant fait, et consideré que de present tombe en grande ruine et decadence pour raison des guerres, et d'abondant chargée de grandes debtes entr'autres de la d. rente, de laquelle ils sont contrains et poursuivis par le d. sieur Mithon, suivant le contenu en page du contract de constitution conformement a l'edict de sa Majesté et ordonnance de Messieurs du clergé ; ce qui ne se peut faire que par la vente et alienation des d. fiefs, terres et seigneuries, attendu le peu de revenu de la d. abbaie, n'aiant les d. du Treport moiens d'ailleurs, joint le peu de revenu des d. fiefs et seigneurie, les grands frais quil conviendra faire pour les reparations, et a remettre les edifices et terre encore a present en friche et inutiles. Lan de grace 1602, le 28e jour de mars, par devant Me Jean Bataille, licentié es loix, senechal de la d. abbaie au Chapitre tenu en la d. abbaie, en laquelle auroient assisté le d. sieur abbé de Bellengreville abbé, les d. Sauchoy prieur, Poulain soubprieur des cloistres, sacristain de Bures, Vatier, Courtois et tous religieux seroit compareu Messire Guy de Carvoisin escuier, sieur de Songeons, Riffain et autres lieux, lequel auroit fait entendre quil auroit au dit siege de Gerbrois, mis a prix, et encheri les d. fiefs terres et seigneuries de la Chapelle, Bus-Aubert, et Vrocourt, circonstances et dependances,

justice et tous droits generalement quelconques, qui aus d. abbé, religieux et convent, peuvent competer et appartenir es d. lieux, comme aians les droits des d. sieurs et damoiselle de Guimerville, sans aucune chose excepter ny retenir, aux conditions et charges d'acquiter les d. du Treport a l'advenir vers le d. Mithon, de la dite somme de cent quinze livres de rente rachetable par unze cens cinquante livres, et de rapporter aus d. du Treport dans trois ans les lettres du raquis et amortissement de la d. rente. Item pour supplement, leur bailler la somme de deux cens livres de rente par chacun an, rachetable au prix de l'ordonnance, edicts du Roy, stile et coutume du pais, lorsque sa Sainteté et sa Majesté permettront aux ecclesiastiques aliener du revenu temporel des abbaies, et en tesmoins d'icelle somme de 200 l., acquiter les d. du Treport de cinquante livres de rentes envers les religieux, abbé et convent de Lannoy. Ce que les d. du Treport auroient accepté à la charge en oultre qu'en cas quil fussent des droits seigneuriaux pour ce que dessus, le d. sieur Carvoisin seroit tenu les paier, meme les acquiter des arrerages qui sont deus du passé du toutes les rentes seigneuriales et foncieres deues a cause des d. heritages, et faire le raquit des d. 200 l. de rente, lorsque sa dite Sainteté et sa Majesté le permettront pour alienation, et ce, au denier douze, qui seroit pour les d. 200 l. huit cens escus a soixante sols pour ecus, vallant a present douze mil quatre cens livres. Et pour le regard du d. Mithon, paier par le d. sieur de Carvoisin, le raquit des d. 115 l. de rente en dedans trois ans, et en attendant le d. raquit, paier l'interest d'icelle somme: cependant entretenir les batiments en bon estat jusqu'a l'amortissement de la rente du d. Mithon, auquel temps il pourra faire des d. batimens ce que bon luy semblera, et a la charge aussi de prendre par le d. sieur de Carvoisin, la cession, transport et acquittement que luy faisoient les d. du Treport de tous

les deniers qui leur pourroient estre deus par le d. Dournel, dernier fermier des d. terres et seigneuries, et desquels il est condamné de messieurs des Requestes du palais à Paris, ensemble le quittement et transport des arrerages des censives et droits seigneuriaux qui se pourroient trouver estre deus, depuis le dernier jour de Decembre an 1598, jusqu'a present, par les sujets et tenanciers des d. seigneuries, sans aucune garantie, sinon de leurs faits et promesses, quils n'ont aucune chose touché qu'environ 36 l. receus des d. sujets par Jean du Rut de Gerbrois, et bailler pour les d. cessions et transports par le d. sieur de Carvoisin la somme de quatre cens ecus, a sçavoir au d. sieur Abbé 350 ecus, vingt sept ecus aux religieux, dix ecus aux frais faits a Gerbrois, et le reste aux officiers et frais des voiages, paiez à M. Amand du Vauvroy, bailly des d. seigneuries trois années de ses gages, et du tout passé contract en dedans le 15e de May dernier, et ou il se trouveroit quil fust deus aucuns droits seigneuriaux pour ce que dessus, ou du passé, pour et afin de n'en estre recherchez, les d. du Treport auroient cedé au d. sieur de Carvoisin tous leurs droits, noms, raisons et actions quils pouvoient avoir a lencontre des heritiers ou aians cause des d. sieur et damoiselle de Guimerville pour les d. fiefs, terres et seigneuries de la Chapelle de Vrocour, terres et heritages cy-dessus, à l'entretement desquelles choses, les parties de leur accord et consentement condamnez par le d. Batailler juge, et delivre acte expedié au d. chapitre, sous la signature de Belot greffier, en vertu duquel acte le dit sieur de Carvoisin auroit par le bailly et officiers des d. seigneurs et fiefs sus d., es presence de D. Louis de Vallois, aumonier de la d. abbaie, et du d. de la Rudde receveur, envoiez expres de la part des d. du Treport, fait proceder par gens et experts a ce connoissans, et convenu par les d. parties au fait de la visitation du d. moulin, batimens et edifices dependans

des d. fiefs, terres et seigneuries et terre en friche et prez innondées, lesquelles reparations necessaires a faire auroient esté estimez sept cens cinquante quatre ecus douze sols, suivant quil est porté par le proces-verbal des d. officiers par eux certifié le 30 Mars dernier, lesquelles reparations ont esté proclamées au siege du d. Gerbrois et paroisses sus d., pour estre baillées au rabais: ce qui auroit esté ainsi fait, et les d. reparations adjugées au d. siege de Gerbrois, le 2 d'Aout dernier, au prix de sept cens ecus, suivant quil est porté par le d. acte, et sur ce que le d. sieur de Carvoisin, en vertu du d. acte, pretendoit prendre possession des d. fiefs terres et seigneuries, il en auroit esté empeché au moien des saisies faites des d. fiefs de la Chapelle, Bus-Aubert et Moulin par les officiers du sieur Vidame de Gerbrois, et d'autres saisies faites par les officiers du Roy au comté de Clermont, de la terre et seigneurie du dit Vrocourt: comme aussi par le sieur de Senantes, qui detient et usurpe partie des terres appartenans aus d, du Treport, dependant de la dite terre de la Chapelle, et autres seigneuries saisissans et pretendans la tenue de la plus saine partie des d. terres et prairie, pour raison de quoy le d. sieur de Carvoisin estant en delay de paier les dits quatre cens ecus, il auroit esté sommé et interpellé par le d. sieur Abbé de paier la d. somme avec l'interêt et frais des voiages, ensemble de fournir au contenu porté par le d. acte devant daté, suivant quil est a plein declaré par la d. sommation passée devant notaires a Paris, le 19 Decembre dernier, pour raison desquelles choses les d. parties estoient en voie d'entrer en proces et contestations, pour a quoy obvier et aux grands frais esquels les d. parties eussent sur ce peu encourir, ils en ont transigé et pacifié ainsi quil en suit:

C'est a sçavoir, apres que le d. sieur de Carvoisin a persisté en ses offres portées par le d. acte du 28e de Mars, a condition de ne paier aucuns interests du passé et

jusques a ce jour, les d. du Treport comparans, comme dessus uniformement pour les causes et raisons predites, autres bonnes considerations, et suivant la deliberation faite au d. chapitre sans aucune contrainte ou induction de leur franche et liberale volonté, apres quils ont juré et affermé ne trouver moiens plus profitables, quant a present, ny portion du temporel de la d. Abbaïe moins domageable, pour le bien, profit et utilité de la dite Abbaïe, à l'augmentation du revenu de la d. Abbaïe tant pour eux que leurs successeurs, ont reconneu et confessé avoir vendu, cedé, quitté, alienè, par la presente, vendent, quittent, alienent, cedent, delaissent et transportent des maintenant et a toujours au d. sieur de Carvoisin present, ce stipulant et acceptant, pour luy, ses hoirs et aiant cause. C'est a sçavoir les fiefs, terres, seigneuries, maison, manoir, edifices, terres, prairies, pastis et la moitié du moulin de la Chapelle fief du dit lieu, Bus-Aubert et Vrocourt, justice, rentes, reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux, honneurs, prerogatives qui en dependent, et tous autres droits, dignitez et autres choses generalement quelconques, afferans et appartenans aus d. fiefs, terres et seigneuries qui furent aus d. sieurs et damoiselle de Guimerville, par eux baillez aus d. du Treport, sans aucune chose en reserver ny excepter, pour des choses sus d. jouir par le dit sieur de Carvoisin, ses d. hoirs, et aiants cause, de ce jour a l'advenir, comme de son propre et loial acquest, cedans a ceste fin les d. du Treport, au dit Sieur tous leurs droits, noms, raisons et actions reeles et personneles.

La presente vendue et alienation ainsi faite au dit sieur de Carvoisin, a la charge d'acquitter et decharger les d. religieux, Abbé et convent, de ce jour a l'advenir, envers le dit sieur bailly d'Eu, de la d. somme de cens quinze livres de rente, rachetable par la somme d'unze cens cinquante livres pour une fois paiée, faisant le reste et

parpaie des d. 215 l. de rente cy devant constituée au denier dix, pour la dite alienation et d'icelle rente faire l'extinction et amortissement par dedans deux ans dhuy, et rendre aus d. du Treport les contracts de constitution quittes et cassés. Et outre ce pour supplement de la d. alienation, le dit sieur de Carvoisin sera tenu, s'est submis et obligé rendre, paier, et bailler, par chacun an de ce jour, a l'advenir, aus d. Abbé, religieux et convent de la d. Abbaïe du Treport, ce stipulant et acceptant, la somme de 200 l. de rente païable au terme de Saint-Jean et Noël egalement, premier terme de Saint-Jean, paiement Saint-Jean prochain venant a pro rata, et ainsi continuer d'an en an, et de terme en terme, jusqu'au racquit et amortissement de la dite rente, que le dit sieur de Carvoisin pourra faire toutes fois et quantes que bon luy semblera, et par expres y pourra estre contrains, instance des d. religieux, Abbé et convent, lors et advenant quil se fasse cy après aucune alienation des biens et temporel de la d. Abbaïe, et qu'a ce faire les d. Abbé, religieux et convent fussent tenus par permission de sa Sainteté, ordonnance et edict de sa Majesté, en païant comptant la somme de deux mil quatre cens livres, si tant se trouve monter la taxe de la d. Abbaie, et permission d'aliener, en advertissant le dit sieur de Carvoisin, trois mois en precedant, le tout suivant quil est porté et convenu par le dit acte et sentence devant datée. En attendant lequel racquit et en diminution de la d. rente de deux cens livres, le dit sieur de Carvoisin sera tenu et sest submis en lacquit et decharge des d. du Treport, de ce jour a ladvenir, païer par chacun an aux religieux, Abbé et convent de Lannoy, cinquante livres tournois de rente et pension a eux deüe par les d. du Treport, aus d. termes de Saint-Jean et Noël, et en apporter d'an en an les acquits, a la d. Abbaïe ou receveur d'icelle, au d. lieu du Treport, au paiement de laquelle rente totale, le d. sieur Carvoisin a specialement

affecté et hypothequé les d. terres, fiefs et seigneuries et generalement tous ses autres biens, meubles et heritages, en quelques lieux quils soient scituez et assis, sans que la specialité deroge a la qualité, ny la qualité a la specialité, ains pourront concurer ensemble. Et a la charge en outre, qu'en cas que pour raison de ce que dessus, et pour le passé, il soit deub aucuns droits seigneuriaux ou arrerages, de censives et rentes foncieres, le dit sieur de Carvoisin sera tenu les paier et acquitter, les d. Abbé, religieux et convent du Treport, qui luy ont pour ce cedé, quitté et transporté, par ces presentes cedent, quittent et transportent, sans aucune garantie que de leurs faits et promesses, tous droits, noms, raisons et actions quils ont contre les aiants causes et heritiers du d. sieur de Guimerville et autres pour les d. fiefs, terre et seigneurie cy-dessus. Comme aussi ont les d. du Treport, cedé, quitté et transporté comme dessus, au d. sieur de Carvoisin, tous les deniers et arrerages qui leur peuvent estre deues par Nicolas Dournel, dernier fermier des d. terres, et esquels il est condamné par sentence donnée de nos seigneurs des Requetes du dit palais a Paris, lunziesme Octobre 1601, avec les arrerages des censives et droits seigneuriaux qui sont ou peuvent estre deus depuis le dernier de 10 Octobre 1598, jusqu'a present, par les sujets et tenans des d. seigneuries, sans aucune garantie, sinon de leur fait et promesse, quils n'ont aucune chose receu ny perceu, sauf environ 36 l. paiées par les d. sujets particuculierement es-mains de Jean du Rut de Gerbrois, les dites cessions et transports faits moiennant la somme de douze cens livres presentement paiez, comptez et nombrez par le d. sieur de Carvoisin es-main du dit de la Rudde au d. nom, en francs et quarts d'ecus du prix du Roy de present aians cours, presence des d. tabellions et temoins cy apres nommez, dont le dit de la Rudde au d. nom et par vertu de son dit pouvoir, s'est tenu content et bien

paié. En laquelle somme de 1,200 livres sont compris la somme de quatre cens cinquante livres dix sols, pour le remboursement des frais et depenses quil auroit, au dit sieur Abbé convenu faire, a la poursuite de cette affaire, tant pour obtenir la d. nouvelle permission, informations, proclamations et diligences sus d. En quoy faisans les d. procureur et agens de la d. Abbaïe ont vaqué par l'espace de six a sept semaines et plus tard pour la longue distance des lieux, divers voiages, a aller, sejourner que revenir, que comme aussi la somme de cent cinquante livres paiez tant pour le vin des religieux, des officiers, qu'autres choses portées par le dit acte, et desquels deniers ensemble de tous autres loiaux cousts paiez et deboursez pour raison de la presente acquisition, ensemble de la somme de deux mil cens livres, a laquelle sest trouvée monter l'adjudication des ouvrages necessaires a faire aus d. manoir, moitié du moulin, grange, quautres deniers quil convient pour faire et construire de neuf une ecurie, etable, et edifices necessaires; d'autant qu'en faisant les d. visitations, ne s'est trouvé au dit lieu qu'un corps de logis de brique degradé avec une grange; en cas que le dit sieur de Carvoisin et ses hoirs, ou aians cause, soient cy-apres depossedez du contenu en la presente, ou inquieté en tout ou partie de son d. conquest, actuellement et comptant remboursé, tant en principal arrerages dommages, qu'interest des choses sus d., depuis ce jour jusqu'au jour du rembours, sur et dedans la somme de cent quarante livres, pour vray valleur et revenu quil aura perceu des d. fiefs, terres et seigneurie et dependances d'iceux, et sans laquelle clause expres le d. sieur de Carvoisin a declaré quil neust contracté la presente avec les d. Abbé, religieux et convent: lesquels sont tenus de bailler copie collationnée devant tabellions au d. sieur de Carvoisin de la permission de constituer la d. rente vers le dit de Montgargny, copies des poursuites faites a

Rouen, et de la communication nouvelle obtenue par le dit sieur des Alleux avec l'original de la sentence et pieces concernant le fait du dit Dournel, et faire ratifier la presente au dit sieur des Alleux, en dedans un mois dhuy, promettans les d. parties, asçavoir le dit de la Rudde aux d. nom, et par vertu de la d. procuration, ensemble les d. religieux et convent, le contenu cy dessus tenir, entretenir et le d. sieur Carvoisin de sa part paier et acquiter les d. rentes, ainsi que dit est, sous l'obligation, cest asçavoir les d. religieux, Abbé et convent de tout le revenu temporel de la d. Abbaie, et le sieur de Carvoisin de tous ses biens meubles et heritages presents et advenir, a peine de tous depens, dommages et interest chacun endroit soy, jurans a non jamais aller au contraire, renonsans a toutes choses par quoy faire le pourroient. En temoin de ce, nous, a la relation des d. Tabellions, avons mis a ces presentes le seel. Ce fut fait passé en la d. Abbaïe au chapitre dicelle le 17 de fevrier 1603, avant midy, dix heures, presence de M. Amand du Vaucroy, bailly des d. fiefs et seigneuries et Richard des Cloistres, demeurant au Treport, temoins. Ainsi signé J. Belot, Robillard, chacun un paraphe.

Remarquez que les heritiers du d. sieur Carvoisin, se faisant tirer l'oreille pour paier les rentes et redevances de ceste acquisition, comme si elle n'eust pas esté tres avantageuse pour leur famille, M. Nicolas Le Villain, receveur de l'Abbaie du Treport, fut obligé de les poursuivre au siege de Gerbrois, ou il obtint ceste sentence confirmative du precedent contract, le 3e jour de Septembre 1655, dont en voicy la teneur:

SENTENCE DU SIEGE DE GERBROIS.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre Aubert escuier, sieur de Rochy, licentié es-loix, lieutenant

general du bailliage et vidame de Gerbrois, pour Monseigneur l'Evesque et comte de Beauvois, vidame du d. Gerbois, pair de France, salut.

Sçavoir faisons que ce jour d'huy, 3e jour de Septembre 1655, en nostre hostel a esté fait et expedié ce qui ensuit :

Sur la requeste faite par M. Nicolas le Villain, receveur de l'Abbaie de Saint-Michel du Treport, presens en personne assisté de Mr Charles Heu, son advocat et procureur, demandeur contre Messire Gilles de Carvoisin, chevalier, seigneur d'Achy, tuteur du costé maternel des enfants mineurs de defunct Messire Michel de Conflans, vivant chevalier seigneur Marquis de Saint-Remy, et de dame Louise de Carvoisin, son epouse, comparans par M. André Doupillieres, lieutenant particulier de ce bailliage, agent des affaires de la d. tutelle, tendant a ce que le d. sieur d'Achy, en la d. qualité, soit tenu et condamné luy paier seize années d'arrerages de la redevance annuelle que les d. sieur Abbé, religieux et convent de l'Abbaïe de Saint-Michel du Treport ont droit de prendre et percevoir par chacun an sur la ferme et heritages appartenans aux d. mineurs, sis au village de la Chapelle sous Gerbrois, vulgairement dite la ferme du Treport, a raison de cent cinquante livres par chacun an, et luy fournir acquits entre les mains, d'année en année, de 50 l. de redevance, quil a maintenu les d. mineurs estre obligez, comme heritiers de la d. dame leur mere, qui estoit fille et heritiere du defunt sieur de Songeon, deus aus d. sieurs Abbé et religieux de Lannoy, suivant que le dit feu sieur de Songeon s'y seroit obligé par le d. contract de vente de la dite ferme, par devant les tabellions du comté d'Eu le 17e jour de Fevrier 1603, et en ce faisant que le d. contract soit declaré executoire sur les d. mineurs, en qualité d'heritiers de leur dite mere, comme il estoit sur le d. defunct sieur de Songeon leur aieul, durant sa vie, avec depens. Ouï le dit Doupillieres, pour le d. sieur d'Achy, qui a remontré

la d. ferme, avoir esté baillée a ferme par le feu sieur Marquis de Saint-Remy, et depuis le decés d'iceluy, par la dame de Songeon, aieulle maternelle des d. mineurs, aux nommez François Bohorel, Jean du Chaussoy, et Pierre Boutellier, a la charge du paiement de la d. redevance, dont ils sont obligez acquitter les d. mineurs par leur bail, sur lesquels arrerages a esté fait plusieurs paiements, requerant, pour reconnoitre ce qui est deu du reste des arrerages de la d. redevance, les parties estre admises en compte sur le fait des d. paiemens et quittances par luy exhibés et representés.

Sur quoy les parties ouïes, nous avons le d. contract cy dessus datté, declaré executoire sur les d. mineurs, comme il estoit sur le d. defunct sieur de Songeon, leur aieul maternel, et en ce faisant les avons condamné aux paiemens et estimations de la sus dite redevance portée au dit contract, et a en paier les arrerages qui s'en trouveront legitimement deus et echeus.

Et après qu'icelles parties ont compté en nostre presence des arrerages pretendus deus au dit, pour echeus durant le temps de sa recepte, a compter depuis l'an 1640, jusque et apres la presente année 1655, sest trouvé estre deus seize années d'arrerages de la d. redevance revenans a la la sus d., raison de 150 l. par an, a 2,400 l. sans prejudice a l'année 1639, pretendue par le d. Le Villain, comme disant estre la premiere année de son bail, et acquits des 50 l. de rente de redevance deues a la d. Abbaïe de Lannoy. Sur lesquels arrerages se trouvent avoir esté paié par Jean du Chaussoy, cy-devant fermier en la dite ferme 150 l., par quitance du 21e jour de juin 1642. Item, pareille somme de 150 l. paiée par le dit du Chaussoy par autre quittance du 18e jour de May 1643. Item, 174 l. 10 s. paiez par iceluy du Chaussoy par quittance du 8e jour de juillet 1644. Item, 124 l. 3 s. paiez par quittance du 3 juillet 1645. Item, la somme de 78 l. 5 s. paiée par autre

quittance du 23 octobre 1645. Item, 42 l. 4 s. par autre quittance du 15e jour de Decembre au dit an 1645. Item, par autre quittance du 2e jour d'Aoust 1647, la somme de 98 l. 3 s. Item, la somme de 82 l. 15 s. par quittance du sieur Beaufils du 25e jour de juillet 1548. Item, la somme de 118 l. paiée par le fils de François Bohorel, ci-devant fermier de la d. ferme le 10 novembre 1650, dont le d. Le Villain a reconneu avoir cy-devant baillé quittance au dit Bohorel, plus avoir esté paié par le d. Bouteiller a present fermier de la d. ferme, la somme de 328 l. 7 s. a plusieurs et diverses fois, dont le d. Bouteillier est porteur des quittances. Item, du d. Bouteiller, par les mains de Richard le Long, la somme de 12 l. Item, la somme de 152 l. 14 s. par quittance du 18e jour de May dernier. Et sur autre deduction requise par le d. sieur d'Achy, de la somme de 120 l. pretendue paiée, outre le contenu des quittances cy-dessus, au dit, par les mains du messager de la ville d'Eu a Paris mentionnez au memoire ecrit de la main du d. procureur, non signé. Après que le dit Le Vilain a remontré le dit paiement avoir esté compris dans la quittance par luy baillée de la somme de 124 l. 3 s. par luy touchez du d. Michel Girard, messager de la dite ville de Paris, daté du 3e jour de Juillet 1645, laquelle quittance avec l'article contenu en son memoire portant les d. 120 l. ne peut avoir lieu que pour un seul acquit, et meme somme pour n'avoir emploié la date du dit paiement dans son registre et memoire, et que les 4 l. 3 s. se trouvent dans la dite quittance oultre les d. 120 l. qui ne se trouvent sur l'article du d. memoire qui ne porte que 120 l., auroit esté a cause du dechet et perte du dit paiement, qui estoit pour lors a faire sur les monnoies d'or et d'argent, qui estoient a plus bas prix en Normandie qu'au païs de Picardie, d'ou estoit envoiez les d. deniers. Et par le d. sieur d'Achy a esté dit que ce qui fait presumer que les d. 120 l. portées au d. memoire en un

paiement different de celuy porté en la d. quittance, n'est seulement a raison de ce que la d. quittance se trouve monter a plus grande somme que le d. article, mais aussi que selon l'ordre du temps, il se void, par le dit memoire, que le d. article faisant mention des d. 120 l. paiées par le dit messager, est ensuite d'autres paiemens faits tant par les mains du dit messager que du nommé Beaufils, huissier, portant datte du 2 Aoust 1647 et 3e d'Aoust 1648; persisté par le dit le Villain que le dit article est sans datte, et que le defendeur doit prendre droit par les d. quittances, ou par le d. memoire qui lui a esté baillé de bonne foy des paiements quil a receus, sur quoy avons ordonné, auparavant faire droit sur l'allocation des d. 120 l. estant en debat, que le registre du d. Michel Girard, messager qui a fait le paiement au d. demandeur, sera veu pour connoistre si oultre les d. 124 l. 3 s. portez par la d. quittance cy-dessus dattée, il se trouve quil ait esté encore paié les d. six-vingt livres contenues au d. memoire. Et pour ce qui est des autres paiemens, apres que le d. demandeur les a reconneu veritables, avons ordonné quils seront deduits sur les d. 2,400 livres d'arrerages : lesquels, par le calcul, se sont trouvez monter a la somme de quinze cens unze livres un sols, partant resteroit deue deduction faite d'iceux paiemens, la somme de huict cens quatre-vingt huict livres dix neuf sols, au paiement de laquelle somme, avons le d. Bouteiller, a ce present, de son accord et consentement, condamné a paier et vuider ses mains en celles du d. demandeur, du consentement du d. sieur d'Achy, dont en ce faisant le dit Bouteiller en demeurera d'autant quitte et dechargé vers le dit sieur d'Achy, tuteur, sur les arrerages de la redevance de son bail, le tout sans prejudice a l'année d'arrerages de l'année mil six cens trente neuf, pour raison de quoy le demandeur demeure reservé en ses pretentions, et le d. d'Achy en ses moiens au contraire, demeurant le contract en sa vertu, et sans

deroger aux hypotheques portées par iceluy, et au cas qu'au par dessus des paiements cy-dessus mentionnez, quil se puisse trouver quelque autre quittance non comprise au present compte, ils seront allouées de bonne foy aus d. mineurs, le d. tuteur condamné aux dépens, moderez a la somme de douze livres parisis, non compris les presentes sil les convient lever, desquel depens avons le d. Bouteiller condamné a paier par moitié. Mandons au premier sergent de ce bailliage ou autres sur ce requis, de mettre ces presentes a deue et entiere execution, selon leur forme et teneur : et s'il est besoin icelles executer hors les fins de la d. juridiction ; prions et requerons tous juges en aide de droit a ces presentes, vouloir donner attache, et faire pour nous comme ferions pour eux, si requis en estions. En temoin de quoy avons donné ces presentes les d. jour et an que dessus. Signé Doupillières avec paraphe.

ALIENATION DES PREZ SALEZ, 1575.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy, lieutenant general au Bailliage de Rouen, et Christophe Eude, chanoine en la grande eglise Notre-Dame, official et grand vicaire de Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime Cardinal de Bourbon en son archeveché de Rouen, commissaire du Roy en cette partie, et subdeleguez de Messieurs les Reverendissismes et Illustrissimes cardinaux de Lorraine, de Bourbon et nonce de nostre s[t] Pere le Pape devers le Roy, deleguez par la bulle de sa Sainteté du mois d'aoust 1574, verifiée, publiée et enregistrée es cours de Parlement de Paris et de Rouen, avec les lettres patentes du Roy pour proceder a la vente et alienation du temporel et biens des ecclesiastiques et beneficiers de ce Royaume, jusqu'a la somme de quinze cens mil livres tournois octroiées à sa Majesté pour estre levées sur tout le dit

clergé pour subvenir aux frais de la guerre que le Roy est contraint faire pour le soustenement de l'eglise catholique, apostolique et romaine, et maintenir son Royaume en son obéissance.

Sçavoir, faisons qu'apres avoir receu les lettres patentes, et declaration du Roy, nostre d. sire contenant notre d. commission données a Avignon au mois de Decembre dernier, signées par le Roy, de Neufville, et scellées du grand seel de sa Majesté sur simple queue de cire jaune, et autre lettres de subdelegation de nos d. seigneurs les Cardinaux et nonce du Pape du meme mois et an, ensemble autres lettres de declaration de sa d. Majesté, données a Paris le 21e jour de mars au present 1575, nous avons suivant icelles et les articles d'instructions a nous envoiées du 19e jour du d. mois de Decembre dernier, fait signifier par plusieurs sergens envoyez expres a cette fin, a chacun des beneficiers de ce d. diocese et archeveché de Rouen, les sommes auxquels ils ont esté taxés par les syndics et deputez du clergé pour leur contingente et portion de cens mil livres tournois, a quoy le d. diocese a esté taxé pour sa part des d. quinze cens mil livres, afin de fournir par chacun des d. beneficiers au paiement des d. cotisations, soit en deniers comptans, ou par vente et alienation de partie et portion de leur temporel, ou autrement, ainsi qu'il est porté par la d. bulle, lettres patentes et instructions, pour a quoy satisfaire les religieux, Abbé et convent de l'Abbaie de Saint-Michel du Treport, cotisez a la somme de douze cens livres tournois pour une fois paiés, auroient entr'autres choses exposé et mis en vente, c'est a sçavoir une pièce de prairie appartenans a la d. Abbaie contenant quatre accres ou environ plus ou moins, et la piece ainsi qu'elle se contient et comporte, nommée les prez salez située et assise prez la ville d'Eu, paroisse de la Trinité, bornée d'un costé les prairies de la ferme de Froideville, d'autre costé a la rue, d'un bout Charles Turpin, escuier,

et d'autre bout plusieurs particuliers et detenteurs d'autres prairies evaluées, suivant le bail a trente livres tournois de ferme et revenu annuel, pour estre la d. piece nommée les prez salez, adjugée au denier vingt, a la raison de la d. evalluation, et non a moins, au plus offrant et dernier encherisseur, au-dessus s'il se trouvoit qui a plus grand prix la voulsit encherir, oultre dix huit deniers pour livre, pour les frais, à la charge que la dite piece de pré amorti demeurera tenue de la dite Abbaie pour douze deniers de rentes seigneuriales, pour reconnoissance de seigneurie et des droits et devoirs seigneuriaux reliefs et treiziemes, seulement le cas s'offrant qu'elle soit vendue aliénée ou changée de main a autre, a l'advenir. Et pour faire sçavoir et entendre la d. vente a toutes personnes, les d. religieux, Abbé et convent l'avoient fait publier et proclamer tant au devant de la Croïx du bourg de la ville d'Eu, lieu accoutumé a faire cris et proclamations, comme lieu plus prochain de la d. Abbaïe, qu'a jours de dimanches, heures et issues des grandes messes paroissiales des villages de Saint-Leger, et bourg de Blangy, et au bourg du Treport : et le tout mis par placarts et affiches aux portes des eglises des d. lieux, et au port principal du d. bourg du Treport et de la d. Abbaïe. Et aussi avoient fait mettre semblables placards et affiches aux portes du palais archiepiscopal, et de la cour du parlement, meme aux portes de la cohue et pretoire de ce d. bailliage, et autres lieux accoutumez a mettre tels placards et affiches publiques, jouxte les exploits relations et proces-verbaux de David le Parmentier, sergent royal au bailliage et presidial d'Amiens et prevosté de Vimeu, et Estienne Vereul, huissier pour le Roy, au siege presidial de ce dit bailliage de Rouen, dattez des samedy 16e, dimanche 17e, lundy 18e et 19e jours de ce present mois d'Avril, an 1575. Et par les d. proclamations et affiches fait sçavoir, notoirement et publiquement, que l'adjudication en seroit

faite a ce jourdhuy, afin que s'il y avoit aucuns qui voulsissent encherir au prix de la d. evalluation, ou en donner davantage, ils comparussent ce dit jourdhuy par devant nous, et ils y seroient ouïs. Auquel jourdhuy mercredy 27e du d. mois d'Avril, l'an de grace 1575 de relevée, par devant nous commissaire susdit, estans au pretoir et juridiction ordinaire du d. Bailliage, ont compareu en personne noble et venerable personne Me Jacques Guilleti, vicaire general de la d. Abbaïe du Treport, dont est Abbé le Reverendissime et Illustrissime Cardinal de Monte, comme il a fait apparoir par son vicariat passé en cour de Rome en date du 20e jour de juillet 1573, et religieuse personne, D. Laurens le Houllier, religieux et chantre de la d. Abbaie, tant pour luy que comme procureur special des autres religieux, prieur et convent d'icelle Abbaïe, et aiant pouvoir special quant a ce, comme il est appareu par sa procuration passée par les d. religieux, prieur et convent, pour cet effet deuement congregez et assemblez en leur chapitre conventuel, par devant les tabellions du comté d'Eu, le 20e jour du present mois et an. Lesquels Guilleti, vicaire general, et le Houllier pour luy, et comme procureur special sus d., apres qu'ils ont fait apparoir de leurs pouvoirs et procurations sus d. dont lecture a esté faite en la presence du procureur du Roy au d. Bailliage, et de nobles et discrettes personnes Mes Marian de Martimbos et Nicolas Clerel, chanoines en l'eglise cathedrale Notre-Dame de Rouen, deputez du clergé de ce d. diocese en cette partie, ont requis, en ratifiant tout ce qui a esté et sera fait aux fins de l'adjudication des heritages exposez en vente, qu'il y soit par nous presentement procedé et entr'autres choses de la d. piece nommée les prez salez, pour telle quantité et nombre qu'elle contient sans fourniture de mesure, ny aiant egard a laquelle requeste et ratification, lecture aussi faite des d. actes de permission, bail a ferme, et proces-verbaux

des dits sergent et huissier, contenant les publications, affiches et diligence par eux respectivement faites aux fins que dessus, et le tout trouvé, et par nous declaré avoir esté et estre bien et deuement fait. Nous avons fait crier et proclamer a haute voix, a la juridiction et pretoire de ce d. bailliage, par l'audiencier ordinaire de la d. juridiction, que s'il y a aucune personne qui veuille encherir et mettre a prix la dite piece nommée les prez salez ainsi qu'elle se contient, sans nombre et fourniture de mesure, a la charge sus d., et en donner le prix de la d. evalluation, au denier vingt ou davantage, outre les d. dix-huict deniers pour livre, pour les frais, qu'il ait a le dire et declarer presentement, et il y sera ouy et receu, et que l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier encherisseur. A quoy s'est comparu honorable homme Jean Briffault, receveur de l'Abbaie Saint-Joire, lequel au nom et comme procureur special quant a ce d'honnorable homme Richard Mithon, bourgeois et eschevin de la ville d'Eu, demeurant au dit lieu, jouxte sa procuration dont il a fait apparoir, passée devant les d. tabellions d'Eu, le 19e jour de ce d. present mois et an, a mis et encheri la dite piece de pré nommez les prez salez ainsi qu'elle se contient, exempte et franche de dixmes, au prix et somme de six cens livres tournois pour une fois paiée, outre les dix huict deniers pour livre pour les frais, et pour ce que le d. Briffault ny autres n'en ont voulu donner d'avantage, neanmoins plusieurs proclamations et interpellations pour ce deuement faites, nous, tout veu et consideré, en vertu du pouvoir a nous donné, et a la requeste et de l'expres accord des d. Guilleti, vicaire general, et le Houllier, religieux et procureur special sus d., et du consentement aussi des d. procureur du Roy et deputé du d. clergé, avons adjugé, vendu, quitté, cedé et delaissé et par ces presentes adjugeons, vendons, quittons, cedons et delaissons, afin d'heritage perpetuel au d. Briffault, au dit

nom du dit Mithon, comme au plus offrant et dernier encherisseur, la d. piece de pré nommée les prez salez, ainsi qu'elle se contient et comporte, et sans autres fournitures de mesure, pour en jouir a toujours par le dit Mithon, ses hoirs et aiant cause, comme de leur propre et vray heritage, et tout ainsi que faisoient et eussent fait faire les dits Abbé et religieux et convent du Treport, et oultre a la garantie de tous les autres biens et revenu temporel de la d. Abbaye, a la charge que la d. piece de pré amortie demeurera tenue a l'advenir de la d. Abbaie, et d'en faire paier a iceux douze deniers tournois de rente seigneuriale pour reconnoissance de seigneurie, et lesquels religieux, Abbé et convent seront tenus de mettre entre les mains du dit Mithon les lettres, titres et enseignemens, si aucuns en ont, de la dite piece de pré, pour s'en servir et aider, si besoin est, avec les droits, noms, raisons et actions que les d. religieux, Abbé et convent, avoient et pouvoient avoir, a cause de la d. piece, ausquels nous avons subrogé et subrogeons le d. Mithon, adjudicataire. Cette presente adjudication, vente, cession et alienation ainsi faite, moïennant la d. somme de six cens livres tournois, pour une fois païée, que en sera tenu fournir, et paier le d. Mithon. Et pour ce jourdhui 4e de May, au dit an 1575, par devant nous d. commissaires, presence des d. procureurs du Roy et deputez du d. clergé, est compareu de rechef le d. Guilleti, procureur et vicaire general et special de la dite Abbaie, lequel en la presence du d. Mithon a dit que lors de la presente adjudication, il avoit esté aussi par nous adjugé, le meme jour, le fief noble du Mesnil-Allard, dependant du temporel de la d. Abbaie qu'ils avoient aussi exposé en vente pour satisfaire a leur d. cottisation, l'enchère duquel s'est trouvée monter a la somme de sept cens quarante livres tournois, il restoit seulement a paier la somme de quatre cens soixante livres pour parfournir la dite somme de

douze cens livres tournois pour la quotisation de la d. Abbaie, a requis que la somme de sept vingt livres tournois faisant le surplus des encheres tant du d. fief du d. Mesnil-Allard que de la d. piece des prez salez, soit et demeure es mains du d. Mithon pour en faire par luy rente au denier dix, au profit de la d. Abbaïe, et que oultre plus de son enchere montant quatre cens soixante livres, le d. Mithon ait a le paier, a la decharge de la d. Abbaïe, et pour le parfounissement de leur d. quotisation, ce que nous avons ainsi ordonné de l'accord, et consentement du d. Mithon a ce present, comme dit est, lequel en ratifiant l'enchere faite en son nom par le d. Briffault, s'est chargé du d. outreplus, et de ce accorde en passer lettre. Et ce meme jour le dit Mithon a rapporté et fait apparoir de la quittance du paiement par luy fait es-mains de M. Pierre Ygon, receveur des deniers et subvention de ce diocese a ce commis, de la somme de quatre cens soixante livres tournois du nombre des d. six cens livres tournois, a quoy se monte sa d. adjudication jouxte, la d. quittance de laquelle teneur ensuit: Je Pierre Igou, receveur des decimes et subvention au Diocese de Rouen, confesse avoir receu comptant d'honnorable homme Richard Mithon, bourgeois et eschevin de la ville d'Eu, la somme de 460 l. tournois pour adjudication qui luy a esté faite le 27[e] jour d'Avril dernier, par Messieurs les commissaires a ce deputez, d'une piece de prairie nommée les prez salez ainsi quelle se comporte, assise en la parroisse de la Trinité, pres la ville d'Eu, exposée en vente par les religieux, Abbé et convent de l'Abbaie du Tréport, pour subvenir a la somme de douze cens livres, a laquelle la d. Abbaïe a esté cotisée pour sa quote part et portion de la somme de cens mil livres tournois imposée sur le Diocese du d. Rouen, a cause de l'alienation du temporel de l'eglise, permise estre faite par notre S[t] Père le Pape, jouxte sa bulle du 24 d'Aoust der

nier, pour les deniers de la d. alienation estre emploiez pour les affaires du Roy, nostre d. Sire, ainsi quil est porté par la dite Bulle ; la d. piece de prairie encherie par Jean Briffault au nom du dit Mithon, a la dite somme de six cens livres, de laquelle somme de 600 l. est demeurée ès–mains du dit Mithon la somme de sept vingt livres, pour en faire par luy rente au denier dix, au profit de la dite Abbaïe, et ce suivant l'ordonnance de ce faite cejourdhuy par les d. sieurs commissaires. En outre confesse avoir receu du dit Mithon la somme de quarante cinq livres pour les dix-huict deniers pour livre, a sçavoir douze deniers pour les frais et salaires des d. sieurs commissaires, et six deniers pour les gages de moy d. receveur, faisant les d. deux parties ensemble la somme de cinq cens cinq livres, de laquelle somme me tiens a content, et en quitte le d. Mithon et tous autres. Fait au d. Rouen, soubs mon signe cy mis, le 4e jour de May 1575, signé Igou. Au moien duquel paiement et que le d. Mithon s'est chargé de l'outre plus du prix de sa d. enchere, montant le dit outre plus sept vingt livres tournois pour en faire rente au profit de la d. Abbaïe au denier dix comme dit est, nous avons ordonné estre delivré lettres au d. Mithon de la presente adjudication pour, par luy, ses hoirs et aians cause, jouir et posseder de la d. piece des prez salez cy dessus specifiée et declarée, ainsy quelle se contient et par la forme et manière que dit est, a la charge susdite, et mande a tous huissiers et sergens royaux, et chacun d'eux premier requis mettre le d. Mithon, ses hoirs et aians cause en la d. possession saisine et jouissance reelle et actuelle de la d. piece nommée les prez salez, et en icelle les tenir, maintenir et garder de toute force et violence indeue. En temoin desquelles choses, nous commissaires susdits, avons signé ces presentes avec le greffier de ce dit Bailliage, et a icelles mis et apposé les seaux dont nous avons accoutumé user. Donné a Rouen les d. 27e jour d'Avril et 4e de May, au d. an 1575. Signé : Marin avec paraphe.

ALIENATION DU FIEF DU MESNIL ALARD.

Extraict des Registres du greffe du Bailliage de Roüen ce qui ensuit : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy, lieutenant general au Bailliage de Rouen, et Christophe Eudes, official et grand vicaire de Monsieur le reverendissime et illustrissime Cardinal de Bourbon en son Archevêché de Roüen, Commissaires du Roy en cette partie, et subdeleguez de Messieurs les reverendissimes et illustrissimes Cardinaux de Lorraine, et de Bourbon, et Nonce de nostre S[t] Père le Pape, devers le Roy deleguez par la bulle de sa Sainteté du mois d'aoust 1574, verifiée, publiée et enregistrée en cours de Parlement de Paris et Rouen, avec les lettres patentes du Roy, pour proceder a la vente et alienation du temporel et biens des ecclesiastiques et beneficiers de ce Royaume, jusqu'a la somme de quinze cens mil livres octroiée à sa d. Majesté pour estre levée sur tout le clergé, pour subvenir aux frais de la guerre, que le Roy est contraint de faire pour le soustenement de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et maintenir son Royaume en son obeissance. Sçavoir faisons qu'après avoir receu les lettres patentes, et declaration du Roy, nostre d. Sire, contenant notre communication au mois de Decembre dernier, signée par le Roy, de Neufville et scellée du grand seel de sa Majesté sur simple queue de cire jaune, et autres lettres de subdelegation de nos d. sieurs les Cardinaux et Nonce du Pape du d. mois et an, ensemble autres lettres de declaration de sa d. Majesté, données a Paris le 21 de mars, an present 1575, nous avons, suivant icelles et les articles d'instruction a nous envoiez du 19, jour du d. mois de Decembre dernier, fait signifier par

plusieurs sergens envoiez a cette fin, a chacun des beneficiers de ce Diocese et Archeveché de Rouen, les sommes ausquelles ils ont esté taxez et cotisez par les syndics et deputez du clergé, pour leur contingente et portion de cent mil livres, a quoy ce d. Diocese a esté taxé pour la part des dits quinze cens mil livres, afin de fournir par chacun des d. beneficiers au paiement de leurs d. cotisations, soit en deniers comptans, ou par vente et alienation de partie et portion de leur temporel ou autrement, ainsi quil est porté par la d. Bulle, lettres patentes et instructions, pour a quoy satisfaire les religieux, Abbé et convent de l'Abbaie Saint-Michel du Treport, cotisez a la somme de douze cens livres tournois pour une fois paiée, auroient exposé entr'autres choses, et mis en vente, c'est a sçavoir le fief terre et sieurie nommée et appellée le fief de Menil-Alard appartenant à la d. Abbaie, situé et assis en la paroisse de Saint-Leger et ès-environs, avec ses appartenances et dependances, et consiste en ce qui ensuit : premierement le chef-lieu du d. Menil-Alard avec plusieurs pieces de terre, tenues du d. fief amorti de la d. Abbaie, qui furent a Jacques et David la Radde, doivent par an, treize livres six sols huit deniers de rente seigneuriale, Robert Cauchois, fils et héritier de Jean Cauchois, suivant l'adveu quil en a baillé, doit en une partie quatre livres treize sols, quatre deniers tournois, et en autre partie pour les terres de la Folie, trente sols, Jehan Merlin, fils de Guillaume Merlin, doit, chacun an, quatre livres treize sols quatre deniers tournois. Jacques Cauchois, suivant l'adveu qu'il a baillé, doit en deniers, par an, trente quatre sols, deux poules, demi quarteron d'œufs et neuf boisseaux d'avoine, Jehanne Cauchois, veuve de feu Pierre Cauchois, doit deux sols trois deniers, la d. veuve, pour un journal de terre, doit deux sols trois deniers, Martin du Croc, suivant l'adveu quil a baillé, doit vingt cinq sols, Guillaume Martin doit, chacun an, quatre sols tournois, Thomas Vaillant,

suivant l'adveu qu'il a baillé, doit trois sols, quatre poules, quarante œufs, et trois mines d'avoine, la veuve François doit neuf sols et une poule, Robert Pignet, suivant son adveu qu'il a baillé, doit unze sols, Guillaume Faucquet, suivant son adveu, doit douze sols tournois. Le tout montant en deniers clairs, a vingt-neuf livres cinq sols dix deniers, quatre mines et demie d'avoine, sept poules et demi cent d'œufs et autres droits et debvoirs seigneuriaux qui y appartiennent, pour estre le d. fief du Menil-Alard adjugé au denier vingt, a la raison de l'evalluation revenant a prendre l'avoine au prix de vingt quatre sols la mine, chacune poule à quatre sols, et les œufs un denier la pièce, a la somme de trente six livres six sols tournois de revenu annuel, par chacun an, vallant au denier vingt, pour une fois paié, la somme de sept cens vingt six livres tournois, au plus offrant et dernier encherisseur, s'il se trouvoit qui a plus grand prix la voulsit encherir, outre dix huict deniers pour livre pour les frais. *A la charge que le d. fief terre et sieurie tiendra et relevera a l'advenir de la d. Abbaie comme a main morte par un chapeau de roses* paiable par chacun an au jour du Saint Sacrement, et autres droits et devoirs sieuriaux, reliefs et treiziemes, le cas escheant que cy apres le d. fief fust vendu, aliené ou changé de main à autres. Et pour faire sçavoir et entendre la d. vente a toutes personnes, les d. religieux, Abbé, prieur et convent l'avoient fait publier et proclamer, tant au devant de la Croix du bourg de la ville d'Eu, lieu accoutúmé a faire criées et proclamations, lieu plus prochain de la d. Abbaie que a jour de dimanche, heure et issue des grandes messes parroissiales des villages de Saint-Leger et bourg de Blangy, et au bourg du Treport, et le tout unis, par placards et affiches aux portes des eglises des d. lieux, et au port principal du dit bourg du dit Treport et de la dite Abbaie, et aussi avoit fait mettre semblables placards et affiches aux portes du palais

archiepiscopal et de la cour de parlement, même aux portes de la cohüe et pretoire de ce d. Bailliage, et autres lieux accoutumez a mettre tels placards et affiches publiques, jouxte les exploits, relations et procès-verbaux de David le Parmentier, sergent royal au Bailliage et siege presidial d'Amiens et prevosté de Vimeu, et Estienne Vereuil, huissier pour le Roy, au siège presidial de ce d. Bailliage de Rouen, dattez des samedy 16e, dimanche 17e, lundi 18e et 19e jours de ce present mois d'Avril, an present 1575, et par les d. proclamations et affiches fait sçavoir notoirement et publiquement que l'adjudication en seroit faite ce jourdhuy, afin que s'il y avoit aucuns qui voulsissent encherir le d. fief et sieurie du Menil-Alard, au prix de la d. evalluation, ou en donner davantage, ils compareussent cejourd'huy par devant nous, et ils y seraient ouïe et receus. Auquel jourdhui mercredy 27 du dit mois d'Avril 1575, de relevée par devant nous, Commissaires estans au pretoire et juridiction ordinaire du d. Bailliage, ont compareu en personne noble et venerable personne Mr Jacques Guilleti, vicaire général de la dite Abbaie du Treport, dont est Abbé le reverendissime et illlustrissime Cardinal de Monte, comme il a fait apparoir par son vicariat passé en cour de Rome, en date du 20e juillet 1573, et religieuse personne D. Laurent le Houllier, religieux et chantre de la d. Abbaie, tant pour luy, que comme procureur special des autres religieux, prestre et convent d'icelle Abbaie, et aiant pouvoir special quant a ce, comme il est appareu par sa procuration passée par les d. religieux, prestre et couvent, pour cet effet deuement congregez et assemblez en leur chapitre conventuel, par devant les Tabellions du comté d'Eu, le 20e jour du present mois et an : lesquels Guilleti, vicaire general, et le Houllier, pour luy et comme procureur special susdits, apres quils ont fait apparoir de leurs pouvoirs et procurations susdits, dont lecture en a esté faite en la presence du procureur

du Roy en ce dit Bailliage, et de nobles et discretes personnes, Mes Marian de Martimbos, et Nicolas Clerel, chanoines en l'eglise cathedrale Notre-Dame de Rouen, deputez du clergé de ce d. diocese, ont requis. en ratifiant tout ce qui a esté fait et se fera aux fins de l'adjudication, tant du d. fief qu'autres heritages exposez en vente, quil y soit presentement par nous procedé, et entr'autres choses du d. fief et sieurie du Menil Alard, circonstances et dependances ainsi que dit est, en ayant egard à la requeste et ratification, lecture aussi faite des actes et de permissions relations et proces-verbaux des d. sergens et huissiers contenans les publications, affiches et diligences par eux respectivement faites, aux fins que dessus, et le tout trouvé et par nous declaré, avoir esté, et estre bien et deuement fait. Nous avons fait crier et proclamer, a haute voix, à la juridiction et pretoire de ce dit Bailliage par l'audiencier ordinaire de la dite juridiction, que s'il y a aucune personne qui veuille encherir et mettre a prix le d. fief et sieurie du Mesnil-Allard cy-dessus declaré, à la charge dessus dite, et en donner le prix de la d. evalluation, au denier vingt ou davantage, outre les d. dix huict derniers pour livre pour les frais, quil ait a le dire et le declarer presentement, et il y sera ouï et receu, et que l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier encherisseur. A qnoy se sont comparu plusieurs personnes qui ont encheri, et rencheri l'un sur l'autre, et finalement *par nobles hommes Nicolas Langlois*, sr de Guillemènil a esté declaré que pour et au nom de noble homme *Jean de de Mailly, sr de Belleville*, promettant luy faire ratifier, il encherissoit le d. fief, terre et sieurie du Mesnil-Alard, ses circonstances et dependances et tout et autant quil en appartenoit et doit appartenir aus d. religieux, Abbé et convent, au droit desquels il entendoit et entend estre subrogé, *au prix et somme de sept cens quarante livres tournois, pour une fois paiés*, outre les dits dix huict

deniers pour livres pour les frais. Et pour ce que le d. Langlois au dit nom, ny autres personnes, n'en ont voulu donner davantage, neantmoins plusieurs proclamations et interpellations pour ce deuement faites, nous, tout veu et consideré, en vertu de la dite communication et pouvoir a nous donnés, et a la requeste, et de l'expres accord des dits Guilleti et le Houllier, religieux et procureur special sus d., du consentement aussi des d. procureur du Roy et deputez du d., clergé, avons adjugé, vendu, quitté, cedé et delaissé, et par ces presentes, adjugeons, vendons, quittons, cedons et delaissons, afin d'heritage perpetuel, au dit Langlois au d. nom du d. sieur de Belleville, comme au plus offrant et dernier encherisseur, le d. fief, terre et sieurie de Mesnil-Alard, en toutes ses circonstances et dependances, pour en jouir a tous jours, par le d. sieur de Belleville, ses hoirs et aians cause comme de leur propre heritage, vray et loial acquest, et tout ainsi que faisoient et eussent peu faire les d. religieux, Abbé et convent du Treport, au droit desquels, et en toutes actions rescindentes et recisoires qui a cause de ce leur appartenoient, nous avons subrogé, et subrogeons le d. sieur de Belleville, lesquels a ceste fin seront tenus, et comme aussi les dits sieurs Guilleti et le Houllier, procureur es-noms que dessus, s'y sont submis et obligés, bailler, delivrer et mectre es mains du d. sieur de Belleville, toutes les lettres, titres, adveux, papiers et autres enseignemens qu'ils ont et peuvent avoir concernans le d. fief, terre et sieurie de Mesnil-Alard, ses circonstances et dependances pour s'en aider et servir comme proprietaires du d. fief, ainsi que de raison, a la charge toutefois que le d. fief tiendra et relevera a l'advenir de la d. Abbaie *par le d. chapeau de roses* au jour du St Sacrement par chacun an, et des autres *droits et devoirs*, reliefs et treizièmes le cas escheant cy apres. Cette presente adjudication, vente, cession et alienation ainsi faite moiennant la d. somme de sept cens quarante

livres tournois pour une fois paiée, outre les dix-huict deniers pour livre, pour les frais qu'en sera tenu paier et fournir le d. Langlois au d. nom du d. sieur de Belleville, a quoy il s'est obligé dedans huictaine ou plutost, pour et a l'acquit de la d. Abbaie, entre les mains de Mr Pierre Ygou, receveur des deniers et subvention de ce d. Diocese, a ce commis pour en tenir compte au Roy notre dit Sire, suivant les lettres patentes et commission de sa d. Majesté ce qu'il auroit fait jouxte qu'il nous a rapporté, et fait apparoir par la quittance du d. Ygou cy attachée, de laquelle la teneur ensuit : Je Pierre Ygou, receveur des decimes du Diocese de Rouen, confesse avoir receu comptant de Messire Jehan de Mailli, Chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Belleville, la somme de 740 l. tournois pour la vente et adjudication qui lui a esté faite le 27e jour de ce present mois, par Messieurs les commissaires a ce deputez, du fief du Menil-Alard, assis en la paroisse de St Leger, qui a esté exposé en vente par l'Abbé du Treport pour satisfaire a la somme de 1200 l. a laquelle la d. Abbaie a esté cotisée pour sa part et portion de la somme de cent mil livres imposée sur le diocese de Rouen, a cause de l'alienation du temporel de l'eglise permise estre faite par Notre S. P. le Pape, jouxte la bulle du 24e jour daoust dernier passé, pour les deniers de la d. alienation estre emploiez aux affaires du Roy notre Sire, ainsi quil est porté par la d. bulle. Et outre, confesse avoir receu la somme de 55 l. 10 s. pour les deniers pour livre ordônnez estre levez, a sçavoir douze deniers pour les frais et salaires des sieurs commissaires et 6 deniers pour les gages de moi dit receveur, faisant le tout *ensemble la somme de 795 l. 20 s. tournois*, dont je me tiens a content, et en ay quitté le d. sieur Belleville acquisiteur et tous autres. Fait au dit Rouen, sous mon seing, cy mis le 23e jour d'Avril 1575. Ainsi signé P. Ygou. Au moien duquel paiement et acquit ainsi fait par le d. sieur de Belleville nous

avons ordonné luy estre baillé et delivré lettre de la presente adjudication pour luy, ses hoirs et aians cause, jouir et posseder, du jourdhuy a l'advenir, du d. fief, terre et sieurie du d. Menil-Alard jouxte ce quil est cy dessus specifié et declaré, et a cette fin mandé au 1er huissier ou sergent royal sur ce requis le mettre et instituer en la d. possession, saisine et jouissance reelle et actuel du d. fief, terre et sieurie, et en ce le garder de toute force et violence indeue. En temoin desquelles choses, nous, commissaires dessus nommez, avons signé ces presentes avec le greffier du d. Bailliage, et icelles scellées du seel dont nous avons accoutumé user. Donné a Rouen les d. 27e et 28e jour du d. mois d'Avril, au d. an 1575. Ainsi signé Marin avec paraphe.

ALIENATION DE LA TERRE DE FONTAINES, DES FIEFS DE L'ISLE, ENNEVAL, ETC.

Marian de Martimbos, sieur du Bus, Conseiller du Roy en sa cour de parlement a Rouen, et Eustache Eude, chanoine et official de Rouen, vicaire general de Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime cardinal de Bourbon, Archeveque du dit Roüen, Commissaire du Roy et subdeleguez au Diocèse du d. lieu, de Nosseigneurs les Reverendissimes et Illustrissimes Cardinaux de Bourbon, de Guise, d'Est, Nonce de notre S. P. le Pape Gregoire 13e de ce nom pres le Roy, et autres deleguez de sa Sainteté par sa bulle donnée a Rome le 18e jour de juillet 1576, verifiée et enregistrée es cours de parlement de Paris et de Rouen, contenant comme pour subvenir aux frais de la guerre, que le Roy a esté et est contraint de faire pour la defense de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, delivrer son peuple des extremes miseres et oppressions quil a souffert par le passé et souffre encore de present, a cause des d. guerres, et iceluy maintenir en repos et tranquillité

sous son obeissance, notre dit Saint Pere auroit permis a Sa Majesté faire vendre et aliener du temporel le moins commode des eglises de son royaume, pais, terres et seigneuries de sa subjection jusqu'a cinquante mil ecus sol de rente, et pour proceder a l'execution de la d. bulle, faire le departement, tant general que particulier de la dite somme et proceder a l'entiere execution du contenu en icelle bulle, commis et deputés nos d. Seigneurs Reverendissimes et Illustrissimes Cardinaux et autres leurs collegues, avec puissance de substituer par chacun diocese ou ainsi qu'ils adviseront bien estre pour eux, et en leur lieu, quelques autres personnages pour vaquer à la d. execution.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour paier la taxe de vingt-un ecus sols, revenant au denier vingt quatre, et a la raison de soixante cinq sols pour ecu, a la somme de mil huit cens huict livres seize sols, a quoy l'Abbaie de Saint-Michel du Treport, au Diocese de Rouen, auroit esté quotisée par nos seigneurs les deleguez de notre Saint P. le Pape, en vertu des bulles de Sa Sainteté, du 18 juillet 1576, par lesquelles il accorde au Roy, notre dit Seigneur, vente et alienation estre faite de partie du temporel de l'eglise de France, jusqu'a la dite somme de cinquante mil écus de rente, pour les causes amplement mentionnées es d. bulles, l'Abbé et religieux de la d. Abbaïe se fussent constituez en cent quatre vingt livres treize sols six deniers de rente, montant pour une fois paiée la d. somme de mil huict cens huict livres seize sols a quoy revient la d. cotisation, en attendant que tout a loisir les d. Abbé et religieux eussent advisé ce qui leur seroit de moindre incommodité pour amortir la dite rente. Et apres plusieurs deliberations sur ce faites au chapitre de la d. Abbaïe, noble homme Alfonse de Bellencin, procureur du d. sieur Abbé, et les religieux, prieur et convent de la d. Abbaie assemblez au son de timbre en leur d. chapitre,

eussent fait certain contract avec Jacques Heron, escuier, seigneur de Guimerville, gentilhomme servant ordinaire du Roy, et damoiselle Marie du Bos, sa femme, passé et reconneu au d. chapitre le 10[e] jour de Septembre dernier passé, devant Antoine du Hamel et Jacques Le Roux, tabellions jurez au comté d'Eu, par lequel le d. Bellencin, pour et au nom du d. sieur Abbé, et les d. religieux, prieur et convent auroient baillé au d. sieur de Guimerville et a la damoiselle sa femme, en pur et loial echange les fiefs de *Fontaines*, *Enneval*, *l'Isle et Gribomenil* pres Blangy avec la cense et ferme de Fontaines en ce qui est, et qui appartient à la dite Abbaie, tant en fiefs qu'en roture, consistant ainsi qu'il disoit : a sçavoir le d. fief *de Fontaines* en quatre vingt six livres, soixante seize chapons et deux poules de censive, la ferme et terres qui sont du domaine non fieffé, en huit vingt dix journaulx de terre, et unze journaulx de pré. — Le *fief de Gribomenil* en vingt neuf livres de censives. — Lè *fief d'Enneval* en soixante seize livres unze sols trois deniers, et treize chapons de censives, et le *fief de l'Isles* en clairs deniers et certains, a present paiez en vingt trois livres dix sols, quatre chapons et une poule, avec dix livres de rente roturier, tant a Blangy que Monceaulx, et generalement tout ce en quoi les d. fiefs, terres et censes se peuvent comporter, sans rien retenir ny reserver en circonstances et dependances, avec tous leurs droits, privileges, usages, prerogatives qui y peuvent afferer et appartenir tant en la forest d'Eu qu'autrement. En contr'echange desquels fiefs, censes, fermes et rentes, les dits sieurs de Guimerville et damoiselle Marie du Bos, sa femme, eussent baillé aus d. religieux, Abbé et convent, le fief de la Chappelle-sous-Gerebroy, consistant en quelques censives, avec la moitié d'un moulin a eau, les fiefs de Vraucout, et Busambert, avec une ferme et cense appellée la ferme de la Chappelle, consistant en plusieurs terres labourables, jusqu'au nombre de douze mines et

demie de terre, dont les douze mines, mesure du d. lieu, font le muy avec dix mines de pré, mouvant en partie du d. fief de la Chappelle et autres seigneuries. Le d. fief de Vraucourt consistant en soixante quinze livres de censives, sept chapons, sept poules et quatre mines et demie d'avoine, mesure du d. lieu, avec toute justice haute, moienne et basse. Le dit fief de Busambert consistant en cent quinze sols, deux chapons, et deux mines d'avoine, mesure du d. lieu, et le dit fief de la Chappelle consistant en une mine quartier et demi, et un raseau d'avoine et douze deniers de censive, et en domaine non fieffé, en la moitié d'un moulin planté sur la riviere du Terain, de present affermé a quatre muids et demi de blé par an. Ce que dessus appartenant aus d. sieur de Guimerville, et damoiselle Marie du Bos, sa femme, le tout assis pres la ville de Gerebroy, pais de Beauvoisis, et distant d'icelle Abbaie, de quatorze a quinze lieues ou environ, amplement deduit, narré et specifié au d. contract cy-dessus datté : Et ce a la charge entr'autres choses d'aquiter et descharger les d. religieux, Abbé et convent, de tous depens dommages et interests, si aucuns en sont deus, que les fermiers, des d. fermes, fiefs et censes, baillez en echange par les d. religieux pourroient pretendre faute de jouissance des baux a eux faits, et outre les aquiter et decharger de la d. rente de cent quatre vingt livres, trois sols, six deniers, avec deux sols dix deniers pour livres ordonnez pour les frais et autres charges, moïens, soumissions et conditions plus a plein contenues et declarées au d. contract cy apres inseré. Nous aians les d. religieux, Abbé et convent, et meme le d. sieur de Guimerville, presenté requeste, le 13e jour du d. mois de Septembre dernier, tendant a ce que notre plaisir fust authoriser et homologuer le d. contract, surquoy nous eussions ordonné, premier et avant que ce faire, qu'il seroit informé de la qualité essentielle, situation et valeur des d. fiefs,

terres, censes et choses mentionnées au dit contract, et a ces fins, addressé nos commissions au senechal de Ponthieu, prevost de Vimeu, et de Beauvoisis, leurs lieutenans, et chacun d'eux sur ce premier requis, pour appeller avec eux quelque notable personnage, aiant serment a justice, non suspect, ny favorable aux parties, vaquer au fait de la d. information, et a cette fin, soy transporter sur les lieux si besoin estoit, pour le tout rapporter par devers nous, avec les baux que les parties respectivement en pourroient avoir fait depuis dix ans en ça, lesquels nous leur aurions ordonné nous exhiber, leur faire droit sur leur d. requeste ainsi quil appartiendra par raison.

Suivant lesquelles commissions, Messire Jean la Glache, prevost et garde de la prevosté de Vimeu, et Adrian Heu, lieutenant general et juge ordinaire de la prevosté de Beauvoisis, au siege de Granvillier, se fussent respectivement transportez, a sçavoir le d. la Glache au bourg de Blangy, et le d. Heu en la ville de Gerbroy, et illec procedé aus dites informations, et sur ce ouïe et examiné, a sçavoir le d. La Glace jusqu'au nombre de seize temoins, et le d. Heu jusqu'a dix temoins, par eux pris et appellez d'office de justice, leurs dicts et depositions, ages et demeures, redigé par ecrit jouxte leurs procès-verbaux, le tout rapporté par devers nous, clos et scellé avec plusieurs baux a ferme, par cy devant faits, des d. fiefs terres et censes cy devant mentionnez, aux fins de la d. homologation, a laquelle les d. contractans nous eussent de rechef requis proceder. Sçavoir faisons, que veu par nous le d. contract d'echange cy dessus datté, la requeste a nous presentée aux fins de la d. homologation, les communications par nous addressées aus d. prevosts de Vimeu et Beauvoisis, les informations par eux, sur ce respectivement faites, portant datte, a sçavoir celle du dit prevost de Beauvoisis, du 15e et celle du d. prevost de Vimeu, du 23e jour d'Octobre dernier, les baux a ferme des

dites terres et seigneuries de Fontaines, Enneval et Gribomenil appartenans aus dits religieux, avec les dites rentes roturières deues au d. Blangy et es lieux environs, et droit de dixme du moulin de Blangy, et droit des dixmes du mesurage, et travers du d. lieu, le premier portant datte du 8e jour de Fevrier 1552, fait par Cesar Flavine, procureur general du sieur Cardinal de Monte, cy-devant Abbé de la dite Abbaie, a Jean de Vallois, marchand, demeurant a Blangy pour trois ans, commençans a Pasques 1552, par le prix d'unze vingt dix livres tournois, chacun an, passé devant les tabellions d'Eu, autre fait au d. de Vallois par Guillaume Detruvieres, receveur general de la d. Abbaie, passé devant les d. Tabellions, le 6e jour d'Avril 1554, pour quatre ans commençans a Pasques 1555, moïennant semblable somme d'unze vingt dix livres, chacun an, autre bail fait a Louis Le Vallois devant les dits notaires, le penultieme jour d'Octobre 1562, par Mathei Ridolfi, procureur du dit sieur Abbé pour six ans, commençans au terme St-Remy, au d. an, par semblable prix d'unze vingt dix livres tournois, chacun an, autre passé devant les d. Tabellions le 19 Septembre 1567, fait par Jean-Baptiste Cassudo, procureur du d. sieur Abbé au d. Le Vallois pour six ans, commençans au terme St-Remy 1568, moïennant semblable somme de unze vingt dix livres tournois chacun an, autre passé devant les d. Tabellions le 19e jour de Mars 1574, fait au d. Le Vallois par noble homme Georges Magno, procureur general du d. sieur Abbé pour six ans commençans en l'an 1575, moïennant pareille somme de 230 l. tournois, par chacun an, autres baux des terres labourables, prez, jardinage, manoir, granges et tenemens de la dite ferme et cense de Fontaines appartenans aus dits religieux, passé devant les d. Tabellions, le penultieme jour de Janvier 1556, fait par messire Jean Martin, vicaire general de la dite Abbaie a Nicolas Vyot, pour huict ans commençans en l'an et

depouille 1558, par le prix de sept vingt cinq livres tournois, avec charges de quelques reparations en la d. ferme, le deuxieme passé devant les d. Tabellions, l'unzieme jour de Septembre 1564, fait par le dit Mathei Ridolfi à Jacques Le Clerc, pour neuf ans commençans en l'Aoust et depouille 1566, par sept-vingt cinq livres, chacun an, avec deux cens de gerbes et trois cens de foin, le 3e passé devant les dits Tabellions, le 20e jour de Fevrier 1574, fait par Georges Magno, procureur du d. sieur Abbé, a Pierre du Bout pour neuf ans commençans en la depouille de l'an 1575, moïennant semblable somme de sept vingt cinq livres, 200 de gerbes et 300 de foin, avec la charge des reparations, plusieurs autres baux de la d. cense et ferme de la Chappelle, le 1er en datte du 15e jour de Septembre 1527, passé devant les notaires du comté de Beauvais par Me Jean Foulcroy, à Ancel Avril, pour neuf ans, commençans au jour St-Martin d'hiver, au d. an, moiennant le nombre de douze muids de grain, les deux parts en blé, et le tiers en avoine avec moitié du fruictage croissant sur le lieu, le 2e passé devant Adrian Heu, notaire royal au Bailliage d'Amiens, fait par noble homme Jean Dallecourt, lors mary de la d. damoiselle, à Robert Baleu, pour neuf ans commençans le 28e jour d'Avril 1557, par quatorze muids de grain, deux parts en blé et le tiers avoine, trente livres de beurre, un porc de valeur de quatre livres, et moitié des fruictages, le 3e fait au d. Baleu par la dite damoiselle, passé devant Jacques Moyennel et Martin de Ponthieu, notaires en la prevosté de Vimeu, le 22e jour d'Octobre 1564, pour neuf ans, commençans après la depouille de l'an 1563, compris avec la d. ferme toutes et chacunes les censives, droits seigneuriaux, reliefs, amendes, confiscations, a cause des seigneuries de Busambert et Vrocourt, le tout par le prix de 255 l. chacun an, certain bail à ferme du d. moulin de la Chappelle, fait par le dit du Heron, et Jean Pageot, esleu de Beauvais, a Fiacre le

Normant, devant Jacques Adrian, notaire royal à Beauvais, le 4e jour de Decembre 1570, pour six ans commençans le 1er jour de Juillet 1571, moiennant douze muids de blé par chacun an, extrait d'autre bail du d. moulin fait par les d. du Heron et Pageot à Guillaume Des Hayes, moulnier pour neuf ans, commençans le 24 de May 1573, devant Jean Macaire, notaire royal au d. Beauvais, le 18e jour du mois de May, par unze muids de blé, à la charge des reparations. Autre bail de la dite ferme et cense de la Chappelle avec toutes les rentes censives, droits seigneuriaux, reliefs, amendes, confiscations, de ce qui est en roture, appartenant au d. sieur de Guimerville, à cause des fiefs, terres et seigneuries de Busambert, et moitié du fief de la Chappelle, partis par indivis contre le d. Pageot, et des fiefs de Vrocourt, Boutavant, et de la Boissiere, avec la moitié du dit moulin, fait par le d. Heron, au d. Robert de Bauleu, pour neuf ans commençans le 15e jour de Mars 1573, moiennant 400 l. tournois, chacun an, outre la charge des reparations, passé devant Jean Baleu, notaire royal en la prevosté de Beauvais, l'unziéme jour de Juin, du d. an 1573. Autre bail des d. fermes, censes et choses dessus dites, non compris les d. fiefs de Boutavant et de la Boissiere, fait a Nicolas Dornel pour sept ans, dont il y en a quatre ans restans du bail du d. Bauleu, reconneu devant Mathieu Regnier, notaire au Bailliage d'Amiens, le 16e jour d'Octobre 1577, moiennant semblable somme de 400 l. tournois et charges dessus dites, par le discour desquelles informations et baux cy dessus narrez nous seroit appareu les d. fiefs de Fontaines, Enneval et Gribomenil, et ferme et cense du d. lieu de Fontaines, baillez par les d. religieux, Abbé et convent au d. sieur de Guimerville estre situez près le bourg de Blangy, distant de la d. Abbaie de cinq lieues ou environ, et consister a sçavoir, celuy de Fontaines en quatre vingt six livres tournois en argent, soixante seize chapons, et deux

poules de censives, chacun an de domaine fieffé, et pour le domaine non fieffé, en une maison, logis et tenement, et en huict vingt dix journaux de terre labourable, situez pour la pluspart loin de la d. maison de Fontaines, icelles terres estimez valloir pour une fois paiée, lun portant l'autre, la somme de vingt-cinq livres tournois ou environ, et unze journaux de pré estimez valloir, pour une fois paiés, cinquante ou soixante livres chacun journal, et estre iceluy fief amorti. Le fief de Gribomenil consiste en trente-neuf livres de censives, et le fief d'Enneval en soixante seize livres, unze sols, trois deniers et seize chapons de censives non amorti, et pour iceluy estre accoutumé bailler homme vivant et mourant au sieur comte d'Eu, duquel il releve, et est tenu pour quinze livres tournois de relief, icelle ferme et cense de Fontaines estre édifiee d'un corps de logis de brique, grais et pierre blanche, et y a sale, cuisine, et trois chambres hautes, et de l'autre costé, un petit rang d'estables, et un fournil couvert de tuile, deux tourelles et un petit volet couvert d'ardoise, avec la part du fermier close d'edifices couverts d'estables, et partie d'iceux estre baties de blanc bois de peu de valeur, pour estre vieils et antiens, et pouvoirs valoir tous les d. batimens huict mil livres ou environ, et le d. grand corps de logis estre beaucoup plus onereux que profitable a la d. Abbaie, pour les grandes reparations quil y convient ordinairement faire, dont ne se seraient jamais voulu charger les fermiers. Et au surplus les d. fiefs de Fontaines, Gribomenil, Enneval, et l'Isle valloir et estre baillez annees communes, compris les dix livres de rentes deues a Blangy, et Moncheaulx, avec le droit de dixmes du moulin de Blangy et droit des dixmes des fermes du mesurage, et travers du d. lieu de Blangy, unze vingt dix livres tournois, lequel droit de dixmes toutefois ne seroit du compris au present echange, ains demeure au profit de la d. Abbaie, et revenu des d. fiefs et rentes roturieres, les d. dixmes deduictes, la

somme de neuf vingt douze livres tournois par chacun an, et la d. ferme ou cense de Fontaines estre baillée sept vingt cinq livres de fermage, chacun an. Et au regard des fiefs, terre et cense baillez en contr'echange par le d. sieur de Guimerville et damoiselle sa femme, a iceux religieux, iceux consiste a sçavoir : la d. ferme de la Chappelle de douze muids, quatre mines et demie de terres labourables, et en dix mines de pré et icelles, ou la plus grande partie estre allentour de la maison et chacune mine de la d. terre pouvoir valloir quarante livres, et la mine, de pré six vingt livres tournois, plus la d. ferme estre batie d'un grand corps de logis de briques, ou y a sallette, et chambre, et garde-robes en bas, et quatre chambres a feu en haut, avec deux tourrelles couvertes d'ardoises, une grange, deux bergeries, une chareterie et un puits ; et le surplus d'icelle ferme estre fermé du costé des champs de bons murs de cailloux, et par l'autre costé de la riviere ; et pouvoir valoir iceux batimens jusqu'a dix ou douze mil livres, sans le batiment du moulin qui peut estre estimé jusqu'a deux mil livres tournois. Et le fief de Vrocourt consister comme dit est, en soixante quinze livres tournois en argent, sept chapons, sept poules et quatre mines et demie d'avoine, mesure de Gerbroy, de rente censuelle et seigneuriale, avec un chapeau de roses au jour du St Sacrement, paiable au prix de soixante sols parisis d'amende avec droit de haute, moienne et basse justice. Le d. fief de Busambert estre tenu du sieur Vidame de Gerbroy, et consister en cent quinze sols de censive, deux chapons et deux mines d'avoine. Le d. fief de la Chappelle consister en une mine quartier et demi, et un raseau d'avoine, mesure de Gerbroy, et douze deniers en argent de rente censuelle et seigneuriale, avec la moitié d'un moulin, dont reviendroit pour la d. moitié au d. sieur de Guimerville quatre muids et demi de blé, toutes charges deduites. Et tout ce que dessus ensemble, tant les d. fiefs,

censes, que moitié du moulin valoir en estre baillé de ferme et loüage communes années, quatre cens livres tournois. Au moien de quoy seroit la condition des d. religieux, Abbé et convent faite la meilleure de plus de trente livres de ferme par an, outre que le d. sieur de Guimerville est chargé d'acquitter la d. somme de neuf vingt-une livres trois sols, en quoy les d. Abbé et convent se seroient obligez pour acquitter leur d. cottisation et autres charges, que le d. sieur de Guimerville est tenu supporter, ainsi qu'il appert par le dict contract d'eschange. Le tout veu et consideré meurement, nous avons iceluy contract loué, ratifié et approuvé, louons, ratifions et approuvons, jouxte sa forme et teneur, comme profitable et utile a l'eglise, en vertu de notre dite commission et subdelegation, le tout par les moiens, charges et soumissions, conditions et reservations contenues en iceluy contract, duquel la teneur ensuit :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Roch Le Duc, Licentié es loix, sieur de Saint-Remy, advocat fiscal et procureur general du comté d'Eu, garde du seel des obligations du d. comté, salut. Sçavoir faisons que par devant MM. Antoine du Hamel et Jacques Le Roux, tabellions jurez du comté d'Eu, sont comparus noble homme Alfonse de Bellencin, procureur substitué de MM. Hercule Rondinelli, grand vicaire de Monsieur reverend Pere en Dieu, Alexandre de Salvagien, Abbé commendataire de l'Abbaie de M^{t}-St-Michel du Treport, D. Toussaint Sauchoy, prieur, Nicole de Saint-Pierre, Jacques Godard, Emond Carton, enfermier, Nicole Poulain, Laurent Houllier, chantre, François Palen, despensier, Jean Claire du Bois, Louis de Vallois, aumonier, Charles des Cloistres, secretain, Pierre de Bures, Clement Sauchoy et Nicole Gibault, novice profez, tous religieux prebtres de la d. Abbaie d'une part, et Jacques Heron, escuier seigneur de Guimerville, gentilhomme servant

ordinaire du Roy, et damoiselle Marie du Bos, sa femme, demeurant en cette ville d'Eu, lesquels volontairement ont, respectivement, en la presente instance et requeste, l'un et l'autre, apres que la d. damoiselle a esté de ce faire deument authorisée par le d. sieur son mary, laquelle authorité elle a dit recevoir en elle pour aggreable, sans avoir esté a ce faire aucunement forcée, contrainte, ou induite, ainsi qu'elle a juré et affermé par devant les d. tabellions, reconneu et confessé le contenu en certain escript sur papier, demeuré par devant Laurent le Griel, tabellion d'Eu pour reg^re^ et duquel la teneur ensuit :

L'an de grace 1577, le 10e jour de Septembre, en l'Abbaie du Treport au Chapitre d'icelle Abbaie, les religieux et convent estans assemblez pour deliberer et aviser des affaires de la d. Abbaie, a son de timbre, a sçavoir D. Toussaint Sauchoy, prieur, D. Nicole de St-Pierre, Jacques Godard, Emond Carton, enfermier, Nicole Poulain, Laurent Houllier, chantre, François Palen, despensier, Jean Claire du Bois, Louis de Vallois, aumonier, Charles des Cloistres, secretain, Pierre de Bures, Clement Sauchoy, et Nicole Gibault, novice profez, tous religieux prebtres de la d. Abbaie, avec noble homme Alfonce de Bellencin, procureur substitut par lettres de substitution passée devant notaires, à Paris, le 29e jour d'Aoust dernier, de MM. Hercules Rondinelli, grand vicaire de Mr Reverend Père en Dieu, Alexandre de Salvegien, Abbé commondataire de la d. Abbaie par vicariat passé a Rome, le 14e jour de May aussi dernier passé, insinué a Eu par devant le bailly du d. lieu, ou son lieutenant, le 9e jour du mois de Septembre au d. an, en la presence d'honnorable homme Mr Richard Mithon, receveur de la d. Abbaie, en deliberation capitulaire, a esté proposé par le d. Bellencin, que la d. Abbaye, pour sa portion de la subvention accordée au Roy par le clergé auroit esté cotisé à vingt un escus sol de rente evalluée a raison de soixante cinq sols pour escu,

et en outre pour les frais, a raison de deux sols pour livre, le tout revenant au denier vingt quatre, a la somme de dix huict ecus une livre seize sols tournois, pour a quoy fournir, en attendant que l'on peut aliener quelque domaine de la d. Abbaie, il auroit convenu prendre argent à rente, ce qui a esté fait jusqu'à la d. somme de dix huict cens une livres seize sols tournois. qui courent en rente des le 23 Fevrier dernier, au grand dommage et diminution du revenu de la d. Abbaie, par quoy, et que pour amortir la d. rente, il n'y avoit plus que quatre ou cinq mois, requerant le d. Bellencin estre advisé de quelque moïen pour trouver les d. deniers avant l'expiration du delay et temps octroïé afin d'aliener. A quoy par les d. religieux a esté dit quils avoient prochains de leur Abbaye de beaux fiefs, a sçavoir les fiefs du Treport, Quesnoy, Menival, les Granges, Menil-Soret et Villy, mais pour estre les principaux et plus commodes fiefs de la d. Abbaie tant pour la proximité que austres il n'y auroit apparence d'en faire alienation. Ils avoient encore quelques autres fiefs, comme les fiefs de Criel, Septmeules et Lignemare, et si avoient les fiefs de Fontaines, Enneval, l'Isle et Gribomenil, environ Blangy, disant qu'on advisast d'en aliener ce qu'il conviendroit, pour recouvrer ces deniers, et que pour eux, ils y donneroient tel consentement que de raison. Et par le dit Bellencin a esté dit, qu'il s'estoit enquis des d. autres fiefs, et pour celuy de Criel qu'il ne sçavoit valoir que peu de chose, et gueres plus ceux de Lignemare et Septmeules, et par ce moien venant l'alienation, il en conviendroit distraire de la dite Abbaie trois ou quatre, qui seroit grand dommage, et pour ceux de Fontaines et autres s'estendant pres de Blangy, si l'on en aliene l'un sans l'autre, ce sera une planche faite a l'acquereur de troubler les droits des autres fiefs, et consecutivement les empieter par succession de temps : et en tout cas, c'est perte grande du

revenu de l'Abbaie, proposant un moien, dont il a dit luy avoir esté fait ouverture par Jacques Heron, escuyer, sieur de Guimerville, gentilhomme servant ordinaire du Roy, a sçavoir que ces deniers pourroient estre recouverts par une echange qui se pourroit faire des d. fiefs de Fontaines, l'Isle, Enneval et Gribomenil, et de la cense et ferme du d. Fontaines, en ce qui est et qui appartient a la d. Abbaie tant en fiefs qu'en roture, allencontre du fief de la Chappelle, consistant en quelques censives et la moitié d'un moulin a eau, fiefs de Vraucourt, et Busambert, et une ferme et cense appellée la ferme de la Chappelle, consistant en plusieurs terres labourables et prairies mouvans en partie du d. fief de la Chappelle et autres, ce que dessus appartenant au d. sieur de Guimerville, et damoiselle Marie du Bos sa femme, le tout assis pres Gerbroy, païs de Beauvoisis, et distant seulement d'icelle Abbaye de quatorze ou quinze lieues : lequel echange le d. sieur de Guimerville et sa d. femme luy ont dit estre contens accorder, et outre acquiter la d. Abbaie de la d. cotisation, et en amortir la rente ja creée, et supporter les frais qu'il en convient encore paier pour les salaires des commissaires, qui sont deux sols six deniers pour livre, et outre faire les frais de l'homologation et approbation du d. echange devant les dits commissaires, et partout ou il appartiendra, lequel echange le d. Bellencin trouvoit de sa part bien faisable puisque, comme il a entendu, le d. sieur de Guimerville entendoit justifier que, des d. fiefs et ferme de la Chappelle, il luy en revenoit, par chacun an, du bail a ferme apporté en la d. ville d'Eu, toutes les rentes et censives deues des rotures, gages des officiers et autres charges des fiefs deduites et rabbatues la somme de 375 l. qui excedoit la somme, a quoy depuis 40 ou 50 ans jusqu'a present la d. ferme et fiefs de Fontaines, l'Isle, Enneval et Gribomenil ont esté baillez, de manière qu'a ce moien, tant s'en faut que la d. Abbaie perdit rien en revenu, faisant le

d. echange, qu'au contraire elle y gagneroit, et outre demeureroit quitte de la d. contribution : aiant meme entendu que l'echange peut estre facilement faite, d'autant qu'il y a assez de proportion de l'un a l'autre, qu'il y a batiment bon et grand a la dite Chapelle, il y a fermage de terres, prez, et si y a des rentes seigneuriales et fiefs susdits, disant outre que le lieu de Fontaines, a ce qu'il en a oüi dire, couste grandement a entretenir, et chacun an, il y a de grands deniers qui s'y emploient, et encore de present, il y a plusieurs reparations a faire, apportant plus de charge et d'incommodité a la dite Abbaïe que de profit, par quoy, pour le regard de mon d. sieur l'abbé, il luy sembloit que l'on ne sauroit mieux faire ny adviser, et si les d. religieux et convent y veulent adviser de leur part, il y donnera son consentement, veu qu'il ne trouve en cela aucune chose pourquoy il puisse juger que ce ne soit la grande commodité de la dite Abbaïe, car pour la distance inegale, a sçavoir que la ferme de Fontaines est a cinq ou six lieues d'icy, et celle de la Chapelle à quatorze ou quinze lieues, cela n'est dommageable, veu que les deniers s'en rendent aux depens des preneurs en cette ville. Aussi pour la difficulté qui se pourroit soudre de ce qu'il y a des fiefs amortis comme Fontaines, l'Isle et Gribomenil, et ce que baillera le d. sieur de Guimerville ne le sera, il luy semble que cette difficulté cesse, puisqu'entre les fiefs de l'Abbaie, il y en a aussi qui ne sont point amortis comme Enneval, et pour lequel il faut bailler homme vivant, confisquant et mourant a Monseigneur le comte d'Eu, et par ce moien le tiendra le d. sieur de Guimerville, de mon d. seigneur le comte d'Eu, comme de present, il en faut relever par quinze livres de reliefs. Et pour ceux amortis a sçavoir : Fontaines, l'Isle et Gribomenil, le d. sieur de Guimerville et sa d. femme, accordent de les tenir et relever de la d. Abbaie, au profit de laquelle, partant, l'effet de l'amortissement revient, parceque les d. religieux

Abbé et convent demeurent toujours seigneurs predominans, et en lieu que les d. religieux, Abbé et convent, seront tenus bailler homme vivant, confisquant et mourant pour les fiefs de cette terre et heritages qui leur seront baillez en echange par le dit sr de Guimerville et sa femme, qui ne sont amortis, et dont ils pourront par mort estre tenus supporter des droits envers les seigneurs desquels ils sont tenus, en recompense egale auront ils les d. sieurs de Guimerville et sa dite femme, leurs hoirs et aians cause pour hommes, pour y avoir aussi reliefs et autres droits, en cas de mutation, il y auroit plus grands droits, qui seroient tenus supporter les d. religieux, Abbé et convent pour les d. fiefs et heritages a eux baillez par echanges, qu'ils n'en recevroient de la mutation des d. fiefs de Fontaines et autres qui bailleront par la coutume de ce comté d'Eu, il n'y prendroit autre chose, sinon de convenir par le d. sieur de Guimerville, qu'en cas de mutation les d. fiefs amortis qui luy seront baillez, seroient pour luy, ses hoirs et aians cause, relevez envers la d. Abbaie par memes deniers et sommes, a quoy seroient trouvez devoir estre relevez les fiefs, censes et terres, par luy baillez en echange des seigneurs dont ils sont tenus et mouvans, deduisant les d. quinze livres deues au d. seigneur comte d'Eu, a cause du d. fief d'Enneval ; toutes lesquelles conditions ainsi accordées, semble qu'audit echange, la d. Abbaie rapporteroit grand profit et commodité.

Surquoy le d. sieur de Guimerville aiant esté requis de venir au dit chapitre, et apres avoir entendu le recit de ce que dessus, a dit que veritablement, sur ce qu'il est tombé autrefois en propos du dit echange, il y a bien voulu penser memement, depuis la venue du dit sieur de Bellencin, et de sa part, si c'est le vouloir et consentement du d. sieur Abbé, ensemble des d. religieux, et qu'ils trouventque ce soit la commodité de l'Abbaie, il y accorde

entrer, et bailler les choses sus d., et si accorde acquitter la d. Abbaie de la d. rente, et des deux sols six deniers pour livres, et s'obliger aux droits de reliefs tels que dessus, disant que ce qu'il accorde bailler en echange consiste en un pourpris enclos et tenement assis à la Chappelle sous Gerebroy, ou il y a un corps de logis de briques, estable, ferme jusqu'a douze muids, quatre mines et demie de terre, dont les douze mines, mesures du lieu font le muid, avec dix mines de pré. Item au fief de la Chappelle, du domaine duquel il y a une partie des d. terres de la cense tenue, et si y a une mine quartier et demi et un raseau d'avoine, mesure du dit Gerebroy, et douze deniers d'argent de rentes seigneuriales avec la moitié d'un moulin appelé le moulin de la Chappelle, dont l'autre moitié appartient aux heritiers de l'esleu Pageot, de Beauvais, estant le d. moulin d'une tour de pierre, aiant droit de la riviere, et auquel a esté mis une meule neuve l'année passée, et en pretend mectre encore une le d. sieur de Guimerville, cette année, il accorde de demeurer chargé de ce faire. Item en un fief appelé le fief de Vrocourt, tenu de M. de Boufflers, consistant en soixante quinze livres, sept chapons, sept poules, et quatre mines et demie d'avoine de rente seigneuriale avec toute justice, haute, moienne et basse meme du lieu. Item au fief de Busambert tenu de M[r] l'Eveque de Beauvais, a cause de son vidame de Gerebroy, consistant en cent quinze sols deux chapons et deux mines d'avoine, mesure du d. Gerebroy chacun an de censive, dont de tout il se soumet bailler declaration particulière et des tenans et redevables de chacun des d. fiefs, avec declaration particuliere des d. pourpris, enclos, tenemens, terres et prez, et des rentes et redevances qui en sont deues. Toutes lesquelles rentes et redevances deues des d. heritages deduictes et autres charges, il a dit luy en estre deu de fermage, qui dure encore quatre ans, la d. somme de trois cens soixante

quinze livres franches, et toutes charges deduites. Sur quoy, apres plusieurs advis et deliberations des d. religieux et quil a esté trouvé par les baux, que ce qu'ils bailleront en echange nest affermé, a sçavoir la cense de Fontaines, que sept vingt cinq livres, et ne fut jamais affermée du precedent, que quatre vingt ou cent livres ou environ, et le fief de Fontaines, Gribomenil et Enneval y compris dix livres de rente roturiere appartenant a la d. Abbaïe au d. Blangy et Moncheaulx, ne reviennent qu'a la somme de neuf vingt quinze livres, parcequ'au bail fait a Louis le Vallois par deux cens trente livres et vingt chapons a six sols pieces, qui seroit deux cens trente six livres, y est compris la dixme du moulin de Blangy, montant a trente deux livres, et celle du mesurage du d. Blangy qui vaut neuf livres, lesquelles deux sommes il faut deduire, d'autant que les d. dixmes avec les dixmes des champs demeurent a la d. Abbaïe, et le fief de l'Isle ne revient en rente de cejourd'huy paié, fors en vingt trois livres dix sols, quatre chapons, et une poule, qui seroit pour le tout la somme de trois cens soixante trois ou quatre livres seulement; les d. religieux se sont resolus que la voie la plus prompte, plus commode et profitable pour la d. Abbaie pour recouvrer les deniers de la d. subvention, et amortir la dite rente, estoit de faire la dite echange, en soy chargeant par le d. sieur de Guimerville d'acquitter et decharger la d. Abbaïe de la d. somme de dix huict cens une livre seize sols, pour le paiement de laquelle la d. rente a esté creée, avec les arrerages du jour qu'il entrera en la jouissance du d. echange, avec les deux sols six deniers pour livre des Commissaires, et faisans et supportans par luy les frais qu'il conviendra faire pour l'homologation et perfection du d. echange, *et aux charges de tenir de la d. Abbaïe les d. fiefs de Fontaines, Gribomenil et de l'Ile qui sont amortis par un seul et plein fief de haubert*, et par un seul hommage, et en

relever luy, ses hoirs et aians cause, par meme somme qu'il sera trouvée estre deue par les d. religieux, Abbé et convent, aux seigneurs desquels les fiefs, censes et heritages, a eux baillez en echange, sont tenus et mouvans, selon la coutume, ou par accord qui en pourra estre fait avec le d. sieur de Guimerville appelé sur ce, deduit les d. quinze livres, dont les dits sieur de Guimerville et sa femme demeureront chargez, pour le relief du d. fief d'Enneval non amorti ; pour ces causes et pour effectuer la d. deliberation, le d. sieur de Bellencin, au nom du d. sieur Abbé, et les d. religieux, pour le bien et comodité de la d. Abbaie, ont fait et accordé les dites echanges, a sçavoir que les dits religieux, Abbé et convent, ont baillé aus d. sieur de Guimerville et a la damoiselle sa femme, le plus vivant, le tout tenant, en consideration qu'a la dite damoiselle appartient partie des dix lieux de la Chappelle, pour en jouir par eux et leurs aians cause proprietairement, et par les hoirs procedans du mariage du dit sieur de Guimerville et de la d. damoiselle et aians cause, du survivant s'ils n'en ont point devant disposé. C'est a sçavoir les dits fiefs et cense que les d. religieux ont declaré consister, a sçavoir le d. fief de Fontaines en quatre vingt six livres, soixante seize chapons et deux poules de censive, la ferme et terres qui sont du domaine, en huict vingt dix journaux, et unze journaux de pré, le fief de Gribomenil, en vingt neuf livres de censives, le fief d'Enneval, en soixante seize livres unze sols, trois deniers et treize chapons de censives, et le fief de l'Isle, en clairs deniers et certains a present paiez, en vingt trois livres dix sols, quatre chapons et une poule avec dix livres de rentes roturieres, a prendre, tant a Blangy que Monchaux, et generalement tout ce en quoy les d. fiefs, terres et censes se peuvent comporter, sans rien retenir ny reserver, circonstances et dependances, avec tous leurs droits, privileges, usages, prerogatives qui en peuvent

afferer et appartenir, tant a la forest d'Eu qu'autrement, a la charge d'acquiter les dits religieux de tous depens, dommages et interests, si aucuns en sont deus, que les fermiers des d. fermes pourroient pretendre, a faute de jouissance des baux a eux faits, si mieux le d. sieur de Guimerville ne leur veut entretenir.

Et en contr'echange le d. sieur de Guimerville et la d. damoiselle, sa femme, ont baillé aus d. religieux les d. ferme et cense de la Chappelle, fiefs et seigneurie de la Chappelle, de tant qu'il leur en appartient, Vraucourt et Busambert, qu'il a dit et declaré consister en ce que dessus est mentionné, avec leurs droits et appartenances, sans rien reserver, pour en jouir par les d. religieux, Abbé et convent, en tous droits, profits et emoluments, a la charge de supporter par eux les redevances, qui des rotures pourroient et sont deues aux Seigneurs de qui ils sont tenus aux charges et ainsi qu'il est dit et declaré cy-dessus, au moien que chacune des dites parties sont et demeurent garans, l'un a l'autre, jusqu'a la concurrence de ce qu'il est dit cy-dessus, les choses echangées se consister en fond et censives, reservé les droits d'usage, les quels les d. sieurs Abbé et convent ont cedé et transporté au d. sieur de Guimerville et sa d. femme, tels qu'ils les ont sans aucune garantie, par ce neantmoins que si les d. fiefs se consistoient en davantage, ils ne laisseront d'estre et appartenir, a sçavoir ce qui est a la Chappelle et fiefs transportez par le dit sieur de Guimerville et sa femme aus d. religieux, Abbé et convent, et ce qui est des d. fiefs de Fontaines, Enneval, Gribomenil et l'Isle aus d. sieur de Guimerville et sa femme. Le tout fait et contracté entre les partis, suivant la protestation faite par le dit sieur de Guimerville qu'il entend faire la condition bonne de l'Abbaie, a la charge et condition que si par l'information qui se fera de l'ordonnance des d. commissaires aux depens du d. sieur de Guimerville, les

d. religieux, Abbé et convent appellés, il soit trouvé aucune inegalité a ce que dessus, et que les offres et accords du d. sieur de Guimerville cy-devant mentionnez ne fussent suffisans pour plus grande valeur que pourroient estre trouvez des d. fiefs et cense de Fontaines, Enneval, Gribomenil et de l'Isle, en ce cas le d. sieur de Guimerville et sa d. femme seront tenus de faire le supplement raisonnable au profit de la d. Abbaie, soit en rentes ou deniers, selon et ainsi qu'il sera trouvé estre a faire par les d. commissaires, pourquoy declarer consentir homologuer, et faire tout ce qui sera requis et necessaire pour l'entiere execution, perfection et accomplissement de ce que dessus, tant pardevant nos dits sieurs les commissaires deleguez ou subdeleguez pour l'alienation du temporel, pour la subvention les d. parties a sçavoir le d. sieur Bellencin au d. nom du d. sieur Abbé d'une part, et les d. religieux d'autre, et les d. sieur de Guimerville et sa d. femme d'autre, ont creé et constitué leurs procureurs speciaux, et certains messagers les porteurs de ces presentes, ausquels et chacun d'eux, pour le tout ils ont donné respectivement pouvoir et mandement de faire en leurs actes de plaidoiries expeditions, consentement et accords, passemens de lettres et toutes autres choses que besoin sera, le tout irrevocablement et sans aller jamais au contraire, et a ce tenir, entretenir et du tout accomplir, et paier tous depens, dommages et interests, qui en desfaveur de ce que dessus se pourroient ensuivir, les d. parties en ont obligé a sçavoir le dit sieur de Guimerville et sa d. femme, tous leurs biens, meubles et heritages, et les d. Bellencin et religieux, tout le temporel de la d. Abbaie. Fait et passé au Cbapitre de la deliberation capitulaire, y faite le dit 10e jour de Septembre 1577. Signé Alfonsus Bellencimus procurator. T. Sauchoy, de Saint-Pierre, N. Poullain, I. Godard, Paien, L. Houllier, Vallois, Claire du Bois,

des Cloistres, C. Sauchoy, de Bures, Giboult et Carton, chacun un paraphe. Et plus bas Jacques Heron et Marie du Bost. Lequel ecrit dessus inseré, icelles parties comparantes ont aussi reconneu estre signé de leurs propres signes manuels, et avoir respectivement fait les actes, deliberations, conventions, accords, echanges et procurations y contenues et portées, et iceluy ecrit en tout ce quil contient estre du tout veritable : lequel ecrit partant, icelles parties ont respectivement, icelles parties, promis tenir, entretenir, fournir et accomplir de poinct en poinct, selon sa forme et teneur sans jamais aller ou venir au contraire, la d. damoiselle, de ce faire a cette fin deuement authorisée par le d. sieur de Guimerville, son mary, laquelle authorité elle a dit recevoir en elle pour aggreable, sans avoir esté a ce faire aucunement contrainte ou induite par le d. sieur son mary; au contraire qu'elle faisoit de son bon gré et libre volonté, et qu'elle a accordé et accorde le d. echange au plus vivant d'eux deux, en consideration des acquests par son dit mary, faits aux lieux baillez en contr'echange, durant eur mariage, pour le tout revenir par apres aux hoirs, aussi procedans d'eux deux, en consideration que la d. cense de la Chappelle vient du chef de la d. damoiselle, et a tout ce que dessus tenir, entretenir, fournir et deuement accomplir, et de rendre, paier tous cousts, frais et depens, dommages et interests, qui par faute de ce, se pourroient ensuivir, icelles parties, chacune d'elles pour son fait et regard, en ont submis et obligé l'un vers l'autre, tous et chacuns leurs biens, pour le regard du d. sieur de Guimerville et sa d. femme, meubles et heritages et ceux de leurs hoirs presens advenir : et pour le regard du d. sieur de Bellencin, au d. nom du d. sieur Abbé et des dits religieux, tout le bien et revenu temporel de la d. Abbaie, et si jurèrent par la foy et serment de leurs corps et sur les S[ts] Evangiles de Dieu, a non jamais aller

ou venir ou contraire du contenu en ces presentes, renonsans a toutes choses par quoy faire le pourroient, signamment la d. damoiselle authorisée comme dessus, au benefice de Velleian autheur, *si qª mulier*, et generalement a tous droits introduits en faveur des femmes, et par lesquels elle pourroit estre relevée et restituée du contenu au present contract, qui luy ont esté donné et entendu par les d. Tabellions estre tels, que la dite femme ne se peut obliger pour ny avec son mary, vendre, ceder, permuter, transporter ou aliener ses droits, sinon qu'elle eust au prealable renonsé a tous les dits droits et privilèges. En temoin de ce nous, a la relation des dits Tabellions, avons, a ces presentes faites et grossoiées pour servir au d. sieur de Guimerville et a la d. damoiselle sa femme, mis et apposé le d. seel. Ce fut fait, passé et reconneu par les dites parties au d. lieu du Treport le 10ᵉ jour de Septembre l'an de grace 1577, presens honnorables hommes Mᵉ François du Hamel advocat demeurant a Eu, et Pierre le Roux demeurant au d. lieu de Treport temoins, signé du Hamel et Le Roux chacun un paraphe, et scellé en placart de cire verte. Au moien de laquelle homologation ainsi faite nous avons envoié et envions les d. sieur de Guimerville et damoiselle Marie du Bos sa femme, en possession et jouissance reelle et actuelle des d. fiefs de Fontaines, Enneval, l'Isle et Gribomenil et cense de Fontaines, le tout cy-dessus specifié et declaré, pour en joüir par eux leurs hoirs et aians cause, jouxte et ainsi quil est contenu au dit contract cy-dessus inseré. En temoin de quoy nous avons signé ces presentes, fait contresigner par notre greffier, et a icelles apposé nos seels. Donné a Rouen le 18ᵉ jour de Janvier 1578. Ainsi signé de Martimbos, Eude et Flauguy, et scellé de deux cachets et placards, et en marge est ecrit : fait pour le d. sieur de Guimerville, 20 feuillets ecris, ce present compris, avec un paraphe.

ALIENATION DES BOIS DE LA HAIE.

A tous ceux qui ses presentes lettres verront, Roch le Duc, licentié es loix, sieur de Saint-Remy, advocat et procureur fiscal du comté d'Eu, garde seel des obligations du d. comté, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Sabot, et Laurent le Griel, tabellions jurez du comté d'Eu, fut present noble homme Pyrrhe a flumine, Bolonoie, grand vicaire et procureur general et special de Reverend Pere en Dieu, M. Alexandre Salvagien, abbé commendataire de l'eglise et Abbaïe de Mr Saint-Michel du Treport, par procuration contenant specialité a cette fin, passée a Rome le 24e jour d'Octobre 1577, insinuée en jugement par devant M. le Bailly vicomtal du comté d'Eu le 16e jour de Decembre au dit an, lequel pour le bien, profit et utilité de la d. Abbaïe et augmentation du reveau d'icelle, et suivant la deliberation faite par luy, et les autres religieux et convent de la dite Abbaïe, a cette fin convoquez et assemblez au son de timbre, au chapitre conventuel d'icelle Abbaie, porté par acte datté du 2e jour du present mois et an, a confessé avoir baillé et baille par ces presentes, a titre de fief, afin d'heritage, a toujours pour luy, ses successeurs et aians cause, a honorable homme M. Richard Mithon, receveur general du comté d'Eu present et acceptant, et lequel confessa avoir pris du d. sieur grand vicaire, au dit nom, au dit titre de rente et fieffe pour luy, ses hoirs et aians cause, c'est a sçavoir une piece de terre de present plantée en bois, bruieres, ronses et epines, contenant quarante acres, assise pres le village de Melleville, et qui font partie des bois appartenant a la dite Abbaïe, vulgairement appelez les bois de la Haye du Treport : les dits quarante acres de terre, a prendre de tire a aire, le long de la Truée, bornez d'un costé, les d. bois de la Haye du Treport,

d'autre costé, le chemin tendant du d. lieu de la Truée a la forest du comté d'Eu, d'un bout au d. bois de la Haye, et d'autre bout les terres de Melleville, pour des dits quarante acres de terre, jouir et posseder par le d. Mithon, ses d. hoirs et aians cause, ores et pour le temps advenir, suivant et au droit de la presente fieffe, comme de sa propre chose, vray heritage, et loial acquest, a la charge et condition expresse que le d. Mithon sera tenu mettre ou faire mettre la dite piece en agriculture et labeur, et icelle faire essarter, les chesnes y estans de presens demeurans au profit des dits religieux, Abbé et convent, et lesquels ils seront tenus faire couper et abattre dedans huict mois aujourd'huy, de laquelle piece de terre le dit Mithon ses d. hoirs et aians cause ne seront tenus rendre ou paier a l'advenir aucun droit de dixmes a la d. Abbaïe ou fermiers d'icelle, pour les grains ou autres fruicts procedés et escroités sur icelle, et dont et duquel droit de dixme le dit sieur grand vicaire, au dit nom l'a affranchi, tenu quitte et dechargé par ces presentes pour le regard de la d. Abbaïe. Cette presente fieffe ainsi faite aux charges et conditions cy-dessus, que moiennant la somme de dix ecus sol, a raison de soixante sols tournois pour chacun ecu, suivant l'edict et ordonnance du Roy, de rente fonciere, seigneuriale et feodale, que le dit Mithon en sera tenu paier et continuer a l'advenir et par chacun an, aus d. religieux, prieur et convent de la d. Abbaïe et leurs successeurs, au jour et terme de Noel, pour tout l'an, premier terme de paiement Noel, en l'an que l'on comptera 1580, et ainsi continuer au dit terme, a toujours. Laquelle piece de terre dessus bornée, le dit Mithon sera tenu tenir du corps de la d. Abbaïe, et en bailler a l'advenir, adveu et denombrement, et meme en paier tous droits de reliefs, et treiziemes en cas de mutation, et tels qu'il est accoutumé paier en ce pais et comté d'Eu. Et d'avantage le d. Mithon au moien de la presente fieffe, sera tenu paier et fournir

la somme de cent escus d'or sol, pour estre la dite somme convertie et emploiée pour reparer la d. Abbaie, selon les marchez et convenans qui en seront faits a cette fin, par le d. sieur grand vicaire, dont et de laquelle somme le d. Mithon sera et demeurera quitte et dechargé en rapportant par luy les d. marchez et convenans qui pourroient avoir esté faits par le sieur grand vicaire en la presence des d. religieux. Si a esté accordé entre les d. parties, advenant que par le recollement qui sera fait cy-apres des d. bois il s'en trouvast plus grand nombre que le d. nombre quarante acres jusqu'a quatre ou cinq acres, le d. Mithon les sera tenu pareillement faire essarter et mettre en labour, pour par luy en faire son profit, et en disposer comme de sa propre chose en paiant par luy aux dits religieux, Abbé et convent de la d. Abbaie pour l'excedant, quinze sols tournois pour chacune acre aussi de rente seigneuriale, fonciere et feodale par chacun an, au d. terme de Noël et aux charges et conditions cy-dessus mentionnées. Et a semblable, s'il s'en trouvoit moindre nombre, luy sera pour le d. nombre moindre, defalqué et deduit au prorata, a la dite raison de quinze sols pour chacune accre, sur les d. dix ecus sol de rente fonciere, seigneuriale et feodale, promettant les dites parties, chacune d'elles pour son regard, a sçavoir le dit sieur grand vicaire au d. nom, garantir la presente fieffe, icelle fournir et faire valloir vers tous et contre tous, le delivrer et defendre de tous troubles et empechemens quelconque qui y pourroient estre faits, mis ou donnez, et meme icelle faire ratifier aux religieux et convent de la d. Abbaie, et le d. Mithon rendre, paier et continuer ainsi que dit est, a toujours, et ainsi que dessus est declaré, la d. rente seigneuriale fonciere et feodale, de quoy faire rendre et paier tous cousts frais, depens, dommages et interests qui, par faute de fournissement et accomplissement des choses susdites, et de chacunes d'icelles se pourroient ensuivir,

dont le porteur des presentes sera creu par son simple serment, sans qu'il soit tenu faire autres preuves, icelles parties, chacune pour son fait et regard en ont respectivement obligé et obligent par ces presentes, l'un vers l'autre, a sçavoir, le dit sieur grand vicaire au d. nom, tout le revenu temporel de la dite Abbaie, et le dit Mithon, tous ses biens, meubles et heritages et ceux de ses hoirs presens et advenir. Et si jurerent par la foy et serment de leurs corps, et sur les saints Evangiles de Dieu, a non jamais aller ou venir au contraire du contenu en ces presentes, renonsans a toutes choses, par quoy faire le pourroient. En temoin de ce nous, a la relation des dits tabellions, avons a ces presentes, faits et grossoiées pour servir aus dits religieux et convent, mis et apposé le d. seel. Ce fut fait et passé au Treport, le 16e jour d'Octobre 1579, presens honnorables hommes Richart Giboult et Michel Mesnart bourgeois et eschevins du Treport temoins. Signé Sabot et le Griel, chacun un paraphe.

RATIFICATION DU CHAPITRE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Roch le Duc licentié ès loix, sieur de St Remy advocat et procureur fiscal du comté d'Eu, garde du seel des obligations du d. comté, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Sabot et Laurent le Griel tabellions jurez du comté d'Eu, furent presens venerables et religieuses personnes D. Toussainct Saulchoy, prieur de l'eglise et Abbaie Mr St Michel du Treport, Nicole de St Pierre, Laurent Houllier, soubprieur, Jacques Godart, Nicole Poullain, François Payen, Jean Claire du Bois, secretain, Louis de Vallois, aumonier, Charles des Cloistres, Pierre de Bures, Clement Saulchoy et Nicolas Giboult tous prebstres religieux de la d. Abbaie, lesquels assemblez et congregez au chapitre conventuel de la d. Abbaie, a son

de timbre, apres que lecture leur a esté faite de mot a autre, par l'un des dits tabellions de certain contract ce jourdhuy fait et passé par devant les d. tabellions, iceluy portant fieffe faite par noble homme Pyrhe du Fleuve, grand vicaire et procureur general et special de M. le R^d^ P. en Dieu, Mr Alexandre Salvagien Abbé de la d. Abbaïe, au nom du d. sieur abbé et des d. religieux et convent, de quarante acres de terre a prendre es-bois de la Haye du Treport assis prez Treport et pres Melleville, a honnorable homme maistre Richard Mithon, receveur general du comté d'Eu, par et moïennant dix ecus sol, a raison de soixante sols pour chacun ecu, de rente seigneuriale, fonciere et feodale, revenans aus dits religieux et convent et a leurs successeurs, moiennant aussi cent ecus sols, que le dit Mithon est tenu et obligé en rendre paier pour droit d'entrée, pour estre emploiez en reparations sur la d. Abbaïe et aux charges plus a plein portées contenues et declarées par le contract de la d. fieffe, de la teneur desquels ils se sont tenus pour bien et deuement declarez, et dont ils se sont tenus pour contens, les d. religieux dessus nommez unanimement, sur ce deuement conseillez et advisez, apres en avoir premierement deliberé entr'eux, il y a long temps, au d. Chapitre ou ils se seroient, pour cet effet, assemblez par plusieurs et diverses fois, comme ils ont dit, ont de leur franche et libre volonté loué, greé, ratifié et par les presentes louent, greent, ratifient et approuvent, et ont tenu pour bien aggreable le contenu au dit contract de fieffe, voulans, consentans et accordans iceluy avoir lieu et sortir son plein et entier effet en tout ce quil contient, sans jamais y contrevenir, reconnaissans et confessans que le passement du d. contract de fieffe a esté fait par le dit sieur grand vicaire, de leur advis, accord et consentement pour le plus grand bien, profit et utilité de la d. Abbaie, et augmentation annuelle du revenu dicelle,

suivant la resolution et deliberation quils en ont cy devant faite en leur dit chapitre, avec le d. sieur grand vicaire, porté par acte datté du 2e jour de ce present mois et an, en consideration que les dites quarante acres de terre, portez au dit contract de fieffe, estoient seulement plantez de brieres, ronses et epines, et du tout inutiles tant au d. sieur Abbé qu'aus dits religieux y ayant plus de cinquante, voire 60 ans, quils n'ont esté mis en coupes ordinaires, ny porté aucun profit au d. sieur Abbé, ny meme aus dits religieux, a la charge et condition expresse que les dits cent ecus sol, que le d. Mithon par le dit contract de fieffe est tenu paier, et fournir pour droit d'entrée, pour estre emploiées en reparations sur la d. Abbaie seront et demeureront aus dits religieux et convent, et dont le d. sieur grand vicaire pour ce present et acceptant, a accordé leur estre fait paiementpar le d. Mithon, pour estre la d. somme emploiée pour, et au profit, et estant le propre des dits religieux et convent, en dix ecus sol de rente hypothèque, et au moien aussi, que les d. religieux dessus nommez, seront tenus emploier pareille somme de cent ecus sol, en reparations sur la dite Abbaie, selon et ainsi quil sera advisé, par le dit sieur grand vicaire, et suivant les marchez convenant qui en seront par luy faits en leur presence, ce que les dits religieux dessus nommez se sont submis de faire par dedans un an, du jourd'huy; suivant lequel accord le dit Mithon pour demeurer par luy quitte envers les dits religieux et convent, de la dite somme de cent ecus sol, a presentement vendu et vend par ces presentes aux dits religieux et convent, ce stipulant et acceptant, dix ecus sol de rente hypothèque et executoire, quil a constitué et assigné estre pris receus et recueillis, chacun an, par les dits religieux et convent et leurs successeurs, sur tous et un chacun ses biens, meubles et heritages, et sur chacun d'eux, sans division au plus clair, et mieux

apparoissant, par voie d'execution, a paier la d. rente le seiziesme jour d'Octobre, pour tout l'an, premier terme de paiement le 16e d'Octobre, que l'on comptera 1580, et ainsi continuer de terme en terme, et d'an en an, jusqu'au raquit et amortissement de la d. rente, que le dit Mithon, ses hoirs et aiant cause pourront faire a tousjours, toutes fois quil leur plaira, par rendans la dite somme de cent ecus sol, avec les arrerages courans, au prorata, d'autant quil en sera ou pourra estre deu, et echeu, lors du dit acquit, et tous autres loiaux cousts. Et d'autant que les d. religieux ont dit n'avoir argent pour fournir aus dites reparations, quils se sont submis cy-devant faire sur la dite Abbaie, jusqu'a la concurence des d. cent ecus sol, le d. Mithon, pour le desir quil a de leur bien et augmentation du revenu de leur convent, pour mieux les accommoder pour la refection des dites reparations, a leur grande priere et requeste, a promis fournir et avancer pour eux, a mesure que se feront les d. reparations, la d. somme de cent ecus sol, au moien que les dits religieux ont tenu quitte le d. Mithon pour ceste partie des six premieres années du courant et arrerages, tant d. ecus sol de rente hypothèque, que des d. ecus sol de rente fonciere, seigneuriale et feodale, quil est tenu leur páier, pour et a cause de la d. fieffe. Et davantaige le d. Mithon, encore quil n'en soit tenu par le d. contract de fieffe, a declaré donner trois ecus un tiers pour estre la dite somme emploiée en vingt sols de rente pour et au profit du secretaire de la dite Abbaie : et outre ce le dit Mithon a donné aus dits religieux, pour leur vin de la dite fieffe, la somme de trente ecus sols quil leur a presentement paié comptans, en la presence des dits tabellions et temoins cy apres nommez, et dont ils se sont tenus pour contens, et par ce moien les dits religieux ont de leur part et pour plus grande assurance de la dite fieffe promis icelle garantir, avec le dit sieur

grand vicaire, icelle fournir et faire valloir au dict Mithon, le deliyrer et defendre de tous troubles et empeschemens quelconques, sur l'obligation de tout leur revenu temporel, comme pour semblable le dit Mithon a promis paier et continuer les dites deux parties de rente, ainsi que dit est, et aux termes dessus declarez, de quoy faire il a obligé tous ses biens, meubles et heritages, et ceux de ses hoirs et aians cause presens et advenir. Et si jurerent par la foy et serment de leur corps, et sur les saints Evangiles de Dieu, a non jamais aller ou venir au contraire du contenu en ces presentes, renonsans a toutes choses par quoy faire le pourroient. En temoin de ce nous, a la relation des dits Tabellions, avons a ces presentes faites et grossoiées pour servir aus dits religieux et convent, mis et apposé le d. seel. Ce fut fait et passé au dit lieu du Treport, le 16e jour d'Octobre 1579, presents Michel Bonnet, marchand, demeurant a Eu, Nicolas Mauger et Michel Duhamel, demeurans au Treport, temoins. Signé Sabot et le Griel, chacun un paraphe et scellé.

ARREST DU GRAND CONSEIL POUR RENTRER EN LA DICTE FIEFFE.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que par arrest de notre grand Conseil donné sur la demande et profit de default requis par notre bien amé frere Antoine le Villain, presbtre religieux, profez et aumonier de l'Abbaie St Michel du Treport demandeur, et requerant que Mr Richard Mithon sieur de Fredeville, president aux grands jours du comté d'Eu, soit condamné se desister et departir de la possession et jouissance de quarante accres de terre et plus,

assis pres de Melleville, cy-devant alienez du domaine de la d. Abbaïe du Treport, en le remboursant, se faire se doit, du prix principal, frais et loiaux couts, ameliorations, impenses utiles et necessaires, et requerans l'enterinement d'une requeste du 23 may 1635, tendant afin que les poursuites et procedures faites par le d. Mithon, en nostre parlement de Paris, au prejudice de la juridiction de notre dict conseil, soient cassées, revoquées et annullées allencontre du d. Mithon defendeur et defaillant.

Veu par nostre dict conseil la d. demande, la dite requeste, le d. defaut donné en l'audience de nostre d. conseil en presence de M. Nicolas Le Febvre et du d. Mithon, et apres sa declaration du 24e May 1635, requeste presentée par le dict Mithon en nostre dit parlement de Paris du d. 12e du mois et an, exploits de significations de la dite requeste au dit le Villain, du 21 des dits mois et an, contract de bail a rente et fieffe par le grand vicaire et procureur de la d. Abbaïe du Treport, a Mr Richard Mithon, receveur general du comté d'Eu, d'une piece de terre plantée en bois, bruieres et epines contenant quarante acres, assise prez le village de Melleville, faisant partie des bois dependans de la d. Abbaïe, appelez les bois de la Haye, avec charge de mettre la d. terre en labeur par le d. Mithon, et de faire abattre par les dits religieux, les bois estans en la dite piece de terre, et de paier par le dict Mithon, trente livres de rente, par an, aus d. religieux du Treport, et outre quinze sols pour chacune acre qui se trouveroit par dessus le d. nombre de quarante acres, et d'emploier par le d. Mithon 300 l. pour les reparations de la d. Abbaïe, et de tenir la dite piece des Abbez et religieux de la dite abbaie, et la pouvoir tenir exempte et franche de tous droit de dixme, du 16 Octobre 1579. Sommations faites a l'Abbé et religieux de la d. Abbaie, de retirer les d. quarante acres, suivant l'edit par le dit Le Villain, et protestation de les retirer a ses frais et depens, et d'en

jouir, des 7e de Mars, 14 Novembre, et 20 Decembre 1634, et 12 Janvier 1635, arres de retention de causes a notre d. conseil, et tout ce qui par le dit Le Villain a esté mis et produit par devers notre dit conseil.

Iceluy notre dit grand Conseil, par son dit arrest, a dit que le d. defaut a esté bien et deuement obtenu, pour le profit duquel nostre d. conseil a cassé et annullé l'exploit d'assignation donné au dit le Villain a comparoir en nostre parlement de Paris, a condamné le dit Mithon, se desister et departir de la possession et jouissance de la d. piece de terre, contenant quarante acres ou plus, contenus au dit acte du 16 Octobre 1579, en le remboursant par le dit le Villain, de ce qu'il justifira avoir emploié au profit de la d. Abbaïe, frais et loiaux cousts de son contract, qui se trouveront estre deus, ameliorations, impenses utiles et necessaires, a un seul paiement dont il baillera estat dans quinzaine, par devant le commissaire qui a ce faire sera deputé par notre dit conseil, et ce faisant, demeurera le d. Mithon, dechargé du paiemont de la rente de trente livres et outre qu'il devoit par chacun an, aux religieux de la d. Abbaïe.

Ordonne notre dit conseil que le dit le Vilain jouira sa vie durant des dits heritages, et apres son decès, ils demeureront reunis a la d. Abbaïe, a notre dict conseil condamné le d. Mithon aux depens, la taxation d'iceux en notre grand conseil reservée. Si donnons en mandement et commettons par ces presentes, au premier de nos amez et feaux conseiller de notre d. grand conseil, trouvé sur les lieux, et en cas d'absence, excuse ou legitime empechement, au premier juge royal des dits lieux, sur ce requis, qu'a la requeste du d. le Villain, le present arrest ils mettent, et fassent mettre incontinant et sans delay a deue et entiere execution, reellement et de fait, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, contraignans et faisans contraindre a ce faire souffrir et obeir

tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce, seront contrains par toutes voies deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquels, et sans prejudice dicelles, ne voulons estre differé. Mandons en outre au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, faire pour l'entiere execution du dit present arrest, toutes significations, assignations, commandements, contraintes et autres exploits requis et necessaires, si de ce faire leur avons a chacun d'eux donné et donnons pouvoir. Mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'a eux en ce faisant, meme a nostre d. huissier ou sergent, sans pour ce demander congé, placet, visa, ne pareatis, soit obei. En temoignage de quoy nous avons fait mettre notre seel a ces dites presentes. Donné en notre dit grand conseil, et prononcé aux procureurs des dites parties. A Paris, le dernier jour de May, l'an de grace 1635, et de notre regne le 20e

REMARQUE SUR CETTE ALIENATION.

I. — Il convient sçavoir que l'alienation de cette partie des Bois de la Haye comme beaucoup prejudiciable aux biens de l'Abbaïe a esté heurtée par les Abbez suivants : premierement par Nicolas de Bellengreville, qui obtint commission pour faire rescindre la dite fieffe, le 3 May 1614, la mort aresta le coup, ensuite Jehan de Bellengreville pourveu de l'Abbaïe, reprenant les errements de son predecesseur, obtint lettres de rescision, le 21 mars 1618, et agit contre M. Richard Mithon, sieur de Froideville, mais au lieu de tenir ferme, il se laissa gagner par le dit Mithon, lequel feit faire tel procès-verbal qu'il voulut, touchant les impenses et ameliorations des d. 40 acres de terre qu'il feit monter a 7670 l., qui est des deux tiers

plus qu'il ne faut, a 90 l. pour le pot de vin des religieux et dix livres pour le secretain, outre les frais et loiaux cousts, et la dessus feit donner arrest en parlement pour rentrer en la dite piece, en paiant les dites ameliorations, ce qu'on eut garde de faire pour le prix excessif ou on avoit consenti qu'il feit monter les choses.

Son pere acquereur de la d. piece de terre et receveur de l'Abbaïe qui en avoit fait la depense, avoit esté bien plus moderé, car il ne feit monter les dites impenses et ameliorations, pots de vin aux religieux et au sieur Pyrrhe Fleuve, marnage, essartis, frais et loiaux cousts (dont encore il y en a une partie a disputer), il ne les feit dis-je monter, par un ecrit de sa main et signé de luy, qu'a 4778 l. 10 s.

Le dit Jean de Bellengreville Abbé, aiant resigné l'Abbaïe a Charles de Fontaines, celui cy n'eust pas plustost pris possession qu'il fut sommé de la part du dit sieur Mithon, le 15 Octobre 1624, de le rembourser des dites impenses et ameliorations, ou a faute de ce faire, que luy et ses successeurs seroient dorenavant privés de rentrer en la d. piece de terre.

Le dit Abbé de Fontaines prit le fait et cause, s'opposa au dit arrest, soutint qu'il avoit esté obtenu par collusion entre les parties, demanda que nouveau mesurage fust fait de la d. piece, qui contenoit plus de 50 acres au lieu de 40, qu'il fut aussi de nouveau procedé a l'estimation des impenses et ameliorations, sur lesquelles seroit deduite la valeur des bois de haute fustaie enlevez par luy ou par son pere, et qu'il fust condamné de rapporter les fruicts des acres ou arpens excedans la dite quantité de 40 acres, et en tous depens.

L'affaire ne fut point poursuivie d'avantage, et la mort aiant enlevé le d. de Fontaines, Abbé en 1627, fut esleu pour Abbé Fr. Jacques de Souveré, chevalier, commandeur de Malthe, leqhel ne voulut pas mettre ses mains

parmi ces ronses et ces espines, pour les essarter, ainsi laissa le monde comme il l'avoit trouvé.

D. Antoine le Vilain, religieux et aumonier, fut plus courageux, il reveilla cette affaire, la poursuivit chaudement au grand conseil, et y obtint l'arrest cy-dessus transcript, le dernier May 1635, par lequel la d. fieffe fut rescindée aux conditions y portées. Ces beaux commencements n'eurent pas pourtant l'effet qu'on en pouvoit esperer, car le sieur Mithon alla au devant, contenta le d. le Villain, et empecha la derniere discussion de cette affaire. En suite le d. sieur de Froideville feit ses diligences pour se mettre a couvert de semblables insultes, et asseura cette fieffe, et d'arrest, et de tout ce qui se peut du consentement de parties pour la rendre inebranlable.

Depuis ce temps tout est demeuré assoupi, l'aumonier et le sieur de Froideville sont morts, et les heritiers jouissent paisiblement de la d. fieffe jusqu'a present.

2^ment^. — Il faut remarquer que si l'Abbaïe est lesée pour le principal, elle l'est encore dans l'accessoire, veu qu'au lieu de 40 acres, les heritiers en jouissent de 45 et 10 perches, comme il parroit des proces verbaux faits, l'un le 15 Septembre 1580, et l'autre le 8 Janvier 1585, et chaque acre du surplus des dits 40, doit paier quinze sols, que les receveurs laissent perdre, faute de faire leurs diligences pour les avoir.

ALIENATION DE LA CURE ET DES DIXMES DE MELLEVILLE.

Par devant les notaires garde notes du Roy, notre Sire, en son chatelet de Paris, soussignez, furent presens en leurs personnes illustre et religieux seigneurs messire Jacques de Souveré, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem, grand prieur de France, abbé commendataire

de l'abbaie de S[t] Michel du Treport, decimateur en la parroisse de Melleville, patron et presentateur a la cure de la d. parroisse de Melleville, au d. nom d'abbé du Treport, tant pour luy que pour M[e] Nicolas Haguet, prebstre, son nommé et presenté a la d. cure de Melleville, d'une part, et M. Richard de Boissel, escuyer, seigneur du Melleville, patron et presentateur alternatif a la dite cure de Melleville, tant pour luy, que pour M. Charles Durand, prebstre, son nommé et presenté a la d. cure, d'autre part. Disans les parties estre en proces au parlement de Paris, sur l'appel de deux sentences, l'une rendue aux requestes du palais du dit parlement, le 5 Avril 1659, entre le dit seigneur de Souveré au d. nom d'Abbé du Treport, d'une part, et Charles Tardieu cy-devant seigneur du dit Melleville, d'autre part, par laquelle entr'autres choses, le dit sieur de Souveré comme Abbé du Treport, a esté maintenu et gardé en la possession et jouissance du droit de presenter a la cure de l'eglise et parroisse de Melleville de luy troublée. L'autre des dites sentences rendues aux requestes de l'hostel, le 22 Janvier 1667, sur congé pris aux presentations par le d. sieur de Boissel contre le d. sieur Souveré au d. nom d'Abbé du Treport, demandeur aux fins de l'exploit du 25 Octobre 1666, a ce que sans avoir egard a l'opposition formée par le dit sieur de Boissel a la prise de possession par M. Nicolas Haguet, le dit Haguet seroit maintenu en la. d. cure de Melleville, par laquelle le d. congé auroit esté declaré bien obtenu, et le d. sieur du Boissel, defendeur, renvoié de l'assignation. Auquel proces estant maintenu par les d. parties, sçavoir par le dit seigneur de Souveré, les dixmes de la d. parroisse de Melleville, luy appartenir, et encore le patronage entier de la d. cure de Melleville, et en avoir titre, possession et saisie, de temps immemorial et des derniers temps, ainsi qu'il est justifié par le poullier de l'archeveché de Rouen, et les

presentations faites par les predecesseurs, abbez de la d. cure, et les provisions données par MM. les Archevêques de Rouen, extraites de leur secretariat, les d. dixmes affermées par chacun an, a la somme de 520 l. suivant les baux du dernier May 1661, et defense au d. sieur Tardieu de Melleville, et le dit sieur de Melleville n'avoir aucun droit du d. patronage, ny aucune possession legitime. En consequence desquelles possessions, la cure venant a vaquer par le decés du dernier titulaire, le d. sieur de Souveré a presenté la personne de Me Nicolas Haguet, qui y doit estre maintenu. Et de la part du d. sieur de Boissel au contraire que les dixmes de la d. cure de Melleville, n'appartiennent a l'abbaie du Treport qu'en consequence de l'aumone qui luy en a esté faite par Ægidius et Rodolfus de Melleville, ancien seigneur du d. Melleville, suivant l'extrait du cartulaire, produit au proces, qui les tenoit a titre d'infeodation, laquelle qualité de dixmes infeodées appartenir de presenter des d. Abbez du Treport, et le d. sieur de Melleville, avoir encore droit, et estre en possession de presenter alternativement a la dite cure de Melleville, ainsi qu'il est justifié par nombre d'adveux et denombremens, et estre en possession et saisine par nombre de presentations, sur lesquelles les nommez par ses predecesseurs, auroient esté pourveu, et joui du dit benefice, et la d. cure aiant vaqué par le deces du dernier titulaire le jour de 1666, le d. sieur de Boissel, seigneur de Melleville, estant en tour, auroit nommé la personne de Me Charles Durand, prebstre, lequel il soutenoit devoir estre maintenu sans avoir egard a la nomination faite par le dit seigneur de Souveré de la personne de Me Nicolas Haguet, laquelle doit estre annullée, et la sentence des requestes du palais, du 5 Aoust 1659, infirmée et pretendoient les parties, respectivement, tous depens, dommages et interests; pour lequel proces terminer, au profit et utilité

de l'eglise, ont les parties fait les transactions, cessions et permutations qui ensuivent. Sçavoir que le d. seigneur de Souveré a accordé au d. sieur de Boissel, au d. nom de seigneur de Melleville, pour luy, ses hoirs et aians cause, seigneurs du d. Melleville, se acceptant, le droit et université des dixmes infeodés, appartenant a la d. abbaie, en la d. paroisse de Melleville, avec tout et tel droit qu'il a et peut avoir et pretendre, de nommer et presenter a la d. cure de Melleville, et pour recompense et contr'echange a, le d. sieur de Melleville, promis et s'est obligé de fournir des heritages, a la commodité du d. seigneur de Souveré, et ses successeurs abbez, deuement amortis et indemnisez, a la valeur et revenu de huict cens livres de rente par chacun an, sinon paier au d. seigneur de Souveré et ses successeurs, la d. rente de huict cens livres par an, jusqu'au rachapt que le dit sieur de Melleville sera tenu faire au denier vingt cinq, francs deniers, au dit sieur Abbé, lorsque le dit seigneur Abbé de Souveré et ses successeurs auront trouvé fond pour faire employ et assiette du principal de la d. rente. Et sera tenu le dit seigneur de Souveré et ses successeurs, advertir le dit sieur du Boissel, un an auparavant. Et jusques a ce que le d. sieur de Boissel ait fourni les d. heritages, ou le principal de la d. rente de huict cens livres, sera tenu le d. sieur de Boissel de paier et continuer la dite rente de 800 livres par chacun an, paiable en deux termes egaux de chacune année, au lieu abbatial de la d. Abbaie du Treport, ou au receveur du d. sieur Abbé, le premier terme de paiement echerra au terme de Noël prochain, et le second a la Saint-Jean ensuivant que l'on comptera 1668, et de la continuant jusqu'au dit rachapt, jusque auquel demeureront les dixmes cedées specialement aflectées et hypothequées, et par privilege, et la terre et seigneurie de Melleville et autres biens du dit sieur de Boissel, presens et advenir, generalement affectez et hypothequez, sans que la génerale

hypotheque deroge a la speciale, ny la speciale a la generale. Et en consequence des presentes la presentation du d. seigneur de Souveré, de la personne de Nicolas Haguet, demeurera nulle et de nul effet, et celle du d. sieur de Boissel sera executée selon sa forme et teneur, et son nommé, maintenu et gardé en la possession de la d. cure, en vertu de ladite nomination et des presentes, le tout sous le bon plaisir de N. S. P. le Pape et du Roy, notre souverain seigneur par lesquels le d. du Boissel sera tenu faire homologuer les presentes, et a cet effet, obtenir tous rescripts, lettres patentes et arrests de verification que besoin sera, a ses propres cousts, frais et depens, et moiennant ces presentes demeureront tous proces, pour raison du patronage de la d. cure de Melleville, terminez et assoupis, sans depens, dommages et interests et fournira le d. sieur du Boissel, autant des presentes, en bonne forme au d. seigneur dc Souveré, car ainsi le tout a esté convenu et accordé entre les parties, lesquelles pour l'execution des presentes et dependances ont esté esleu, et elisent leurs domiciles irrevocables, sçavoir le dit seigneur de Souveré, grand prieur de France en la maison de Mr Emmanuel Regnault, procureur au Chatelet de Paris, sise rue des Prunettes, paroisse de Saint-Eustache, et le dit sieur du Boissel en la maison de le Pautre procureur au parlement, sise rue Saint-Jean de Beauvais, parroisse de Saint Hilaire, ausquels lieux et nonobstant, et promettant et obligeant chacun endroit soy, et es dits noms et qualitez, et renonsans, etc. Fait et passé a Paris, en l'hostel du d. seigneur, grand prieur, le 8 May, avant midy l'an 1667, et ont signé la minute des presentes demeurée par devant, et en la possession de Plastrier l'un des dits notaires soussignez. Signez : Loret et Plastrier, chacun un paraphe.

FACTUM SUR CETTE ALIENATION

L'abbaie du Treport a eu la nomination de la cure de Melleville paisiblement jusqu'environ 1400, qu'une heritiere des seigneurs de Melleville pretendit la nomination a l'alternative avec l'Abbé et convent du Treport, sur quoy il y eut sentence et accord avec la d. damoiselle par laquelle l'alternative luy est concedée.

Depuis lequel temps neanmoins, soit par cession de son droit au autrement, dont il ne conste point, les Abbez et convent du d. Treport, ont esté en possession de nommer a la d. cure, et par treize nominations consecutives, sans qu'aucun des seigneurs de Melleville ait pretendu a cette alternative : et a leur veu, a leur sceu, a leur porte, *non vi, non clamo, non precario*, l'Abbaïe du Treport y a toujours pourvueu sans discontinuer, comme il se void par les extraits du secretariat de l'archeveché de Rouen, d'ou depend la d. cure.

Tardieu, sieur de la Poterie et seigneur de Melleville, s'advisa en 1650, de remuer ce droit, a la mort du curé qui pour lors estoit, dont il fut debouté par sentence donnée au presidial d'Abbeville contre luy, neantmoins comme il estoit plaideur, il brouilla toujours, jusquesla que le sieur du Boissel, Conseiller a la cour des Aides, a Rouen, aiant des terres a Melleville, entreprit contre le dit sieur de la Poterie pour droits honorifiques, et le pressa tant, sous le nom de Mr l'Abbé du Treport, quil obtint sentence aux requestes du Palais en 1659, par laquelle le dit sieur de la Poterie, fut debouté de ses pretentions de presentateur a la d. cure de Melleville, et l'Abbé du Treport maintenu.

La mort arrivée au sieur de la Poterie a donné occasion au dit sieur du Boissel, d'acquerir la dite seigneurie de

Melleville, des heritiers dudit de la Poterie, et substitué dans tous leurs droits; feignant ne se plus souvenir de ce quil avoit fait, prend leur visage, et pretend contre ce qu'il a fait juger avec tant de raison, que l'alternative luy appartient, pour y avoir esté pourvueu, comme il suppose par ses predecesseurs, dont il ne sçauroit en faire voir aucune provision legitime recueu dans l'archeveché, ny autrement. Ce qui a esté cause qu'il a esté debouté de ses demandes par sentences des requestes de l'hostel en 1666, et Me Nicolas Haguet, nommé a la d. cure, par Mr l'Abbé du Treport, apres la mort du precedent titulaire, a esté maintenu dans la d. cure.

Le dit sieur du Boissel se voiant battu et abbattu de ses propres armes, s'est tourné d'un autre costé, et a force d'amis a gaigné le sieur Renard, principal agent de M. l'Abbé du d. Treport, lequel a fait consentir le dit sieur Abbé, de quitter au dit sieur du Boissel, le droit de patronage de la d. cure de Melleville, dont le revenu annuel vaut bien douze cens livres, et ensemble le droit de dixmes de la d. parroisse, pour lesquelles le dit sieur du Boissel en paie huict cens livres de rente, au lieu qu'elles n'estoient affermées auparavant qu'a cinq cens vingt livres par an. Et tout cecy s'est fait sans aucun consentement des religieux de la d. Abbaie, sans la permission du Roy, sans obligation d'aliener, sans information *de commodo vel incommodo,* sans publication, sans aucune formalité de justice, comme il parroit assez par la lecture de la transaction cy-dessus transcripte.

Les religieux de la d. Abbaie qui voient demembrer une pièce considerable et pour le bien et l'honneur, et la tirer hors de la d. Abbaie, demandent s'ils peuvent souffrir en conscience la dite alienation de dixmes, et du droit de patronage, et s'ils ne sont pas obligez pour leur decharge d'y former leur opposition, puisqu'il ny a aucune necessité de

faire cette alienation, qu'elle presche en toutes ses formes, que droits de dixmes et de patronage, qui sont purement spirituels, y sont vendus, et qu'une rehausse des dixmes peu considerable, veu l'estat des choses, donne lieu d'alienerune des meilleures cures dependances de l'Abbaie. De plus aussi pour la consequence, qui est laisser une porte ouverte pour depouiller l'Abbaie de ce qu'elle a de plus beau et de meilleur.

La reponse a esté que l'on peut faire cette opposition, toutes fois et quantes, et qu'il faut prendre son temps et ses mesures pour faire ce que de raison.

Le sieur Haguet n'a pas creu estre lié par cette transaction a laquelle il n'auroit point esté appelé, a maintenu son droit comme y estant bien fondé par la nomination du seigneur Abbé et par la sentence qu'il en avoit obtenu aux requestes de l'hostel, et ne s'est point rendu qu'a la fin qu'il a esté accablé de l'authorité, tant du d. sieur du Boissel, que du dit sieur Renard qui l'ont obligé de mettre son different en arbitrage, et les arbitres ont accomodé le different faisant quitter son droit a la dite cure au dit sieur Haguet, et pour ses frais le faisant rembourser de dix huit cens livres.

Cet accord n'a pas esté plustot fait, que le dit sieur du Boissel a obligé le sieur Durand nommé par luy de s'en defendre et de le remettre entre les mains de M. Durban, cousin du dit sieur de Boissel, qui en jouit presentement.

ALIENATION DE LA BORDAGNE.

Les comissaires subdeleguez pour les dioceses de Normandie par Messeigneurs les Reverendissimes et Illustrissimes Cardinaux de Lorraine et de Bourbon, et Nonce de N. S. P. le Pape devers le Roy, commissaires deleguez par sa Sainteté par sa bulle du 24e jour de Novembre dernier,

verifiée, publiée et enregistrée es cours de parlement de Paris et de Rouen, avec les lettres patentes du Roy, pour proceder a la vente et alienation de cinquante mil escus de rente de revenu temporel et biens ecclesiastiques des benefices de ce royaume, pour les deniers de ce provenant estre convertis et emploiez aux frais que le roy est contraint faire pour la guerre presente, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'apres avoir receu la commission a nous adressée par les dits deleguez du 23e jour de Fevrier dernier, nous avons, suivant icelle, et articles d'instruction a nous envoiez, du 25 du dit mois de Fevrier et lettres patentes du dit seigneur Roy, du 26 May dernier, decerné nos commissions a plusieurs sergens royaux pour se transporter aus dits diocese et lieux designez et declarez es rolles de cotisations a nous envoiez, pour signifier le contenu es dites lettres de commission, et faire les sommations et interpellations a ce requises et necessaires, le tout selon la forme et teneur des dites commissions et instructions, apres lesquelles significations de declarations et interpellations, les religieux et convent de St-Michel du Treport, au dioceze de Rouen, cottisez, a vingt ecus d'or de rente, auroient exhibé et mis en vente comme moins dommageable a leur eglise et Abbaie, le fief, rente et redevance et droits seigneuriaux de la Bourdagne, assis en la paroisse de St-Pierre-en-Val, en ce non compris le droit de patronage, et presentations au benefice du d. lieu. Lequel fief consiste en dix livres huict sols de rente seigneuriale, quinze chapons et dix poules, evalluez par iceux religieux, Abbé et convent, a sçavoir, chacun chapon a cinq sols tournois, et chacune poule a deux sols six deniers tournois, qui est pour chapons et poules, 100 sols tournois de revenu annuel, les dites rentes chapons et poules, a prendre sur les personnes qui ensuivent. Asçavoir sur Jehan Carpentier, soixante trois sols, sept poules; sur Charles le Griel au lieu de Martin

Dufour, cinquante trois sols, unze chapons, trois poules : sur Jehan le Jolle, trois sous six deniers tournois ; sur Jehan Gaultier, quinze sols, deux chapons ; sur Antoine Fuselier, trente neuf sols, deux chapons ; sur Jean Quentin, douze sols ; sur M. Jean du Bar, douze sols ; et sur Richard Vincent, au lieu de Simon Garnier, dix sols, le tout de rente seigneuriale païable par chacun an, au terme St-Remy, et les chapons et poules au terme de Noel. Item auroient exposé et mis en vente une ou plusieurs maisons, granges, et jardinage, le tout enclos ensemble, contenant quatre acres ou environ, assis au dit lieu de la Bourdagne. Item dix pieces de terre, la 1re nommée la Tourteroie contenant six acres ou environ assise en la parroisse de St-Pierre-en-Val, bornée d'un costé Charles le Griel, et Jehan le Carpentier, d'autre costé Jean le Fuselier et autres, d'un bout Jean de France, et d'autre bout les hoirs Robinet Pavie. La 2me contenant cinq acres ou environ, nommée la Fosse Saint-Michel, bornée des deux costés le baron du Fresne et autres, d'un bout le chemin tendant au Fresne, et d'autre bout les hoirs de defunt Jean Liesse, La 3me piece contenant quatre acres de terre ou environ, nommé les Greneteaux, bornée d'un costé Jean de France et autres, d'autre costé les hoirs Jean Rosée, et autres, d'un bout M. Jean Bonnet, advocat, et d'autre bout les hoirs de M. Anseaume Rachel. La 4me contenant deux acres, bornée des deux costez Jean le Carpentier, et d'un bout Jean le Fuselier, et d'autre bout le d. Carpentier, et autres. La 5me contenant six acres bornée d'un costé Jean Lecarpentier, d'austre costé, Pierre Guignard, d'un bout le chemin tendant a Grancour, et d'autre bout Jean Fuselier, dit Rousseau. La 6me piece nommée la Mare de Brunville, contenant quatre acres, bornée d'un costé le chemin tendant d'Eu au Tost, d'autre costé les hoirs Charles de Laistre, d'uu bout Jean Courtin, et d'autre bout le chemin d'Eu a Grancour. La 7me

piece contenant deux acres, bornée d'un costé Jean Fuselier, d'autre costé et d'un bout Jean Carpentier, et d'autre bout Mr Jean du Bar. La 8me, contenant deux acres, bornée d'un costé les hoirs Charles de Laistre, d'autre coste Antoine de Raye, et d'autre bout les d. hoirs de Laistre. La 9me piece contenant acre et demie, bornée d'un costé les hoirs du d. baron du Fresne, d'autre costé les terres cy-devant bornées, d'un bout Jean Fuselier dit Rousseau, et d'autre bout Pierre Guignard et autres. La 10me et derniere piece, contenant quatre acres, bornée d'un costé Mr Jean du Bar, d'autre costé les hoirs Jean Houllier, d'un bout Charles le Griel et autres, et d'autre bout le sieur Baron du Fresne; les d. maisons, granges et jardinage, avec les d. dix pieces de terres dessus bornées et declarées, evalluées par les d. religieux, Abbé et convent, suivant les baux qui en ont esté par cy-devant faits, a cens livres tournois, le tout revenant ensemble, compris les dites rentes non affermées, avec les chapons et poules, a cent quinze livres huict sols tournois, pour le tout estre vendu et adjugé au prix du denier vingt quatre, a la raison des dites evalluations et non a moindre prix, ains au-dessus, au plus offrant et dernier encherisseur, s'il se presentoit aucune personne a qui a plus grand prix voulsist le tout encherir, outre les cinq pour cent, parcequ'iceux religieux, Abbé et convent ne demeurent aucunement garans envers l'adjudicataire pour le regard des d. rentes en deniers, chapons et poules, sinon de luy aider pour la recouvrance d'icelles, des titres et enseignemens estant en leur possession, a la charge d'entretenir par le dict adjudicataire, le bail des dits heritages fait a Jean Maquerel pour le temps qu'il a encore a jouir, et aussi que le d. adjudicataire tiendra en foy et hommage les choses sus d. et releveront des dits religieux, Abbé et convent. Et pour le faire sçavoir et entendre a toutes personnes iceux reli-

gieux, Abbé et convent, l'auroient fait publier et mettre par affiches, tant aux portes des eglises parroissiales du d. lieu du Treport, Notre-Dame d'Eu, St-Pierre-en-Val et en la ville du lieu d'Eu, qu'en cette ville de Rouen, es lieux accoutuméz a faire telles proclamations et affiches publiques, par Georges Marette, sergent royal a Rouen, Guillaume Vincent, sergent au comté d'Eu, et Jean Vienne, huissier en la cour de Parlement au d. Rouen, respectivement les 11e, 24e, 25e jours de Septembre dernier, et par les dites proclamations et affiches, declare et fait a sçavoir et entendre a toute personne que l'adjudication de tout ce que dessus seroit faite par devant nous, au 3e jour du present mois d'Octobre. Auquel jour auroient comparu, par devant nous, Me François Castein, vicaire de l'Abbé, et Mr Richard Mithon, receveur de la dite Abbaie procureur specialement constitué par les d. religieux, prieur et convent de la d. Abbaie, pour, capitulairement assemblez par lettres de procuration par luy exibées, passées au d. lieu du Treport, par devant Mes David Turpin, et Jean Fourré, tabellions au comté d'Eu, le 29e jour du d. mois de Septembre dernier, lesquels Castein en la d. qualité de vicaire general du d. Abbé, et le dit Mithon en vertu de sa dite procuration, auroient fait apparoir des proces verbaux des d. sergens et huissier dessus nommez, contenant les publications, affiches et diligences par eux respectivement faites aux fins d'icelle adjudications, et requis quil y fust lors procedé aux charges dessus declarées. En aiant egard a laquelle requeste, apres lecture faite par notre ordonnance de la procuration exhibée par par le d. Mithon, et proces-verbaux des d. Marette et Vincent, sergents, et Vienne, huissier, contenant les proclamations, affiches et diligences faites aux fins d'icelle adjudication, et le tout trouvé et par nous declaré suffisans et vallable, et avoir esté bien et deument faits, nous aurions d'abondant fait publiquement et a haute

voix, crier et proclamer par le dit Vienne huissier, s'il y avoit aucune personne qui voulsit encherir les choses sus dites au prix du denier vingt quatre, a la raison des dites evalluations, il eust a le dire et declarer pour y estre oüi et receu; auroient lors compareu par devant nous, Charles le Griel, demeurant a Eu, lequel auroit le tout mis et encheri au prix de deux mil sept cens quatre vingt douze livres dix sols, outre les cinq pour cent, et charges sus d., laquelle enchere nous aurions receu, et neantmoins differé icelle adjudication a ce jourdhuy, et ce dit jour, jeudi 13e d'Octobre, l'an 1569, est comparu par devant nous, Hierome Salvage, procureur, specialement constitué par le d. Abbé, lequel en vertu de la procuration par luy exhibée, passée en cour de Rome, le 25 Novembre dernier, a requis quil soit par nous procedé a l'adjudication des choses sus dites, en aiant egard a laquelle requeste; apres avoir d'abondant fait crier et proclamer par le d. Vienne huissier, sil y a aucune personne qui veuille encherir les choses dessus declarées, outre et par dessus l'enchere mise par le d. le Griel, montant a la d. somme de 2792 l. 10 s., il ait a le dire et declarer, pour y estre oüi et receu, Pierre Belin, bourgeois demeurant en la parroisse de St-Vincent de cette ville de Rouen, a mis et encheri tout le contenu cy-dessus, au prix et somme de 2800 l. tournois, auquel Belin, pour ce quil n'a comparu aucune personne, qui ait voulu encherir a plus grand prix, nous avons adjugé et adjugeons par ces presentes, le d. fief de la Bourdagne, assis en la d. parroisse de St-Pierre-en-Val, rentes, redevances et droits seigneuriaux d'iceluy, non compris le droit de patronage, et presenter au benefice du dit lieu, lequel fief consiste en dix livres huict sols tournois de rente seigneuriale, quinze chapons et dix poules ensemble les dites maisons, granges et jardinage, le tout enclos ensemble avec les dites dix pieces de terre, ensemble le nombre de trente six acres et demie, dessus

bornées et declarées au dit prix et somme de 2800 l. tournois pour une fois paiée, outre les cinq pour cent pour les frais, parceque les d. religieux, Abbé et convent ne demeureront tenus en aucune garantie envers les dits, pour raison des dites rentes et deniers, chapons et poules, et a la charge d'entretenir le bail fait au d. Macquerel, des choses susdites, pour le temps quil a encore a joüir, en prenant par iceluy Belin, adjudicataire, le fermage par chacun an, jusqu'a la fin du dit bail : par ce aussi que le dit Belin, adjudicataire tiendra a l'advenir, luy, ses hoirs et aiant cause le dit fief de la Bourdagne, et autres heritages a luy presentement adjugez, et releveront de la d. Abbaie de S[t] Michel du Treport, et ce a la requeste et de l'expres accord et consentement du dit Salvage, au d. nom et ordonné que les d. religieux, Abbé et convent de S[t]-Michel du Treport, seront contrains et tenus bailler et delivrer actuellement et promptement, au d. Belin, adjudicataire, les lettres, papiers, registres et enseignemens quils ont et pourront recouvrer, concernant le d. fief de la Bourdaigne, droitures et appartenances d'iceluy et autres heritages a luy presentement adjugez, pour en joüir et user par le d. Belin, adjudicataire, ses hoirs, successeurs et aians cause, dès maintenant et a toujours, comme de son propre heritage, vray et loial acquest, aux charges sus d., tout ainsi que les d. religieux, Abbé et convent du Treport, en ont de tout temps joüi et usé, ou peu ou deu joüir et user, ou autres a leurs droits. Lequel Belin, adjudicataire sera tenu paier promptement la d. somme de 2800 l. tournois es mains de M. Claude le prebstre, commis de M[r] Claude Marcel, procureur general du clergé de France, et deniers provenant de la vente, provenance et alienation des dits cinquante mil ecus de rente, pour en estre converti et emploié la somme de douze cens soixante douze livres tournois, en l'acquit et decharge de la d. Abbaie, pour le racquit et amortisse-

ment des d. vingt ecus d'or de rente, pour la cotisation d'icelle Abbaie, et le reste de la dite somme montant a quinze cens dix huict livres tournois, au profit de la d. Abbaie suivant les articles d'instruction. En temoin de ce nous avons faict apposer a ces presentes, signées de notre greffier, en cette partie, le scel dont nous usons en notre dite commission. Donné a Rouen, le d. 13e jour d'Octobre 1569, par ordonnance de Messieurs les Commissaires, signé Godefroy.

ACQUEST DU NOUVEAU PRESBITERE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles le Duc, sieur de St Sulpice, lieutenant general au bailliage des Eaux et forests du comté d'Eu, garde scel des obligations du d. comté, Salut. Sçavoir faisons que par devant Charles le Griel et Claude Lhomme, tabellions jurez au dit comté, est compareu honorable homme Charles Vincent, bourgeois de cette ville d'Eu, demeurant au hameau du Quesnoy, parroisse de Criel, lequel volontaiment et sans contrainte ou induction, et pour son plus grand profit et utilité, faire a reconneu et confessé avoir vendu, cedé, quitté et delaissé, et par ces presentes, vend, cede, quitte et delaisse en tout droit et titre de proprieté, aux sieurs Maire et Eschevins du bourg et communauté du Treport, a ce presens et comparans, par Jean Le Roux, Majeur, année presente, du dit bourg du Treport, Nicolas de Blangy et Jean le Griel, anciens eschevins du dit lieu du Treport, et Me David Malherbe, procureur syndic, eux faisans et representans le corps de la dite communauté, ce stipulans et acceptans pour estre et servir de presbitere au curé du d. lieu du Treport, et ses successeurs au dit benefice ; c'est a sçavoir une maison au dit vendeur appartenant, située au d. bourg du Treport

en la rue de la Boucherie, et qui en fait le coin, autant et si avant quil en a acquis cy devant de François Theroude sieur de S[t] Amand, son beau-frere, et que le dit Theroude en avoit acquis de Louis Maillard. Icelle maison consistant en un corps de logis, chambres hautes et basses, cour et jardin, le tout clos et fermé de murailles, borné d'un costé le d. Maillard, a cause du residu de la dite maison, d'autre costé la rue qui mene a l'Abbaie, d'un bout la d. rue de la Boucherie et d'autre bout la mazure de l'ancien presbitere, la d. maison tenue et mouvante des d. sieurs Abbé et religieux du Treport, par dix sols de rente seigneuriale avec droits et devoirs seigneuriaux, le cas offrant. Cette vendue ainsi faite moïennant le prix et somme d'unze cens livres tournois francs deniers venans es mains du d. vendeur, ou en son acquis et decharge, pour paiement de laquelle les d. sieurs Maire et Eschevins en leurs noms, et en iceluy de la dite communauté, seront tenus, se sont submis et obligés d'acquiter et decharger le dit vendeur des parties de rente qui ensuivent. Sçavoir envers Damoiselle Catherine Bonnet, veuve de defunct noble homme Jean Boissel, esleu en l'election d'Arques, mere et tutrice des enfants mineurs du d. defunct et d'elle, du principal de vingt quatre livres, trois sols, quatre deniers de rente hypothèque au denier douze, faisant en principal deux cens quatre vingt dix livres, restans de quarante cinq livres de pareille rente que le d. Vincent avoit cy-devant transporté au dit sieur de Boissel, a prendre sur François le Comte, representant Marguerite Sore, plus de 21 l. 8 s. six deniers de rente au denier 14, envers defunct M[r] Jean Bonnet et Catherine Latteignant, sa femme, de la constitution de defunct honorable homme Thomas Vincent, pere du d. vendeur, faisant en principal 300 l. plus de la somme de 28 l. XI s. quatre deniers envers Charles Tardieu, escuier, sieur de la Poterie, rachetable au denier 14, et en laquelle rente le d. sieur de S[t] Amand

s'est constitué solidairement avec le d. defunct Thomas Vincent, et dont le d. vendeur s'est submis acquiter et decharger le dit sieur de S[t] Amand par le contract d'acquisition de la d. maison, la d. rente faisant en principal 400 l., ensèmble d'une année d'arrerage echeue au 6e d'Avril dernier, et du pro rata escheu jusqu'a ce jour, revenant le d. pro rata avec la d. année d'arrerage, a 32 l. 11 s. 5 d. toutes les sommes revenans a 1022 l. 11 s. 5 d. faisant le rachapt desquelles rentes, les d. acquisiteurs demeureront subrogez aux droits et hypotheque des d. creanciers, ce quils seront tenus de faire dans six mois de ce jourdhuy, auquel temps, et plustost si faire le veulent, ils seront tenus d'y appeler le d. Vincent pour y estre present, y consorver ses droits, et suppleer les deniers, si aucuns il faut aus dits creanciers au par dessus les sommes cy-dessus, et le dit pro rata a commencer de ce jourdhuy, et pour le surplus montant a la somme de 77 l. 8 s. 7 d. ont esté presentement paiez au dit vendeur, comptans en especes aiant cours, suivant l'edict, dont il s'est tenu content et bien paié, ensemble de la somme de dix livres pour le vin du present marché, de laquelle et du prix principal, frais, loiaux cousts, les dits acquisiteurs seront remboursez en cas de retrait par aucun lignage, ensemble des reparations et augmentations, si aucunes sont par eux faictes, dont ils seront creu a leur simple serment, jusqu'a la concurence de 150 l. A ce present, Jacques le Vasseur et Pierre le Bœuf, collecteurs de la taille de l'année derniere, au d. bourg du Treport y demeurant, lesquels solidairement l'un pour l'autre, et un seul pour le tout, se sont submis et obligez par corps et biens paier es mains des d. sieurs Maire et Echevins, la somme de 500 l. en dedans de ce jourd'huy, au lieu d'une quittance en forme de rescription que les d. sieurs Maire et Eschevins leur ont delivré du sieur de Resnal, en datte du 4e Fevrier dernier addressante au dit Malherbe pour emploier a la presente acquisition.

A ce, present aussi, discrete et venerable personne, Me François le Roux, prebstre bachelier en theologie, curé du d. Treport, lequel a declaré, tant pour luy que ses successeurs au dit benefice, avoir pour aggreable et accepter la dite maison pour le lieu presbiteral de la d. parroisse, au moien que les dits sieurs Maire et eschevins luy ont cedé, quitté et delaissé, avec la dite maison cy-dessus bornée, pour icelle augmenter, la portion du jardin ou masure du dit ancien presbitere qui est derriere la dite maison, pour tirer a droite ligne, et de la largeur du batiment de la dite maison, au travers de la d. mazure a la reserve de six pieds, qui demeureront au residu de la d. maison, pour faire un passage pour aller a la rue qui mene a la dite Abbaïe, laquelle portion de mazure le dit sieur curé pourra faire clorre, si bon luy semble, sans que neanmoins il en puisse poursuivre ou inquieter les dits habitans, pour entrer en jouissance de la d. maison par le dit sieur curé dès la St-Jean prochain, pour lequel temps les dits sieurs Maire et Echevins, au d. nom, se sont submis de mettre la dite maison en bon et suffisant estat des couvertures, jusqu'a dix livres, si tant il y faut emploier. Et en consideration que les batimens de la d. maison sont de plus grande valeur et commodité, quils ne pouvoient estre obligez de batir pour le retablissement de l'ancien presbitere, qui est entierement destruit, le dit sieur curé pour aucunement recompenser les dits sieurs Maire et habitans, du grand prix de la dite maison, leur a remis, cedé, quitté et delaissé, par forme de decharge, le residu de la dite masure et lieu du dit ancien presbitere, tant pour luy que ses successeurs au d. benefice, pour en disposer par les dits Maire et Echevins, au profit de qui bon leur semblera par forme de vente, fieffe et aussi autrement, pour aider a fournir le paiement de la presente acquisition. Si a le d. sieur curé dechargé les dits sieurs Maire, Eschevins et

habitans des loiers de la maison quil occupe de present au lieu du d. presbitere, moiennant vingt livres, quils seront tenus de paier a la St-Jean pour toutes choses, et a ce moien les parties, avec le dit sieur curé, s'en vont hors de cour et de proces pour le retablissement du presbitere. Estant en outre convenu qu'en cas que le dit sieur curé et ses successeurs soient troublez en la dite maison, que les Maire, Eschevins et habitans seront tenus de faire cesser le dit trouble, et de toutes actions acquiter le dit sieur curé et ses successeurs, lesquels sieurs curez seront tenus et obligés de paier et continuer la d. rente seigneuriale de dix sols envers les Abbé et religieux du Treport, et ont declaré les dits sieur Maire et Eschevins et procureur syndic, que l'acquisition quils font de la d. maison pour estre le presbitere de la dite parroisse, est en execution du contrat qui a esté fait devant les dits notaires le dernier Fevrier 1650, et l'employ des deniers procedans du remboursement des estappes mentionnées au dit contrat, lequel sera inseré a la fin des presentes. A quoy faire, fournir, paier et accomplir la d. vendue, garantir, fournir et faire valloir de tous troubles, et empeschement quelconques, le d. vendeur s'est submis et obligé, meme de fournir les contracts de proprieté de la dite maison autant quil en a en sa possession, et les d. sieurs acquisiteurs de bien et deuement acquiter le d. vendeur ont obligé tous leurs biens, comme pareillement les dits le Vasseur et le Bœuf et le dit sieur curé, de sa part, d'entretenir le dit contract. En temoin de ce, nous, a la relation des d. Tabellions, avons mis a ces presentes le dit scel. Ce fut fait et passé a Eu, le 28e jour de May 1650, en la presence de noble homme Mr Raoul Goré, receveur general du comté d'Eu, et Jean Mithon, advocat en Parlement, demeurant a Eu.

Ensuit la teneur du d. contrat: du dernier jour de Fevrier 1650, en l'hostel commun de cette ville du Treport,

en la presence de Mr le Gouverneur du comté d'Eu, des Maire et Eschevins, sont compareus les habitans du dit Treport, lesquels ont consenti et accordé que les deniers provenans des estappes du regiment de Picardie et de la Meilleraye, qui ont logé par ordre du Roy au d. bourg, le 15 Decembre 1649, soient emploiez a l'achapt ou reedification d'un presbitere, au moïen de quoy les dits habitans seront dechargez de ce jour, a l'advenir, du paiement et louage quil faut au dit curé pour son presbitere, dechargeans aussi les dits Maire et Eschevins de la somme de 650 l., a quoy se monte le prix de leur remboursement, suivant le calcul qui en en a esté faict en presence des Maire et habitans du d. lieu, laquelle somme de 650 l. sera emploiée a ce que dessus. Et ont signé la minute du d. contrat demeuré vers le dit Lhomme, avec la d. minute du dit contract de vente signé des dites parties temoins, et tabellions; ces presentes servans pour le dit sieur Maire, signé : Lhomme avec paraphe.

Ensuite est la publication du d. contract faite par Monnoie, notaire a l'issue de la messe de parroisse, le 18 Juillet 1650, signée des habitans et de luy.

Et la grosse du d. contract a esté rendue a Jeanne le Roux, veuve de Guillaume Leclerc, fille dudit Mr Jean Leroux, decedé le 2 Janvier 1672.

VENTE DE L'ANCIEN PRESBITERE.

Du Samedy neufieme jour de Juillet mil six cens cinquante, en lhostel commun du Treport, sur les trois heures apres midy, devant nous, Mr Jean Le Roux, Maire en charge, Mr Jean Pollet et Mr Nicolas de Blangy, et Jean le Griel, eschevins du d. Treport.

Pour proceder a la vendue et adjudication d'une mazure appelée l'ancien presbitere, la d. adjudication remise a

ce jourd'huy, le procureur syndic du bourg et communauté du Treport a requis a ce quil fust procedé a la vendue et adjudication de la d. mazure, ainsi qu'elle est, a la reserve de la depouille qui demeurera au profit de François le Roux, en païant par luy le loier aus d. Maire et Eschevins, la d. mazure proclamée aux charges qui ensuivent.

C'est a sçavoir que l'adjudicataire jouira de la dite mazure apres la depouille faite, et de ce d. jour hereditable a luy, ses hoirs, et aians cause, en paiant en deniers comptans sans diminution de prix de la vendue et adjudication, es mains des dits sieurs Maire et Eschevins les deniers, lesquelz seront par eux emploiez, en partie du prix de l'acquisition qui a esté faite d'honnorable homme Charles Vincent, a la reserve de ce qui est porté par le contract d'acquisition passé devant les Tabellions du comté d'Eu, le 24 May 1650, de tenir la d. mazure du sieur Abbé du Treport, franche neantmoins de rente seigneuriale, reserve de droits seigneuriaux, le cas offrant, paier les d. droits a qui deubs seront au denier a Dieu, quarante sols aux pauvres de ce bourg, paier les frais de proclamations et adjudications et coust d'adjudications.

En procedant a laquelle adjudication, s'est presenté le dit Jean Pollet, eschevin, qui a declaré encherir la d. mazure, a neuf vingt dix livres, aux charges cy-dessus, et a paier les droits seigneuriaux s'il s'en trouve deubs, et de tenir du sieur Abbé, s'il se trouve que la d. terre en releve. — Et par Jacques Somon, aux charges de paier les droits seigneuriaux, frais d'adjudication, et proclamation, bailler l'adjudication a ses depens, deux sols au denier a Dieu, 40 livres aux pauvres. Et les habitans presens ont empeché que l'adjudication soit faite que sous condition de païer les droits seigneuriaux s'il s'en trouve deubs, ny meme de relever du sieur Abbé, qu'au prealable il n'en soit appareu. — Par Laurent Caron a 210 l. aus

charges de paier les droits seigneuriaux s'ils s'en trouve deus, et de relever de qui il appartiendra, et des autres charges. — Par Jean Malheude, aux charges cy-dessus, a 220 l. francs deniers venans es mains des dites eschevins. — Par le d. Laurent Caron, a 230 l. aus dite charges cy-dessus. — Par François Monnoie a 240 francs deniers, aux charges cy-dessus. — Par Jean Malheude a 250 l. aus dites charges. — Par le d. Guillaume Caron a 260 l. et par le d. Malheude a 270 l. aus d. charges, et par le d. Caron a 280 l. aux charges cy-dessus. Acte des encheres et l'adjudication remise a huictaine, pendant lequel temps, sera informé de la teneur. Ainsi signé Caron, Jean le Roux, avec paraphes.

Et le seizieme jour de Juillet 1650, devant nous Maire et Eschevins du bourg et communauté du Treport, a esté de rechef fait proclamer, que s'il estoit aucune personne qui voulut encherir et mettre a prix au par dessus la somme de 280 l., a quoy la d. mazure a esté mise par Laurent Caron, aux charges par l'adjudicataire de paier le prix de l'adjudication es mains des Maire et Eschevins, pour les derniers estre par eux remplacez a partie de l'acquisition faite par eux de la maison du Sr Vincent, paier les droits seigneuriaux a qui deus sont, encore que s'ils se trouvent deus, neantmoins franche de rente, deux sols au denier a Dieu, dix livres au vin du present marché, 40 l. aux pauvres de ce bourg une fois paiez, et frais de proclamation, et autres frais d'adjudication.— Par Nicolas Vasseur, marchand, outre les charges cy-dessus a 290 l. — Par Jean Malheude, outre les charges cy-dessus a 300 l. francs deniers venans ; et apres qu'il ne s'est trouvé aucune personne qui ait voulu mettre la d. mazure a plus haut prix, nous avons icelle croisée et adjugée au d. Malheude pour luy ou son comment, a la d. somme de 300 l. francs deniers outre les charges cy-dessus, lequel Malheude nous a nommé pour son comment Anne

Malheude, laquelle presente a accepté aux charges cy-dessus et signé, ainsi signé Jeanne Malheude avec paraphe, mere de Anne Malheude et J. Le Roux, avec paraphe.

CONTRACT DE VENTE DE L'ANCIEN PRESBITERE.

Sont compareu honnorable homme Jean le Roux, mercier du Treport, Jean Pollet, Jean le Griel, et Nicolas de Blangy, Eschevins du d. bourg, et encore Mr David Malherbe, procureur syndic, lesquels, en la presence d'Anne Malheude, veuve de Jean Obry, demeurant au d. lieu du Treport, ont reconneu qu'aians traité avec discrette personne Me François le Roux, curé du dit bourg de luy rebastir le presbitere de long temps demoli, et tombé en ruine, pour se redimer d'une somptueuse depense, les d. Maire, Eschevins, procureur syndic et communauté, ont acheté du dit Charles Vincent, une maison, chambre, cour et jardin, suffisant et assise en lieu plus commode pour le d. presbitere, laquelle ayant esté aggreée par le d. sieur curé, par contract passé devant nous dits notaires, il est entré en possession, et en consequence quitté au profit des dits Maire, Eschevins et communauté, la terre du d. ancien presbitere, a la reserve de la portion mentionnée au dit contract dessus datté, pour en disposer par eux au profit d'icelle communauté, de quoy on a fait plusieurs proclamatious pour vendre la dite portion de terre et ancien presbitere, autant qu'il en revenoit a la dite communauté, issue de messeparroissiale du d. bourg, rapportée par devant les dits sieurs Maire et Eschevins, et après diverses proclamations, encheres et rencheres, vendue et adjudication ont esté faite a la d. Malheude, au prix de 300 l. et a la charge d'en passer contract.

Pour a quoy satisfaire, ont les dits Maire, Eschevins et Procureur syndic, au nom de la dite communauté, en reiterant la d. proclamation, tout de nouveau vendu, quitté et delaissé, par ces presentes, vendent, cedent et quittent a la d. Malheude, presente et acceptante, la d. portion de terre et ancien presbitere du d. Treport, ainsi quil se comporte et estend, a la reserve de la portion occupée au d. sieur curé par le contract dessus datté, bornée d'un costé les representans Jean Menard, d'autre costé Jean Giboult, Louis Maillart et Jacques Labbé, d'un bout la rue, et d'autre bout la rue qui monte a l'abbaïe, et la portion delaissée au d. curé au bout de son jardin, franche de rente seigneuriale, reservé droits et devoirs seigneuriaux, au cas qu'il en soit deu, pour ne sçavoir de quel seigneur la dit portion est tenue : et sans que la dite declaration prejudicié au d. Le Roux, Maire en la qualité de receveur de l'abbaïe du Treport. La dite vendue faite moiennant la dite somme de 300 l., laquelle somme a esté emploiée par les dits Maire et Eschevins et communauté au raquit et amortissement de partie de 28 l. de rente, au dernier quatorze, deu a Charles Tardieu, escuier, sieur de la Poterie, de laquelle les dits Maire, Eschevins, et communauté, ont esté chargez par le d. Vincent, en faisant l'acquisition de la maison acquise pour servir de presbitere et occupée par le dit sieur curé : lors duquel raquit qui se fera toutes fois et quantes, la d. Malheude sera appolée et y sera fait mention qu'elle partie est faite de la d. somme de 300 l. des deniers de la d. Malheude, aux droits du sieur de la Poterie, la dite Malheude demeurera subrogée pour asseurance de la presente acquisition et seront les dits Maire et Eschevins, tenus de fournir le surplus des deniers qu'il conviendra pour satisfaire entierement au dit raquit, tant pour les arrerages, pro rata, et tous loïaux cousts, et d'autant qu'il est necessaire pour la place et portion cy-dessus vendue, il est convenu

et accordé que la d. Malheude en emploiera jusqu'a la somme de 600 l. de laquelle somme, en cas de retrait par aucune personne, elle en sera remboursée, comme du prix principal, droits seigneuriaux, si au moins en estoient deus, et au vin du marché, et tous autres loiaux cousts, ensemble des interests au denier quatorze, au fournissement et entretenement de tout ce que dessus les d. parties ont obligé leurs biens, les dits Maire, Eschevins et communauté solidairement, l'un seul pour le tout sans division, ordre de discussion, a quoy ils ont renonsé. Au vin duquel contract la d. Malheude a paié 20 l. et d'abondant remboursé les frais des proclamations et adjudications, a sçavoir au sergent et procureur, 30 sols. Fait et passé au Treport, le dernier Novembre 1650, en la presence de Guillaume Couvreur, et Jean Malheude, demeurans au Treport, temoins, signé le Roux, Jean Pollet, N. de Blangy et Jeanne Malheude, mere de la d. Anne Malheude, qui a dit ne sçavoir ecrire, Malherbe, Couvreur, le Seigneur, et le Griel, chacun un paraphe.

Et a la marge est le raquit et amortissement des dites 28 l. XI s. 4 d. fait au sieur de la Poterie, par Mr Jean le Roux et Eschevins, et la d. Malheude subrogée es droits du d. sieur de la Poterie, le 20 Janvier 1651.

ADJUDICATION DES QUATRIESMES DES VINS, MENUS BOIRES, AIDE DE VILLE, DE GRU, LOTS DE BATEAUX ET DU PHARE.

Charles du Caron, escuier, sieur du Neuf-Mesnil, licencié es loix, intendant, Robert le Pigne, escuier, sieur de Poissy, licentié es loix, president, Nicolas Harent, lieutenant particulier, Nicolas du Pont, assesseur, Michel Cauve, Nicolas Susenne, licentié es loix, Jean de Rocquigny, Pierre du Buc, André le Sueur, Adrien le Mazier, François Pillon, Louis Lamy, escuier, et Antoine

Langlois, esleus conseillers du Roy, notre Sire, sur le fait de ses aides et Tailles en l'election d'Arques au dit lieu, le mardy douziesme jours de Mars 1647, se sont compareu Mr Jean le Griel, Maire en charge, et Mr David Malherbe, procureur syndic des manans et habitans du bourg, havre et parroisse du Treport, et par Mr Antoine Picot, leur procureur, lesquels nous ont dit que le feu Roy, que Dieu absolve, leur avoit donné et octroié les quatriesmes des vins et menus boires qui se vendent et distribuent en detail dans le dit port, havre et parroisse du Treport, et hameau d'iceluy, plus leur auroit donné et octroié les fermes d'aides de ville de vin, d'aides de ville de gru et lots de bateaux, de la ferme du foier au phare du dit lieu du Treport, pour estre, les deniers des d. fermes emploiez pour l'entretenement de leur port, havre, pont, pavé et forteresse du d. bourg, ainsi qu'il est plus en plein fait mention aux lettres patentes des d. octrois, dont ils sont porteurs, dueument verifiez ou besoin a esté, et en un arrest du Conseil contenant la confirmation des d. octrois, au moien de la somme de douze livres qu'ils auroient esté taxez pour la confirmation, lesquelles fermes, apres plusieurs proclamations faits faire par les dits Maire et Eschevins, suivant notre ordonnance, auroient esté proclamez et adjugez au plus offrant et dernier encherisseur, a l'extinction du feu et de la chandelle, pour le temps et espace de trois ans, qui sont finis expirez au dernier de Decembre dernier, ce qui auroit obligé les dits Maire et Eschevins de se pourvoir de notre mandement et commission en datte du 25 de Novembre dernier, et vertu d'iceluy fait proclamer, issue de la messe parroissiale du d. bourg du Treport, le dimanche 27e de Janvier, et le lendemain lundy 28e du d. mois, aux carrefours et lieux ordinaires a faire publication dans la ville d'Eu, par Guillaume Couvreur, sergent de la d. Majorité, suivant le proces-verbal qu'il representoit, que s'il y avoit quelque

personne qui voulust les d. fermes des 4es des vins et menus boires, aide de ville, de gru, lots de bateau et phare, ils eussent a leur comparoir devant nous au Mardy ensuivant, et que bail et adjudication, se feroit des d. fermes, au plus offrant et dernier encherisseur pour le temps et espace de trois ans, qui commencez sont du 1er Janvier dernier, et qui finiront a semblable jour et terme que l'on comptera 16 cent quarante neuf, aux charges et submissions qui seront pour lors dites et declarées. Auquel jour de mardy 29 Janvier 1647, devant nous dits Robert le Pigne, president, Nicolas Dupont, Cauve, Susenne, de Rocquigny, du Buc, le Sueur, Mazier, Pillon, Lamy et Langlois esleus, se sont compareus les dits le Griel, et Malherbe par le d. Picot, leur procureur stipulez par le d. Couvreur, lesquels en la presence des dits officiers du Roy, nous ont representé le proces du d. Couvreur, contenant les dites proclamations, nous requerans que nous eussions a proclamer a l'audience de la juridiction, que les dites fermes estoient a bailler au plus offrant et dernier encherisseur, pour le dit temps de trois ans, a commencer du dernier jour de Janvier dernier, aux charges et submissions cy-apres declarées, inserées a l'etiquette escrite du d. Picot pour enterinant, laquelle requeste avons fait sçavoir a l'audience de la jurididiction par Michel Ansot, 1er huissier andiencier, que s'il avoit quelques personnes, qui les d. fermes vouloient encherir et mettre a prix, quils eussent a leur presenter et quils seroient receus a leur enchere, que l'adjudication s'en feroit au plus offrant et dernier encherisseur, a la charge par les dits adjudicataires de bailler bonne et suffisante caution residente sur le lieu du Treport, qui sera acceptée par les dits Maire et Eschevins et syndic, qui s'obligent avec luy par solidarité comme pour deniers royaux au paiement du prix, et submissions de la dite adjudication, et de renforcer toutes fois et quantes, de paier aus dits

Maire et Eschevins un sol pour livre du prix de la d. adjudication, de delivrer lettre en forme d'icelle, de paier les frais et salaires de justice et des d. proclamations sans diminution du prix principal. A quoy s'est presenté Mr Estienne Boursier, fermier des 4es de cette election, par le d. Picot, son procureur, lequel a dit que par son bail, le 4e des vins et menus boires de la dite election luy sont affermez, a la reserve de ceux du Treport, auquel il ne peut percevoir qu'un sol pour livres sur le pied de la somme a laquelle ils sont ou seront adjugez. Mais depuis son d. bail il auroit pleu a sa Majesté de creer sur tous les 4es de cette election, tant sur ceux a luy appartenans, que sur les 4es engagez, meme sur ceux qui sont donnez et octroiez aux habitans des villes et bourgs de cette election, que sa dite Majesté entend estre paiez par les adjudicataires sur le pied de leur dite adjudication, sauf a eux a lever, tant le dit ancien sols, que les deux autres, sur les taverniers et cabaretiers et brasseurs, conjointement avec le droit de 4e de leur desservi, ainsi qu'il est porté en certain arrest du Conseil du mois d'Avril 1643, quil a signifié aus d. Maire et Eschevins, même iceluy produit en une instance quil a contr'eux pendante pour les obliger a luy paier les trois sols pour livre, en deux instances. C'est pourquoy il soustient quil doit estre emploié dans les charges de la d. adjudication que le d. adjudicataire luy paiera, tant le d. ancien sol que les deux autres de nouvelle creation pour livre, ou sinon proteste de l'obliger au paiement d'iceux conjointement avec les d. Maire et Eschevins, lesquels ont soutenu du contraire pour nestre obligez a paier les d. trois sols pour livre, au contraire ils en seront dechargez.

Nous avons ordonné que les dites fermes des 4es du Treport seront proclamez tant aux charges cy-dessus, qu'a la charge par le dit adjudicataire, de paier tant le d. ancien sol, que les deux sols pour livre de nouvelle

creation, soit au profit des d. Maire et Eschevins ou au profit du d. Boursier, sauf le contredit de qui faire le voudra.

Ce fait, en procedant aux proclamations des d. fermes, s'est presenté le dit le Couvreur qui a mis et encheri la dite ferme des 4es au prix et somme de neuf cens livres par chacun an outre les charges et submisions cy-dessus : la dite ferme de l'aide de ville de vin a quatre livres, celle de l'aide de ville de gru a vingt livres, celle du dit lot de bateaux, a vingt livres, et la d. ferme du phare a vingt livres pour chacun an, outre les charges et submissions, et a la charge aussi de poser un homme capable pour allumer et eteindre le feu du phare, toutes les marées, a sa caution. Laquelle enchere de 900 l. sur les dits 4mes auroit esté couverte par Mr Richard Simon, advocat, qui a mis la d. ferme a 1000 l. par chacun an outre les charges et submissions, dont lettre a esté accordée et ordonnée aux Maire et Eschevins de faire reproclamer les dites fermes, sur le pied des d. encheres cy-dessus, et rapportées les d. proclamations par devant nous, a la huitaine.

Auquel ce mardy, 5 Fevrier 1647, au dit Arques, devant nous dits intendants, president, lieutenant et esleus, se sont compareus les d. Maire et Eschevins par le d. Picot, leur procureur, le d. Malherbe en personne, lequel a dit qu'en execution de notre d. ordonnance cy-dessus, il auroit de rechef fait proclamer les dites fermes sur le pied des dites charges et submissions et des d. encheres, qu'a la charge par le dit adjudicataire des 4es de paier les frais et voiages du dit syndic, tant aux marchez et lieux ordinaires a faire proclamations de la ville d'Eu, le 1er Fevrier mois et an present, que le dimanche 3e du mois, issue de la grande messe du Treport, et les d. proclamations rapportées a ce jour, requerrant que nous eussions a faire de rechef proclamer les d. fermes a l'audience de la juridiction, interinant laquelle requeste avons enjoint au d. Ansot, huissier, de proclamer les fermes sur le

pied des encheres du dernier jour, apres laquelle proclamation le dit Picot a encheri la d. ferme des 4es a douze cens livres par an, outre les charges et submissions cydessus, laquelle enchere a esté couverte par le d. Malherbe procureur syndic, qui a mis la d. ferme des 4es a 1250 l. Et par le d. Picot a esté dit quil couvre la dite enchere et met la d. ferme à 1350 l. par an, et par le dit Malherbe a esté couverte la d. enchere, et mettoit les d. 4es a 1370 l. par an, outre les charges et submissions, ce que le d. Malherbe a signé au bref des presentes dont lecture a esté accordée, et apres quil ne s'est presenté aucun encherisseur qui ait mis les d. 4es a plus haut prix, et qui ait mis enchere sur les autres fermes, nous avons ordonné aus d. Maire et Eschevins, faire proclamer les dites fermes sur le prix des d. encheres, et rapporter les dites proclamations a la huictaine. Auquel jour mardy 12 Fevrier 1647, devant nous d. Intendant, president, lieutenant et esleus, se sont appareu les d. Maire, Eschevins et procureur syndic, par le d. Picot, leur procureur, le d. Malherbe en personne, lequel a dit que suivant et conformement a notre ordonnance precedente, ils ont fait faire nouvelles proclamations des d. fermes aux charges cydessus declarées, et sur le pied de sa dernière enchere couchée sur chacune d'icelle par le d. le Couvreur, sergent, tant aus d. carrefours et lieux accoustumez de la d. ville d'Eu, le vendredy 8e du d. mois de Fevrier, qu'issue et sortie de la grande messe paroisssiale du d. lieu du Treport, le dimanche ensuivant et les d. proclamations ramenées a ce jourdhuy, par devant nous, requarant que de rechef les d. fermes soient proclamées a l'audience pour sçavoir s'il y a quelques personnes qui couvriront les d. fermes, et mettront icelles a plus haut prix, et aux charges et submissions par eux dites le 29 de Janvier dernier : ce que le d. syndic et procureur Picot ont signé au dit bref.

A quoy s'est presenté le d. Boursier, par le d. Picot, son procureur, lequel a persisté a soustenir, que sur le pied de l'adjudication des d. 4es, il devoit estre paié des d. anciens sols, et nouveaux deux sols pour livre, et que l'adjudication en devoit estre chargée comme une des submissions de la dite adjudication, ou sinon proteste de le rendre prenable par corps comme pour deniers royaux conjointement avec les d. Maire et Eschevins, suivant les termes de son bail, et des arrests du Conseil, dont il est porteur, sauf au dit adjudicataire a reprendre sur les d. brasseurs et taverniers, suivant les arrests, ce qui a esté empeché et contredit par les d. Maire, Eschevins et procureurs Syndics pour en estre dechargez, comme ils ont cy-devant dit, demandant a voir les pieces enoncées par le d. Boursier, pour les obliger a sa demande.

Nous avons ordonné que les dites fermes seront proclamées a l'audience de la juridiction sur le pied des d. encheres cy-dessus, et des submissions cy-devant declarées, et a la charge de paier le sols pour livre aux Maire et Eschevins, et l'ancien sols pour livre deu au Roy, sur le pied de la dite adjudication sans diminution du prix principal, et pour le regard des dits deux sols pour livre nouveaux, sera paié par le dit adjudicataire en diminution de son adjudication au d. Boursier, si deubs luy sont, ou sinon quils tomberont au benefice des d. Maire et Eschevins. Ce fait, le dit Malherbe a dit quil persistoit en son enchere du dernier jour, laquelle a esté couverte par Jean Fauvel, procureur, qui a mis la dite ferme des 4es a la somme de 1380 l. par chacun an, outre les dites charges et submissions, soustenant, faute de se presenter autre encherisseur qui la dite ferme mette a plus haut prix, qu'adjudication luy en devoit estre faite presentement; par le dit Malherbe, syndic, a esté dit quil empechoit que les dites fermes fussent adjugées en ce siege, a raison de l'injure du temps, et de la distance de sept lieues quil

y a de ce lieu aux villes d'Eu et Treport, ausquels il y a plusieurs notables bourgeois et autres personnes qui mettroient leurs encheres sur les dites fermes a plus haut prix qu'elles ne sont, si leur incommodité dite ne les privoit de comparoir en ce siege, c'est pourquoi il supplioit qu'un de nous se transporte au dit bourg du Treport pour recevoir les encheres qui seront couchez sur les dites fermes, et adjugez icelles au plus offrant et dernier encherisseur, a l'extinction du feu et de la chandelle, ce que le dit Malherbe a signé au Registre. Par le d. Fauvel, a esté dit quil empechoit la demande du d. syndic, ny que les d. fermes soient adjugées au d. lieu du Treport, a raison que de tout temps immemorial les d. fermes ont eté adjugées par devant nous au Pretoire de cette juridiction soustenant, veu que cejourd'huy, c'est la 3e proclation des d. fermes, que celle des d. 4es luy devoit estre adjugez, declarant quil ne peut se transporter au d. lieu du Treport, pour coucher ses encheres sur les d. fermes. Par l'advocat du Roy a esté dit quil empeche que nul de nous se transporte sur le lieu pour recevoir les encheres couchées sur les fermes pour icelles rapporter en ce siege, estre procedé a l'adjudication dicelles. Par le procureur du Roy a esté dit quil ne s'est jamais usité de deputer un homme de ce siege pour se transporter au Treport, pour recevoir les encheres faites sur les dites fermes et adjugez icelles, au contraire de tout temps immemorial icelles où ont esté adjugées en l'audience de cette juridiction, apres les proclamations a ce requises deuement faites, partant il empechoit quil fust deputé un de nous pour se transporter au dit lieu du Treport pour recevoir les encheres sur les d. fermes, attendu quil se trouve beaucoup plus de personnes en ce lieu quil ne se feroit pas au d. lieu du Treport, auquel, a cause de quelques personnes de conditions qui veulent jouir des d. fermes, les encheres ne pourront pas

être librement couchées, partant il requerroit que, suivant l'usage ancien, que les d. fermes soient adjugées a l'audience de cette juridiction au plus offrant et dernier encherisseur, a l'extinction du feu et de la chandelle, n'empechant quil soit fait au preallable une proclamation d'abondant pour estre rapportée a tel jour quil plaira a justice l'ordonner. Nous avons de ce que dessus accordé lettres aux parties, et d'advis de l'assistance uniforme aux advis de M[r] du Caron. intendant, et le Pigne non uniformes les d. Maire, Eschevins et procureur syndic econduits de leurs demandes, et ordonné que les fermes seront proclamées, et adjugées en ce lieu en l'audience de la juridiction dont le d. procureur syndic a protesté de pourvoir, et aux charges des protestations avons fait faire une proclamation d'abondant par le d. Ansot, sçavoir s'il ne se presenteroit aucunes personnes pour encherir et mettre a prix les d. fermes. A quoy s'est presenté le d. Fauvel, procureur, lequel a declaré quil persistoit en son enchere cy-dessus. Et le d. Couvreur qui a mis la d. ferme d'Aide de ville de gru a vingt livres, celle d'Aide de ville de vin a 4 l. et celle des lots des bateaux a 20 l. Et M. Pierre Morel, procureur, qui a aussi mis la d. ferme du phare a 25 l., desquelles encheres lettres a esté accordées, et ordonné que sur le pied dicelle il sera, par les d. Maire et Eschevins, fait faire une proclamation d'abondant pour estre icelle rapportée par devant nous a la quinzaine.

Auquel jour mardy 26 Fevrier 1647, au d. Arques, devant nous d. Martel, president, Harent, lieutenant, du Pont, Canu, Suzenne, Rocquigny, du Buc, le Sueur, Mazier Pillon et Lamy esleus, se sont compareu les d. le Griel, Maire, et Malherbe, syndic, lesquels nous ont representé un proces-verbal du d. le Couvreur, par lequel iceluy certifie que le vendredy 8[e] dimanche, 20[e] du d. mois de Fevrier, il avoit de rechef proclamé les d. fermes sur le pied des d. encheres et aux charges et submissions cy-

dessus, issue de la messe parroissiale du Treport et aux carrefours et lieux publics a faire proclamation, a la d. ville d'Eu, et les d. proclamations rapportées a ce d. jour, requerant que pour parvenir a l'adjudication des fermes, nous aions de rechef a faire proclamer icelles a l'audience de la juridiction, aux conditions cy-apres declarées tout de nouveau, a sçavoir pour l'adjudication, de bailler bonne et suffisante caution qui s'obligera par corps avec luy de paier, au pied de son adjudication es mains des d. Maire et Eschevins, sauf a renforcer toutes fois et quantes, de delivrer aus d. Maires en forme de la d. adjudication a ses frais, paier les frais, journées, voïages et depens du d. Malherbe, procureur syndic, sans diminution du prix du d. bail, et d'avancer demie année du prix des fermes ès main des d. Maires en charge, trois jours apres l'adjudication pour estre emploiez aux affaires urgentes de la d. communauté, laquelle sera deduite sur la derniere demie année, de paier un sols pour livre aux Maire et Eschevins, l'ancien sols pour livre deu au Roy et deux sols pour livre de nouvelle creation, par arrest du Conseil du 20 May 1643, du prix des 4[mes] sans diminution d'iceux pour estre paié a qui il appartiendra sans diminution du prix principal, parceque le dit adjudicataire sera permis percevoir, prendre sur les brasseurs et taverniers, les d. deux sols pour livre suivant le d. arrest: ce que le d. le Griel et Malherbe ont signé au bref des patentes.

Par le dit Boursier comparans comme dessus stipulé par le d. Goult, a esté soustenu que l'ancien sols deu au Roy, ensemble les d. deux sols pour livre de nouvelle creation luy devoient estre paiez suivant son bail et le d. arrest du conseil dessus datté, et par le d. Fauvel, veu les d. submissions nouvelles a present declarées, dit qu'il n'a aucune charge d'encherir les d. fermes, et qu'il ne veut a present tenir en son enchère.

Par les dits officiers du Roy a esté dit qu'ils protestent de faire rejetter les charges cy-dessus prononcées, qui est des depens du d. procureur syndic, dont du tout lettre a esté accordée, et ordonne qu'il sera procedé aus dites proclamations des d. fermes, pour parvenir a l'adjudication d'icelles. En quoi faisant, apres avoir fait faire les d. proclamations a l'audience par le d. Ansot, et fait faire lecture des d. charges et submissions cy-dessus, s'est presenté Jean Mathorel qui a mis et encheri les dites fermes des 4es a 1390 l. outre les d. charges et submissions cy-dessus; laquelle enchere a esté couverte par le d. Picot procureur qui a mis la d. ferme a 1450 l., par chacun an, outre les d. charges et submissions, ce qu'il a signé au d. bref. Comme aussi le dit Couvreur s'est presenté, qui a encheri la d. ferme d'aide de ville de gru a 20 l. par an, persistant en son enchere pour l'aide de la ville de vin a 4 l. par an, outre les dites charges et submissions cy-dessus. Lesquelles enchères ont esté couvertes par le d. Picot procureur qui a mis la d. ferme d'aide de gru a 25 l., celle de l'aide de vin a 10 l., et la ferme des lots de bateau a 40 l. par an, ce que le d. Picot a signé au d. bref, dont lecture a esté accordée, et ordonne aus d. Maire et Eschevins de faire de rechef proclamer les d. fermes, sur le pied des d. encheres et de rapporter les d. proclamations pour estre procedé a l'adjudication des d. fermes, a ce dit jour auxquels les d. Maire et Eschevins, comme ils ont fait apparoir d'un procès-verbal des d. proclamations faites par le d. Couvreur sergent en execution de la dite ordonnance faite aus d. lieux publics et carrefours de la d. ville d'Eu, qu'issue de la messe parroissiale du Treport, le 8me et dimanche 10me de ce mois, nous requerrans qu'eussions à faire une proclamation d'abondant des dites fermes a l'audience de la juridiction et adjuger icelles au plus offrant et dernier encherisseur, a l'extinction du feu et de

la chandelle, protestans en cas que les d. deux sols pour livre de nouvelle creation ne soient deus, de les faire rap porter au d. Boursier au profit de leur communauté. Interinant laquelle requeste avons fait faire lecture des dites charges et submissions et des encheres cy-dessus, et fait proclamer les dites fermes par le d. Ansot, a ce que, s'il y avoit quelques personnes qui voulussent couvrir les dites encheres, quils eussent a leur presenter et quadjudication en seroit presentement faite, a laquelle fin avons reglé les encheres, sçavoir pour les 4es a 20 l., celle d'Aide de gru a cent sols, celles d'Aide de ville de vin a vingt sols, celles de lots de bateaux et du phare a chacun cent sols, et fait allumer de la chandelle, pendant laquelle s'est presenté Mr Pierre Baille qui a encheri les d. 4es a 1470 l. par an, s'est presenté Jean le Griel, lequel a declaré quil les mettoit a 1510 l., le d. Picot quil les mettoit a 1530 l., le d. le Griel a 1550 l. le d. Picot quil les mettoit a 1570, et le d. Mithon quil les mettoit a 1590 l. Et apres qu'aucunes personnes n'ont voulu mettre la d. ferme a plus haut prix, adjudication a esté faite au d. Mithon, a l'extinction de la chandelle, comme le plus offrant et dernier encherisseur, au d. prix de 1590 l. par an, aus dites charges et soumissions cy-dessus deduittes. Et de la ferme d'Aide de ville, de gru, s'est compareu le d. Picot lequel a declaré persister a son enchere de 20 l. par an, outre les charges cy-dessus deduites; s'est aussi presenté le d. Malherbe, syndic, lequel a declaré quil la mettoit a 30 l., Jean Caron, a 35 l., le d. Malherbe a 40 l., le d. Caron a 45 l., le d. Malherbe, a 50 l., le d. Picot a 55 l., et apres l'extinction de la chandelle, et quil ne s'est presenté aucune personne qui ait voulu mettre la dite ferme a plus haut prix, adjudication a esté faite au d. Picot comme plus offrant et dernier encherisseur, outre les charges et submissions cy-dessus.

La dite ferme d'Aide de ville de vin, s'est presenté le d. Picot, lequel a declaré quil persistoit a son enchere de

10 l. par an de la dite ferme, s'est aussi presenté le dit Caron, qui la mettoit a 15 l., le d. le Griel a 16 l., le d. Picot a 20 l. et le d. Caron a 21 l., le d. Picot a 22 l. Et apres quil ne s'est presenté aucune personne qui ait voulu mettre la dite ferme a plus haut prix, adjudication en a esté faite au d. Picot, apres l'extinction de la chandelle, au dit prix de 22 l. comme plus offrant et dernier encherisseur.

La ferme des lots de bateau, s'est presenté le d. Picot qui a declaré quil persiste a son enchere du dernier jour de 40 l. par an dicelle : le dit Caron, lequel a declaré quil la mettoit a 45 l., le dit Malherbe, syndic a 50 l., le dit Mithon a 55 l. Et apres quil ne sest presenté aucune personne, qui ait voulu mettre la d. ferme a plus haut prix, icelle a esté adjugé au d. Mithon, apres l'extinction de la chandelle comme plus offrant et dernier encherisseur, aux charges cy-dessus.

La ferme du phare, s'est presenté le d. le Griel, lequel a declaré quil la mettoit a 50 l. par an, et apres quil ne s'est trouvé autre personne qui ait voulu mettre la dite ferme a plus haut prix, adjudication en a esté faite au d. le Griel par le prix de 50 l., apres l'extinction de la chandelle comme plus offrant et dernier encherissseur. Toutes lesquelles adjudications cy-desous signées sur le registre du greffe, par les d. Mithon, Picot, et le Griel et ont esté faites aux charges et conditions cy-dessus mentionnées, sans diminution du prix des adjudications, dont le d. le Griel a obtenu ces presentes, fait comme dessus, signé Pierre, avec paraphe.

Cette copie a esté tirée sur la grosse en parchemin, et remise es main de Jeanne le Roux, veuve Guillaume le Clerc, fille de feu Jean le Roux, ce 26 Fevrier 1672,

CONFIRMATION DE LA CONFRAIRIE DE LA CHARITE DU TREPORT.

Joannes Quatresols presbyter doctor Sorbonicus Ecclesiæ sæcularis et collegiatæ de Gournayo Decanus, necnon R^{mi} in Christo Patris et Domini D. Francisci de Harlay, miseratione divina sanctæ sedis Apostolicæ gratia, Rothomagensis Archiepiscopi Normaniæ primatis in spiritualibus et temporalibus Vicarius generalis, universis presentes litteras inspecturis, visuris, et audituris, salutem in Domino sempiternam. Altitudo divinæ providentiæ a qua omnia bona opera procedunt ea suorum fidelium animis frequenter ingerit, quæ ad divini cultus augmentum, piorum operum exercitium ac dilectionis sinceritatem necnon Catholicæ Religionis conservationem pertinere dignoscuntur. Unde nos nobis ex parte prælibati R^{mi} commisso muneri fructuose et adamussim intendentes, personarum quarumlibet vota ad id tendentia, et divini cultus propagationem respicientia propensæ voluntatis affectu prosequimur, prout salubriter conspicimus in Domino expedire. Sane pro parte venerabilis et discreti viri Magistri Matthæi du Vivier, presbyteri, rectoris ecclesiæ parrochialis Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, Decanatus de Augo, Rothomagensis Diæcesis, tam suo, quam collectivo nomine parrochianorum ejusdem loci, nobis humiliter expositum fuit, quod ipsi devotione moti, et de eorum salute solliciti certa quædam laudabilia statuta confraternitatis antiquitus, videlicet die 2^{e} mensis Martii anni 1387, de licentia pro tempore existentis R^{mi} D. Rothomagensis Archiepiscopi institutæ et deserviri solitæ, postmodum de annis 1460, ultima Aprilis et anno 1535, quarta Septembris eadem authoritate ordinarii confirmatæ scriptis redigi curaverunt, eamque Confraternitatem seu Charitatem sub præfati R^{mi} seu nostro benepla–

cito et assensu confirmari, et approbari, et in eadem parrochiali Ecclesia sancti Jacobi de Ulteriori portu ad Dei omnipotentis Salvatoris nostri, gloriosissimæque Virginis Mariæ laudem et honorem invocationem et sub titulo sancti Jacobi dictæ Ecclesiæ patroni modo et forma infra scriptis deserviri.

A Monseigneur l'Archeveque de Rouen, ou a Messieurs ses grands vicaires, supplient et vous remonstrent tres humblement votre curé du Treport, assisté des plus qualifiez parroissiens, a sçavoir les Maire, Eschevins a present, prevosts anciens et modernes et autres bourgeois du d. lieu soubsignez, que depuis un fort longs temps y auroit une Confrairie et Charité autre fois reduite de sept en une par les Reverends P.P. Archeveques de Rouen, comme il appert par son etablissement en datte du 2 Mars 1387, confirmée du dernier jour d'Avril 1460, et du 4 Septembre 1536, tendant a garder certains statuts portez en iceluy et verifiez par les ordonnancees des d. Sieurs, outre lesquels par une sainte tradition immemoriale de pere en fils, on a coutume d'assister aux enterremens des pestiferez, ce qui auroit esté exercé de temps en temps d'un zele incroiable de charité et devotion, et specialement en l'an 1582 et 3, ausquels la contagion enleva au d. Treport environ douze cens corps, portez et enterrez par les freres servans, sans qu'aucun d'iceux ait jamais esté en danger de sa personne, en ce qui regardoit la d. assistance laquelle s'estend seulement aux enterremens des corps. Et neantmoins auroient esté reconneu, en ce miserable temps de peste, mort subite, ou epidemie, dont le dit Treport est environné, quil seroit necessaire d'emplier la permission et authorité du d. etablissement et fondation antique en pourvoiant aus dits pestiferez pendant leur vie, en leur administrant les sacrements de penitence, Eucharistie et autres sacremens, par les chapelains jurez de la dite Charité en estant requis. Lesquelles chapelains

pourront assister et consoler les dits malades, et les freres servans qui seront esleus par l'ordre baillé et reglé par le prevost en charge, sans toutefois sejourner plus longtemps quil est expedient pour accomplir une telle œuvre de charité, et ainsi que par tous les lieux circonvoisins les confraternitez ont ce pouvoir, qui est qu'outre que l'on assiste aus d. enterremens des pestiferez, on leur administre les sacremens de l'eglise, ce qui est une œuvre extremement meritoire, et au grand contentement des pauvres malades de peste, epidemies et autres maladies, a la charge que les confreres de la d. Charité feront toute diligence d'obtenir Bulles en cour de Rome, en consequence de ce present statut.

A ces causes mon d. sieur, il vous plaise accorder aux parroissiens du Treport lettres de confirmation des d. statuts et d'amplification, par la vertu et benediction desquelles, les chapelains jurez de la d. Charité, appuiez sur la misericorde de Dieu, et par la permission legitime du prevost en charge, pourront visiter et consoler les d. malades, leur administrer les d. sacremens requis et necessaires, et faire toutes les autres fonctions pieuses et chretiennes. Ce qui est demandé apres avoir tous fait serment solennel en l'eglise du Treport, attendant l'approbation du Saint-Pere et l'impetration des Bulles, le 17 Octobre 1619, par devant nous, curé du d. lieu, soussigné, conformement aux statuts et ordonnances de la Charité cy-apres inserez.

Pour l'administration et gouvernement de laquelle Confrairie et Charité seront establis un prevost, un eschevin et quatre frères servans, selon la faculté d'icelle, et il y sera receu toutes personnes de quelque sexe, qualité et condition qu'elle soit, estant de bonne vie et honnête conversation, en promettant au preallable devant le curé du d. lieu du Treport, ou devant le chapelain d'icelle Confrairie ou Charité, et en la presence du prevost

et eschevin estans en charge, et de deux freres servans que bien et deuement ils maintiendront les statuts et ordonnances de la d. Charité, paieront les debets et redevances deues a icelle.

Item si aucun enfant se veut rendre de la d. Charité, le pere ou autre de ses amis feront promesse pour le d. enfant, que bien et loiaulement paieront ses gages, tant comme il sera en leur gouvernement, et si le d. enfant est en age suffisant, il fera la promesse, comme dit est, s'il luy plait.

Item, il est ordonné que chacun, frere ou sœur de la d. Charité paiera, chacune semaine, trois deniers tournois pour soustenir les frais, luminaires et autres choses de la d. Charité.

Item, pour le service et entretenement d'icelle presente Charité, il est establi et ordonné estre dit et celebré, chacun jour de l'an, perpetuellement messe à sept heures du matin, en tout temps par les chapellains de la d. Charité, et sera la dite messe dite en la chappelle de Notre-Dame, afin qu'elle n'empêche le service parroissial, et sera tinté ou sonné treize coups, afin qu'on entende estre la d. messe d'icelle Charité.

Item, pour augmenter les dites messes, sera dite en la d. chapelle tous les premiers jeudis des douze mois, vigiles des trepassez solennelle a neuf personnes et neuf leçons, et le lendemain messe a note des trepassez par les chapelains de la d. Charité, et seront tenus les dits prevost, eschevin et freres servans, ou les aucuns d'iceux, estre es d. vigiles et messes, et aller a l'offrande, et aussi tant comme les dites vigiles et messes se diront, y aura un drap et quatre cierges ardant, aux depens dicelle Charité.

Item aux vigiles et jours des Saints de toutes les confrairies dessus d. seront dites vespres et messes solennelles, a Diacre et sous diacre, avec luminaire tel qu'il sera ordonné par les d. prevost eschevin, et les

quatre freres servans, et n'y aura en la dite Charité qu'un luminaire notable, qui servira a toutes les d. confrairies et sera renouvellé quand mestier sera, et le pourront acroitre et eslever ainsi comme il leur plaira.

Item. Sera faite election des dits prevost, eschevin et freres servans, de deux ans en deux ans, le jour du saint Sacrement, auquel jour recevront leur Createur, sil leur plaist, ainsi quils seront disposez, en signe de fraternité.

Item. En la ditte Charité aura une boette fermante a deux clefs, lesquelles clefs garderont deux freres servans, et l'eschevin gardera la boette de tout le tresor de la d. Charité qui luy sera baillée par inventaire.

Item. Que tous les freres ou sœurs de la charité apporteront, ou envoiront, tous les dimanches de l'an a l'eglise devant les d. prevost, eschevin et freres, leurs gages comme dit est.

Item. Les dits prevost, eschevin et freres seront tenus d'estre, ou aucun d'eux, tous les dimanches a la dite eglise depuis sept heures jusqu'a huict, pour recevoir les d. deniers qui seront deus ou donnez a la ditte Charité.

Item. Est ordonné que les defaillans a paier par trois dimanches continuels, paieront pour chacun dimanche defailli, comme dit est, une obole d'amende.

Item. Les dits prevost, eschevin et freres, auront un registre pour ecrire tous les noms des confreres et sœurs de la d. Charité, et fera chacun compte de son temps.

Item. Si aucune sœur de la dite Charité acouche denfant conceu en loïal mariage, et n'a de quoy estre gesinée, elle aura portion des biens de la d. Charité, c'est a sçavoir douze deniers par semaine si elle les veut prendre, et ne paiera ses gages durant le temps de sa gesine. Et semblablement si aucun frere ou sœur est emprisonné pour deniers quil ne puisse paier, ou autre cas de fortune, fors cas criminel, il aura portion sus dite, si prendre le veut.

Item. Si aucun frere ou sœur tombe en maladie, tellement quil ne puisse gagner sa vie, il aura la dite portion, pourveu quil le fasse sçavoir aux freres servans.

Item. Si aucun frere ou sœur va de vie a trespas, le jour de ses obseques ou service, seront dites vigiles a trois leçons, et trois messes basses. Et s'il est, ou a esté prevost, eschevin, ou freres servans, on dira vigile, a neuf pseaumes et neuf leçons, une messe a Diacre et soudiacre, avec une basse messe.

Et pour chacun trespas de la dite Charité, sur la fosse seront donnez, des biens de la dite Charité, pour vingt deniers de pain, et aus dites vigiles, meme au corps lever, leur seront tenus d'estre les d. prevost, eschevin, et freres servans et le clerc dicelle Charité, lequel sera tenu le faire sçavoir a iceux pour y faire leur devoir, et aller a l'offrande de leur propre. Et outre, seront tenus de convier le d. frere ou sœur aux limites de la terre, et seront au convoi, jusqu'a l'hostel du trepassé ainsi quil est accoutumé : et au service des trepassez aura quatre des cierges de la dite Charité, tant comme le service durera : et pour chacun frere ou sœur trespassé seront tenus les prebstres de la d. Charité dire chacun une messe, et les clercs pareillement seront tenus dire une fois les sept pseaumes penitentiaux avec la litanie, et les laics personnes de la dite Charité, chacun quinze jours, Pater et Ave Maria. Et si aucun frere ou sœur n'a de quoy estre enseveli, on luy trouvera linge aux depens de la dite Charité.

Item. Si aucun frere ou sœur va pour soy ou pour autruy en quelque pelerinage, comme Hierusalem, Rome, St Jacques en Galice, St Nicolas de Bar, ou autre lieu, mais quil passe cent lieues, il aura si mestier en a, et s'il le requiert, des deniers de la Charité, vingt sols, et a son partement sera dite messe, et ira le dit pelerin a l'offrande, et les autres freres presens, et sera convoié jusqu'a une

des croix dicelle ville, et si le dit pelerin va par louage, ou pour autres, il n'aura rien de la d. charité, ny en service, ny en pecune.

Item. Si aucun frere ou sœur devenoit ladre, il aura deux messes, et sera offert a la premiere, comme dessus est dit, et seront donnez vingt six deniers de pain, comme pour un trespassé, et sera convoié jusqu'a la Maladrerie.

Item. Si aucun ou aucune qui ne soit frere ou sœur, qui n'ait de quoy paier ses gages, et il requiert estre accompagné a la d. charité et service d'icelle, les d. prevost, eschevin et freres servans pourront sur ce ordonner, a leur advis et conscience, la d. portion, si mestier en ont, comme aux autres freres, car bonne volonté represente bon fait.

Item. Si aucun frere ou sœur de la dite charité va demeurer hors du d. lieu du Treport, il sera tenu prendre congé du prevost, eschevin et freres servans, compter paier arrerages, si aucun en doit, avec cinq sols pour issue, plus a son plaisir et vouloir, et sil part sans congé, il sera tenu paier tous les arrerages quil aura esté dehors.

Item. Si aucun des d. freres est ordonné presbtre, les d. prevost, eschevin et freres servans seront tenus luy tenir compagnie en la dite ville du Treport, a ses premieres vespres, sil les en requiert.

Item. Si aucun frere ou sœur de la dite charité trepasse en loingtain pelerinage, on fera en la d. eglise le service et convoi des amis, comme s'il estoit present.

Item, si aucun frere ou sœur est en infirmité de maladie par trente jours, on dira une messe pour son estat et santé recouvrer, s'il le requiert.

Item. Si aucun frere ou sœur sont en haine et mal talent, ledit prevost, eschevin ou freres servans, ou aucuns d'eux, fraternellement a leur pouvoir, les mettront d'accord sans prendre connaissance de cause, appelant a Mr l'official de Rouen, ou autre juge competent.

Item, est ordonné que le dit prevost, eschevin et freres servans auront pouvoir et procuration de pourchasser, procurer, et faire venir tous les biens, debtes et arrerages de cette presente charité par la vertu de ce present statut, lequel sera lu publiquement chaque année, afin que chacun sçache a quoy il est tenu. Signatum cum pluribus paraphis.

Nos vero eorumdem fratrum supplicationi inclinantes, considerantes statuta et unionem hujusmodi Charitatis ad divini culti augmentum, quem nostris temporibus desideramus augeri, necnon salutem animarum, quam pro viribus procuramus ut tenemur, dictas septem confratrias ac illarum statuta in unam, ut præmittitur, Charitatem, authoritate Reverendissimi Patris qua fungimur in hac parte adunamus et unimus, ordinationesque ipsas omnes et singulas constitutiones et statuta authoritate confirmamus et approbamus. Insuper requisitioni postulationique ejusdem Domini du Vivier, Rectoris, suo et supradictorum parrochianorum nomine mature consulto annuentes, eosdemque parrochum parrochianosque favore et studio prosequi studentes, concedimus et permittimus, pro tempore existentes dictæ Confraternitatis capellanos intimo confratres et sorores Confraternitatis, peste et subito morte, ac morbo epidemiæ laborantes, visitare, eis sacramenta necessaria et requisita administrare, necnon, morte interveniente, illorum corpora sepulturæ donare. Hinc est quod ad recipiendos confratres et sorores Confraternitatem seu Charitatem hujusmodi ingressuros, Rectori dictæ parrochialis Ecclesiæ de Ulteriori Portu, sive in ejus absentia, dictæ Confraternitatis capellanis et eorum cuilibet vices præfati Reverendissimi commissimus et committimus per presentes jure ipsius Reverendissimi parrochiali et quolibet alieno salvo. Datum Rothomagi in palatio Archiepiscopali, sub sigillo magno curiæ Archiepiscopali Rothomagensis, una cum

signeto nostro, anno Domini 1619. Die veneris octava mensis Novembris. signatum : J. Quatresols, vic. generalis, et infra, Le prevost.

BULLE DU PAPE GREGOIRE.

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem. De salute gregis dominici curæ nostræ, licet meritis imparibus, divina dispositione commissi, sollicitis studiis cogitantes fideles singulos ad pia et meritoria opera exercenda spiritualibus muneribus, indulgentiis videlicet et peccatorum remissionibus, libenter invitamus ut per hujusmodo operum exercitium, suorum abolita macula delictorum, ad æternæ beatitudinis gaudia facile pervenire mereantur. Cum itaque, sicut accepimus, in parrochiali Ecclesia sancti Jacobi de Tresport, Rothomagensis Diocesis, una pia et devota utriusque sexus Christi fidelium Confraternitas, Charitas muncupata ad pretiocissimi corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi laudem et honorem, ac sub invocatione Beatæ Virginis Mariæ ac Beati Joannis Baptistæ, necnon sanctorum Jacobi, Nicolai, Mauri, et Sebastiani, non tamen pro homnibus unius specialis artis canonice instituta existat, et dilecti filii illius confratrie in plurimis piis operibus sese exercere consueverint. Nos, cupientes ut ipsa Confraternitas majora in dies suscipiat spiritualis incrementa, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus authoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui dictam Confraternitatem de cætero ingredientur die primo illorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi sanctæ Eucharistiæ sacramentum sumpserunt, plenariam, ac tam ipsis, quam nunc et pro tempore in ipsa Confraternitate descriptis, in cujuslibet eorum mortis articulo, si

pariter vero pœnitentes, et confessi, sacraque communione refectis, qui Ecclesiam prædictæ Confraternitatis in festo ejusdem Sancti Jacobi de mense Julii celebrari solito a primis vesperis, usque ad occasum solis ejus dem festivitatis, singulis annis devote visitarint et inibi pro Christianorum Principum concordia, pro hæresium extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces fuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, Apostolica authoritate tenore presentium concedimus et elargimur. Et insuper eisdem confratribus pariter pœnitentibus et confessis ac prædicta communione refectis, qui dictam Ecclesiam, secunda feria Pentecostes ac in Nativitatis, necnon Purificationis Mariæ Virginis et sancti Nicolai festivitatibus a primis vesperis usque ad occasum solis festivitatum hujusmodi devote visitaverint, et inibi, ut præfertur, oraverint qua die prædicta id egerint septem annos et totidem quadragenas, qui vero missis et aliis divinis officiis in dicta Ecclesia, pro tempore celebrandis et recitandis, seu congregationibus publicis vel privatis ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint, vel pauperes hospitio susceperint, aut pacem cum inimicis propriis seu alienis composuerint, vel componi fecerint, aut procuraverint, necnon qui corpora defunctorum, tam confratrum quam aliorum, ad sepulturam ecclesiasticam associaverint, vel quascumque per ipsam Confraternitatem processiones corpus Domini tam in processionibus, quam ad infirmos, aut alias quocumque vel quomodocumque pro tempore deferendum comitati fuerint, aut si impediti, campanæ ad id signo dato semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint ant etiam quinquies Orationem, et toties Salutationem prædictas, pro animabus in Christi charitate defunctorum dictæ Confraternitatis confratrum recitaverint, aut demum aliquem ad viam salutis reduxerint, ac ignorantes

Deī præcepta, et quæ ad salutem sunt, docuerint, aut aliquod opus pium exercuerint, toties pro quolibet præmissorum piorum operum sexaginta dies de injunctis eis, aut alias debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta authoritate et tenore præmissis misericorditer in Domino relaxamus, presentibus perpetuo futuris temporibus duraturis. Volumus autem, quod si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata sit, vel in posterum aggregetur, seu quavis alia ratione pro illius indulgentiis consequendis, aut de illis participandis uniatur, vel alias quomodolibet instituatur, priores seu quævis aliæ litteræ Apostolicæ desurper obtentæ præter præsentes litteras nullatenus ei suffragentur sed ex tunc prorsus nullæ sint eo ipso. Quodque si Confratribus prædictis ratione præmissorum aliqua alia indulgentia, perpetue, vel ad certum nondum elapsum tempus duratura per nos concessa fuerit, eodem presentes nullius sint roboris vel momenti. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo sexentesimo vigesimo primo, idibus Aprilis, anno primo Pontificatus nostri. Signatum J. B. Botognet ; et super plicam : L. Gubery, et supra dorsum : registrata in secretaria Apostolica J. B. Bolognetus.

INSTITUTION DES SŒURS DE LA CHARITÉ AU TREPORT PAR SON ALTESSE ROYALE MADEMOISELLE.
1666.

La pieté et la charité pour les pauvres aians toujours porté Mademoiselle a s'informer soigneusement dans toutes ses terres de leurs necessitez, et aiant reconneu particulierement dans son comté d'Eu quil y en avoit un grand nombre, son Altesse roial, apres avoir establi un hopital general dans sa ville principale pour le soulagement des pauvres valides, desire encore pourveoir aux besoins des malades, et a l'instruction des pauvres petites filles qui se rencontreront dans les bourgades et villages du dit Comté.

Pour ce sujet, son Altesse royale souhaite quil y ait au Treport un seminaire de filles vertueuses qui s'emploient a tenir l'echole gratis et sans rien prendre, et enseigner les petites filles du lieu, les principes de la foy, les commandements de Dieu, le catechisme, a se bien confesser et communier, et en un mot les devoirs du chretien : comme aussi a coudre, faire dentelle, et autres ouvrages propres a des filles.

De plus, son Altesse royale, veut et entend, qu'elles visitent les malades du lieu, particulièrement les pauvres, leur portent des bouillons, les soignent, et leur donnent les remedes selon que l'enseigne *le medecin charitable*, dont la lecture et la pratique leur doivent estre familieres, qu'elles ensevelissent les morts. enfin qu'elles rendent aux pauvres tous les devoirs de la charité chretienne.

Pour accomplir un si pieux dessein son Altesse royale donne aus d. sœurs de la charité une maison pour les loger et tenir leur echole, et fournir de quoy en nourrir et entretenir deux sœurs, la Directrice et la seconde sœur, lesquelles seront a sa nomination et parceque pour

satisfaire a ces devoirs de charité, ces deux sœurs ne pourroient pas suffire, elles auront la liberté, de l'advis du Directeur qui leur sera donné, de s'en servir d'autres, et les associer selon le nombre qui leur sera prescrit par son Altesse royale.

Toutes les sœurs obeiront a la Directrice, et prendront d'elles les ordres necessaires.

La Directrice se conduira selon l'advis du Directeur, luy rendra tous les ans compte du maniement temporel, et fera pratiquer aux sœurs les exercices suivans :

EXERCICES JOURNALIERS DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

1° Les sœurs se leveront en été a cinq heures du matin, et en hiver a six. Apres s'estre habillées, elle se trouveront ensemble a l'oratoire pour y dire les Matines et les Laudes de Notre-Dame, et y offrir a Dieu toutes leurs actions du jour. De la elles iront travailler chacune à son employ jusqu'a ce qu'elles entendent sonner la premiere messe, a laquelle elles assisteront toutes, et diront en particulier Prime, Tierce, Sexte, et None de l'office de la Vierge, et leur chapelet ou partie d'iceluy, si le temps de la messe le permet.

2° A huict heures du matin les maitresses d'echole entreront en classe, diront l'Ave, Veni Sancte Spiritus avec l'Oraison, puis feront lire les petites filles les unes apres les autres, et la classe finie on dira le Pater et Ave, pour la prosperité de son Altesse royale.

3° Durant le temps de la classe il y aura d'autres sœurs, qui apprendront aux filles plus avancées a coudre, et a faire dentelles, et diront a la fin et au commencement les prieres cy devant prescrites.

4° L'apres disner, l'ecole commencera a deux heures, et sera faite de même que le matin : pendant laquelle

quelqu'unes des autres sœurs iront visiter les malades, et les soulageront en tout ce qu'elles pourront.

5° L'heure du repas sera pour l'ordinaire le matin a unze heures, et les jours de jeune a midy, et le soir a six heures, pendant lequel on fera lecture de la vie des Saints ou de quelque autre livre pieux.

6° A neuf heures du soir, les sœurs s'assembleront a l'oratoire comme au matin, ou elles diront ensemble vespres et complies avec les litanies de la Vierge, feront leur examen de conscience, puis iront se coucher.

7° Les mercredis et samedis de chaque semaine, outre les exercices ordinaires de la classe, les maitresses feront reciter le catechisme aux petites filles, leur en donneront une brieve et facile explication, et leur apprendront les devoirs du chretien.

8° Les sœurs se confesseront et communiront une fois la semaine, et les pensionnaires qu'elles pourront prendre, une fois le mois.

Fait a Eu, ce 12e Janvier 1666, signé Guilloire.

COPPIE D'UN JUGEMENT RENDU LE 4e AOUST 1725, DANS LE CONSEIL DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE COMTE DE TOULOUSE, AMIRAL DE FRANCE, AU SUJET DE LA SEPARATION ET LIMITES DES AMIRAUTÉS DU BOURG D'AULT, EU ET TREPORT.

Le comte de Toulouse, amiral de France, vu les soumissions envoyeez par les officiers des amirautés du Bourg d'Ault et du Treport, par lesquelles ils se soumettent d'en passer par l'avis de notre conseil pour terminer la contestation qui est entre eux, au sujet d'un vaisseau eschoué sous le Treport et dont les effets ont été jettez le long de la coste qui tend vers le village de Mers, chacun des dits officiers, pretendant que l'etendue de la cote ou ces effets ont esté jettés, est de leur competence.

Vu les memoires respectivement fournis pour soutenir leur pretention.

Vu aussy le jugement provisionel rendu en 1672, entre les memes officiers pour pareille contestation, par Mr d'Herbigny, commissaire du Roy pour la visite des ports, par lequel jugement il ordonne que les deux amirautez seront separées par l'ancien cours de la riviere de Bresle, sans toutefois determiner quel est cet ancien canal.

Vu encore les cartes fournies par les parties et celles que nous avons fait dresser par De l'Isle, geographe du Roy, sur les differens memoires qui luy ont esté remis.

Nous jugeons que le jugement provisionel du dit sieur d'Herbigny doit être executé suivant sa forme etteneur, jusqu'a ce qu'il ait pleu au Roy d'en ordonner autrement et pour determiner l'ancien canal de la riviere de Bresle d'une maniere qui ne soit plus sujette a aucune variation, vu les cartes et differents titres produits de part et d'autre, nous jugeons qu'il sera et demeurera fixé et

determiné par le village et l'eglise de Mers, au long desquels il paroît qu'estoit l'ancien cours de la riviere de Bresle, lesquels village et eglise seront a l'avenir la borne commune des deux amirautez, toute jurisdiction maritime dans le village de Mers demeurant neantmoins aux officiers de l'amirauté du Bourg d'Ault qui en sont en possession, et en consequence, que les officiers de l'amirauté du Treport acheveront seuls la procedure par eux commencée du vaisseau eschoué sous le Treport, et de tous les effets jettés sur la cote qui s'etend depuis le d. lieu du Treport jusques sous l'eglise de Mers. Signé L. A. de Bourbon, et plus bas, pour son A. S., signé de Valincour. Collationné a l'original par nous Conseiller du Roy en ses conseils, secretaire general de la Marine.

Signé : De Valincour.

DONS DIVERS FAITS PAR JEAN Ier, COMTE D'EU, A L'ABBAIE, ET CONFIRMATION DE LA DONATION DU BOIS DE LA HAIE OU DE VILLY.

Johannes, Comes Augi, omnibus fidelibus suis salutem. Sciatis quod ego dedi et concessi in elemosinam perpetuam ecclesiæ Sancti Michaelis de Ulteriori Portu et monachis ibi Deo servientibus stallagium de pane et carne ejusdem villæ, et piscationem in haulo, et avenam de Mont Rosti, et decimam de Felcheroscampis et molturam de Maisnilo Aalardi, et nemus liberum ad ardendum et hospitandum apud Fontanas et Maisnillum Aalart, et pasturam liberam ad animalia sua per totam forestam meam, et *haiam eorum confirmo eis de Verti liberam et quietam ab omni consuetudine et exactione, ita quod ego vel heredes mei nichil juris in eadem de cætero possumus reclamare.*

Ex tabularii folio 5. Verso.

CONFIRMATION A L'ABBAIE DU TREPORT PAR ALFONSE, COMTE D'EU, ET PAR MARIE, SA FEMME, DES DROITS SUR LES BOIS DE VILLY.

Alfonsus, filius Johannis, Regis Jerusalem, Comes Augi, et Maria ejus uxor, omnibus hæc visuris salutem. Notum facimus quod nos, inspecto diligenter tenore cartarum antecessorum nostrorum, comitum Augi, confectarum super collatione et confirmatione haiæ de Verli facta viris religiosis abbati et conventui Beati Michaelis de Ulteriori portu, ac jus prædictorum religiosorum attendentes, concedentes et confirmantes, volumus et concedimus ut dicti Abbas et conventus, absque contradictione nostri vel heredum nostrorum, dictum nemus possint dare vel vendere, et utilitatem suam facere, utendo cartarum suarum plenaria libertate. Actum apud Parcum juxta Augum, anno Domini M° CC° quinquagesimo primo, mense Martio.

Ex tabularii folio 7. Verso.

CONFIRMATION DE LA MEME DONATION PAR HUGUES, ARCHEVEQUE DE ROUEN.

Hugo, Dei gratia Rothomagensis Archiepiscopus, carissimo filio suo Fulcero, abbati sancti Michaelis Ulterioris portus, in perpetuum. Suscepti nos admonet sollicitudo regiminis dignis filiorum nostrorum petitionibus pie concurrere et eorum utilitatibus diligenti vigilantia providere. Ea propter, dilecte in Domino fili Fulcere Abbas, tuis et Ecclesiæ tuæ postulationibus annuentes haiam quam Goscelinus de Criolio emptam a Willelmo Trenchefol, concessione Comitis Augi, de cujus feodo prædicta haia erat, ecclesiæ vestræ pro salute animæ suæ dedit, jure stabili perhenni tempore vobis habendam decernimus et nostræ metropolitanæ auctoritate confirmamus. Insuper et dominium quod comes Augi in eadem habebat haia et in terra de Blanca, et tale homagium ac servitium quale Willelmus Trenchefol præfato comiti exsolvebat, et quicquid eum exinde debuisse facere clarescebat, prece et concessionne ipsius comitis, vobis communimus et nostra pontificali attestatione roboravimus, duas acras de feodo Ranerii de Septemmolis ex ipsius donatione, et duas alias ex venditione, et terram a Widone de Goisnummara et a filiis ejus vobis donatam, et masuram quam Emina uxor Radulphi Pincerne dedit vobis, et unum millenarium alletium a Roberto de Berneval datum in annuum redditum, et unum sextarium bladi a Radulpho fratre prædicti Roberti, et ab omni successione eorum vobis donandum, et duas garbas quas Gislebertus Caletot vobis contulit de feodo de Fulcarmunt, simili modo habendas libere et quiete confirmamus, salvo in omnibus jure pontificali et presbiterii parrochialis. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° L°. III°, regnante in Francia illustrissimo rege Ludovico, principante in Normannia nobilissimo duce Henrico.

Ex tabularii folio 13. Recto.

COPPIE DE LA DONNATION FAICTE PAR LE DUC DE BRABANT, COMTE D'EU, POUR LA DIXME DE LA VICOMTÉ DU TRESPORT A L'ABBAYE DE NOSTRE-DAME D'EU EN 1485.

Jehan, duc de Brabant, de Lothier, et de Limbourg, comte de Nevers, d'Eu et de Douzy, baron de Douzy, seigneur d'Auverne, des terres d'Outremeuse et de Saint-Vallery-sur-Julier, pair de France, a tous presents et advenir, qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, aiant egart que l'abbaye de Nostre-Dame, fondée en nostre ville de nostre dit comté d'Eu, et joignant a nostre maison du dit lieu a esté fondée par nos predecesseurs, en laquelle sont ensepulturés la plus part de nos parents a cause de feue nostre tres chere dame et mere, que Dieu absolve, nous meus de devotion et pour le salut et remede de nostre ame, de celle de nostre tres chere et tres amée compagne et espouse Françoise Dalbret et de nos predecesseurs et successeurs, aianz egart que de toutes nos fermes de nostre dit comté d'Eu ou la plus part d'icelle, le dixiesme denier appartient es esglises estant fondées en nostre dit comté, pour ces causes et autres justes et raisonnables a ce nous mouvants, avons de nostre certaine science, plaine puissance et authorité specialle donné, ceddé, quitté et transporté, et par ces presentes donnons, cedons, quittons et transportons a la d. eglise de Nostre-Dame d'Eu et aux religieux, Abbé et convent dicelle, perpetuellement, pour eux et leurs successeurs religieux du dit convent, la dixme ou dixiesme denier a nous appartenant de la ferme du clergé, hostage et peage du Tresport, pour, diceluy dixme ou dixiesme denier, jouir et user par leurs mains, et les fruicts, proffits, revenus et esmolumentz dicelluy dixme ou dixiesme denier applicquer au proffit diceux religieux et de leur ditte eglise, a toujours perpetuellement comme dit est, sans ce que nous nos hoirs et successeurs y puissions

demander ni quereller aucune chose ores, ne pour les temps advenir, en quelque maniere que ce soit, moïennant et parmy ce que les dits religieux, Abbé et convent du dit lieu de Nostre-Dame d'Eu, seront tenus de dire et scelebrer en leur ditte eglise, quatre fois l'an, quatre anniversaires solennels, en chacun an perpetuellement, tous les mercredy des quatre temps, pour le salut et remede pour les ames de nous, de nostre ditte compagne et espouse, et de nos predecesseurs et successeurs, et a chacune fois quils voudront dire et scelebrer le dit service, le notifiront et feront notiffier a nos principaux officiers estans demeurants en nostre d. ville, pour estre et assister au d. service, et y celuy faire faire et continuer a toujours, perpetuellement, ainsi quil est dessus declaré sans y deffaillir aucunement, et de tout ce les d. religieux, Abbé et convent seront tenus de nous en bailler et passer lettres obligatoires de leur temporel bonnes et vallables telles quil en appartient pour et a nostre proffit et de nos ditz hoirs et successeurs, pour icelles lettres mettre en nostre tresor de nostre chambre des comptes de Nevers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos amez et feaux les gens de nos comptes, a Nevers, qua la verifflcation de ces presentes ils proceddent et entendent diligemment a eux et a nos gouverneur, bailly, procureur general et receveur de nostre dit comté, leurs lieutenants et a tous nos autres justiciers et officiers quil appartiendra et a chacun d'eux, que de nos presents, don, grace et octroy, cession et transport du d. dixme ou dixiesme denier de la d. ferme du clergé, hostage et peage du Tresport, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement les dits religieux et convent de la d. esglise de Nostre-Dame d'Eu et leurs successeurs perpetuellement, comme dit est, et faire par eux et leurs d. successeurs, les dits quatre anniversaires solennels chacun an perpetuellement, et le notiffier ainsi, et par la

forme et maniere quil est cy-dessus dict et declaré, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empechement, au contraire, car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, nonobstant quelconques ordonnances ou deffences a ce contraire. En temoignage de ce, nous avons faict mettre nostre sceel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Douzy, le unziesme jour de Septembre, lan de grace mil quatre cens quatre vingt cinq, et sur le reply est escry : par Monseigneur le Duc, les Srs de Fougon, gouverneur d'Eu, ..., gouverneur de Rethelois et autres presens, signé Collisson avec paraphe, et scellé dun scel a double queue couvert de parchemin, et au dit reply est encore escry, etc.....

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES DE L'HISTOIRE DE L'ABBAIE DU TREPORT

(Les n[os] suivis d'une étoile * indiquent les pages du 2[e] volume).

A

Abbaïe du Treport destituée de memoires et papiers pour l'histoire ; ceux qui restent: p. 3.
Abbaïe du Treport; difficulté sur sa fondation ; pourquoy dite faite en 1036 : 10.
Abbaïe du Treport, impugnée pour la date et defendue: 72 et s.
Abbaïe du Treport, genereusement fondée par Robert, 1[er] du nom, comte d'Eu : 1, 322 et seq.
Abbaïe du Treport; sa fondation confirmée par Hugues, archevesque de Rouen : 12 et 363, et par Luce, pape, en 1185 : 15 et 353 ; par Guillaume le Conquerant : 11 ; par Philippe VI, roi de France: 16.
Abbaïe du Treport, brulée en 1339 par l'Anglois, qui revient en 1340 et est repoussé: 42, 158.
Abbaïe du Treport, ruinée entierement sous Martin de S[t] Sulpice par les Anglois en 1365, n'aiant que les mazures pour se loger, obtient descharge de la taxe du clergé : 51, 158 et s.
Abbaïe du Treport, brulée avec le Treport, Mers et Monthuon, par l'Anglois en 1412: 42 et s., 167.
Abbaïe du Treport, brulée par les Anglois et les huguenots en 1545: 42.
Abbaïe du Treport; son revenu saisi pour la rebatir : 188.
Abbez d'Eu : 241 et s.
Abbez commendataires d'Eu : 245 et s.
Abbez du Treport : 50 et s.
Abbez commendataires du Treport: 52 et s.
Abbez instaurateurs et reparateurs: 30*.
Accord avec l'abbé de Saint Victor en Caux : 152 et s.
Accord avec le curé d'Aubignimont pour les dixmes et essarts, 1257 : 116*.
Accord avec le curé de Saint Martin Gaillart pour les dixmes : 122* et s.
Accord avec le s[r] de Septmeules : 426 et s.
Accord des abbez du Treport et de Foucarmont, 1228 : 114* et s.
Accord entre l'abbaïe du Treport

et les religieuses de Clairruissel pour trois muids de sel : 201* et s.
Accord entre l'abbé et les paroissiens, 1457 : 95* et s.
Accord entre les abbez de Saint Fuscian et du Treport : 49*.
Accord entre Raoul, comte d'Eu, Henry, abbé : 329*.
Accord pour la demeure d'un religieux : 50* et s.
Accord pour la presentation d'Aubignimont : 120 * et s.
Accord pour le chancel, 1453 : 105* et s.
Accord pour le droit de patronage : 57* et s.
Accord pour le petit convent, 1574 : 63*.
Accord pour les cires : 74*.
Accord pour les dixmes avec le curé de Cuverville : 53* et s.
Accord pour les dixmes des essarts : 112*.
Accord pour les dixmes d'Orival : 4*.
Acquest du nouveau presbytere : 340 * et s.
Adam de Preaux : 174.
Adjudication des quatriesmes de vins ; menus boires, aides de ville, de gru, lot de bateaux, et du phare : 350* et s.
Admirauté du Treport : 40.
Aides de ville, de bateaux (droits d') : 37 et s.
Alberic, abbé 8e, dit le premier edificateur du monastère : 111.
Alexandre Salvagien, abbé commendataire 5e, eschange les fiefs de Fontaine, Enneval, l'Isle et Gribomesnil avec la chapelle sous Gerbroy ; y est grevé notablement : 192 et s.
Alienation de la Bordaigne : 333* et s.
Alienation de la chapelle sous Gerbroy : 259* et s.
Alienation de la cure et des dixmes de Milleville : 326* et s.
Alienation de la terre de Fontaines, des fiefs de l'Isle, Enneval, etc. : 192 et s., 291* et s.
Alienation des bois de la Haie : 314* et s.
Alienation des moulins de Criel : 253* et s.
Alienation des prez salez, 1575 : 276* et s.
Alienation du fief de Mesnil Alard : 190 et s., 284* et s.
Alienation du temporel : 253* et s.
Alise ou Alix, ou Aelis ou Elise, comtesse d'Eu, mariée a Raoul d'Issoudun, fonde une leproserie en la chapelle du bois du Parc ; confirme notre fondation ; donne le droit d'aulnage, la paroisse d'Aubignimont, Realcamp, et fonde un anniversaire : 104 et s. 292, 312, 369.
Alurede, 1er abbé, pourquoy ailleurs dit 3e, d'où envoyé : 70 et s., 74.
André de Marquien, 25e abbé, beni a Rouen, pourvoit au prieuré de Hastingues, en Angleterre ; reçoit Ricard d'Artys et ses biens, fait casser les baux hereditaires : 180 et s.
Angleterre ; droits et possession de l'abbaïe en icelle : 232 et s.
Appointement pour les dixmes 1315 et 1459 : 142* et s. 156* et s.
Arrest de la cour des aides pour

les treize minots de sel deus a Clairruissel par le Treport : 207* et s.

Arrest du grand conseil pour rentrer en la fieffe des bois de la Haie : 321* et s.

Arrest du parlement pour les dixmes de Grancour : 137* et s.

Arture, abbé 10e, luy est rendu adveu de 3 sols et d'un chapon de rente par l'abbé d'Eu ; il signe a l'eschange d'Andely avec Dieppe ; past remis : 117 et s.

Assigny, dixmes y données par Milon d'Assigny, le tiers est a l'abbaïe : 326, 124*.

Associations de l'abbaïe du Treport : 33*.

Association de l'abbaïe de Sery : 39* et s.

Association de Saint Martin d'Aumale : 38* et s.

Association des Templiers : 37* et s.

Association par rouleaux : 36*.

Aubignimont cure ; accord avec le curé pour le tiers des dixmes ; Alise donne la cure : 312.

Aumosnier ; office fondé par Oisterlan, depuis moine ; a fief, justice et terres ; cimetiere du Treport en depend : 248 et s.

Auquemesnil ; les deux tiers des dixmes a l'abbé ; accord entre l'abbé et le prieur d'Envermeu pour la moitié des dixmes : 125* et s.

Avennes, cure a la presentation de l'abbaïe, brouillée par le gentilhomme ; alternative accordée ; chargée de dix escus d'or soleil : 294 et s.

B

Bail des dixmes de Monchy : 143* et s.

Bail de dixme des coutumes des poissons : 415.

Bail des menus acquits : 377 et s.

Bailly en Riviere, cure donnée par Robert Ier ; nomination retourne au comte ; a trois cures : 290.

Basinval ; dixmes données par Vibert ou Robert de Basinval et Helduin Forestier ; dixmes affermées à 18 l. de rente : 128*.

Bataille de Courtray : 125.

Batiments de l'abbaïe : 15* et s.

Bazoches cure, dixmes et fiefs donnez par Guillaume le Conquerant ; adveu rendu au roy pour la terre de Bazoches ; les deux tiers des grosses dixmes sont à l'abbaïe : 283.

Beatrix, comtesse d'Eu, femme de Robert Ier, approuve la fondation ; choisit sa sepulture en cette abbaïe ; est cause de la fondation du prieuré de Sainte Croix : 66 et s.

Bellengreville des Alleux dit Bras de Fer, abbé commendataire ; pourquoy dit Bras de Fer ; capitaines mis pour pasteurs ; ne prend de bulles : 194 et s.

Bellengreville II, abbé commendataire 7e ; enfant fait abbé ; election deplorable ; le tour des chapelles refait et voute ; poutres mises au chœur ; riche par la mort de son cousin, se debauche, se marie, laisse l'abbaïe, fait mauvais menage et meurt gueux : 196 et s.

Benefices seculiers a la presentation de l'abbaïe et leur nombre : 6*.

Bernompré ; dixmes retirées par le s[r] du Heron : 166*.

Biens alienez de l'abbaïe : 10*.

Biens de l'abbaïe prescrits : 12*.

Biville, cure donnée par Robert I[er]; le tiers des dixmes pour le Treport : 289.

Blangy; dixmes et moulins donnez : 129* et s.

Boafles ; dixmes données par Goiffrid, fils de Fulcon ; les jesuites s'en sont mis en possession : 357, 131*.

Bois a batir et a chauffer donnez par Robert I[er] : 3*.

Bois de Criel; leur donation par Goscelin consentie par Jean I[er], comte d'Eu, qui en donne l'amortissement tout entier : 93, 380*.

Boisricart ; dixmes données par Richard de Lonrey ; elles sont d'un tiers : 131*.

Bonne d'Artois, sœur de Charles d'Artois ; sa pieté ; miracle des roses : 152 et s.

Bouteroude, cure donnée par Robert I[er] ; echangée avec le Bec pour la Bourdaigne : 281.

Bourdaigne : 281.

Brienson ; chapelle : 320.

Brunville, cure donnée par Robert; la nomination a l'abbaïe ; le chancel se raccommode au tiers ; accord pour le chancel : 278, 105*.

Bulle du pape Gregoire, 1621 : 371*.

C

Camps en Amiennois, prieuré dedié a Saint Jean ; Arenis le fonde; provision dudit prieuré libre a l'abbé pour un religieux ou un seculier : 224.

Capucins a Eu, 248*.

Cardinal de Boulogne, abbé commendataire, rend aveu au Roy : 187.

Cardinal de Monte, abbé commendataire ; son revenu saisi pour rebatir l'abbaïe ; resigne l'abbaïe a son neveu Alexandre Salvagien : 188 et s.

Caresme et hors caresme, comment la harengaison se partage: 389.

Catalogue des abbez du Treport : 50 et s.

Catalogue des abbez commendataires du Treport : 52 et s.

Catalogue des comtes d'Eu : 45 et s.

Catalogue des cures de l'abbaïe et des patrons d'icelles : 18 et s., 319.

Catherine de Cleves, 23[e] comtesse d'Eu, mariée au prince Porcian, huguenot, après espouse Henry de Lorraine ; enterrée aux jesuites d'Eu : 171 et s.

Caudecote et Maisoncelles, dixmes : 132*.

Cession de la cure de Biville a l'abbaïe d'Eu, 1161 : 108* et s.

Cession de la cure de Saint Severin a l'abbaïe de Sery, 1150 : 110* et s.

Chapelles de Brienson, Sainte Croix d'Eu, Saint Esprit d'Au, Saint Martin Gaillart, Saint Nicolas de Rouen : 19, 315, 320.

Chapelle sous Gerbroy ; eschangée

avec Fontaine-Enneval; fieffée pour 150 l. de rente : 359*.
Charges des aumosniers : 251 et s.
Charges du thresorier ou sacristain : 245.
Charges de l'abbaïe : 9*.
Charité, Confrerie : 365*.
Charité, sœurs : 373*.
Charles d'Artois Ier, comte 16e, fait prisonnier a la bataille d'Azincourt; comté d'Eu erigé en pairie et pourquoy : 147 et s., 243*.
Charles Ier de Bourbon, cardinal, abbé commendataire 2e : 187.
Charles de Cleves II, comte 19e, porte ses armes en Italie.
Charles de Fontaines, abbé commendataire 8e, est peu de temps abbé, fait concordat avec les religieux, fieffe Villy et meurt : 199 et s.
Charles de Lorraine, comte d'Eu 25e : 175.
Charte de Hugues, archevesque de Rouen, 1145 : 363 et s.
Charte de Jean, comte d'Eu, pour les torts faits a l'abbaïe : 368 et s.
Charte de Jehan d'Artois, 1376 : 395 et s.
Charte de la cure de Brunville : 105* et s.
Charte de la cure de Lignemare, don des dixmes, 1238 : 99* et s.
Charte de la cure de Milleville pour les dixmes, 1259 : 113*.
Charte de la cure de Saint Pierre en Val pour les dixmes, 1238 : 98* et s.
Charte de la thresorerie ou sacristie : 67* et s.
Charte de l'office de l'aumosne : 77*.
Charte de Lucius, pape, 1185 : 353 et s.
Charte de Philippe d'Artois, 1395 : 396 et s.
Charte du prieuré d'Eurville : 56*.
Charte du prieuré de Hastingues; sa fondation : 60*.
Charte du prieuré de Hornoy : 47*.
Charte du prieuré de la Fresnoye : 48*.
Charte du prieuré de Sainte Croix : 45*.
Chartes de la chapelle Saint Martin le Gaillart : 121* et s.
Chartes de la cure de Gregny : 111* et s.
Chartes de la paroisse du Treport : 92* et s.
Chartes des cures de Rieu et de Monchaux : 103* et s.
Chartes des droits des poissons, 1357 : 385 et s.
Chartes pour la cure d'Aubignimont et pour les essarts dudit lieu et de Saint Martin au Bos, 1228 : 114* et s.
Cimetiere detruit et retabli, 1362; vendu : 31, 77* et s.
Clairruissel; accord pour trois muids de sel : 154 et s., 201* et s.
Cloches : 185, 265, 23* et s.
Compromis du curé de Grancour : 134* et s.
Comté d'Eu, d'abord a la France, puis aux ducs de Normandie, erigé en pairie, confisqué et baillé à Jean d'Artois : 147, 210* et s.
Comtes d'Eu; leur catalogue; tous grands bienfaicteurs de l'abbaïe; tombent en quenouille et dechoient de cette affection : 45 et s., 62 et s., 110.

Confirmation a l'abbaïe du Treport, par Alfonse, comte d'Eu, et par Marie, sa femme, des droits sur les bois de Villy : 379*.
Confirmation de la Confrairie de Charité du Treport : 363* et s.
Confirmation de la donation d'Alfonse, comte d'Eu, a l'abbaïe du Treport, par Hugues, archevesque de Rouen : 380*.
Confirmation per Aelis, comtesse d'Eu, des donations de ses predecesseurs : 104 et s., 369.
Confiscation des terres de Busquet pendu pour ses demerites, au fief de l'Aumosne, 1407 : 88* et s.
Contrat de l'erection, hostage et confirmation des droits de pesche du Treport : 222* et s.
Contrat de vente de l'ancien presbytere : 348* et s.
Copie de la sentence pour les dixmes de Touffreville, 1658 : 165* et s.
Copie de la donation faicte par le duc de Brabant, comte d'Eu, pour la dixme de la vicomté du Tresport a l'abbaïe de N. Dame d'Eu : 381* et s.
Copie de l'Association des Templiers : 37*.
Copie d'un jugement au sujet de la separation des limites des amirautés du bourg d'Ault, Eu et le Treport : 377*.
Coudroy, dixmes : 141*.
Coutume de poisson, en quoi elle consiste : 371 et s.
Coutume des menus acquits et de foire, la veille et jour de Saint-Michel ; le dixieme denier de la vicomté ; comme harengs se partagent ; coutume n'est due s'il n'y a de nos hommes ; droits a prendre sur chaque vaisseau : 369, 374, 380, 388.
Criel, dixme des moulins pour le luminaire : 82.
Crotoy : 366, 392*.
Cures, combien et leurs noms : 18 et s., 255 et s.
Cure d'Aubignimont : 310 et s.
Cure d'Avennes : 294 et s., 363.
Cure de Bailly en Riviere : 290.
Cure de Bazoches : 283 et s., 357.
Cure de Biville : 289, 324.
Cure de Bouteroude, 281 et s., 324.
Cure de Brunville : 278, 324.
Cure de Camp-l'Amiennois, voir *Prieuré* : 224 et s., 349.
Cure d'Eurville, voir *Prieuré* : 229 et s.
Cure de Fresnoye, voir *Prieuré* : 218 et s., 342.
Cure de Gregny : 297 et s.
Cure de Guerville : 313.
Cure de Guillemencourt : 274 et s., 324.
Cure d'Hemyes : 270 et s., 325, 357.
Cure de Lignemare : 270 et s., 355.
Cure de Melleville : 305 et s., 359.
Cure de Monchaux : 277 et s., 338.
Cure d'Orival : 292 et s.
Cure de Penly : 288, 324, 356.
Cure de Realcamp : 292 et s.
Cure de Ryeu : 277 et s., 337.
Cure de Saint Jacques du Treport : 255 et s., 346.
Cure de Saint Martin du Bos : 286, 364.
Cure de Saint Pierre en Val : 266 et s., 324.
Cure de Saint Severin de Vimeu : 291., 345.

Cure de Sauchay le Bas : 279 et s., 339.
Cure de Sept Meules : 268 et s., 324.
Cure de Val du Roy : 292 et s.
Cure de Villy : 300 et s., 343.
Cure du Treport : 255 et s.
Cuverville; dixmes données par R. de Pierrepont ; accord pour ces dixmes entre le prieuré de Rougecamp et la cure de Cuverville : 327, 357, 133*.

D

Declaration du service divin de l'abbaïe : 75*.
Destruction de l'abbaïe : 320 et s.
Destruction du prieuré : 215.
Dixmes d'Assigny : 340, 124*.
Dixmes d'Auquemesnil : 357, 125* et s.
Dixmes de Basinval : 128*
Dixmes de Blangy : 325, 129*.
Dixmes de Boafles : 357, 131*.
Dixmes de Boisricart : 326, 356, 131*.
Dixmes de Campeneuville : 132*.
Dixmes de Cantepie delaissée pour 30 sols de rente : 150.
Dixmes de Caudecote et de Maisoncelles : 132*.
Dixmes de Cuverville : 340, 133*.
Dixmes de Guerville : 141*.
Dixmes de Grandcour : 359, 133 et s.
Dixmes de la cuisine du comte Robert : 66.
Dixmes de la mayere ; ce qu'on appelle ainsi : 3*,
Dixmes de Monchy : 344, 142*.
Dixmes de Montreuil-en-Caux : 148*.
Dixmes d'Oust : 357, 153* et s.
Dixmes de Pendé : 357, 157*.
Dixmes de Puisenval : 157*.
Dixmes de Realcamp : 158*.
Dixmes de Richemont : 159*.
Dixmes de Saint Martin Gaillart, Mellencamp, Tot et Coudroy : 356, 141*.
Dixmes de Saint Riquier : 159*.
Dixmes de Saint Supplix du mau vais costé : 159*.
Dixmes de Tocqueville : 326, 160*.
Dixmes de Touffreville : 162*.
Dixmes des essarts : 323, 3*.
Dixmes des Ventes, Mare Mezangere et Bernompré : 244, 166*.
Dixmes du pannage : 323, 3*.
Dixmes infeodées et patronage comme doivent estre entendues : 6.
Donations ordinairement comment faites : 5 et s.
Don de Raoul de Moncellis : 102*.
Don de sept mines de blé et sept sols de rente par Hermengart : 52* et s.
Don fait pour torts et dommages : 56* et s.
Don de Hugues de Oiry, 1240 : 122*.
Don des dixmes par Robert, l'an 1227 : 104* et s.
Dons divers faits par Jean 1er, comte d'Eu, a l'abbaïe, et confirmation de la donation des bois de la Haie ou de Villy : 379*.
D'Oust, voir *Oust.*
Drogo, 2e abbé : 71.
Droit de clergé; en quoy il consiste : 39.
Droit de coutume du poisson, en quoy il consiste : 4*.
Droit de poissons, qui estoit de deux plats, accordé par Hugues d'Oyris : 81.

Droit de franchise pour l'abbaïe : 327, 5*.
Droit de pesche dans la riviere d'Eu, et dans la riviere de Criel, accordé aux moines, la veille de la feste de la Transfiguration, et aux festes de Sainte Magdeleine et de la Translation de Saint Benoist : 325. 335, 358.
Droit de prendre et partager les poissons avec le comte d'Eu : 155.
Droits de coutume du poisson des menus acquits, la veille et le jour de St Michel, et de foire : 369 et s.
Droits de justice, de foire, de pesche, moulte, vin, luminaire : 1* et s.
Droits de l'abbaïe pour le temporel : 1* et s.
Droits des menus acquits et de foire : 374 et s.
Droits honorables ; gentilshommes obligez de servir l'abbé : 425 et 426.
Droits honorifiques : 16.
Droits utiles sur le comté, vicomté, marché au blé, poissonnerie, boucherie, sur la halle a la laine, sur les salines, etc. : 422 et s.

E

Echange avec l'abbaïe du Bec de la cure du Bouteroude, pour la Bourdaigne : 110* et s.
Engelbert de Cleves, comte d'Eu 18e, espouse Charlotte de Bourbon, qui donna 1,500 livres aux religieux d'Eu pour une messe chantée tous les jours, et 200 l. aux eschevins pour vestir six pauvres le jeudi saint, et sept vingt livres pour l'hospital : 156.
Eglise de l'abbaïe, autrefois somptueuse en ornemens : 245 et s.
Eglise de l'abbaïe, reedifiée plus grande par les indulgences : 131.
Eglise de l'abbaïe, tour des chapelles, jubé, chœur, vitraux, cloches, sepulture de Beatrix, reliques : 21* et s.
Epitaphes de Charles III, duc de Guise : 215* et s.
Epitaphe de Guillaume Mareschal, comte de Glocester : 101.
Epitaphe de Jean d'Artois IV, comte d'Eu : 140.
Epitaphe de Philippe d'Artois, comte d'Eu : 144.
Epitaphes reunies de Henri et de Jean, comtes d'Eu : 95.
Essarts de la foret, reclamés par les abbez du Treport et de Foucarmont : 287.
Estat des droits appartenans a la ferme des menus acquits du Treport : 380 et s.
Estat des droits qui se levent en la foire de Saint-Michel pour les fermiers de l'abbaïe : 382 et s.
Estienne, abbé 14e, pourquoy dit 14e : 141.
Esturgeon et gros poissons donnez a l'abbaïe : 79, 347, 354, 414.
Etymologie de gabelle : 197*.
Etymologie de maltote : 123.
Etymologie de Treport : 21.
Eu brulée en 1475 par Louis XI : 154.
Eu erigée en ville par Jean Ier, comte d'Eu 5e ; maire et eschevins quand nommez : 93 et s.
Eu, justice des grands jours : 148.
Eurville cure : 312 et 319.
Eurville prieuré, a pour bienfaic-

teurs Robert de Captot et Osbert; revenu du prieuré : 229 et s., 56*.
Exercices journaliers des sœurs de la Charité : 375*.
Extrait d'un manuscrit qui se trouve dans l'abbaie de Foucarmont et qui a pour titre: Genealogie des comtes d'Eu : 76.
Extrait du rolle XIX* des alienations ecclesiastiques ; diocèse de Rouen, abbaie du Treport : 257* et s.

F

Factum pour la cure de Melleville : 220*.
Factum sur l'alienation de la cure et des dixmes de Melleville : 331* et s.
Falaise qui est Bazoches, donné par Guillaume le Conquerant : 283.
Fermes de l'abbaie : 20.
Fief du Mont Joly Bois joint a l'office de sacriste par Antoine Didatto : 244.
Fieffe des terres de Sainte Croix : 45*.
Fiefs, leur nombre et leurs noms : 6*.
Fiefs de Fontaines, Enneval, l'Isle et Gribomesnil alienez : 291 et s.
Foire Saint Michel, donné par Jean comte d'Eu : 2*.
Fondation de l'abbaie et dons y faits : 322 et s.
Forest libre : 360, 3*.
Foucarmont, dixmes : 344, 114*.
Franchise de tailles : 5*.
François de Cleves, 1er abbé com mendataire : 188.
François de Cleves II, comte d'Eu 21e : 168.
Freauville, dons d'iceluy : 297 et s., 359 et s.
Freauville, Jean et Robert son frere associez a l'abbaie, y obtiennent sepulture pour eux et leur femme : 298.
Freanoye, prieuré fondé par Henri Bisa, confirmé par son fils et par sa mère ; le comte d'Aumale ratifie les donations, ainsi que le pape Luce, et Hugues, archevesque de Rouen : 218 et s., 357, 366.
Fulcere, abbé 5e, obtient de Hugues, archevesque de Rouen, la confirmation pour l'abbaie et dependances, donne la cure de Saint-Severin a l'abbaie de Sery : 90 et s.
Fustage droit : 37.

G

Gabelle, d'où vient ce mot : 197*.
Guerville cure, nomination donnée a l'abbaie par Jean, comte d'Eu ; l'abbaie y a les deux tiers des grosses dixmes : 313.
Goscelin, 2e abbé d'Eu, obtient la confirmation des chanoines reguliers : 88.
Grancour donné ; compromis du curé ; arrest du parlement : 338, 133* et s.
Gregny cure ; les sires de Freauville, insignes bienfaicteurs, donnent la dixme, un muid de froment, les essarts à l'abbaie ; y choisissent leur sepulture ; les comtes y nomment ; l'abbaie y a les deux tiers des dixmes : 297 et s., 352 et s., 364.
Gribomenil, Grimolt Maisnil, Gri-

momesnil, Grimont Mesnil, fief aliené : 20, 239, 291*.

Guillaume Ier, comte d'Eu, fonde la collegiale d'Eu en 1002 : 45, 59 et s.

Guillaume II, comte d'Eu 3e, joint au Conquerant pour luy aider a conquerir l'Angleterre ; donne Hemyes, les dixmes des moulins de Criel et de Foucarmont pour le luminaire, et 140 arpens de terre au Mont Joly Bois : 82, 357.

Guillaume Ier, abbé 6e, ratifie la donation des terres de Sainte Croix : 97.

Guillaume II, abbé 9e : 114.

Guillaume III, abbé 16e, transporte a l'abbaïe du Lieu Dieu les dixmes de Cantepie, 1337 : 150.

Guillemencourt, cure donnée par Robert ; dons des terres et d'hostes ; l'abbaïe a la presentation et les deux tiers des grosses dixmes : 274 et s.

H

Hastingues, prieuré en Angleterre, sa fondation : 45, 93, 232.

Hemyes, cure et dixmes données par Guillaume, comte, et Giffart ; la nomination est a l'abbaïe et les deux tiers des dixmes : 270.

Henri Ier, comte d'Eu 4e, espouse Mathilde ; va a la terre sainte ; terreur panique du sultan desfait par les notres ; Henry confirme les dons faits a l'abbaïe ; fonde Saint Martin du Bos ; affranchit les pescheurs de l'abbaïe ; donne l'eglise de Saint Jacques du Treport, la pesche le jour de la Magdeleine, le vin pour les messes, moulin sur l'eau au-dessous du chateau, au lieu de celuy de Mers ; unit Foucarmont a Cisteaux, la collegiale d'Eu a Saint-Victor de Paris ; se fait religieux a Cisteaux : 84 et s.

Henri II, comte 6e, confirme les dons a l'abbaïe, donne la dixme de la mayere, le lignage, la provision d'un jour sur les batteaux horzains. De son temps st Laurent, archevesque de Dublin, vient a Eu et y meurt : 97 et s.

Henry de Lorraine, duc de Guise, 24e comte d'Eu, espouse Catherine de Cleves, fait contract et transaction avec les matelots du Treport, par lequel il ratifie le contract d'erection d'hostage : 172 et s.

Henry Ier, abbé 13e, eschange 80 muids de sel contre toutes les terres de Briostel dit Lanoy ; societé entre les deux abbaïes ; ratification de l'evesque de Beauvais ; fait reconnoistre au curé de Basoges les droits de l'abbé ; obtient main-levée d'une saisie faite sur Basoges ; rebatit l'eglise plus magnifiquement ; les 80 muids de sel reduits a 6 muids : 128, 283 et s.

Henry II, abbé 15e, accorde de n'acquerir es fiefs du comte ; acquiert la seigneurie de Monthuon : 145 et s.

Hornoy, prieuré conventuel ; Gerold de Hornoy, son fondateur ; transaction pour les dixmes entre le prieur et le curé d'Orival ; bail des dixmes d'Orival dependant de Hornoy : 216 et s.

Hostage et vendage, quand institué et pourquoy; quels interests nous y avons : 39, 165, 173 et s.

Hugues, abbé 12e : 126.

Hugues, archevesque de Rouen, confirme la fondation de l'abbaïe du Treport en 1145 et 1151 : 14, 353 et s.

I

Institution des sœurs de la Charité au Treport, par son Altesse royale Mademoiselle, 1666 : 374* et s.

Introduction des PP. Capucins à Eu : 248* et s.

J

Jacques de Cleves, comte 22e, marié a Diane de la Marke, meurt sans enfants, ne laisse que des sœurs : 169.

Jacques de Souveray, abbé commendataire 19e, fait concordat avec les religieux; obtient l'abbaïe du Mont-Saint-Michel et l'abbaïe de Saint-Michel de Tonnerre; ambassadeur de Malthe; liberal a ses abbaïes : 200 et s.

Jean Ier, comte d'Eu 5e, confirme la fondation; donne la chapelle de Saint-Nicolas, de Rouen; affranchit l'abbaïe de tailles, cueillettes, impositions; erige Eu en ville; se fait religieux comme son pere a Foucarmont, et y meurt l'an 1170 : 91 et s.

Jean II, comte 10e, espouse Beatrix, fille du comte Saint-Pol; decedé a Clermont en 1294 : 119.

Jean III, comte d'Eu 11e, espouse Jeanne de Coucy, comtesse de Guines; reduit le panage de la forest a 160 porcs; confirme les moultes seches; Jean pille l'abbaïe, lui rend quelque chose; nourri par l'abbaïe et entretenu, un fort bon espace de temps, il baille aux religieux un acte de reconnaissance, meurt en 1302, a la bataille de Courtray : 122 et s.

Jean d'Artois, comte 14e, espouse Isabeau de Melun; fait prisonnier avec le roy Jean; devesti de son comté et revesti; se trouve a la journée de Rosbec; confirme les droits de la boucherie, poissonnerie, exempte Monthuon et Menival d'aides; meurt en 1386; son epitaphe en l'eglise de l'abbaïe d'Eu : 138 et s.

Jean de Bourgogne, dit de Brabant V, comte 17e, fils de Bonne d'Artois, epousa trois femmes; Engelbert de Cleves lui succeda au comté : 151 et s.

Jesuites d'Eu paient à l'abbaïe, pour Saint-Martin du Bos, 18 l. de rente : 287.

Jesuites rebutez aux obseques de Catherine de Cleves : 173.

Justice, droit accordé par la charte de Raoul, 1191 : 334.

Justice haute de l'abbaïe, reconnue par le bailly d'Eu : 160.

L

Lesceline, femme de Guillaume Ier, comte d'Eu, batit l'abbaïe de Saint Pierre sur Dives, et une autre de religieuses pres Lisieux et s'y fait religieuse : 60* et s.

Leproserie fondée en la chapelle du bois du Parc : 104.

Lettre de Raoul, abbé, pour neuf

muids de sel pour les religieuses de Clairruissel : 199* et s.
Lettre du P. D. Louis Douteleau, prieur de Lannoy, pour le fait des salines du Treport : 194* et s.
Lettre du roy aux religieux du Treport, pour avoir huict minots de sel blanc : 196* et s.
Lettre de l'erection en pairie du comté d'Eu par Charles VII : 210* et s.
Lignage (droit de); en quoy consiste : 99.
Lignemare, cure donnée par Robert Ier ; Vuilelme de Saint-Hilaire y donne les deux gerbes dont elle jouit, et a la nomination de la cure : 272 et s.
Liste des abbez de l'abbaïe d'Eu : 241* et s.
Liste des abbez commendataires de l'abbaïe d'Eu : 245* et s.
Luce, pape, donne bulle et confirmation de la fondation de l'abbaïe du Treport en 1185 : 14, 353 et s.

M

Maire du Treport, nommé par ceux d'Eu lieutenant, pourquoy : 36.
Mairie d'Eu, quand erigée : 37.
Maladrerie, ou elle a esté : 33.
Marais du Treport, fieffés par François de Cleves, 1er abbé commendataire : 186*.
Marie, fille de Raoul II, comtesse, espouse Alfonse de Braine ou Brennes, fils de Jean, roy de Hierusalem ; confirme les bois de la Haie ; Alfonse, fait chambellan donne 20 l. de rente sur les moulins de Criel et 30 sols sur le vicomté du Treport ; Alfonse, toujours dit fils de Jean, roy de Hierusalem, meurt en Orient ; enterré a Saint-Denis : 113 et s., 314*, 379*.
Martin de Saint Sulpice, abbé 18e, repose gratis le chancel de Penly ; l'abbaïe ruinée de son temps, obtient decharge de la taxe du clergé par le pape et par le roy en 1384 : 157 et s.
Mayere, ou dixme de gru donnée : 3, 98.
Melleville ou Milleville cure ; dixmes données par Raoul de Melleville, ratifiées par Hugues, archevesque de Rouen ; nomination contestée par le sieur de la Poterie ; les deux tiers des dixmes reconnues pour l'abbaïe ; le sieur du Boissel acquiert Melleville, dispute la presentation, la perd, s'en accommode et de la dixme : 305 et s.
Memoire des actes de justice qui ont esté faicts, et se font d'ordinaire en l'abbaïe du Treport : 419.
Mesnil Alard, fief aliené : 92 et s., 284 et s.
Menil Soret, un des plus beaux fiefs ; accord sur different : 6*.
Miracle, cause de la fondation de la chapelle de Sainte Croix : 76 et s.
Miracle des roses : 152 et s.
Mœurs et conditions du peuple du Treport : 28 et s.
Monchaux et Rieu cures ; Ausbertus de Riu donne sa dixme ; nomination des eglises de Riu et

de Monchaux, cedée par Raoul de Monchaux ; Robert Laïc donne des dixmes ; Monchaux, chapelle erigée en cure ; l'abbaïe y nomme et y a les deux tiers des dixmes : 276 et s.

Monchy, appointement pour les dixmes ; les jesuites d'Eu s'en sont emparez : 142*.

Monthuon, seigneurie acquise par Henry II, abbé en 1324 ; Richard de Longuemort, acquiert le huitiesme du fief de Monthuon : 52, 145, 183.

Mont Joly Bois ou Mont Aqueux, fieffé par le chantre : 187.

Montreuil en Caux, dixmes eschangées avec le Bec ; accord avec l'abbé de Saint Victor en Caux ; l'abbaïe y a les deux tiers : 150* et s.

Moulins de Criel : 186, 311*, 328*.

Moulin establi au-dessous du chateau, sur la riviere d'Eu ; Henri Ier donne l'emplacement et l'abbé Osberne baille 7 livres 10 sols : 86 et s.

Moultes seches données sur Grancourt, Menival, Mesnil Soret, Quesnoy, par le comte Robert, augmentées par Jean, comte, et Raoul ; cotisation en orges des villages pour jouir du droit ; Floques la refuse, y est condamné et en fait la reconnoissance ; notre senechal en donne sentence, confirmée par le bailly d'Eu ; Quesnoy et Menival se revoltent et le paient tout du long ; Mesnil Soret n'en paie plus que 4 mines et demie, au lieu de 12 ; Hyoville, Estalionde et Mesnil Estrelen dechargez : 167* et s.

N

Nicolas, abbé 20e, obtient bulle pour retirer les biens alienez, acquiert 7 livres de rente a Monthuon ; le Treport, Mers et Monthuon reduits en cendres par l'Anglois en 1412 ; quitte le fief de Monthuon a Colas de Beauvais, pourvoit au prieuré de Rougecamp : 51 et s., 166 et s.

O

Observations sur la pairie du comté d'Eu : 212* et s.

Occasion de la fondation du prieuré de Sainte Croix : 210 et s.

Offices claustraux : 18.

Office du prevost de l'abbaïe : 41* et s.

Oisterland, d'escuier du comte d'Eu fait moine, donne le Mesnil Estrelen : 72.

Oisterland fonde l'aumosne : 248.

Ordonnance du duc de Brabant, pour le muid de froment deu a la sacristie, 1475 : 69* et s.

Ordre de Saint Benoit, florissant dans le siecle XI ; en Normandie seule luy sont baties 28 abbaïes : 2, 63.

Orival, cure confirmée par Hugues, archevesque ; accord pour les dixmes qui est de moitié : 292 et s.

Osberne, 4e abbé, fait moine sous Alurede, de la famille de Freauville ; dons de ses pere et mere et d'Ancelle, son frere ; defend l'esturgeon ; reçoit bien et traite le comte d'Aumale ; fonde le

prieuré de Hornoy ; fait remettre le past : 78 et s.
Oust ou d'Oust, dixmes données par Ramerius de Doith; cession des dites dixmes moïennant un muid de grains qui a esté cedé aus tresoriers de l'abbaïe pour l'entretien du luminaire : 155*.

P

Panage es forets, accordé par Raoul, reduit a huict vingt porcs : 122, 323, 360, 3*.
Partage des poissons avec le comte d'Eu : 155.
Past remis : 80, 48*.
Pendé consiste en un petit dixmeron ou l'abbaïe prend tout : 157*.
Penly, cure et dixmes données par Robert Ier; l'abbaïe y nomme; dons faits : 287.
Pesche dans la riviere de Criel et d'Eu donnée : 325, 335, 3* et s.
Peste a Eu : 249* et s.
Petit convent ; comment formé ; reuni a l'abbaïe moïennant 160 l. de rente : 237 et s.
Philippe d'Artois Ier, comte 15*, fait connestable après de Clisson, va au secours du roy de Hongrie contre Bajazet Ier, est cause de la deroute de notre armée ; est pris, racheté, et meurt a Micalice en 1397 : 143 et s.
Philippe VI, roy de France, confirme les dons faits a l'abbaïe et la fondation : 16.
Poissons, quels droits et coutumes l'abbaïe y a : 38 et s., 86, 98, 139, 155, 164 et s., 369, 385 et s.
Presbytere ancien et nouveau ; vente, acquest : 340*, 345* et s.
Prevost, son office : 41*.
Prez salez alienés, 1575 : 276 et s.
Prieuré de Camps en Amiennois, dit Calaminois : 224 et s., 50*.
Prieuré d'Eurville : 229 et s., 56*, 60*.
Prieuré de Hastingues : 232 et s.
Prieuré d'Hornoy : 216 et s., 47*.
Prieuré de la Fresnoye : 218 et s., 48*.
Prieuré de Rougecamp : 226 et s., 52*.
Prieuré de Sainte Croix : 205, 209 et s., 45*.
Privileges et droits accordez par le pape Luce a l'abbaïe ; novales ; reception des religieux ; nomination aux cures ; de n'estre interdits de sepulture, d'election d'abbé, etc. : 13 et s., 353 et s.
Procès contre les chanoines de Noyelles pour la qualité du grain : 244 et s.
Procès pour le cimetiere : 86* et s.
Puisenval ; l'abbaïe y prend le tiers des dixmes : 157*.
Procuration des religieux pour les salines : 187* et s.

Q

Quatriesmes des vins et autres droits : 37, 350* et s.
Quesnoy, droits de moulte : 3*.

R

Ramenus, Ier abbé : 70 et s.
Raoul, abbé 11e; eschange du muid de froment a prendre a Gregny au lieu de Freauville ; l'abbaïe de Briostel doit 12 deniers a celle du Treport : 120 et s., 299.
Raoul d'Issoudun Ier, comte d'Eu

7e par Alise ; meurt a la terre sainte : 104 et s.
Raoul d'Issoudun II, comte d'Eu 8e, espouse Eleonor, fille du duc de Bretagne ; Saint Laurent, archevesque de Dublin, canonisé en ce temps : 112 et s.
Raoul III, comte d'Eu 12e, espouse la dame de Mello ; l'histoire est remplie des glorieuses actions de ce comte : 127 et s.
Raoul IV, comte d'Eu 13e, fait connestable, s'oppose dans Caen a l'Anglois, y est pris, fait sa paix et trahit la France ; puni de mort, son comté baillé a Jean d'Artois ; le comté de Guines laissé a sa fille ; les Anglois, en 1340, brulent le Treport et Mers, reviennent l'an suivant et sont repoussez : 133 et s.
Ratification de l'archevesque Guillaume, 1286 : 156* et s.
Ratification de la vente du cimetiere : 83* et s.
Ratification du curé de Lignemare : 100* et s.
Ratification par le chapitre de l'alienation des bois de la Haie : 317* et s.
Realcamp, cure donnée par Alise ; mise a present a l'alternative entre l'archevesque et le comté ; l'abbaïe y a les deux tiers des dixmes : 106, 292.
Reconnaissance de Richard Tardieu, de neuf muids et demi de sel : 192*.
Reglemens de l'archevesque de Rouen : 92* et s.
Reglemens de l'official de Sais pr la paroisse du Treport, 1249 : 94* et s.
Relique de Saint Mauguille remise aux Anglois comme gage : 28* et s.
Reliques, quelles nous avons ; conservées miraculeusement en 1666 : 25* et s.
Remarques sur l'alienation des bois de la Haie : 324* et s.
Revenus de l'abbaïe : 7* et s.
Richard Ier, abbé 7e, fait societé et accord avec l'abbaïe d'Eu : 102 et s.
Richard de Longuemort II, abbé 24e, fait beaucoup d'acquets ; preseance adjugée sur luy a l'abbé de Saint Victor en Caux au synode ; il oblige la parroisse du Treport a paier 5 sols de rente pour le cierge beni, et a demander congé de sonner les cloches a la Toussaint : 180, 258.
Richard de Longuemort III, abbé 26e, obtient main levée de la comtesse de Cleves, douairiere de Nevers et d'Eu, fieffe au Monthuon 4 acres de terres ; acquiert le fief de Monthuon, presente a la cure de Saint Pierre, partage les essarts de la forest avec le prieur de Saint Martin au Bos : 182 et s.
Richard IV, abbé 27e, presente a la cure de Saint Martin au Bos, usurpée a present par le gentilhomme ; fait fondre 4 cloches : 184 et s.
Richemond ; l'abbaye y a la moitié des dixmes : 159*.
Rieu et Monchaux cures ; voir *Monchaux*.
Riviere d'Eu sous le chateau donnée par Henri, comte d'Eu, pour

construire un moulin a l'abbaie; l'abbé Osberne baille 7 livres 10 sols: 87, 347.

Robert Ier, comte d'Eu 2e, heritier de l'affection de sa mere Lesceline pour l'Ordre Benedictin, en prend les religieux pour fonder son abbaie; sa femme Beatrix, leurs trois enfants contribuent; Maurille, archevesque de Rouen, donne applaudissement a ce pieux dessein: 64 et s.

Rougecamp, prieuré fondé par Henry, comte d'Eu, vers 1107; don de 50 acres de terre et un manoir par Ermangarde, de 7 mines de blé par Henry de Cuverville; accord pour les dixmes avec le curé de Cuverville: 226 et s.

Rouleaux des abbaies, qu'est-ce? apportés de Saint Bertin, de Saint Bavon près de Gand, de Saint Eloi de Provence: 36*.

S

Sacriste ou thresorier; le culte de l'autel et l'honneur de Dieu objets de la generosité de nos comtes; luminaire et vin donnez; charges du sacriste: fournir pain et vin, fournir des cordes, blanchir le linge, entretenir le luminaire, faire sonner l'office, entretenir un serviteur pour les messes: 248 et s.

Sainte Croix d'Eu, chapelle: 19.

Sainte Croix, pres d'Eu, prieuré: voir au mot *Prieuré*.

Saint Esprit de bourg d'Au, chapelle: 316.

Saint Jacques du Treport cure: 255 et s.

Saint Laurent, archevesque de Dublin, arrive a Eu, y meurt; quoique malade, obtient la paix entre le roy d'Angleterre et d'Hibernie; est illustre en miracles; est cause de la magnificence de l'eglise de Nostre-Dame d'Eu; est canonisé en 1226: 99, 112.

Saint Martin de Bos cure: 286.

Saint Martin Gaillart, chapelle; ses trois chartes: 19, 317, 121* et s.

Saint Martin Gaillart, le Tot, Mellincamp et Coudroy, doivent a l'abbaie la moitié des dixmes: 141*.

Saint Mauguille, relique remise aux Anglois par Enguerran, pour gage de sa rançon: 28* et s.

Saint Nicolas de la Fresnoye; voir *Prieuré de la Fresnoye*.

Saint Nicolas de Rouen, chapelle: 19, 316, 320.

Saint Pierre en Val cure: 266 et s.

Saint Severin de Vimeu cure: 291.

Saint Supplix du mauvais costé; l'abbaie y a les deux tiers des dixmes: 150*.

Saint Vualery, chapelle renversée: 316.

Salines, marais donnez par Robert a l'abbaie; Philippe le Bel, le premier de nos roys y meit tribut; Phillipe de Vallois VI y alla plus fortement; l'abbaie a possedé jusqu'a 200 muids de sel; transaction pour les salines avec l'abbaie de Briostel; procès embrouillé avec le sieur de la

Potérie; arrest de la cour des aides : 177'.
Sauchay le Bas cure : 279 et s.
Septmeules cure: 268 et s., 324.
Sepultures : 25'.
Sentence arbitrale au sujet des dixmes de Touffreville, 1332 : 162' et s.
Sentence arbitrale pour le fief de Lignemare, 1292: 101 et s.
Sentence du baillage d'Eu pour le droit de coutume des poissons la veille et le jour de Saint Michel: 371 et s.
Sentence du bailly d'Eu pour un muid de froment et pour un vieil escu d'or: 70' et s.
Sentence du siege de Gerbroy: 271' et s.
Situation de l'abbaïe : 14' et s.
Sonnerie : 23' et s., 96'.

T

Tempeste le jour de Sainte Cecile, en 1662 : 203.
Teneur du contrat d'erection d'hostage, 1546 : 230' et s.
Terres et domaines : 20, 167'.
Tocqueville ; Clarembold, pere de Richard de Tocqueville, y donne deux gerbes : 339, 160'.
Touffreville ; dixme donnée par Ahelermus de Pont ; ou elle s'estend en la dite paroisse ; sentence arbitrale des deux tiers es fiefs du Til et d'Ouville, et de la moitié au fief de Guillebert Opinel, 1332; sentence de 1658 : 162' et s.
Treport ; d'ou dit ; sa situation ; jettées quand et par qui faictes, leurs noms ; tour faicte par François Ier ; navires et batteaux nombreux autrefois ; rues et leurs noms ; la pesche nourrit le Treport ; mœurs et conditions du peuple : 21 et s.
Treport, eglise paroissiale ; cimetiere accordé par l'abbé ; ses confrairies ; hopital ; maladrerie ; les Templiers y ont eu une communauté ; pourquoy supprimez, vicomté ; combien s'y vend-il de poissons ; admirauté : 30 et s.
Treport a une bonne radde souvent ruinée ; pourquoy : 41 et s.
Thresorier ou sacriste : 240 et s.
Transaction pour la cure de Milleville, 1667 : 216' et s.
Transaction pour les salines entre les abbaïes de Briostel et du Treport : 182' et s.
Transaction pour les 80 muids de sel deus par l'abbaïe du Treport a celle de Lannoy : 184' et s.
Translation de Saint Benoit, la veille du jour ou on en doit celebrer la feste, l'abbaïe a le droit de pesche dans la riviere d'Eu : 335.

U

Union de l'abbaïe d'Eu a la Congregation : 249' et s.
Union des dixmes de Marc Mezangere ou des Ventes et de Bernompré a la Thresorerie, 1663 : 75'.

V

Valduroy, cure a la presentation de l'abbaïe usurpée par le Gentilhomme : 293.
Vente de l'ancien presbytere : 345' et s.

Vente du cimetiere du Tresport, 1363 : 72*.
Ventes ou Mare Mezangere ; dixmes retirées par le sieur Louis du Heron : 166*.
Vicomté du Treport, qu'est-ce? ; ses droits : 38.
Vicomté du Treport, juge et arbitre des differens, manquemens, etc. : 39.
Villy cure; Robert y donne un moulin, Goscelin les bois de la Haie; confirmez par Alfonse Jean donne le froment, l'avoine et le forestage ; droits perdus; nomination de la cure par arrest pour le Treport ; dixmes disputées et accordées ; cession de patronage, dixme et terre : 200, 300 et s., 379*.
Vin des messes : 346, 367, 5*.

ERRATA.

T. I, page 169, ligne 3, filles, *lisez* sœurs.

T. I, p. 182, l. 8, Boisvin, *lisez* Boidin.

T. I, p. 216, l. 2, Harnoy, *lisez* Hornoy.

T. I, p. 349, l. 7, campis, *lisez* Campis.

T. I, p. 357, l. 13, Falconis, *lisez* Fulconis.

T. I, p. 364, l. 3, cum omnibus. Pertinentiis, *lisez* cum omnibus pertinentiis.

T. II. p. 3, l. 33, foire, *lisez* forest.

T. II. p. 166, l. 14, Mare, Mezangere, *lisez* Mare Mezangere.

T. II, p. 216, l. 8 et s., modifier ainsi l'épitaphe :

INTER OMNES TER MAXIMO
GERMANICO, IBERICO, BRITANNICO
SEMPER INVICTO
AQUITANICO, PROVENCIACO, MASSILIACO
SEMPER FIDELI,

ROUEN. — IMP. PAUL LEPRÊTRE.

Ouvrages publiés par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE.

CHRONIQUE DE PIERRE COCHON, un vol. in-8° .... 12 fr.

ACTES NORMANDS DE LA CHAMBRE DES COMPTES SOUS PHILIPPE DE VALOIS, 1 vol. in-8° .... 12 fr.

CHRONIQUE DE ROBERT DE TORIGNI, ABBÉ DU MONT SAINT-MICHEL, 2 vol. in-8° .... 24 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ABBAYE DU MONT-St-MICHEL, 2 vol. in-8° .... 24 fr.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE COUTANCES, 3 vol. in-8 .... 36 fr.

LE CANARIEN, LIVRE DE LA CONQUÊTE ET CONVERSION DES CANARIES (1402-1422), 1 vol. .... 12 fr.

DOCUMENTS RELATIFS A LA FONDATION DU HAVRE, 1 vol. in-8°. 12 fr.

MÉMOIRES DU PRÉSIDENT BIGOT DE MONVILLE, 1 vol. in-8° .... 12 fr.

CAHIERS DES ÉTATS DE NORMANDIE SOUS LES RÈGNES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV, 6 vol. .... 72 fr.

MÉMOIRES DE PIERRE THOMAS, SIEUR DU FOSSÉ, Ier, IIe, IIIe, IVe vol. et INTRODUCTION .... 48 fr.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-MICHEL DU TRÉPORT, 2 vol., 24 fr.

COUTUMIERS DE NORMANDIE, 1re partie : LE TRÈS ANCIEN COUTUMIER DE NORMANDIE .... 6 fr.

HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE JUMIÈGES, 3 vol. .... 36 fr.

DRACO NORMANNICUS, 1 vol. .... 12 fr.

DOCUMENTS CONCERNANT LA NORMANDIE, EXTRAITS DU MERCURE FRANÇOIS, 1 vol. .... 12 fr.

CHRONIQUE DU BEC, 1 vol. .... 12 fr.

DOCUMENTS CONCERNANT L'HISTOIRE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY ET DES ENVIRONS, 1 vol. .... 12 fr.

HISTOIRE CIVILE ET MILITAIRE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY, 1 vol. 12 fr.

Le prix de chaque volume est de 10 fr. pour les nouveaux Sociétaires.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE, 2 fasc. et 4 vol. in-8° .... le vol. 5 fr.

ROUEN. — IMP. PAUL LEPRÊTRE.